

uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTOCTORALES



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTY OF GRADUATE AND POSDOCTORAL STUDIES

Jean-Marie Signié
AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

Ph.D. (droit canonique)
GRADE / DEGREE

Faculté de droit canonique
FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

L'administration des biens temporels de la paroisse d'après le code de droit canonique de 1983 : application à l'église du Cameroun

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Lynda Robitaille
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Simon Héroux

John Huels

Roland Jacques

Normand Provencher

Gary W. Slater
LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES / DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE AND POSTDOCORAL STUDIES

L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS DE LA PAROISSE D'APRÈS LE CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983 : APPLICATION À L'ÉGLISE DU CAMEROUN

par
Jean-Marie SIGNIÉ, scj

Thèse présentée à la Faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada
Université Saint-Paul
2005

Library and Archives Canada

Published Heritage Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et Archives Canada

Direction du Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence
ISBN: 978-0-494-15043-6
Our file Notre référence
ISBN: 978-0-494-15043-6

NOTICE:
The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:
L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

Canada

© Jean-Marie Signié, Ottawa, Canada, 2005

RÉSUMÉ

Dans cette thèse qui se veut être une modeste contribution à la réflexion et à la recherche des voies et moyens pour que l'Église du Cameroun parvienne à l'autonomie financière, nous nous sommes proposé d'étudier les normes canoniques prévues par l'Église pour une administration saine et responsable des biens temporels, en particulier dans la paroisse. D'où le titre la thèse : **l'administration des biens temporels de la paroisse d'après le Code de droit canonique de 1983 : application à l'Eglise du Cameroun**.

Dans le premier chapitre, nous resituons cette réalité ecclésiale qu'est la paroisse dans son évolution juridique et présentons brièvement l'administration de ses biens au cours de l'histoire. La paroisse n'a pas toujours été cette structure ecclésiale que nous connaissons aujourd'hui. Sa compréhension et même son organisation ont évolué au cours des siècles. Tout comme sa compréhension juridique, les structures permettant à la paroisse de mener à bien sa mission ont évolué au cours des siècles, notamment en ce qui concerne l'administration des biens temporels.

Le deuxième chapitre est une étude de la structure de participation et de coresponsabilité des fidèles dans l'administration des biens de la paroisse. Il s'agit ici du Conseil paroissial pour les affaires économiques, organisme prévu par le nouveau Code pour aider l'administrateur des biens temporels de la paroisse dans sa charge. Comme tous les autres conseils dans l'Église, celui-ci trouve son fondement dans l'ecclésiologie de communion dont la conséquence est la participation et la coopération de tous les baptisés, dans l'échange et le dialogue, à la réalisation de la mission que le Christ a confiée à l'Église.

Le troisième chapitre, qui est une étude de l'administration des biens d'Église au Cameroun dans les premières décennies de l'évangélisation dans ce pays, nous permet de découvrir que les difficultés qu'ont connus les premiers missionnaires au Cameroun, furent dans l'administration des biens temporels.

Le quatrième chapitre est une présentation de la législation particulière actuelle en matière d'administration des biens dans les paroisses de quelques diocèses du Cameroun. Ce travail de législation particulière reste à parfaire, notamment dans le domaine de l'inculturation et de respect de certaines normes du droit civil.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS x

QUELQUES SIGLES ET ABRÉVIATIONS xi

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

CHAPITRE PREMIER : LA PAROISSE ET L'ADMINISTRATION DE SES BIENS DANS L'HISTOIRE 9

INTRODUCTION 9

1- ÉVOLUTION JURIDIQUE DE LA PAROISSE 9

1.1- La paroisse du premier siècle au Code de 1917 10

1.2- La paroisse du Code de 1917 au Concile Vatican II 16

1.3- La paroisse du Concile Vatican II au Code de 1983. 20

1.3.1- La paroisse dans les documents conciliaires 20

1.3.2- La paroisse dans les documents post-conciliaires 24

1.4- La paroisse dans le Code de 1983 29

1.4.1- La paroisse, communauté des baptisés 31

1.4.2- La paroisse, partie du diocèse 34

1.4.3- La paroisse, lieu de l'apostolat concret de l'Église 37

1.4.4. Le curé, pasteur propre de la paroisse 38

2- L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS DE LA PAROISSE DANS L'HISTOIRE 40

2.1- Du I^{er} siècle au Code de 1917 40

2.2- Les fabriques 45

2.2.1- Notion et naissance 45

2.2.2- L'organisation des fabriques 46

2.2.3- Compréhension multiple de la notion de fabrique 48

2.3- L'administration des biens de la paroisse dans le Code de 1917 49

2.3.1- Le conseil de fabrique 51

2.3.1.1- Attribution du Conseil de fabrique et domaine de compétence 51

2.3.1.2- Composition et mandat du conseil de fabrique 54

2.3.1.3- Caractère non obligatoire du Conseil de fabrique 55

2.3.2- Les autres normes concernant les biens de la paroisse 56

2.4- Du Concile Vatican II au Code de 1983 57
CONCLUSION 59

CHAPITRE DEUXIÈME: LE CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES D'APRÈS LE CANON 537 DU CODE DE 1983 61
INTRODUCTION 61
1- LES FONDEMENTS ECCLÉSIOLOGIQUES DES CONSEILS DANS L'ÉGLISE 61
1.1- L'égalité baptismale des fidèles du Christ 62
1.2- L'ecclésiologie de communion 64
1.3- La synodalité de l'Église 66
1.4- Les structures de synodalité 68
1.4.1- Les recommandations du Concile Vatican II 68
1.4.2- Le Code de droit canonique de 1983 70
2- LE CANON 537 73
2.1- Fondements du canon 537 74
2.1.1- La paroisse, personne juridique publique 74
2.1.2- Les biens ecclésiaux : notion et classification 75
2.1.3- L'administration des biens des personnes juridiques publiques 78
2.2- Le processus d'élaboration du canon 537 82
2.2.1- Préparation du canon 537 82
2.2.2- Les sources du canon 537 83
2.2.2.1- Code de droit canonique de 1917 84
2.2.2.2- Concile Vatican II 86
2.2.2.3- Document post-conciliaire 87
2.2.3- La subsidiarité dans l'Église 88
2.3- Notion d'administration et différents types d'administration dans le Code de 1983 97
2.3.1- Notion d'administration 97
2.3.2- Différents types d'administration 100
2.3.2.1- L'administration ordinaire 100
2.3.2.2- L'administration ordinaire de grande importance 103
2.3.2.3- L'administration extraordinaire 105
2.3.2.4- L'aliénation 107

2.4- Compétence du curé dans l'administration des biens de la paroisse 108

2.5- Quelques remarques au sujet du rôle du curé dans l'administration des biens de la paroisse 110

3- LE CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES 114

3.1- Finalité du Conseil paroissial pour les affaires économiques 114

3.2- Sa constitution et son caractère obligatoire 115

3.3- Sa composition 119

3.3.1- Effectif des membres 120

3.3.2- Qualités des membres 122

3.3.3- Désignation des membres et durée de leur charge 124

3.4- Nature juridique du Conseil paroissial pour les affaires économiques et domaine de compétence 127

3.5- Travail du Conseil paroissial pour les affaires économiques 132

3.6- Répartition des tâches au sein du conseil 135

3.7- Son pouvoir par rapport au curé et ses rapports avec le conseil pastoral paroissial 135

3.7.1- Pouvoir du Conseil paroissial pour les affaires économiques par rapport au curé 136

3.7.2- Ses rapports avec le conseil pastoral paroissial 140

4- ACTES JURIDIQUES DANS L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA PAROISSE 142

4.1- Actes juridiques émanant de l'évêque dans l'administration des biens de la paroisse : les permissions 144

4.1.1- Permission pour les actes dépassant les limites de l'administration ordinaire (c. 1281, § 1) 145

4.1.2- Permission pour les procès au for civil (c. 1288) 145

4.1.3- Permission pour l'aliénation des biens (c. 1291) 146

4.1.4- Permission pour l'aliénation d'un bien divisible (c. 1292, § 3) 146

4.1.5- Permission pour l'acceptation d'une fondation pieuse (c. 1304) 147

4.1.6- Permission pour refuser un don (c.1267, § 2) 148

4.1.7- Permission pour la location des biens (c. 1297) 149

4.1.8- Permission spéciale (c. 298) 149

4.2- Actes juridiques devant être posés par le curé/modérateur de la paroisse 150

4.2.1- Le serment (c.1283) 150

4.2.2- L'inventaire 152

4.2.3- Les contrats 153
4.2.3.1- Définition et conditions de validité d'un contrat 153
4.2.3.2- Les contrats et l'extinction des obligations (c. 1290) 156
4.2.3.3- Les différents types de contrats prévus dans l'administration des biens de la paroisse 157
a) Les contrats d'assurance (c. 1284, § 2,1°) 157
b) La donation (c. 1285) 157
c) Les contrats de travail avec les employés (c. 1286) 158
d) La location des biens et la vente des biens (cc. 1297 ; 1298) 159
e) L'acceptation d'une fondation pieuse (c. 1304) 159
4.2.4- L'aliénation : 160
4.2.4.1- Conditions de validité (cc. 1291 ; 1292) 161
4.2.4.2- Conditions de licéité 162
4.2.4.3- Considérations pragmatiques (c. 1294) 164
4.2.4.4- Conflit droit civil – droit canonique dans une aliénation (c. 1296) 165
CONCLUSION 166

CHAPITRE TROISIÈME : LE PROBLÈME DES BIENS DE L'ÉGLISE AU CAMEROUN DES DÉBUTS À L'ÉTABLISSEMENT DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE 167
INTRODUCTION 167
1- UN PEU DE « PRÉHISTOIRE » 167
2- DE LA DÉLÉGATION APOSTOLIQUE DES DEUX-GUINÉES À LA PRÉFECTURE APOSTOLIQUE DU CAMEROUN 170
3- LES DÉBUTS DE L'ÉGLISE AU CAMEROUN 173
3.1- La période de 1890 à 1912 173
3.1.1- Les biens de l'Église pendant cette période 174
3.1.2- l'autosuffisance de la mission 175
3.2- La période de 1912 à 1914 176
3.2.1- Création de la Préfecture apostolique de l'Adamaoua 176
3.2.2- Le déclenchement de la Première Guerre mondiale 177
3.3- Deuxième phase dans l'évangélisation du Cameroun : période difficile pour les missions 178

4- L'ADMINISTRATION DES BIENS DES DÉBUTS DE L'ÉGLISE AU CAMEROUN À 1919 180
4.1- Dans le Vicariat apostolique du Cameroun 180
4.1.1- Protection juridique civile des biens des stations 181
4.1.2- Les biens des Missions sous séquestre 182
4.1.3- Qui est le propriétaire des biens des Missions ? 183
4.2- Dans la Préfecture apostolique de l'Adamaoua 185
4.3- Le chef de mission, administrateur séquestre des biens de la mission 187
4.4- Vers une résolution du problème des séquestres 188
5-LES BIENS DES MISSIONS AU TRAITÉ DE PAIX DE VERSAILLES 190
5.1- L'article 438 du Traité de Paix de Versailles modifié 190
5.2- Difficulté d'application de l'article 438 du traité de Paix de Versailles au Cameroun sous mandat français 191
5.2.1- L'absence des Conseils d'administration des missions 191
5.2.2- Difficultés d'interprétation de l'article 438 192
5.2.3- La non-conformité de l'article 438 du Traité de Paix de Versailles à la Loi française 193
5.2.4- Documents à fournir pour la réclamation des biens des missions 195
5.2.5- L'affaire de la société *Für Shulen* 196
6- L'ESPOIR DÉÇU 199
6.1- Première décision officielle de l'administration française de remettre les biens des missions 199
6.2- Premier Conseil d'administration du Vicariat apostolique du Cameroun 200
6.3- Réaction de l'administrateur du Vicariat apostolique du Cameroun à l'arrêté du 10 décembre 1921 202
6.4- Des questions sans réponses 203
6.5- Une nouvelle lueur d'espoir 206
6.6- Le cas de la Préfecture apostolique de Foumban 207
7- LA QUESTION DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE CIVILE DE L'ÉGLISE AU CAMEROUN 208
7.1- Les conséquences du manque de personnalité juridique civile aux missions 210
7.2- La personnalité juridique civile des Conseils d'administration en question 212

8- LA RÉSOLUTION DÉFINITIVE DU PROBLÈME DES BIENS DE L'ÉGLISE DU CAMEROUN : LE DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1926 214
8.1- Les suites du décret du 28 février 1926 216
8.2- L'administration des biens de l'Église au Cameroun après le décret de 1926 218
8.2.1- Remarques au sujet de l'organisation des missions 219
8.2.2- L'administration des biens dans la Préfecture apostolique de Foumban 220
8.2.3- L'administration des biens dans le Vicariat apostolique du Cameroun 221
8.2.4- De nouveaux obstacles à l'administration des biens 225
8.2.4.1- L'arrêté du 24 avril 1930 225
8.2.4.2- Le décret de 1933 227
8.2.5- L'observation des normes canoniques dans l'administration des biens 228
9- VERS LA MATURITÉ DE L'ÉGLISE AU CAMEROUN 230
9.1- L'établissement de la hiérarchie ecclésiastique au Cameroun 230
9.2- Statut civil de l'Église au Cameroun 232
9.3- L'organisation des diocèses après l'établissement de la hiérarchie 232
9.4- La création des paroisses 233
9.4.1- Dans l'archidiocèse de Yaoundé 233
9.4.1.1- La paroisse et son fonctionnement 234
9.4.1.2- Le conseil paroissial comme instrument de dialogue et moyen d'action 235
9.4.1.3- Administration des biens des paroisses 236
9.4.2- Les paroisses dans le diocèse de Bafoussam 238
9.4.2.1- Le Conseil paroissial 238
9.4.2.2- Administration des biens des paroisses 239
CONCLUSION 241

CHAPITRE QUATRIÈME: L'ÉGLISE DU CAMEROUN AUJOURD'HUI ET L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES 243
INTRODUCTION 243
1- L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE DU CAMEROUN AUJOURD'HUI 244

1.1- Les diocèses 244
1.1.1- Organisation des diocèses 244
1.1.2- Les paroisses, quasi-paroisses et autres communautés de fidèles 245
1.2- La *Conférence épiscopale nationale du Cameroun* 248
2- L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES AU CAMEROUN 250
2.1- Diocèse de Maroua-Mokolo: le *Comité de gestion de la paroisse* 250
2.1.1- Présentation du Comité de gestion paroissial 251
2.1.2- Commentaire 252
2.2- Diocèse de Ngaoundéré 253
2.3- Archidiocèse de Bertoua 254
2.4- Diocèse de Doumé-Abong-Mbang: le *conseil économique paroissial (CEP)* 255
2.4.1- Présentation du *CEP* 256
2.4.2- Commentaire 259
2.5- Diocèse de Kumbo: les « Finance Commissions » 260
2.5.1- Présentation des « Finance Commissions » 260
2.5.2- Commentaire 263
2.6- Diocèse de Bafoussam : le *comité de gestion paroissial* 264
2.6.1- Du *comité de gestion* au *comité de gestion paroissial* 264
2.6.2- Commentaire 265
2.7- Archidiocèse de Douala ; des *Conseils paroissiaux* aux *Conseils des affaires économiques* 267
2.7.1- Les *Conseils paroissiaux* 267
2.7.2- Les *Conseils des affaires économiques* 268
2.7.3- Commentaire 271
2.8- Diocèse d'Édéa : le Conseil économique paroissial (CEP) 271
2.7.1- Présentation eu CEP 272
2.8.2- Commentaire 273
2.9- Archidiocèse de Yaoundé : Du comité paroissial de gestion au Conseil paroissial pour les affaires économiques 273
2.9.1- Présentation du Conseil pour les affaires économiques 276
2.9.2- Commentaire 280

3- APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES AU CAMEROUN 281

3.1- La personne morale au Cameroun 281

3.2- Le régime des associations en droit civil camerounais 283

3.2.1- Les associations déclarées 283

3.2.2- Les associations autorisées 284

3.2.3- Les associations non déclarées 284

3.2.4- Les associations d'utilité publique 285

3.3- La protection des biens paroissiaux 286

3.4- La paroisse, personne morale de fait ? 289

3.5- Rôle de la C.E.N.C. dans l'administration des biens des paroisses au Cameroun 290

3.6- Tableau récapitulatif de quelques actes et les conditions requises pour les poser 291

CONCLUSION 293

CONCLUSION GÉNÉRALE 294

ANNEXES 302

Annexe I - Lettre de la *Propaganda Fide* au supérieur général de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, du 20 mai 1958 302

Annexe II - Diocèses du Cameroun 304

Annexe III - Statuts de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun 305

Annexe IV - Quelques textes et traités internationaux sur le Cameroun (1919-1933) 313

A. Articles 122 et 438 du Traité de Versailles (28 juin 1919) 313

B. Formule du mandat français sur le Cameroun 316

C. Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française 319

Annexe V - Quelques textes de la législation française au Cameroun de 1921 à 1933 324

A. Arrêté fixant la composition des Conseils d'administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces Conseils 324

B. Arrêté fixant les règles du fonctionnement des Conseils d'administration des biens des Missions religieuses prévus par

le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun 326

C. Arrêté nommant les membres du Conseil d'administration des biens de la Mission Catholique des PP. Pallotins (Gesellschaft für Handwerk und Badenkultur) 328

D. Décret portant organisation des Conseils d'administration des Missions religieuses au Cameroun et au Togo. 329

E. Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des Missions religieuses confiés à des indigènes 332

F. Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français 334

BIBLIOGRAPHIE 340

REMERCIEMENTS

La rédaction d'une thèse nécessite la contribution et l'assistance de plusieurs personnes. Je voudrai donc ici exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont concouru à la réalisation de cette tâche.

Ma gratitude va d'abord à Dieu, Maître de la sagesse et des sciences, dont la grâce m'a accompagné tout au long de mes années d'études.

Je voudrais ensuite remercier mes supérieurs au Cameroun, qui m'ont donné cette opportunité de faire des études de droit canonique, et qui n'ont cessé de m'encourager et de me soutenir. Ma reconnaissance va aussi au Père Alfred Nothum, scj, qui a éveillé en moi l'esprit de la science juridique et canonique. Un merci particulier à la Région des Prêtres du Sacré-Coeur du Canada, qui a pris entièrement en charge mes études et mon séjour au Canada.

Je voudrais aussi adresser un merci spécial à Madame Lynda Robitaille, directrice de ce travail, pour sa disponibilité, sa patience, et sa compétence. Sa rigueur et ses remarques judicieuses m'ont été d'une grande utilité pour l'approfondissement de certains points de ce travail et pour la précision de ma pensée. Merci également au Père Roland Jacques, omi, doyen de la Faculté de droit canonique pour sa disponibilité et ses conseils. Merci également à mes professeurs et au personnel de la Faculté de droit canonique. Merci à toutes les autres personnes qui, à l'université Saint-Paul, m'ont aidé d'une façon ou d'une

autre, en particulier le Père Alexandre Taché pour son aide et ses conseils, le personnel de la bibliothèque, le service des bourses d'études.

Enfin, je tiens à exprimer ma sincère reconnaissance à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples et aux évêques du Cameroun qui m'ont fourni de la documentation au sujet du droit particulier des Églises du Cameroun. La même reconnaissance va au Père archiviste de la Congrégation du Saint-Esprit à Paris et au secrétaire général de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus à Rome pour la confiance qu'ils m'ont accordée en me donnant accès aux archives de leurs congrégations respectives. Merci aussi à tous les amis et aux confrères qui au Cameroun m'ont aidé dans la recherche d'informations.

Enfin, ma gratitude à ma famille, mes amis et mes confrères qui m'ont accompagné de leurs prières et leurs encouragements.

QUELQUES SIGLES ET ABREVIATIONS

1Co:	Première épître de saint Paul aux Corinthiens
1P :	Première épître de saint Pierre
1Tm:	Épître de saint Paul à Timothée
2Co:	Deuxième épître de saint Paul aux Corinthiens
§:	paragraphe
§§:	paragraphes
Ac:	Actes des Apôtres
al.:	autres
art. :	article
c.	canon
cc. :	canons
cf. :	confer
CCEO :	Code des canons des Églises orientales
CIC/17 :	Code de croit canonique de 1917
CIC/83 :	Code de droit canonique de 1983
coll.:	collection
col. :	colonne (colonnes)
dir. :	directeur (directeurs)
ed. :	editor
eds :	editors
ibid. :	ibidem
imp. :	imprimerie
Jn :	Évangile selon saint Jean
Mgr :	Monseigneur
n°:	numéro
n^{os}:	numéros
p.:	page

pp. :	pages
Propaganda Fide :	Congrégation de la propagation de la foi.
Rm :	Épître de saint Paul aux Romains
Vatican II :	Concile œcuménique Vatican II
Vol. :	volume (volumes)

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dès 1969, à la création du *Symposium des Conférences Épiscopales d'Afrique et de Madagascar* (SCEAM)[1], le problème de l'autonomie financière des Églises d'Afrique entrait dans les préoccupations essentielles des évêques de ce continent. C'est ainsi que l'un des sujets de leurs débats fut justement celui de l'autonomie financière des diocèses. Cet état d'autonomie financière est l'un des critères auquel se reconnaît aujourd'hui, d'après le Code de 1983, une Église « pleinement constituée ». En effet, au c. 786, nous lisons :

> L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Église s'implante chez des peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Église surtout en envoyant des messagers de l'Évangile, jusqu'à ce que les nouvelles Églises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'oeuvre de l'évangélisation[2].

Plus d'un siècle après sa naissance, l'Église du Cameroun, comme d'ailleurs la majorité des Églises d'Afrique, n'a toujours pas atteint le statut d'Église « pleinement constituée ». En effet, bien que l'apostolat soit en grande

---

[1] La première réunion du SCEAM a eu lieu à Gaba (Ouganda), du 28 au 31 juillet 1969. Elle rassemblait quarante Cardinaux, archevêques ou évêques présidents des vingt-huit Conférences nationales ou membres du Conseil des vingt-quatre de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, voir *Documentation catholique* (=*DC*), 66 (1969), pp. 763 ; 858-861 ; 763-765.

[2] « Actio proprie missionalis, qua Ecclesia implantatur in populis vel coetibus ubi nondum radicata est, ab Ecclesia absolvitur praesertim mittendo Evangelii praecones donec novellae Ecclesiae plene constituantur, cum scilicet instructae sint propriis viribus et sufficientibus mediis, quibus opus evangelizandi per se ipsae peragere valeant ». La traduction française est tirée de E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Texte latin-français du Code de droit canonique et traduction en langue française de la 5e édition en langue espagnole du commentaire, préparé sous la responsabilité de l'Institut Martin de Azpilcueta, 2e édition révisée et mise à jour, Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 1999. Toute citation ultérieure en français des canons du CIC/83 sera tirée du même ouvrage.

partie assuré par les fidèles autochtones, clercs et laïcs, les Églises particulières du Cameroun n'arrivent toujours pas à avoir les moyens financiers nécessaires pour l'accomplissement de leur mission. Et pourtant, bien que de condition modeste et même pauvre, les fidèles laïcs apportent une contribution financière et matérielle substantielle à la vie de leurs Églises. De plus, les Églises-sœurs nanties d'autres continents continuent de montrer leur générosité envers celles du Cameroun, par le biais de divers organismes. D'où vient alors le fait que les Églises particulières du Cameroun continuent de vivre dans une situation de pauvreté financière relative? Telle est la question que l'on est en droit de se poser.

Comme résultat des débats de la première réunion du SCEAM auquel nous avons fait mention ci-dessus, Hyacinthe Thiandoum disait ceci : « Pour l'administration des biens temporels des diocèses et paroisses, la collaboration souhaitable des laïcs dévoués et compétents a été soulignée dans une intervention qui se terminait par cette phrase : 'L'argent donné par le peuple doit être géré par le peuple' »[3]. Les évêques d'Afrique voyaient ainsi la collaboration entre fidèles et pasteurs (évêques et curés) comme un moyen indispensable pour une administration saine et responsable des ressources financières des Églises particulières de ce continent en vue d'arriver à une autonomie financière. Le nouveau Code de droit canonique ira dans le même sens en prescrivant la

[3] H. THIANDOUM (Archevêque de Dakar à l'époque), « Le pape Paul VI en terre d'Afrique. Aider l'Afrique à établir sa carte d'identité religieuse », dans *DC*, 66 (1969), pp. 864-867, ici p. 865.

constitution d'un conseil pour les affaires économiques dans chaque diocèse, ainsi que pour toutes autres personnes juridiques[4].

Étant donné que la paroisse est comme une cellule du diocèse[5], nous avons choisi de porter notre regard sur cette entité ecclésiale au Cameroun. Lorsqu'on observe la pratique quotidienne dans beaucoup de paroisses au Cameroun, l'on se rend compte que les curés se comportent le plus souvent en seuls maîtres et administrent les biens de la paroisse comme bon leur semble, alors que les autres fidèles ignorent tout. C'est ainsi qu'à la fin du séjour d'un curé dans une paroisse, le bilan financier qu'il présentera lors de la passation de service sera déficitaire, sans qu'on puisse avoir d'autres détails, sans que personne puisse savoir comment ont été gérés les dons des fidèles et les autres contributions locales ainsi que les dons venus de l'extérieur de la paroisse. De même, un tour au presbytère fera apparaître que le curé couchait sur un matelas à même le sol, faisait sa cuisine au bois de chauffage et n'avait pour meubles au salon qu'une table nue et quatre chaises. Les fidèles qui assistent à la passation de service crient au scandale car, prétendent-ils, ils ont équipé le presbytère à l'arrivée du curé il y a cinq ans, et à l'occasion de la fête patronale il y a deux ans, un fidèle généreux a offert un réfrigérateur pour le presbytère de la paroisse; de plus, à l'occasion de leurs fêtes respectives, les associations de la

---

[4] Cf. cc. 492 ; 537 ; 1280.

[5] Voir VATICAN II, Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam Actuositatem* (=*AA*), 18 novembre 1965, n° 10, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 837-864, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, édition bilingue révisée avec tables biblique et analytique et index des sources, introduction de C. THÉOBALD, Paris, Bayard compact, 2002, pp. 541-592. Toutes les traductions françaises des documents du Concile Vatican II que nous utiliserons dans ce travail seront tirées de cette édition.

paroisse ont contribué régulièrement à l'achat du matériel pour équiper le presbytère et l'église. Les membres du comité de gestion du conseil paroissial, interrogés sur la situation, répondront qu'ils n'en savent rien car, disent-ils, ils n'ont jamais vu les comptes de la paroisse.

Cet état de chose fait parfois naître un climat de suspicion entre les fidèles et leur pasteur, et refroidit quelque peu l'élan de générosité des premiers envers leur communauté. Ainsi, nos paroisses et nos Églises particulières sont loin de servir d'exemples dans l'administration des biens de la communauté, dans une société où la situation de pauvreté croissante est imputée en grande partie à la mauvaise gestion des biens et des ressources.

Il s'agira dans ce travail d'étudier les normes canoniques prévues par l'Église pour une administration saine et responsable des biens de la communauté paroissiale, car nous pensons que leur observance est l'un des moyens indispensables pour les Eglises particulières du Cameroun pour arriver à une autosuffisance financière.

Pour atteindre l'objectif de notre recherche, nous diviserons notre travail en quatre chapitres qui peuvent être regroupés en deux grands ensembles : l'un touchant l'Église universelle, et l'autre concernant l'Église du Cameroun. C'est ainsi que le premier chapitre nous permettra de resituer cette réalité ecclésiale qu'est la paroisse dans son évolution juridique et de voir comment ses biens ont été administrés au cours de l'histoire, tandis que le deuxième chapitre, plus long que tous les autres, sera une étude de l'administration des biens de la paroisse dans le Code de 1983. Dans le troisième chapitre, nous présenterons les

problèmes qu'a connus l'Église du Cameroun dans l'administration de ses biens des débuts de la Mission dans ce pays jusqu'à l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique. Le quatrième chapitre enfin traitera du droit particulier qui existe actuellement au sujet de l'administration des biens dans certains diocèses du Cameroun.

La recherche sur l'administration des biens dans la paroisse n'est pas un champ vierge. Laissant de côté de nombreux articles qui ont été publiés dans des revues, nous présentons ci-dessous quelques études majeures sur ce sujet :

KIM SE-MANG P., *Parish Councils on Mission: Coresponsibility and Authority among Pastors and Parishioners*, Kuala Lumpur, Benih Publisher, 1991. Cet ouvrage jette un regard critique sur les conseils paroissiaux (conseil pastoral et conseil pour les affaires économiques) dans l'archidiocèse de Kuala Lumpur à la lumière du Concile Vatican II, des documents post-conciliaires, et fait des propositions pour une amélioration dans la collaboration entre les curés et les fidèles laïcs au sein des conseils paroissiaux.

LACAVA E., *I consigli parrocchiali per la promozione e l'impegno ecclesiale dei laici*, Excerptum theseos ad Doctoratum, Roma, Pontificia Università Lateranense, 2001. Cet extrait de thèse de doctorat parle en quelques lignes seulement du conseil paroissial pour les affaires économiques, comme structure de coopération inspirée du principe de communion et de coresponsabilité au niveau paroissial, mais s'étend beaucoup plus sur le conseil pastoral paroissial.

SEBASTIAN K.S., *Consultative Bodies within the Parish According to the 1983 Code of Canon Law: The Importance, Nature and Competence of the Parish Pastoral Council and the Parish Finance Council with Particular Reference to the Tamil Parish Community*, Dissertatio ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1989. Dans cette thèse de doctorat, le conseil paroissial pour les affaires économiques est étudié en même temps que le conseil pastoral paroissial comme organe de consultation dans la paroisse, avec une référence particulière aux paroisses du Tamil Nadu en Inde.

SANOU S., *Le conseil économique du Code de droit canonique: le canon 1280 et son actualisation dans un diocèse de tiers monde*, Thesis ad Doctoratum, Roma, Pontificia Università Lateranense, 2000. Cette thèse qui traite du conseil pour les affaires économiques dont il est question au canon 1280 pour toute personne juridique ecclésiastique, évoque en son troisième chapitre le canon 537 comme l'une des sources directes avec le canon 1280. En son chapitre quatrième, il traite du conseil paroissial pour les affaires économiques en même temps que du conseil diocésain pour les affaires économiques ainsi que du conseil pour les affaires économiques dans les instituts de vie consacrée, comme les principaux cas réglementés par le Code.

MALLAVARAPU S., *Participation of the Laity in the Consultative Bodies within the Parish,* Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2001. Cet extrait de thèse fait, en son chapitre quatrième, une bonne étude du conseil paroissial pour les affaires économiques en tant qu'organe de consultation auquel participent les fidèles laïcs au sein de la

paroisse. Il montre son développement historique jusqu'au canon 537 dont il fait une étude.

BÙI THÁI SON., *Il consiglio parrocchiale per gli affari economici: la normativa e la prassi della chiesa vietnamita*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2000. Partant de la structure de l'administration des biens paroissiaux dans Code de 1917, en passant par la réforme conciliaire et l'étude du CIC/83, cet extrait de thèse étudie le conseil paroissial pour les affaires économiques selon la norme du canon 537 et en fait une application à l'Église vietnamienne.

Notre étude se démarque des celles ci-dessus citées en ce sens qu'elle est centrée uniquement sur l'administration des biens temporels dans la paroisse. Par ailleurs, à notre connaissance et sans nous attribuer aucun mérite, notre travail est le premier du genre sur l'Église du Cameroun, surtout en ce qu'elle fait une étude de l'administration des biens des paroisses au Cameroun en remontant aux premières décennies de la Mission dans ce pays.

Pour ce qui est de la méthode suivie dans cette étude, elle varie selon les chapitres. En effet, si nous utilisons surtout une méthode descriptive pour les premier et troisième chapitres, en raison de leur caractère essentiellement historique, c'est plutôt l'approche analytique, utilisée régulièrement dans toute recherche canonique, que nous suivons pour le deuxième chapitre qui porte essentiellement sur l'étude du c. 537. De plus nous avons régulièrement recours, pour le deuxième chapitre, à l'analogie du droit en nous référant aux autres

canons du Code traitant de l'administration des biens de l'Église[6]. Quant au quatrième chapitre, la méthode y sera une présentation du droit particulier en matière d'administration des biens de la paroisse au Cameroun, faite à partir des informations recueillies dans un sondage que nous avons effectué auprès des évêques du Cameroun, accompagnée de quelques commentaires personnels.

Signalons enfin quelques limites de ce travail. Notre étude étant le premier du genre concernant l'Église du Cameroun, la littérature en ce domaine est quasi-inexistante. Cet état de chose nous a obligé à bâtir l'ensemble des deux derniers chapitres sur la base de documents d'archives des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus à Rome et des Pères du Saint-Esprit à Chevilly-la-Rue (France) pour le troisième chapitre, et de réponses à un sondage envoyé au évêques au Cameroun pour la quatrième. Et au sujet de ce sondage, nous regrettons de n'avoir reçu que très peu de réponses, ce qui nous a amené à compléter certaines informations à partir de notre expérience propre comme ancien vicaire puis curé de paroisse.

---

[6] C. 19 : « Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, [...] de l'opinion commune et constante des docteurs. »

CHAPITRE PREMIER
LA PAROISSE ET L'ADMINISTRATION DE SES BIENS DANS L'HISTOIRE

INTRODUCTION

Il nous semble nécessaire, avant de parler de l'administration des biens temporels de la paroisse dans le Code de 1983, de situer la paroisse dans l'histoire. Cependant, notre but n'étant pas de faire l'histoire de la paroisse en tant que telle, nous nous limiterons à un survol et ne retiendrons que les éléments qui nous semblent essentiels pour notre travail. C'est ainsi que ce premier chapitre sera divisé en deux sections ; dans la première nous parlerons de l'évolution juridique de la paroisse jusqu'au Code de 1983, et dans la seconde section il sera question de l'administration des biens de la paroisse dans l'histoire.

1- ÉVOLUTION JURIDIQUE DE LA PAROISSE

Cette première section nous permettra de voir brièvement comment petit à petit l'institution paroissiale s'est mise en place, depuis les premiers siècles de l'Église jusqu'au CIC/83.

Mais avant de parler de l'évolution juridique de cette entité ecclésiale qu'est la paroisse, nous pensons qu'il est utile de dire un mot sur l'origine du terme « paroisse ». La plupart des auteurs s'accordent à dire que le mot « paroisse » vient du latin *paroecia* (ou *parochia*), qui dérive du grec παροικια, qui signifie séjour ou établissement dans un territoire étranger. Le verbe

παροικέω quant à lui signifie « habiter auprès de, être voisin de, vivre au milieu ou parmi; résider dans un pays étranger »[1].

1.1- La paroisse du premier siècle au Code de 1917

Dès le premier siècle, la naissance des structures dans l'Église fut gouvernée par des circonstances nouvelles. En effet, la communauté des convertis issue de la prédication apostolique de la pentecôte se réunissait autour des Apôtres à Jérusalem, dans la maison de l'un des leurs, pour la fraction du pain, la prière et l'écoute de la Parole[2]. La persécution de l'an 67 à Jérusalem, qui occasionna la dispersion des Apôtres, facilita la formation de nouvelles communautés dans des villes autres que Jérusalem. Toutes ces communautés, à l'image de celle de Jérusalem, avaient les mêmes caractéristiques : elles étaient conduites par une autorité autour de laquelle elles se rassemblaient ; les membres qui les constituaient étaient issus de toutes les classes de la société et étaient unis par le lien de la charité ; elles se rassemblaient pour le triple objectif mentionné ci-haut, à savoir, l'écoute de la Parole de Dieu, la prière commune et la participation à la fraction du pain[3].

Mais jusque-là on désignait ces assemblées simplement sous le nom de «communautés», ou «Églises». C'est seulement au deuxième siècle que le mot

---

[1] A. BAILLY, *Dictionnaire grec-français*, édition revue par L. SÉCHAN et P. CHANTRAINE, Paris, Hachette, 1950, p. 1492. D'après D'Avallon, cette étymologie est incertaine ; cf. A. D'AVALLON, *Dictionnaire de droit canonique ou le cours de droit canon*, entièrement revu, corrigé et augmenté et actualisé par P. CONDIS, Tome III, Paris, Hippolyte Walzer, 1890, p. 141.

[2] Cf. Ac 2,46; 12,12.

[3] Cf. R. HOORNAERT, *Qu'est-ce qu'une paroisse?*, Bruges, Editions de la Vigne, 1942, p. 5.

paroikia commença à être utilisé pour désigner les assemblées chrétiennes[4]. Toutefois, l'utilisation de ce terme pour désigner la communauté locale n'avait encore aucune connotation juridique. Il avait plutôt cette signification eschatologique et religieuse où la communauté était considérée comme vivant en pays étranger dans l'attente de parvenir un jour dans la patrie céleste, sa vraie patrie. *Paroikia* ne désignait donc pas encore « la communauté de personnes qui vivent autour d'un lieu de culte, encore moins un district territorial, mais une communauté de foi qui vit dans le monde comme étrangère, sans droit de citoyenneté »[5].

Avec la paix constantinienne au IV^e^ siècle, l'évangélisation atteignit un plus grand nombre de personnes et se répandit même dans les zones rurales. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la paroisse commença à être perçue comme institution ecclésiastique[6]. En effet, avec l'augmentation du nombre des fidèles, la difficulté pour les fidèles de la campagne de se rendre en ville pour participer à la célébration de l'Eucharistie présidée par l'évêque et la difficulté de contenir tout le monde dans des salles devenues trop étroites, les églises locales jusqu'ici appelées paroisses et présidées par l'évêque éclatèrent en plusieurs

---

[4] Cf. J.A. CORIDEN, *The Parish in Catholic Tradition: History, Theology, and Canon Law*, New York, Mahwah, NJ, Paulist Press, 1997, p. 19; G. ABEGUNRIN 'LEKE, *Parish Organization in Conciliar Documents and in the Code of Canon Law: With Special Reference to Oyo Diocese in Nigeria*, Dissertatio ad Lauream in Facultate Iuris Canonici, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1988, p. 9.

[5] C. FLORISTAN, *La paroisse, communauté eucharistique. Essai d'une théologie pastorale de la paroisse*, traduit de l'espagnol par R. ANDRÉ, coll. « Théologie, pastorale et spiritualité. Recherches et synthèses », Paris, P. Lethielleux, 1963, p. 24 ; cf. aussi F.X. ARNOLD, *Proclamation de la foi, communauté de foi. Contribution à la théologie de la prédication, de la paroisse et du laïcat*, traduit de l'allemand par E. RICHARD, Bruxelles, Lumen Vitae, 1957, pp. 51-52. Ce dernier auteur, citant les écrits du Nouveau Testament et des Pères de l'Église, montre qu'originellement le mot paroisse a plutôt un sens religieux et théologique.

[6] Cf. ibid., p. 41.

petites communautés confiées à un ou plusieurs prêtres, parfois même à un diacre. Cependant, l'ensemble était coordonné par l'évêque qui demeurait le responsable du ministère complet. Ce fut le début de ce qui deviendra les communautés paroissiales[7].

Les chrétiens, étant libres de manifester leur foi en public, ne se considéraient plus en pays étrangers et, peu à peu, la signification eschatologique de *paroikia* allait céder place à une conception juridique. Le terme allait désormais désigner l'Église particulière ou locale avec à sa tête l'évêque[8]. En effet, même si le culte était célébré dans les églises confiées aux prêtres, la seule église baptismale restait celle où préside l'évêque.

Jusqu'ici, la création des paroisses n'obéissait pas à un décret pontifical ou conciliaire. Ce fut l'œuvre spontanée et personnelle des évêques selon les besoins et les situations particulières de leurs diocèses. Les Synodes préciseront progressivement les droits paroissiaux et diocésains, et, dès le V^e^ siècle, des

---

[7] Cf. C. FLORISTAN, *La paroisse, communauté eucharistique*, pp. 44-45.

[8] Cf. ibid, pp. 46-47. On utilisa d'ailleurs les termes «paroisse» et «diocèse» pour désigner la même réalité pendant un certain temps. C'est ainsi que le Concile d'Ancyre (314) stipule que « Si des évêques élus, mais non agréés par la paroisse pour laquelle ils ont été nommés, s'introduisent dans d'autres paroisses, y font violence aux (évêques) légitimement institués, et veulent exciter des troubles contre eux, ils doivent être excommuniés », CONCILE D'ANCYRE (314), « Canones », c. 18, dans J.D. MANSI (éd.), *Sacrorum Conciliorum Nova, et Amplissima Collectio,* (=MANSI) Tome II, année 305-346, Paris & Leipzig, H. Zelter, 1901, col. 513-522, ici col. 519, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles d'après les documents originaux*, tome I,1, Paris, Letouzey et Ané, 1907, pp. 298-326, ici pp. 320-321 ; cf. aussi H. LESÊTRE, *La paroisse*, 3^e^ édition, Paris, J. Gabalda & Cie, 1908, pp.16-19. Imbart de la Tour dit que c'est au VI^e^ siècle seulement que «par une interversion assez curieuse des mots, le district d'un diocèse, celui d'une église rurale ont reçu les noms qu'ils portent aujourd'hui», J. IMBART, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église: les institutions*, coll. « Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident », tome V, vol. I, [Paris], Cujas, 1994, p. 51.

décrets pontificaux commencèrent à demander que les paroisses soient délimitées[9].

> Les prêtres des bourgs et des campagnes ou ceux ayant le titre de chorévêque, même s'ils ont reçu la consécration épiscopale, doivent, selon l'avis du saint Synode, connaître les limites du territoire qui leur est confié, avoir soin des églises dont ils ont la juridiction, mais se contenter de cette administration[10]. [...]

La charge des paroisses fut confiée peu à peu aux seuls prêtres en Occident ou aux chorévêques en Orient. Ils reçurent aussi peu à peu d'autres pouvoirs qui les rendirent plus autonomes dans le gouvernement de la communauté à eux confiée. C'est ainsi qu'ils reçurent le pouvoir de baptiser[11] et d'enseigner[12], le droit de bénir le peuple, les maisons et les champs, la

---

[9] Cf. C. FLORISTAN, *La paroisse, communauté eucharistique*, p. 48. D'après D'AVALLON, A., *Dictionnaire de droit canonique ou le cours de droit canon*, p.141, c'est le pape Denys qui fut le premier (vers la fin du IV^{e} siècle), à introduire les paroisses circonscrites lorsque les évêques ne purent plus suffire au nombre des chrétiens devenu grand. Mais il faut dire que l'époque exacte où les paroisses ont commencé reste incertaine, car les opinions des auteurs diffèrent beaucoup là-dessus, même si tout porte à croire que l'usage se généralisa dès le IV^{e} siècle pour les campagnes, et ce n'est qu'un peu plus tard que les évêques confièrent certaines églises des villes à des prêtres.

[10] « Qui in villis et vicis constituti sunt chorepiscopi, tametsi manus impositionem ab episcopis susceperunt, et ut episcopi sunt consecrati, tamen placuit sanctae synodo scire eos oportere modum proprium retinere, et gubernare adjacentes ecclesias sibi commissas, et esse contentos propria solicitudine et gubernatione, quam susceperunt. [...] », CONCILE D'ANTIOCHE IN EXCAENIIS (341), « Canones », c. 10, dans MANSI, Tome II, col. 1327-1336 ici col. 1331, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome I, 2, pp. 714-7222, ici p. 717 ; cf. aussi J. IMBART, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église: les institutions*, pp. 3-4.

[11] Cf. SYNODE ROMAIN (402), « Canones », c. 7, dans MANSI, Tome III, col. 1134-1139, ici col. 1137, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome II, 1, pp. 136-137, ici p. 136.

[12] Cf. CONCILE DE VAISON III (524), « Canones », c. 2, dans MANSI, Tome VIII, col. 726-727, ici col. 727, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome II, 2, pp. 1111-1115, ici p. 1112 ; cf. aussi D'AVALLON A., *Dictionnaire de droit canonique ou le cours de droit canon*, p.143.

surveillance et le gouvernement du clergé inférieur de leur paroisse[13]. À partir du VII[e] siècle, les paroisses étaient déjà assez organisées et les prêtres qui les dirigeaient n'étaient plus obligés de célébrer les grandes fêtes avec leur évêque propre[14].

Au fur et à mesure que le nombre des fidèles s'accroissait avec la pénétration de l'évangile dans les campagnes, les paroisses se multiplièrent et une réglementation ecclésiale pour leur établissement commença à voir le jour. C'est ainsi que, pour éviter des divisions inutiles de paroisses, il fut demandé de prendre désormais en compte les critères de l'étendue du territoire et de l'impossibilité pour un groupe de fidèles de se rendre à leur église. De même, avant d'ériger une nouvelle église ou une nouvelle paroisse à la demande des habitants d'un *vicus* ou d'une *villa* ou d'un propriétaire d'un domaine, l'évêque devait au préalable faire une enquête[15].

Ainsi se généralisa le régime paroissial entre le VII[e] et le X[e] siècles. Mais de graves abus allaient voir le jour dans le gouvernement des paroisses

---

[13] Cf. J. IMBART, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église: les institutions*, p. 62. Il y a cependant lieu de signaler qu'au IX[e] siècle on distinguait deux types de paroisses : celles de moindres titres confiées aux simples prêtres et les églises baptismales confiées à des archiprêtres qui, en plus de la charge de leurs paroisses, devaient surveiller les moindres cures et rendre compte à l'évêque; cf. SYNODUS REGIATICANA (Pavie, 850), « Capitula », chap. XIII, dans MANSI, Tome XIV, col. 929-938, ici col. 935, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome IV, 1, pp. 186-188, ici p.188.

[14] Cf. H. LESÊTRE, *La paroisse*, p. 26.

[15] Cf. J. IMBART, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église: les institutions*, p. 99, citant le c. 7 du Concile de Toulouse (844) ; cf. aussi C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome IV, 1, p.116.

entre le IX^{e} et le XIV^{e} siècle, avec le système du patronage, auquel différents Conciles et Papes tentèrent de remédier[16].

Un grand pas fut franchi avec le Concile de Trente qui encouragea la création de nouvelles paroisses.

> [...] Dans les églises où, en raison des distances ou de la difficulté des lieux, les paroissiens ne peuvent pas, sans grande gêne, venir recevoir les sacrements et entendre les offices divins, les évêques pourront constituer de nouvelles paroisses, même malgré les recteurs, conformément à la Constitution *Ad audientiam* d'Alexandre III[17].

De plus, le Concile fera de la prédication des curés une obligation le dimanche, les jours de fêtes et au moins trois fois la semaine en Carême et pendant l'Avent, de même qu'ils devront catéchiser les fidèles au sujet des sacrements et des saintes règles à suivre pour assurer le salut[18], et pour permettre aux curés de bien accomplir leur tâche de pasteur le Concile demandera que chaque paroisse soit clairement délimitée et qu'il lui soit assigné son propre pasteur inamovible.

> Dans les villes ou endroits où les églises paroissiales n'ont pas de limites précises et leur curé pas de peuple qu'il gouverne en propre, mais administre les sacrements

---

[16] Pour plus de détails, voir H. LESÊTRE, *La paroisse*, pp. 58-90.

[17] « [...] In iis [ecclesiis parochialibus vel baptismalibus] vero, in quibus ob locorum distantiam sive difficultatem parochiani sine magno incommodo ad percipienda sacramenta et divina officia audienda accedere non possunt, novas parochias, etiam invitis pastoribus iuxta formam constitutionis Alexandri III, quae incipit *Ad audientiam*, constituere possint.[...] », CONCILE DE TRENTE, session XXI, « Décret de réforme », 16 juillet 1562, c. IV, dans G. ALBERIGO, (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets*, tome II-2, Paris, Cerf, 1994, pp. 759-773, ici pp.1482-1484, traduction française ibid.

[18] Cf. IDEM, session XXII, « Doctrine et canons sur le très saint sacrement de la messe », 17 septembre 1562, chapitre VIII, dans G. ALBERIGO, (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-2, pp. 732-735, ici p. 735, traduction française dans ibid. ; session XXIV, « Décret de réforme », 11 novembre 1563, c. IV, dans ibid. pp., 759-773, ici p. 763.

> indistinctement à ceux qui les demandent, le saint Concile enjoint aux évêques, afin de mieux assurer le salut des âmes qui leur sont confiées, après avoir déterminé la population précise appartenant à des paroisses précises et distinctes, de nommer à vie pour chacune un curé qui leur soit propre, qui pourra connaître les paroissiens et de qui seulement ils recevront licitement les sacrements; ou bien ils pourvoiront à ces besoins d'une autre manière plus utile, selon ce qu'exigera la nature des lieux. Et de même dans les villes et endroits où il n'y a pas de paroisse, ils veilleront à ce qu'il y en ait le plus tôt possible, nonobstant tous les privilèges et toutes les coutumes, même immémoriales[19].

Ces prescriptions du Concile de Trente restèrent en vigueur jusqu'au Code de 1917, bien que leur application se heurtât quelquefois à l'opposition des pouvoirs civils dans certains pays. Mais peu à peu des concordats entre l'Église et les différents États viendront mettre un peu d'ordre dans le fonctionnement des paroisses[20]. On peut donc clairement voir que la paroisse désigne désormais un territoire bien défini qui fait partie du diocèse.

1.2- La paroisse du Code de 1917 au Concile Vatican II

Avec la publication du CIC/17, on entre dans une phase décisive dans l'évolution juridique de la paroisse. En effet, si le Concile de Trente faisait seulement des recommandations pour une délimitation précise des paroisses et la création de nouvelles paroisses là où c'était nécessaire pour le bien des

---

[19] « In his quoque civitatibus ac locis, ubi parochiales ecclesiae certos non habent fines, nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant: mandat sancta synodus episcopis pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant: aut alio utiliori modo, prout loci qualitas exegerit, provideant. Idemque in iis civitatibus ac locis, ubi nullae sunt parochiales, quamprimum fieri curent. Non obstantibus quibuscumque privilegiis et consuetudinibus, etiam immemorabilibus », CONCILE DE TRENTE, session XXIV, c. XIII, 11 novembre 1563, dans G. ALBERIGO, (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-2, pp. 759-773, ici p. 1560, traduction française ibid.

[20] Cf. H. LESÊTRE, *La paroisse*, pp. 199-231.

fidèles, le CIC/17 va rendre obligatoire la division de chaque diocèse en paroisses, ainsi que des Vicariats apostoliques en quasi-paroisses dès que cela paraît opportun.

> C. 216, § 1. Le territoire de chaque diocèse doit être divisé en circonscriptions territoriales distinctes ; à chaque circonscription doit être assignée une église particulière avec des fidèles déterminés. A la tête de chacune d'entre elles doit être placé un recteur spécial, qui sera son pasteur propre chargé de la cure des âmes.
>
> § 2. Les vicariats apostoliques et les préfectures apostoliques doivent être divisés de la même façon, là où cette division peut être commodément établie.
>
> § 3. Les parties du diocèse dont parle le, § 1, sont des paroisses ; les divisions des vicariats et des préfectures apostoliques, si un recteur particulier leur est assigné, sont appelées quasi- paroisses.[21]

Ces prescriptions du CIC/17 traduisent clairement ce qui transparaissait dans les textes du Concile de Trente, en donnant les éléments constitutifs d'une paroisse ou d'une quasi-paroisse : une circonscription territoriale distincte, une église propre, des fidèles déterminés, un recteur particulier qui soit le pasteur propre de la paroisse[22]. On peut noter aussi cette constante déjà présente dans

---

[21] C. 216, § 1. « Territorium cuiuslibet dioecesis dividatur in distinctas partes territoriales; unicuique autem parti sua peculiaris ecclesia cum populo determinato est assignata, suusque peculiaris rector, tanquam proprius eiusdem pastor, est praeficiendus pro necessaria animarum cura ».

§ 2. « Pari modo vicariatus apostolicus et praefectura apostolica, ubi commodo fieri possit, dividantur » ; cf. aussi SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE, Instruction « Circa erectionem quasi-paroeciarum in vicariatibus apostolicis », 20 juillet 1920, dans *AAS*, 12 (1920), pp. 331-333.

§ 3. « Partes dioecesis de quibus in par. 1, sunt *paroeciae;* partes vicariatus apostolici ac praefecturae apostolicae, si peculiaris rector eisdem fuerit assignatus, appellantur *quasi-paroeciae* ».

[22] Abegunrin, parlant de la signification de la paroisse dans le Code de 1917, classe les éléments constitutifs de la paroisse en deux groupes : éléments essentiels (communauté

les siècles précédents, qui consiste à ne pas séparer la paroisse de l'église diocésaine[23].

Par ailleurs, l'établissement de paroisses prenant en compte d'autres éléments (paroisses linguistiques, nationales, familiales, personnelles) en dehors du territoire est désormais soumis à un indult apostolique spécial.

> Sans indult apostolique spécial, il est interdit d'établir des paroisses fondées sur la diversité des langues ou des nationalités des fidèles habitant la même ville ou le même territoire. Il en est de même des paroisses restreintes à des fidèles unis par des liens purement familiaux ou personnels. Si des paroisses constituées d'après les caractères sus-indiqués existent quelque part, on n'y peut rien changer, sans avoir d'abord consulté le Saint-Siège.[24]

Avec les données du Canon 216, l'on peut dire que selon le CIC/17, la paroisse est une communauté de fidèles ayant son propre pasteur avec pouvoir ordinaire pour le soin des âmes. Cette communauté peut avoir ou non son église propre et un territoire distinct[25]. On pourrait alors distinguer trois types de paroisse selon le CIC/17[26] :

---

déterminée de fidèles et office du curé) et éléments secondaires (territoire limité, église propre, dotation bénéficiale) ; cf. G. ABEGUNRIN 'LEKE, *Parish Organization in Conciliar Documents,* pp. 26-33.

[23] Cf. P. MERCATOR, *La fin des paroisses? Recomposition des communautés, aménagement des espaces*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, p. 24.

[24] C. 216, § 4. « Non possunt sine speciali apostolico indulto constitui paroeciae pro diversitate sermonis seu nationis fidelium in eadem civitate vel territorio degentium, nec paroeciae mere familiares aut personales; ad constitutas autem quod attinet ; nihil innovandum, inconsulta Apostolica Sede », cf. aussi CONCILE DU LATRAN IV (1215), « Constitutiones » 9, dans G. ALBERIGO, (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-1, pp. 227-271, ici p. 239, traduction française dans ibid.

[25] Voir T.L. BOUSCAREN, A.C. ELLIS, F.N. KORTH, *Canon Law. A Text and* Commentary, 4th revised edition, Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1966, p. 154.

[26] Cf. ibid.

- la paroisse territoriale, qui est une partie (subdivision) du diocèse, avec son église propre, son pasteur et son peuple ;
- la paroisse personnelle, ayant son pasteur et son église, et un peuple particulier défini par des critères personnels plutôt que territoriaux[27] ;
- la paroisse mixte dont le peuple est défini par des critères à la fois territoriaux et personnels.

Cependant, le Code donne sa préférence au premier type, étant donné que « son gouvernement est moins sujet à confusion et entraîne peu de difficultés »[28].

Le CIC/17 parle encore de la paroisse quand il donne la définition du curé dans les canons 454 à 470, ainsi qu'au titre XXV lorsqu'il traite des bénéfices ecclésiastiques aux canons 1409-1488.

Lorsqu'on regarde l'utilisation que le CIC/17 fait du mot paroisse, on se rend compte qu'il n'y a pas de cohérence quant à ce qui est du sens juridique de cette institution[29]. En effet, à travers le Code, le sens juridique du mot paroisse change selon le contexte. C'est ainsi que le Code parle de la paroisse comme étant une division territoriale du diocèse avec des fidèles déterminés[30] ; comme

---

[27] Le territoire d'une paroisse personnelle peut être défini par les limites du diocèse même.

[28] T.L. BOUSCAREN, A.C. ELLIS, F.N. KORTH, *Canon Law. A Text and Commentary*. La traduction française est de nous. À moins d'indication contraire, les traductions en langue française des textes dans la suite de ce travail sont les nôtres.

[29] Toujours est-il qu'on n'est plus dans la conception des premiers siècles où la paroisse référait à la communauté chrétienne comme vivant en territoire étranger.

[30] Cf. c. 216 déjà cité ci-devant.

étant le lieu où les fidèles doivent normalement satisfaire à certaines obligations spirituelles[31] et, enfin, comme synonyme de bénéfice[32].

Dans la période qui a suivi la publication du CIC/17, plusieurs critiques virent dans cette « définition » de la paroisse donnée par le Code une approche seulement juridique[33]. Cette approche provoquera un malaise, surtout chez les théologiens, jusqu'au Concile Vatican II, qui définira la paroisse en tenant compte aussi de sa nature théologique[34].

1.3- La paroisse du Concile Vatican II au Code de 1983

Nous verrons ici d'abord comment la paroisse est abordée dans les documents conciliaires et, ensuite, comment elle est traitée dans certains documents officiels entre la fin du Concile et la publication du CIC/83.

1.3.1- La paroisse dans les documents conciliaires[35]

A l'époque du Concile, la paroisse était un des problèmes pastoraux les plus importants pour l'Église[36]. En effet, le temps de « ces paroisses où la prière personnelle et collective, la catéchèse des enfants et des adultes, la vie

---

[31] Cf. cc. 859 ; 1236.

[32] Cf. c. 1415, § 3.

[33] Nous n'entrerons pas dans ces discussions qui suivirent la promulgation du Code de 1917, discussions dans lesquelles les théologiens accusaient les canonistes de ne pas tenir compte de l'ecclésiologie dans la nature de la paroisse. Pour quelques détails de cette discussion, on pourrait consulter avec grand intérêt C. DAVIS, « The Parish and Theology », dans *The Clergy Review*, 49 (1964), pp. 265-290; voir aussi S.J. KILIAN, *Theological Models for the Parish*, New York, Alba House, 1976, pp. 11-13.

[34] Cf. S.J. KILIAN, *Theological Models for the Parish*, pp. 8-9.

[35] On pourra aussi consulter avec intérêt E. A. SWEENY, *The Obligations and Rights of the Pastor of a Parish According to The Code of Canon Law*, New York, St Paul's, Alba House, 2000, pp. 3-43, qui fait une étude sur la paroisse et le "pasteur de paroisse" au Concile Vatican II.

[36] Cf. PAUL VI, Allocution aux participants à la XVI[e] semaine italienne d'«aggiornamento» pastoral, 9 septembre 1966, dans *DC*, 63 (1966), col. 1646.

chrétienne, la conscience unitaire et communautaire, l'autorité et l'esprit de sacrifice des pasteurs étaient des réalités admirablement pieuses et populaires »[37] était révolu, dit Paul VI. Cependant, le Concile a confirmé et anobli la formule paroissiale, en tant qu'expression normale et fondamentale du ministère, bien qu'elle soit susceptible de modification afin de répondre aux besoins des temps modernes[38]. Et de fait, lorsqu'on parcourt les documents conciliaires, on se rend compte que, bien qu'aucun changement n'ait été opéré quand à la façon dont le CIC/17 présentait la paroisse, le Concile a préparé la voie aux changements futurs et aux adaptations par rapport aux besoins du temps.

Le Concile traita de la paroisse, non du point de vue juridique, mais théologique. Plusieurs documents du Concile en traitent, dont le plus explicite est la Constitution sur la Sainte Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*[39]. En effet, prolongeant le n° 41 qui affirme l'importance de la communauté qui célèbre la liturgie avec son évêque, *SC* n° 42 situe la paroisse dans le diocèse comme réalité théologique:

> Comme l'évêque dans son Église ne peut présider en personne à tout son troupeau, ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ; car

---

[37] PAUL VI, Allocution aux participants à la XVI[e] semaine italienne d'«aggiornamento» pastoral, col. 1646.

[38] Ibid., col. 1647.

[39] VATICAN II, Constitution sur la Sainte Liturgie, *Sacrosanctum Concilium* (=*SC*), 5 décembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 97-138, traduction française dans *Vatican II, L'intégralité*, pp. 161-226.

> d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers[40].

Le pasteur à qui est confiée la paroisse tient donc la place de l'évêque dans cette paroisse, car l'évêque ne peut être partout et toujours, et l'Église paroissiale représente d'une certaine manière l'Église visible du Christ établie dans l'univers.

Christus Dominus[41], par ailleurs, parle de la paroisse comme partie définie du diocèse, une partie dont l'administration pastorale est confiée au curé, coopérateur de l'évêque dans sa tâche de berger de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée. « À un titre tout spécial, les curés sont les coopérateurs de l'évêque : c'est à eux qu'est confié, en qualité de pasteurs propres, le soin des âmes dans une partie déterminée du diocèse sous l'autorité de l'évêque »[42].

Lumen gentium[43] parle de la présence du Christ et de l'Église dans chaque communauté locale. Même si la paroisse n'est pas explicitement mentionnée ici, le texte réfère à elle et aux autres communautés dans le diocèse. Le Christ y est présent dans la Parole, le sacrement de l'Eucharistie et la fraternité. Chacune est l'Église dans le vrai sens du terme, comme l'étaient les

---

[40] « Cum Episcopus in Ecclesia sua ipsemet nec semper nec ubique universo gregi praesse possit, necessario constituere debet fidelium coetus, inter quos paroeciae, localiter sub pastore vices gerente Episcopi ordinatae, eminent : nam quodammodo repraesentant Ecclesiam visibilem per orbem terrarum constitutam ».

[41] VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus (=CD)*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 383-430.

[42] *CD*, n° 30. « Praecipua autem ratione Episcopo cooperatores sunt parochi, quibus, tamquam pastoribus propriis, animarum cura sommittitur in determinata dioecesis parte sub illius auctoritate ».

[43] VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen gentium* (=*LG*), 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 5-67, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 9-132.

communautés locales mentionnées dans le Nouveau Testament[44]. La paroisse est, tout comme le diocèse, communauté, signe et instrument de la communion, communion de charité, étendant son rayonnement au monde entier, car en elle vit l'Église une et unique du Christ[45].

Complétant ce qui a déjà été dit dans les autres documents, *Apostolicam Actuositatem* pour sa part présente la paroisse comme une structure pastorale au service du diocèse ; la paroisse est une cellule du diocèse[46].

Nous avons mentionné plus haut que le CIC/17 donnait sa préférence aux paroisses territoriales et soumettait l'érection des paroisses nationales à l'obtention préalable d'un indult spécial du Siège Apostolique[47]. Le Concile Vatican II quant à lui autorise l'évêque, pour des raisons pastorales, à supprimer ou unir des paroisses et des missions, et à ériger des paroisses nationales. Désormais il n'est plus besoin de recourir au Siège Apostolique pour ériger une paroisse nationale. « [...] Cette même raison du salut des âmes doit permettre de déterminer ou de réviser les érections ou les suppressions de paroisses, ou

---

[44] Cf. *LG*, n° 26.

[45] Cf. *AA*, n° 26 ; cf. aussi J. BEYER, «Paroisse, Église locale, communion», dans *L'Année canonique, (=AC)*, 25 (1981), pp. 191-193.

[46] Cf. *AA*, n° 10. D'autres documents encore traitent de la paroisse sous ses divers aspects. On pourrait à cet effet consulter *LG*, n° 20 ; VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis (=PO)*, 7 décembre 1965, n ° 7, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 431-487, ici p. 449 ; *CD*, n° 31 abrogeant certains droits qui pouvaient réduire la liberté de l'évêque dans la nomination des curés, tels que le droit de patronage et autres privilèges par lesquels l'évêque se voyait imposer un candidat (cf. CIC/17, cc. 1448-1471).

[47] Cf. c. 216, § 4.

d'autres changements analogues, l'évêque peut prendre ces mesures de sa propre autorité »[48].

Le Concile demanda aussi l'abrogation de la différence entre curés amovibles et inamovibles, ainsi que la simplification des procès contre les curés[49]. Pour ce qui est de la renonciation du curé à sa charge, le Concile invite instamment ceux qui ne se sentent plus aptes à accomplir leur charge, en raison de leur âge ou pour toute autre raison grave, à y renoncer[50].

1.3.2- La paroisse dans les documents post-conciliaires

Faisant suite aux recommandations du Concile, un certain nombre de documents du Saint-Siège traiteront de la paroisse dans divers aspects, dans la période allant du Concile à la publication du nouveau Code.

Le premier document post-conciliaire auquel nous allons nous référer est le *Motu Proprio* de Paul VI *Ecclesiae Sanctae*[51]. Dans ce document, il est demandé que l'on s'efforce, en tenant compte des circonstances diverses, de diviser ou démembrer les paroisses où l'exercice de l'activité apostolique est rendu difficile ou inadapté par un trop grand nombre de fidèles ou une trop

---

[48] *CD*, n° 32. « Eadem [...] salus animarum causa sit, qua determinentur aut recognoscantur paroeciarum erectiones aut suppressiones, aliaeve huiusmodi innovationes, quas quidem Episcopus propria auctoritate peragere poterit ».

[49] Cf. *CD*, n° 31. Pour les procédures contre les curés dans le CIC/17, se reporter aux cc. 2147-2161.

[50] Cf. *CD*, n° 31. Le CIC/17 autorisait l'évêque à éloigner de la paroisse tout curé qui, à cause d'une incapacité ou d'une infirmité grave de l'esprit ou du corps, est devenu inapte à remplir régulièrement ses fonctions (cf. c. 2147, § 2,1°).

[51] PAUL VI, Lettre apostolique Motu Proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions, *Ecclesiae Sanctae* (=*ES*), 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-788, traduction française *dans DC*, 63 (1966) col. 1441-1470.

grande étendue du territoire ou même quelque autre cause[52]. L'évêque diocésain peut, de sa propre autorité, le conseil presbytéral ayant été entendu, ériger des paroisses, les supprimer ou les modifier de quelque manière, etc.[53]. Pour ce qui est des curés, ce *Motu Proprio* fixe à soixante-quinze ans l'âge limite auquel ils sont invités à présenter la renonciation à leur office[54], et laisse à l'évêque la liberté quant à ce qui concerne la procédure du transfert ou du déplacement des curés[55].

Le deuxième document post-conciliaire qui parle de la paroisse est la lettre circulaire de la Sacré Congrégation pour le Clergé sur les conseils pastoraux. Ce document parle brièvement de la paroisse lorsqu'il affirme que,

---

[52] « Omnino enitendum est ut paroeciae, in quibus ob nimium fidelium numerum aut territorium nimis extensum vel, qualibet de causa, nonnisi difficulter aut minus apte apostolica actuositas exerceri possit, congrue pro diversis adiunctis dividantur aut dismembrentur. Item nimis parvas paroecias quantum res postulat et sinunt rerum adiuncta, in unam redigere oportet » *ES*, n° 21, § 1, dans *AAS*, 58 (1966), p. 769, traduction française dans *DC,* 63 (1966), col. 1452-1453.

[53] « Paroecias erigere aut supprimere vel eas quoquo modo innovare Episcopus dioecesanus propria auctoritate, audito Consilio Presbyterali, potest, ita tamen ut, si sint conventiones inter Apostolicam Sedem et Gubernium civile vel iura aliis personis physicis vel moralibus quaesita, cum iisdem a competenti Auctoritate res apte componantur », *ES*, n° 21, § 3, dans *AAS*, 58 (1966), p. 769, traduction française dans *DC,* 63 (1966), col. 1453.

[54] « Ut exsecutioni mandari valeat praescriptum n. 31 Decreti *Christus Dominus*, rogantur omnes parochi ut, non ultra expletum septuagesimum quintum aetatis annum, renuntiationem a munere sua ipsi sponte exhibeant proprio Episcopo, qui, omnibus personae et loci inspectis adiunctis, de eadem acceptanda aut differenda decernet », *ES*, n° 20, § 3, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 768-769, traduction française dans *DC,* 63 (1966), col. 1452.

[55] « Episcopus potest, salvo iure de Religiosis vigente, quemlibet parochum, a paroecia legitime amovere, quandocumque eius ministerium, etiam citra gravem ipsius culpam, noxium aut saltem inefficax reddatur ob aliquam ex causis in iure recensitis, aut aliam similem iudicio eiusdem Episcopi, adhibita usque ad Codicem recognitum ratione procedendi statuta pro parochis amovibilibus (cann. 2157-2161, C. I. C), et servato iure Ecclesiarum Orientalium », *ES*, n° 20, § 1, dans *AAS*, 58 (1966), p. 768, traduction française dans *DC,* 63 (1966), col. 1452.

« Si bonum animarum vel Ecclesiae necessitas seu utilitas id postulet, Episcopus potest parochum transferre a sua, quam utiliter regit, ad aliam paroeciam aut ad quodlibet aliud officium ecclesiasticum. Parocho autem renuente, Episcopus debet, ut translatio valide decernatur, eumdem modum procedendi in omnibus servare, de quo supra », *ES*, n° 20, § 2, dans *AAS*, 58 (1966), p. 768, traduction française dans *DC,* 63 (1966), col. 1452.

« compte tenu de la nature diocésaine du Conseil pastoral, [...] rien n'empêche la création, dans le cadre du diocèse, de conseils de même nature et ayant les mêmes fonctions, sur le plan paroissial ou sur le plan des différentes zones (pour différents doyennés, pour des catégories sociales, etc.) »[56].

Le troisième document post-conciliaire qui parle explicitement de la paroisse est le Directoire *Ecclesiae imago* sur le ministère pastoral des évêques.

Après avoir parlé de la visite pastorale des paroisses que l'évêque doit faire et donné des indications sur le contenu de cette visite[57], le Directoire consacre plusieurs numéros à la paroisse en tant que structure du diocèse. « Le diocèse est divisé en paroisses », dit le Directoire, lesquelles sont la plupart du temps « des communautés établies sur un territoire déterminé et, si possible, d'une étendue qui permet au curé de faire les visites qui s'imposent, aux familles et aux autres groupes de fidèles »[58]. Mais des paroisses « personnelles » établies non pas d'après des critères territoriaux, mais sociaux ou rituels, peuvent être constituées si le bien des fidèles le demande[59]. On pourrait aussi

---

[56] « [...] Ratione habita naturae dioecesanae Consilii pastoralis, nihil obstare censuerunt quominus intra ambitum dioecesis Consilia eiusdem naturae et functionis instituantur sive paroecialia sive zonalia quae dicuntur (pro diversis Vicariatibus foraneis, vel coetibus socialibus, etc.) », SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre circulaire sur les conseils pastoraux, *Omnes Christifideles*, 25 janvier 1973, n° 12, dans *Enchiridion Vaticanum. Documenti ufficiali della Santa Sede (=EV)*, 4 (1971-1973), pp. 1196-121, traduction française dans *DC*, 70 (1973), pp. 758-761.

[57] Cf. SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Directoire sur le ministère pastoral des Évêques, *Ecclesiae imago (=EI)*, 22 février 1973, n° 168, dans *EV*, 4 (1973), pp. 1226-1487 ; traduction française par Georges Robitaille, Ottawa, Service des éditions de la Conférence Catholique Canadienne, 1974, pp. 95-96. Pour les citations en français de ce Directoire dans la suite de notre travail, nous utiliserons cette traduction. Nous signalons en passant que ce document a été remplacé en 2004 par le directoire *Apostolorum successores*, auquel nous ferons allusion dans les prochains chapitres de ce travail.

[58] *EI*, n° 174.

[59] Ibid.; voir aussi ibid., n° 176.

fonder des centres d'apostolat ou de charité dotés de structures organiques et stables là où de vraies paroisses ne sauraient être canoniquement érigées. Le Directoire insiste pour que les fidèles soient sensibilisés à leur appartenance à l'Église particulière que constitue le diocèse en tant que portion de l'Église universelle[60]. Lorsqu'il traite de la structure de la paroisse, le Directoire fait une description intéressante de ce qu'il présente comme meilleur type de paroisse. C'est celle :

> - où la paroisse a une étendue et un nombre de fidèles raisonnables, c'est-à-dire qui n'est ni trop grande ni trop petite ;
> - où la paroisse dispose d'un curé et d'au moins un autre prêtre qui, dans la mesure du possible, mènent la vie commune ;
> - où les laïcs, selon leurs responsabilités, font partie du conseil paroissial et dirigent les œuvres d'apostolat qui leurs sont propres ;
> - où, en outre, fleurissent et sont actives les associations paroissiales, celles surtout que recommandent les Souverains Pontifes ou la conférence épiscopale ;
> - où enfin la paroisse possède, parmi les moyens d'apostolat, certains genres d'écoles, par exemple, pour l'enseignement du catéchisme, les maternelles pour les tout-petits, des lieux de rencontre pour les jeunes gens, un centre de charité, d'œuvres sociales et d'apostolat auprès des familles, une bibliothèque et tout ce qui concourt aussi à accueillir dans la liberté les classes et les groupes de population, grâce à des services et à des associations variées, la préoccupation universelle et missionnaire de l'Église demeurant toujours unique et inchangée[61].

---

[60] *EI*, n° 174 : « Semper vero caveatur, ut fideles magis magisque conscii reddantur se ecclesiae particularis participes, quae ut portio Ecclesiae universalis dioecesim constituit » ; cf. aussi *CD*, n° 11.

[61] *EI*, n° 179, « - quae aequa territorii amplitudine et fidelium frequentia fruatur, scilicet nec nimis lata nec nimis angusta sit;

- quae parocho alteroque saltem presbytera sit ditata, qui, quantum possunt, vitam communem degant;

Le Directoire évoque le conseil paroissial qui doit être compris en référence au conseil pastoral diocésain. Le conseil pastoral paroissial est présenté comme un organe pouvant contribuer à rendre plus efficace le conseil diocésain. « Pour rendre plus efficace l'action du conseil, l'évêque peut établir que, si le bien des fidèles le demande, on forme, entre autres offices apostoliques, des conseils pastoraux paroissiaux et qu'on les rattache au conseil pastoral diocésain »[62]. De plus, tout comme pour le diocèse et les autres institutions et œuvres diocésaines, le Directoire demande des conseils d'administration des biens temporels pour chaque paroisse, dans lesquelles on nommera, avec des clercs, des laïcs choisis pour leur compétence, leur honnêteté, etc.[63]. Il est encore question de la paroisse lorsque le Directoire traite de la caisse, pour que les dons des fidèles forment un seul compte paroissial ou diocésain[64].

- in qua laici, pro iniuncto sibi officio, pastorale Consilium paroeciale participent et apostolatus opera ipsorum propria dirigant;

-in qua insuper consociationes paroeciales floreant et naviter operentur, illae praesertim quae a Summis Pontificibus vel episcopali Conferentia commendantur;

- in qua denique, inter apostolatus instrumenta non desint quaedam scholarum genera, uti sunt ad cathechismum edocendum, infantium parvulorlumque ludi et disciplina, iuvenilium conventuum sedes, domicilium caritatis socialiumque operum et apostolatus erga familias exercendi, bibliotheca, et cetera quae coniuncte inserviunt ad classes coetusque populi libere excipiendos, variis quidem muneribus et consociationum formis, eadem tamen et unica semper manente communi et missionali Ecclesiae causa. »

[62] *EI,* n° 204, « Quo Consilii actio afficacior evadat, Episcopus statuere potest, ut, si fidelium bonum id exigat, in singulis paroeciis inter cetera apostolatus officia etiam pastoralia Concilia paroecialia instituantur, et cum dioecesano Concilio coordinentur. [...] ».

[63] Voir ibid., n° 135.

[64] Voir ibid., n^{os} 136-137.

À la lecture de ce Directoire, on se rend compte que désormais, « la paroisse ne sera plus l'affaire du curé et de ses auxiliaires, mais de ceux qui en font partie, de tous ses membres »[65].

1.4- La paroisse dans le Code de 1983

Après avoir vu ce que le Concile et les documents post-conciliaires disent de la paroisse, nous allons voir dans les paragraphes qui suivent comment le nouveau Code a traduit en langage canonique l'ecclésiologie conciliaire. En effet, comme le dit Jean-Paul II,

> [...] on pourrait même voir dans le Code un grand effort pour traduire en langage *canonique* cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire. Si, cependant, il n'est pas possible de traduire parfaitement en langage *canonique* l'image conciliaire de l'Église, le Code doit néanmoins être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial, dont, par sa nature même, il doit exprimer les traits autant qu'il est possible[66].

D'entrée de jeu, nous devons dire que contrairement au CIC/17 où la paroisse n'était traitée que par rapport aux curés et vicaires paroissiaux ou en référence au bénéfice, le CIC/83 considère la paroisse directement en tant qu'institution juridique. C'est ainsi que la paroisse y est traitée dans le Livre II

---

[65] J. PASSICOS, «Le diocèse et la paroisse. À théologie renouvelée, structures nouvelles pour d'autres besoins pastoraux», dans *AC*, 27 (1983), p. 127.

[66] « Immo, certo quodam modo, novus hic Codex concipi potest veluti magnus nisus transferendi in sermonem *canonisticum* hanc ipsam doctrinam, ecclesiologiam scilicet conciliarem. Quod si fieri nequit, ut imago Ecclesiae per doctrinam Concilii descripta perfecte in linguam *canonisticam* convertatur, nihilominus ad hanc ipsam imaginem semper Codex est referendus tamquam ad primarium exemplum, cuius lineamenta is in se, quantum fieri potest, suapte natura exprimere debet », JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75/II (1983), p. XI ; la traduction française est tirée de *Code de droit canonique*, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours de la faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul d'Ottawa et la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion/Cerf/Tardy, 1984, p. XIII.

intitulé *Le Peuple de Dieu,* et la section dédiée aux structures de l'Église particulière, où le chapitre VI est intitulé « Paroisses, curés et vicaires paroissiaux » (canons 515-552). Le CIC/83 contient beaucoup de nouveautés par rapport au précédent Code et montre de façon claire l'identité de la paroisse. Le but de notre travail n'étant pas de faire une étude de la paroisse dans tous ses aspects, nous nous limiterons à quelques-uns seulement[67].

Le premier canon traitant de la paroisse est le canon 515[68] :

> § 1. La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain.
>
> § 2. Il revient au seul Évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou modifier les paroisses ; il ne les érigera, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral.
>
> § 3. La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique.

Le Code a intégré dans ce premier canon les concepts et les points soulignés par le Concile Vatican II et les documents post-conciliaires. Le grand changement réside dans la notion juridique de la paroisse et sa description

---

[67] Pour une étude plus détaillée, on pourra consulter E. A. SWEENY, *The Obligations and Rights of the Pastor of a Parish*, pp. 1-28.

[68] § 1. « Paroecia est certa communitas christifidelium in Ecclesia particulari stabiliter constituta, cuius cura pastoralis, sub auctoritate Episcopi dioecesani, committatur parocho, qua proprio eiusdem pastori ».

§ 2. « Paroecias erigere, supprimere aut eas innovare unius est Episcopi dioecesani, qui paroecias ne erigat aut supprimat, neve eas notabiliter innovet, nisi audito consilio presbyterali ».

§ 3. « Paroecia legitime erecta personalitate iuridica ipso iure gaudet ».

comme « communauté des fidèles du Christ »[69]. Contrairement au CIC/17 dans lequel la paroisse était d'abord conçue comme territoire, le CIC/83 voit la communauté des fidèles comme étant le principal élément constitutif de la paroisse, tout comme le diocèse est défini comme étant une « portion du peuple de Dieu »[70].

1.4.1- La paroisse, communauté des baptisés

Bien que la paroisse soit traitée dans le cadre des structures d'organisation des Églises particulières, le Code ne présente pas la paroisse d'abord comme une structure ou un service, mais avant tout comme une communauté de fidèles[71]. La paroisse est décrite comme une communauté constituée de manière stable dans l'Église particulière[72].

Le schéma de 1980 de la révision du Code avait retenu, dans la définition de la paroisse, l'expression «portion du peuple de Dieu» : « La paroisse est une portion précise du peuple de Dieu qui est constituée dans l'Église particulière [...] »[73]. Mais cette expression étant employée pour le diocèse, l'on proposa l'expression « communauté des fidèles ». De plus, l'expression « portio » paraissait exprimer plus un fait physique statique alors qu'il était question de rendre compte d'une interaction dynamique entre plusieurs

---

[69] *Communitas christifidelium.*

[70] C. 369 : « Dioecesis est populi Dei portio [...] ».

[71] Cf. A. BORRAS, « La paroisse: vivre aujourd'hui ce que nous voulons pour demain », dans *La foi et le temps*, 23 (1993), p. 258.

[72] Cf. c. 515, § 1.

[73] C. 349, § 1. « Paroecia est certa quae in Ecclesia particulari constituatur Populi Dei portio, [...] », PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, Coetus « De Populo Dei », séance du 19 avril 1980, dans *Communicationes,* 13 (1981), p. 147.

personnes sous la conduite du même pasteur. Par ailleurs, étant donné que c'est dans le cadre de la paroisse que l'aspect communautaire est plus manifeste, il était souhaitable de réserver l'expression « portion » pour le diocèse, et appliquer à la paroisse celle de « communauté », fit remarquer un second consulteur[74]. Et au rapporteur voulant concilier les deux positions en incluant dans la définition les deux notions, «communauté des fidèles et portion du peuple de Dieu »[75], le secrétaire répondit qu'il n'était pas besoin d'ajouter « populi Dei portio », la caractéristique de la paroisse n'étant certainement « ni le territoire ni la communauté, mais bien qu'une certaine partie de l'Église soit confiée au curé comme à son pasteur propre, muni de droits et devoirs précis »[76].

Par ailleurs, le groupe de travail avait souligné que le caractère communautaire de la paroisse pouvait se voir dans chacun des canons, bien que ce n'était pas l'ambition du Code de faire une théologie de la paroisse[77]. La commission de révision du Code a donc choisi délibérément le terme « communauté », qui a une signification plus profonde que « territoire » ou « portion du peuple de Dieu », qui sont utilisés pour définir le diocèse[78]. Ainsi en est-on venu à donner, comme premier élément de définition de la paroisse dans le nouveau Code, la communauté.

---

[74] Cf. *Communicationes,* 13 (1981), p. 147.

[75] Ibid., p. 148, « communitas fidelium seu populi Dei portio » ; notre traduction.

[76] « La caratteristica della parrochia non è certamente né il territorio né la comunità, bensì che una parte della Chiesa sia affidata al parroco come proprio Pastore con diritti e doveri determinati. ».

[77] Cf. *Communicationes,* 13 (1981), p. 148.

[78] Cf. CIC/83, c. 369.

Bien que le terme «communauté» ait une signification beaucoup plus profonde que « territoire », et que « portion du peuple de Dieu », et qu'un simple rassemblement de personnes[79], ce terme correspond-il vraiment à ce qu'est la paroisse aujourd'hui ? En effet, communauté signifie « un groupe d'individus et de familles qui se connaissent, partagent des valeurs communes et sont en lien les uns les autres. Ils habitent côte à côte dans un quartier ou une partie de la ville. Ou, dans le cas des paroisses personnelles, non territoriales, ils sont unis par la langue, l'origine ethnique ou quelque autre intérêt commun »[80].

Il s'agit d'une communauté de baptisés, c'est-à-dire une communauté d'hommes et de femmes sanctifiés par le baptême et intégrés dans le Corps du

---

[79] Cf. J.A. CORIDEN, *The Parish in Catholic Tradition*, p. 60.

[80] Ibid. "A group of individuals and families who know each other, share common values and relate with one another. They live near each other in a neighborhood or part of town. Or, in the case of personal, nonterritorial parishes, they are united by language, ethnic origin or some other common interest ».

Marie-Louise Gondal abonde dans le même sens en disant que le terme « communauté », réfère à de petits groupes qui ont une assez grande homogénéité, qui mettent beaucoup en commun et qui vivent des valeurs fortes de façon assez intense ; M.-L. GONDAL, *Communautés en christianisme, un nouveau pas à faire*, coll. « Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes », n° 1, Paris, Desclée de Brouwer, 1993, p. 9. Les philosophes personnalistes quant à eux utilisent ce terme pour désigner « une forme de vie sociale qui ne laisse pas les individus extérieurs les uns aux autres, à l'intérieur du même cadre ou sous les même lois, mais qui les unit par le dedans même de leur être, par leurs sentiments et croyances, constituant ainsi un "nous" ou le "moi", le "toi" et le "lui" se trouvent intégrés sans se perdre » ; P. ARCHAMBAULT, « Communauté (philosophie) », dans G. JACQUEMET, *Catholicisme hier, aujourd'hui, demain*, vol. II, Paris, Letouzey et Ané, 1950, col. 1357.

Cependant, parallèlement à cette signification précise qu'a le mot communauté, on peut lui donner un sens large, et envisager comme communauté des institutions ou des organisations dont on veut souligner ou souhaiter à la fois la solidarité interne ou le style convivial. Cf. M.-L. GONDAL, *Communautés en christianisme*, p. 17.

Christ[81], et à ce titre, devenus « tous coresponsables de la mission de tout le corps ecclésial »[82].

1.4.2- La paroisse, partie du diocèse

À la fin du chapitre qui introduit les Églises particulières, le Code présente la paroisse comme une partie de la structure de l'Église particulière. « Tout diocèse ou toute autre Église particulière sera divisée en parties distinctes ou paroisses »[83]. La paroisse est donc une partie distincte de l'Église particulière. Ceci reflète encore la doctrine du Concile Vatican II qui, comme nous l'avons déjà vu plus haut, voit dans la paroisse une présence de l'Église visible du Christ établie dans l'univers, et de ce fait, demande que l'évêque puisse constituer des assemblées de fidèles, « parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque »[84]. En tant que partie du diocèse, la vie de la paroisse ne doit pas être détachée de l'ensemble du diocèse, mais toujours y être rattachée[85]. La paroisse est, comme dit Borras, « une structure constitutive de l'organisation diocésaine, dans laquelle est assuré l'exercice pour les fidèles de la pleine charge pastorale confiée à un prêtre qui assume l'office du curé »[86]. Le curé, coopérateur de

---

[81] Cf. c. 204.

[82] A. BORRAS, *Les communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 40.

[83] C. 374, § 1. « Quaelibet dioecesis aliave Ecclesia particularis dividatur in distinctas partes seu paroecias ».

[84] *SC*, n° 42.

[85] Cf. ibid.

[86] A. BORRAS, « La paroisse: vivre aujourd'hui », p. 259 ; cf. aussi c. 519.

l'évêque à un titre spécial, tient la place de ce dernier dans cette partie déterminée du diocèse[87].

Dire que la paroisse est une partie distincte du diocèse ne signifie pas division administrative (territoriale ou personnelle) indépendante du diocèse, mais plutôt une communauté établie pour prodiguer la souci pastoral à un groupe de fidèles à l'intérieur de l'Église particulière[88]. À ce titre la paroisse doit laisser transparaître la communion dans l'Église particulière.

La paroisse étant partie du diocèse, il revient à l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, de prendre des décisions relatives à son existence[89]. La paroisse n'existe pas en dehors de l'Église particulière car elle est « comme une cellule »[90] de celle-ci.

Le décret conciliaire sur l'apostolat des laïcs dit, en effet, que les paroisses sont «comme des cellules du diocèse». Mais cela ne signifie pas que la paroisse est l'Église en miniature[91]. La paroisse n'a pas la même «plénitude» que le diocèse, qui d'ailleurs n'est Église particulière que dans la mesure où elle est en communion avec les autres Églises particulières[92]. Ce qui signifie que la

---

[87] Cf. *CD*, n° 30.

[88] Cf. J. A. RENKEN, « Chapter VI: Parishes, Pastors, and Parochial Vicars [cc. 515-552] », dans J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, (dir.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commissioned by The Canon Law Society of America, New York/Mahwah, Paulist Press, 2000, p. 678.

[89] Cf. c. 515, § 2.

[90] *AA*, n° 10.

[91] Cf. J.-C. PERISSET, *Curé et presbyterium paroissial : analyse de Vatican II pour une adaptation des normes canoniques du prêtre en paroisse*, coll. « Analecta gregoriana », n° 227, Roma, Università Gregoriana Editrice, 1982, p. 40.

[92] Cf. B. DAVID, « Le Code de droit canonique: Les conseils dans la paroisse », dans *Esprit et vie*, 95 (1985), p. 207.

paroisse ne doit pas être renfermée sur elle-même, mais être ouverte. C'est d'ailleurs ce que recommande le canon 529, § 2 :

> Le curé reconnaîtra et soutiendra la part propre que les laïcs ont dans la mission de l'Église, en favorisant leurs associations à des fins religieuses. Il coopérera avec son propre Évêque et le presbyterium du diocèse, en travaillant aussi à ce que les fidèles aient le souci de la communion dans la paroisse et qu'ils se sentent membres tant du diocèse que de l'Église toute entière, et qu'ils participent aux œuvres qui ont pour but de promouvoir cette communion et les soutiennent[93].

Le pape Jean-Paul II souligne aussi cette nécessité pour la paroisse d'être « une communauté ouverte à toutes ces initiatives et rayonnement religieux et d'apostolat de milieux qui n'ont pas ou ne peuvent avoir la paroisse comme point de départ. Elle devra aussi se maintenir ouverte à la collaboration avec les paroisses voisines et avec les paroisses personnelles qui concernent, par exemple, les militaires, les fidèles d'un autre rite, les réfugiés, les touristes »[94].

En tant que cellule du diocèse, partie distincte, la paroisse existe dans le diocèse, et à partir de lui[95]. En effet, comme partie du diocèse, l'existence de la paroisse est dépendante de ce dernier, « soit sous l'aspect de communauté,

---

[93] « Partem quam christifideles laici in missione Ecclesiae propriam habent, parochus agnoscat et promoveat, consociationes eorundem ad fines religionis fovendo. Cum proprio Episcopo et cum dioecesis presbyterio cooperetur, allaborans etiam ut fideles communionis paroecialis curam habeant, iidemque tum dioecesis tum Ecclesiae universae membra se sentiant operaque ad eandem communionem promovendam participent vel sustineant ».

[94] JEAN-PAUL II, Allocution à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le clergé, 20 octobre 1984, dans *AAS*, 77[1] (1985), pp. 306-310, traduction française dans *DC*, 81 (1984), p. 1163. Cette assemblée avait pour thème «La pastorale dans les paroisses urbaines».

[95] Cf. J.-C. PERISSET, *La paroisse. Commentaire des Canons 515-572*, coll. « Le nouveau droit ecclésial », Paris, Tardy, 1989, p. 39.

comme partie distincte, soit sous l'aspect du ministère, le curé étant membre du presbytérium, ayant comme charge l'office de pasteur propre d'une communauté »[96].

1.4.3- La paroisse, lieu de l'apostolat concret de l'Église

C'est dans la paroisse que se manifeste le plus, et de façon visible, la vie de l'Église, car la communauté s'y rassemble pour le culte ; sa communion avec la grande communauté diocésaine et universelle y est symbolisée et effectuée. C'est là que sa démarche vers le monde et son témoignage commencent et prennent source[97].

La paroisse est certainement la seule structure de l'Église qui permet d'offrir à une masse importante le contact avec l'évangile et les sacrements[98]. C'est elle qui assure en grande partie l'aspect visible de l'Église.

S'adressant aux participants de l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le clergé réunis à Rome du 18 au 20 octobre 1984, le pape Jean-Paul II affirma que la paroisse « est une institution à conserver comme expression normale et première de la charge d'âmes »[99], cette charge d'âmes qui consiste à rassembler dans l'Esprit saint le Peuple de Dieu par l'annonce de la Bonne Nouvelle et l'Eucharistie, tout cela concrétisé dans le vécu de la charité.

---

[96] J.-C. PERISSET, *La paroisse*, p. 38.

[97] Cf. J. HUELS, « La vie paroissiale et le nouveau Code », traduit de l'américain par A. DIVAULT, dans *Concilium*, 205 (1986), p. 89.

[98] Cf. A. BORRAS, « La paroisse: vivre aujourd'hui », dans *La foi et le temps*, 23 (1993), p. 258.

[99] JEAN-PAUL II, Allocution à l'Assemblée générale de la Congrégation pour le clergé, dans *DC*, 81 (1984), p. 1163.

Montrant son importance première dans les structures visibles de l'Église, le pape ajoute que « la paroisse est la première communauté ecclésiale : après la famille, elle est la première école de foi, de la prière et des mœurs chrétiennes ; elle est le premier champ de la charité ecclésiale, le terrain le plus adapté pour faire éclore les vocations sacerdotales et religieuses ; le siège premier de la catéchèse »[100]. C'est ainsi qu'elle demeure, « reste un point de référence capital pour le peuple chrétien et aussi pour les non-pratiquants» (*Catechesi Tradendae*, n° 67) »[101].

La raison d'être et la caractéristique profonde de la paroisse sont d'être communauté de foi et de charité. Ainsi, toute l'action pastorale doit avoir pour pivot l'évangélisation en tant « qu'exigence prioritaire, prééminente, privilégiée »[102], ce qui permettra de renforcer l'aspect sacramentel de l'Église en dépassant une vision purement horizontale de présence seulement sociale. Cet aspect sacramentel de l'Église « se manifeste de manière toute spéciale dans la communauté paroissiale, quand celle-ci s'efforce d'être formatrice de la foi de ses fils et remplit sa fonction missionnaire et évangélisatrice »[103].

1.4.4- Le curé, pasteur propre de la paroisse

L'expression « pasteur propre » pour désigner le curé revient deux fois dans le Code.

---

[100] JEAN-PAUL II, Allocution à l'Assemblée générale de la Congrégation pour le clergé, dans *DC*, 81 (1984), p. 1163.

[101] Ibid.

[102] Ibid., p. 1164.

[103] Ibid.

> La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain[104].
>
> Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit[105].

Le Code suit ainsi l'affirmation du Concile Vatican II qui disait déjà que c'est aux curés, coopérateurs de l'évêque à un titre spécial, « qu'est confié, en qualité de pasteurs propres, le soin des âmes dans une partie déterminée du diocèse sous l'autorité de l'évêque »[106].

Ainsi, le curé est pasteur propre de la communauté des fidèles qui lui est confiée. Il est pasteur sous l'autorité de l'Évêque diocésain, non pas au nom de ce dernier, ce qui signifie que son office n'est pas vicarial. Cependant, il est hiérarchiquement subordonné à l'Évêque diocésain dans l'exercice de sa charge[107], c'est-à-dire bien que n'exerçant pas sa charge au nom de l'évêque, il le fait dans une certaine dépendance à son égard. Ainsi peut-on dire que, en tant

---

[104] C. 515, § 1. « Paroecia est certa communitas christifidelium in Ecclesia particulari stabiliter constituta, cuius cura pastoralis, sub auctoritate Episcopi dioecesani, committitur parocho, qua proprio eiusdem pastori ».

[105] C. 519. « Parochus est pastor proprius paroeciae sibi commissae, cura pastorali communitatis sibi concreditae fungens sub auctoritate Episcopi dioecesani, cuius in partem ministerii Christi vocatus est, ut pro eadem communitate munera exsequatur docendi, sanctificandi et regendi, cooperantibus etiam alliis presbyteris vel diaconis atque operam conferentibus christifidelibus laicis, ad normam iuris ». Le c. 516, § 1 utilise aussi l'expression «pasteur propre» pour désigner la personne préposée à la quasi-paroisse. Le CIC/17 contenait déjà cette expression au c. 216, § 1.

[106] *CD*, n° 30. Le Concile applique la même notion à l'évêque (cf. *CD*, n° 11).

[107] A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 94.

que pasteur propre de la paroisse, « le curé jouit d'une autonomie relative dans l'exercice de sa charge pastorale »[108], car c'est sous l'autorité de l'évêque dont il partage le ministère qu'il exerce la mission à lui confiée à la tête de cette communauté locale qu'est la paroisse[109].

L'évolution juridique de la paroisse que nous venons de décrire brièvement dans cette première section était assurément accompagnée d'une certaine organisation permettant à la communauté de réaliser sa mission, notamment l'organisation matérielle. C'est ce que nous allons maintenant essayer de voir brièvement dans la seconde section.

2- L'ADMINISTRATION DES BIENS TEMPORELS DE LA PAROISSE DANS L'HISTOIRE

Dans cette deuxième section, nous verrons comment au fil de l'histoire les biens matériels paroissiaux ont été administrés. Ce bref parcours se fera à la lumière des règles édictées par quelques Conciles ainsi que le Code de 1917.

2.1- Du I^er^ siècle au Code de 1917

Des témoignages scripturaires nous renseignent sur la manière dont les biens matériels étaient gérés dans les premières communautés chrétiennes. On se rend compte que dans ces communautés, les Apôtres s'entouraient de collaborateurs pour la gestion des biens de la communauté[110].

---

[108] A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 94.

[109] Cf. J. PASSICOS, « La paroisse vue par le canoniste », dans *Revue théologique de Louvain* (=*RTL*), 13 (1982), p. 26.

[110] Cf. Ac 4,34-37 ; 6,1-4 ; 11,29-30 ; 1 Tm 5,17-18 ; 1 Co 16,3-4; 2 Co 8,20-21.

Avec l'expansion de la Bonne Nouvelle et la nouvelle structuration des communautés, l'exemple de l'Église primitive ne sera pas suivi dans la période allant du II^e^ au IV^e^ siècle. En effet jusqu'au IV^e^ siècle, il n'y a eu dans l'Église qu'une seule personne morale[111] : le diocèse, dont l'administrateur unique était l'évêque. Lui seul assurait la gestion du patrimoine du diocèse, dans lequel tombaient toutes les acquisitions mobilières et immobilières. Il en percevait les revenus et avait la charge « de distribuer à chacun la part que lui assignaient les canons. Il n'était contrôlé dans sa gestion par personne hormis sa propre conscience »[112].

Dans Les *Constitutions Apostoliques*[113], nous lisons :

> l'évêque portera le souci de tous les biens ecclésiastiques et il les administrera en sachant que Dieu l'observe. Il lui est interdit de s'en approprier quoi que ce soit ou de donner aux gens de sa parenté ce qui est à Dieu ; ces derniers sont-ils pauvres, qu'il les secoure comme les pauvres, mais qu'il n'en prenne pas prétexte pour vendre les biens de l'Église [...][114].

Mais peu à peu, il sera admis que les biens de l'Église soient administrés par les presbytres et les diacres, mais sous l'autorité de l'évêque.

---

[111] Voir infra, p. 78, note 68 pour quelques détails sur les personnes morales dans le CIC/17.

[112] A. COULY, « Administration (des biens d'Église) », dans R. NAZ, (sous la responsabilité de), *Dictionnaire de droit canonique* (=*DDC*), tome I, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1937, col. 193.

[113] On situe la date de compilation des *Constitutions Apostoliques* au IV^e^ siècle, précisément vers les années 380. Voir *Les Constitutions Apostoliques,* tome I, livres I et II, Introduction, texte critique et notes par Marcel Metzger, coll. « Sources Chrétiennes », n° 320 (1985), Paris, Cerf, pp. 54-60.

[114] *Constitutions Apostoliques*, n°38, dans *Les Constitutions Apostoliques*, tome III, livres VII et VIII. Introduction, texte critique et notes par Marcel Metzger, coll. « Sources Chrétiennes », n° 336 (1987), Paris, Cerf, p. 287.

> Nous ordonnons que l'évêque ait pouvoir sur les biens de l'Église ; car s'il convient de lui confier les précieuses âmes des hommes, bien plus faut-il qu'il dispose des ressources pour que sous son autorité tout soit administré et distribué aux indigents par les presbytres et les diacres avec crainte de Dieu et en toute piété, que lui-même prenne aussi ce qu'il lui faut quand c'est nécessaire pour le service des frères à qui on donne l'hospitalité, pour qu'il ne manque de rien en aucune façon [...][115].

Vers le IV^e^ siècle, l'administration des biens devenant encombrante et compliquée, certains évêques jugèrent bon, pour des raisons diverses, de s'adjoindre des aides sur qui ils s'en déchargeraient plus ou moins complètement. Cet usage se généralisa dès le V^e^ siècle et, à partir de cette époque, les Conciles en firent une obligation stricte à tous les évêques, leur demandant de choisir avec le plus grand soin leurs économes dont ils devraient contrôler minutieusement la gestion.

> Puisque dans certaines Églises, comme nous l'avons entendu dire, les évêques gèrent sans aucun économe les biens ecclésiastiques, il a semblé bon que toute Église qui a un évêque ait aussi un économe pris dans son propre clergé, pour administrer les biens ecclésiastiques selon la pensée de son propre évêque. Ainsi l'administration de l'Église ne sera pas privée de témoin, de ce fait les biens de l'Église ne seront pas dissipés et le sacerdoce ne se verra pas infliger de reproches[116].

Par ailleurs, les Conciles et les papes exhortaient les évêques à s'entourer d'un conseil de prêtres et de diacres au moins pour les affaires

---

[115] *Constitutions Apostoliques*, n° 41, p. 289.

[116] « Quoniam quibusdam ecclesiis ut rumore conperimus praeter oeconomos episcopi facultates ecclesiasticas tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum habere et oeconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam episcopi proprii, ita ut ecclesiae dispensatio praeter testimonium non sit, et ex hoc dispergantur ecclesiasticae facultates, et derogatio maledictionis sacerdotio provocetur. Quod si hoc minime fecerit divinis constitutionibus subiacebit », CONCILE DE CHALCÉDOINE (451), « Canones », c. 26, dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les Décrets.* Tome II-1. *Nicée I à Latran V*, Cerf, Paris, 1994, pp. 87-103, ici p. 99. Cf. aussi CONCILE DE NICEE II (787), « Canones », c. 11, dans ibid., pp. 138-156, ici p. 147.

graves. De plus, afin d'éviter tout soupçon malveillant et d'empêcher toute critique, il leur était recommandé de tenir ledit conseil au courant de tout ce qui se faisait[117].

> Les biens appartenant à l'Église doivent être conservés avec grand soin et une conscience scrupuleuse, et aussi la pensée que Dieu voit et juge tout. On doit les administrer sous la surveillance et l'autorité de l'évêque à qui sont confiés le peuple et le bien des âmes des fidèles. Les prêtres et les diacres qui entourent l'évêque doivent avoir une notion claire et exacte des propriétés de l'Église, rien ne doit leur être caché, afin qu'à la mort de l'évêque ils sachent parfaitement ce qui appartient à l'Église, que rien ne s'égare et ne se perde et que le patrimoine de l'évêque ne souffre dommage sous prétexte qu'il fait partie des biens ecclésiastiques [...][118].

L'évêque qui ne gère pas les biens de l'Église selon l'avis du conseil des prêtres et des diacres devra rendre compte de sa gestion au Concile. De plus, il est interdit à l'évêque de faire gérer les biens d'Église par des gens de sa maison ou par ses parents, ses frères, ses fils, etc[119]. L'évêque métropolitain veille à l'observance fidèle de ces prescriptions. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une

---

[117] Cf. A. COULY, «Administration (des biens d'Église)», col. 193.

[118] CONCILE D'ANTIOCHE IN EXCAENIIS (341), c. 24 : « Quaecumque res ecclesiae sunt, bene debent cum omni diligentia et bona fide servari: illa scilicet fide, quae Deo servatur, omnia providenti atque judicanti, easque gubernari et dispensari oportet cum judicio et potestate episcopi, cui totius plebis animae videntur esse commissae. Manifesta autem esse oportet, quae ecclesiae competunt, sub conscientia eorum presbyterorum et diaconorum, qui circa ipsum sunt, ut ipsi non ignorent, nec eos aliquid lateat eorum quae sunt propria ecclesiae. Ut si contigerit episcopum ex hac vita migrare cum manifestae sunt et notae res ecclesiasticae, non intercidant atque depereant, sed nec res propriae episcopi, tanquam obnoxiae, rerum ecclesiasticarum occasione, ullius pulsentur injuria : quia justum et acceptum est apud Deum et homines, quae propria sunt episcopi, quibus ipse jusserit derelinqui, et quae ecclesiae ipsi servari. Ita enim sit, ut nec episcopus occasione rerum ecclesiasticarum procribatur, neque pertinentes ad eum cosas incurrant, quo post mortem memoria ejus maledictis aliquibus oneretur », « Canones Concillii Antiocheni. Ex interpretatione Isidori Mercatoris », dans MANSI, Tome II, années 305-346, Paris & Leipzig, H. Zelter, 1901, col. 1335, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome I,2, p. 721.

[119] Cf. ibid., dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome I,2, p. 722.

aliénation importante, l'intervention du métropolitain ainsi que celle de deux ou trois autres évêques de la province sont nécessaires.

L'autorité de l'évêque ou la mainmise de celui-ci sur l'administration des biens de l'Église dura tant que les biens du diocèse formaient encore un patrimoine unique, tant que l'évangélisation n'avait pas encore atteint les campagnes. En effet, lorsque les paroisses se multiplièrent, d'autres personnes morales virent le jour. Chaque paroisse devint une personne morale différente du diocèse. Elles jouirent alors de l'indépendance temporelle. La gestion du patrimoine paroissial revint au recteur de la paroisse sans que celui-ci puisse l'aliéner. Il percevait alors une part des revenus ordinaires et extraordinaires et acquittait les charges qui lui incombaient. Ne restait alors à l'évêque plus qu'un droit de surveillance sur l'administration[120].

Cependant, ceci n'était valable que pour les églises dites *publiques*, érigées dans des bourgs ou dans les agglomérations d'agriculteurs libres. Pour les églises dites *privées* ou *domaniales* érigées dans les exploitations agricoles particulières, le propriétaire constituait une dot intangible, irrévocable et perpétuelle et assurait aux desservants leur subsistance. C'est donc le propriétaire qui assurait l'administration.

Les églises *publiques* tombèrent sous ce même régime par suite des spoliations dont elles souffrirent. Elles tombèrent aux mains des laïcs qui y

---

[120] Cf. G. MOLLAT, « Bénéfices ecclésiastiques en Occident. 1. Le régime de droit commun, des origines au concordat de Vienne (1448) », dans *DDC*, tome II, col. 408.

exercèrent les droits de propriétaire. Ces laïcs ne concédaient les églises aux desservants qu'à titre d'usufruit, de précaire ou de bénéfice[121].

Les réformes de Grégoire VII au XI^e siècle permettront la restitution par les laïcs des églises qui leur appartiennent.

Entre le XII^e et le XIV^e siècles, un fait nouveau surgit. Comme dans les siècles précédents, il revient au recteur ou au desservant d'administrer le patrimoine paroissial, sous la surveillance de l'évêque. Tout comme pour l'évêque, le recteur n'est pas le propriétaire des biens de son église, il n'en est que le *procurator*. Il doit, dans la mesure du possible, les accroître et veiller à leur conservation. Il ne peut les aliéner. Les revenus doivent être affectés au culte et aux œuvres de charité.

Le fait nouveau qui surgit à cette époque dans l'administration du patrimoine paroissial est la place accordée aux paroissiens dans la gestion du patrimoine de l'église. On assiste à la naissance des *fabriques*.

2.2- Les fabriques

Après avoir dit un petit mot sur la naissance des fabriques, nous parlerons de leur organisation et de la signification peu claire de cette notion.

2.2.1- Notion et naissance

Le terme *fabrica*, utilisé à l'époque ancienne pour désigner le bâtiment de l'église, sera appliqué au Moyen Age au groupement de paroissiens qui

---

[121] Cf. G. MOLLAT, « Bénéfices ecclésiastiques en Occident », col. 408.

prennent en charge l'administration du patrimoine de leur paroisse[122]. Entre le XII^e^ et le XIV^e^ siècles, on assiste à leur naissance dans tous les pays d'Europe.

Les causes de la naissance de ces nouvelles structures dans la gestion du patrimoine paroissial ne sont pas très claires. On peut cependant dire que les fabriques répondaient à un vaste mouvement qui, dans les villes et les bourgs, associait sous diverses formes une partie de la population à la gestion des affaires communes. Elles répondaient aussi au souci de soustraire le patrimoine paroissial à une utilisation abusive et trop personnelle de la part du curé ou du desservant[123]. En effet, la réforme du XII^e^ siècle ayant permis de soustraire les biens de l'Église à l'appropriation privée pour être restitués aux desservants, ces derniers risquaient de les utiliser dans leur propre intérêt, sans avoir le souci rigoureux de les affecter à leur vraie destination, qui étaient le culte et la charité[124].

2.2.2- L'organisation des fabriques

Au départ, l'organisation des fabriques n'obéissant pas à une règle stricte, on note de nombreuses différences locales. La fabrique, dans les villes, est le plus souvent rattachée aux organes municipaux, avec des membres élus par le conseil, pris en son sein ou dans la bourgeoisie urbaine. On note la présence, dans certaines villes, de chanoines ou de curés comme membres de

---

[122] Cf. J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*. II^e^ partie. *Le gouvernement local,* coll. « Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident », tome VIII, vol. II, Cujas, Paris, 1979, p. 179.

[123] Cf. ibid., p. 280.

[124] Cf. ibid., p. 279.

la fabrique. Selon l'importance du patrimoine à gérer, les membres de la fabrique, deux ou plus, ont en général un mandat d'un an ou plus. Pour assurer la continuité de la gestion, le renouvellement des membres est souvent partiel. Les marguilliers [125] exercent gratuitement leur fonction, mais peuvent être indemnisés de leurs frais. Leur gestion est contrôlée par le conseil de la ville auquel ils rendent des comptes annuels.

Dans les campagnes où la fabrique est organisée, c'est la communauté villageoise qui élit et contrôle les membres de la fabrique. On remarque parfois son intervention pour les actes importants tels que l'affermage des biens immobiliers. Ailleurs, la désignation ou le contrôle du choix des marguilliers sont faits par le seigneur, le patron, l'abbaye à laquelle la paroisse est incorporée[126].

En entrant en charge, les marguilliers prêtent en général serment à la personne ou à l'organe qui les a désignés.

> Ce serment précise leurs fonctions et obligations : entretien de l'église et du cimetière, contrôle des agents subalternes, règlements des créances et des dettes, location des immeubles et des bancs d'église, garde du trésor, parfois fonctions de police, garde des testaments déposés à l'église, organisation des tutelles, etc.[127]

Bien que la hiérarchie admît l'institution des fabriques pour l'administration des biens de l'Église sans qu'elles ne s'en approprient les revenus, elle ne les a pas pour autant soustraites au contrôle ecclésiastique. En

---

[125] On désignait par ce terme les membres de la fabrique. Mais cette terminologie variait selon les lieux. Voir J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique,* p. 280, note 61.

[126] Cf. J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, p. 280.

[127] Ibid.

effet, au XIII^e siècle, le contrôle des fabriques fut souvent confié au clergé paroissial[128]. Au XIV^e siècle, les synodes fixent les conditions du recrutement et de la gestion des fabriques, exigent la reddition des comptes aux autorités ecclésiastiques et la participation du curé aux actes graves tels que les aliénations des biens immobiliers, limitent à un ou deux ans la durée du mandat des marguilliers [129].

À la vue de ces prescriptions, on peut deviner que les relations entre les fabriques et le pasteur n'étaient pas toujours faciles[130].

2.2.3- Compréhension multiple de la notion de fabrique

Dans la période allant du XV^e siècle au CIC/17, on note une cacophonie dans la compréhension de la notion de fabrique. D'après René Naz, les décrétalistes élaborèrent une théorie dite de l'autonomie ou de la spécialité de la fabrique ; et par ce fait ils distinguèrent la fabrique de l'église[131]. Mais bien que distinctes, il existe toujours des rapports entre l'église et la fabrique, rapports malheureusement mal définis par les décrétalistes.

Le Concile de Trente, quant à lui, soucieux d'assurer le contrôle de l'autorité sur la fabrique, considéra le patrimoine de la fabrique comme propriété

---

[128] Cf. R. NAZ, « Fabrique », dans *DDC*, tome V, col. 794.

[129] Cf. J. GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, p. 281.

[130] Cf. ibid.

[131] Cf. R. NAZ, « Fabrique », col. 794. Naz signale en plus que tout le monde n'est pas d'accord pour cette distinction.

de l'église, réduisant par le fait même la fabrique au simple rôle d'organe d'administration contrôlée.

> Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïcs, de la fabrique, de quelque église que ce soit, [...] seront tenus chaque année de rendre compte de leur administration à l'Ordinaire, les coutumes et privilèges quels qu'ils soient qui leur seraient contraires étant supprimés, sauf si peut-être, dans l'établissement et les règlements d'une église ou d'une fabrique, cela a été expressément prévu. Si, en raison d'une coutume ou d'un privilège ou de quelque règlement, les comptes devaient être rendus à d'autres personnes députées à cet effet, l'Ordinaire se joindra aussi à ces personnes [...][132].

Ce canon du Concile de Trente ne mettra cependant pas fin à la cacophonie, en raison des privilèges, des coutumes et des concordats[133]. Dans certains pays, l'organisation des fabriques dépendait non seulement des normes du droit canonique, mais aussi des lois civiles[134].

2.3- L'administration des biens des paroisses dans le Code de 1917

Dans le CIC/17, les dispositions concernant l'administration des biens de la paroisse étaient contenues dans les canons 1182 à 1188. Le premier canon disposait que l'on doit toutefois, en plus de ces canons propres à l'administration

---

[132] « Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricae cuiusvis ecclesiae, [...] annis teneantur reddere rationem administrationis ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis, nisi secus forte in institutione et ordinatione talis ecclesiae seu fabricae expresse cautum esset. Quodsi ex consuetudine aut privilegio aut ex constitutione aliqua loci aliis ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhibeatur etiam ordinarius [...] », CONCILE DE TRENTE, session XXII, 17 septembre 1562, Décret de la réforme, c. 9, dans G. ALBERIGO, (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les Décrets.* Tome II-2, p. 740.

[133] Cf. R. NAZ, « Fabrique », col. 794.

[134] Le III[e] Concile de Baltimore donnera quelques normes pour le fonctionnement des Conseils de fabriques qui, dans les régions anglo-saxonnes, étaient communément appelés *Board of Trustees* ou encore *Councilmen*, cf. *Acta et decreta Concilii plenarii Baltimorensis Tertii*, 1884, Baltimore, J. Murphy, 1886.

des biens temporels des églises, se conformer aux dispositions des canons 1519-1528, relatifs à l'administration des biens ecclésiastiques en général.

Le canon 1182 disposait qu'il revient au curé ou au missionnaire d'administrer les offrandes faites en faveur de la paroisse ou de la mission, ou de l'église située sur leur territoire. Cette administration devait être faite selon les prescriptions canoniques et un compte-rendu devait en être fait à l'Ordinaire du lieu conformément au canon 1525. Lorsqu'il s'agissait d'une église ayant une administration particulière distincte de l'administration de la paroisse ou de la mission, l'administration des offrandes revenait à ceux qui avaient été légitimement nommés, ou à ceux qui en avaient le droit en vertu d'un titre particulier ou d'une coutume légitime[135]. Le CIC/17 prévoyait aussi la possibilité de mettre sur pied dans les paroisses une structure dans laquelle plusieurs personnes participeraient à l'administration des biens de la paroisse : c'était le conseil de fabrique.

---

[135] C. 1182, § 2. « Etiam oblationes factas in commodum paroeciae aut missionis, aut ecclesiae sitae intra paroeciae vel missionis fines, administrat parochus vel missionarius, nisi agatur de ecclesia propriam administrationem habente, distinctam ab administratione paroeciae vel missionis, aut nisi aliud ferat ius peculiare aut legitima consuetudos ».

C. 1182, § 3. « Parochus, missionarius, rector saecularis ecclesiae, sive saecularis is sit sive religiosus, debet huiusmodi oblationes administrare ad normam sacrorum canonum, deque eis rationem loci Ordinario reddere ad normam c. 1525 ».

C. 1525, § 1. « Reprobata contraria consuetudine, administratores, tam ecclesiastici quam laici, cuiusvis ecclesiae etiam cathedralis aut loci pii canonice erecti aut confraternitatis, singulis annis officio tenentur reddendi rationem administrationis Ordinario loci ».

C. 1525, § 2. « Si ex peculiari iure aliis ad id designatis ratio reddenda sit, tunc etiam Ordinarius loci vel eius delegatus cum his admittatur, ea lege ut aliter factae liberationes ipsis administrationibus minime suffragentur ». Voir aussi le c. 415, § 2,5° pour les églises cathédrales ou collégiales qui sont en même temps des paroisses.

2.3.1- Le conseil de fabrique

Aux administrateurs ci-dessus désignés, on pouvait adjoindre d'autres clercs ou laïcs, qui participeraient à l'administration des biens de l'église et qui, avec l'administrateur légitime prévu au canon 1182 ou son représentant et sous sa présidence, constitueraient le conseil de fabrique d'église : « Si d'autres personnes, soit clercs soit laïques, participent à l'administration des biens de quelque église, avec l'administrateur dont il est parlé au Can. 1182, ou son suppléant, et sous sa présidence, ils forment le conseil de fabrique d'église »[136].

2.3.1.1- Attribution du conseil de fabrique et domaine de compétence[137]

Le conseil de fabrique devait veiller à la bonne administration des biens de l'église, en tenant compte des prescriptions des canons 1522-1523, sans toutefois s'immiscer dans les affaires relevant de la charge spirituelle telle que :

- l'exercice du culte dans l'église ;
- la réglementation des sonneries de cloches et l'ordre dans l'église et au cimetière ;
- la détermination de la manière dont peuvent être faits dans l'église les quêtes, les annonces et les autres actes concernant de quelque façon le culte divin ou la décoration de l'église ;
- la disposition matérielle des autels, de la table de communion, de la chaire ou l'estrade d'où l'on parle au peuple, des orgues, de la place assignée aux chantres, des sièges, des bancs, des récipients

---

[136] C. 1183, § 1. « Si alii quoque, sive clerici sive laici, in administrationem bonorum alicuius ecclesiae cooptentur, iidem omnes una cum administratore ecclesiastico, de quo in c. 1182, aut eius vicem gerente, eoque praeside, constituant consilium fabricae ecclesia ».

[137] Cf. c. 1184.

destinés à recevoir les offrandes et tous les autres objets qui servent à l'exercice du culte religieux ;

- l'acceptation ou le refus des ustensiles sacrés et d'autres objets destinés à l'usage de l'église, soit au culte, soit à la décoration tant de l'église que de la sacristie ;
- la rédaction, la disposition ou la conservation des livres paroissiaux et des autres documents appartenant aux archives paroissiales.

Dans le CIC/17, la fabrique apparaissait sous deux formes : tantôt comme un organisme annexe à l'église dont elle se limitait à gérer les biens temporels, tantôt comme une personne morale[138] jouissant d'une existence

---

[138] Le CIC/17, bien que ne définissant pas la personne morale, en donnait une description permettant de comprendre ce que c'est et de faire une tentative de définition. C'est ainsi que les commentateurs du Code définissent la personne morale en droit canonique comme étant une entité juridique, dans l'Église, sujet de droits et d'obligations, représentant un groupe de personnes ou une masse de biens. C'est le groupe des personnes ou la masse de biens comme tel qui sont considérés comme personnalité autonome, sujet de droits et d'obligations, indépendamment des éléments qui lui servent de substratum ou de représentants. Cf. CIC/17, cc. 99-102. Voir R. NAZ, *Traité de droit canonique*, tome I, *Livres I et II. Introduction, Règles générales des personnes*, Paris, Letouzey et Ané, 1955, pp. 252-258 ; R. NAZ, « Personnes morales d'après la réglementation du Code », dans *DDC*, tome VI, col. 1420-1438 ; T.L. BOUSCAREN, A.C. ELLIS, F.N. KORTH, *Canon Law. A Text and* Commentary, pp. 89-92 ; P. GILLET, *La personnalité juridique en droit ecclésiastique, spécialement chez les Décrétistes et les Décrétalistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, W. Godenne, 1927, pp. 232-279.

Du point de vue de leur érection, on distingue les personnes morales de droit divin, que sont l'Église catholique et le Siège apostolique, parce qu'elles tiennent de Dieu leur existence, et les personnes morales dites ecclésiastiques parce qu'elles tiennent leur existence soit du droit soit par concession de l'autorité ecclésiastique (cc. 100, § 1 ; 1495, § 1). Parmi les personnes morales qui tiennent leur existence de part le droit on peut citer le Sacré collège des cardinaux (c. 237, § 1), les Congrégations romaines et les Tribunaux de la Rote, de la Signature apostolique et de la Pénitencerie (cc. 255-259 ; 1597-1605), les chapitres des Églises cathédrales ou collégiales (c. 2332), les groupes de religieux (province, maison religieuse [c. 448]), les sociétés d'hommes ou de femmes vivant en commun sans vœux (c. 676), les Église particulières (cc. 1495, § 2 ; 1557, § 2), l'abbaye et la prélature nullius (c. 215, § 2), le vicariat et la préfecture apostolique (c. 215, § 1), la paroisse, les bénéfices ecclésiastiques, les séminaires.

La personne morale peut encore être collégiale ou non collégiale (c. 100, §§ 2-3).

Mais il faut dire que d'autres expressions étaient souvent utilisées à la place de celle de personne morale dans le Code de 1917 : c'est ainsi qu'on retrouve *persona juridica* (cc. 687 ; 1489 ; 1495), *ens juridicum* (cc. 1490 ; 1410), *corpus morale* (c. 2255, § 2).

autonome tout en remplissant la même fonction que dans le premier cas[139]. Cette possibilité d'une existence autonome découlait des canons 1182, § 2, et 1356, § 1 qui prévoyait que « le tribut pour le séminaire peut être perçu à la fois sur le revenu des paroisses et sur le revenu des fabriques : d'où il découle que les deux organismes peuvent être distincts, car le même contribuable ne saurait être taxé deux fois au même titre »[140]. Les canons 1356, § 1 et 100, § 1 donnaient les conditions à remplir pour que la fabrique ait cette existence autonome. Ces conditions étaient aux nombres de deux : la fabrique devait être érigée en personne morale distincte de l'église par l'autorité compétente au moyen d'un décret formel[141] et posséder des revenus particuliers[142].

A côté des pouvoirs d'administration que lui conférait le canon 1184, le conseil de fabrique avait en même temps des pouvoirs de dispositions réglementés par les canons 1530 et suivants, relatifs à l'obtention préalable d'une autorisation des autorités compétentes pour la validité des aliénations atteignant une certaine valeur[143].

Le conseil de fabrique ne pouvait agir en justice au nom de la fabrique lorsque celle-ci n'était pas érigée en personne morale autonome. C'est le recteur

---

[139] Cf. R. NAZ, « Fabrique », col. 796.

[140] Cf. ibid., col. 796-797.

[141] Cf. c. 100, § 1.

[142] Cf. R. NAZ, (dir.), *Traité de droit canonique*, tome III, *livre III, c. 1154-1551, lieux et temps sacrés, culte divin – magistère, bénéfices ecclésiastiques, biens temporels de l'Église*, Paris, Letouzey et Ané, 1955, p. 24.

[143] Cf. ibid., p. 25.

qui à cet effet représentait l'église dont la fabrique administrait les biens[144]. Par ailleurs, le recteur lui-même avait besoin de l'autorisation écrite de l'Ordinaire (ou du vicaire forain en cas d'urgence) pour agir[145].

Cette organisation n'était cependant pas absolue, car sur certains points, la légitimité des modalités particulières était reconnue dans le Code, quand elles étaient prévues par les coutumes locales, les concordats et les clauses d'un acte de donation[146]. Parfois même une réglementation spéciale était donnée aux pays de mission[147].

2.3.1.2- Composition et mandat du conseil de fabrique

La détermination du nombre de fabriciens était laissée à l'appréciation de l'Ordinaire. Le code précisait seulement qu'ils pouvaient être soit ecclésiastiques, soit laïcs. Ils étaient nommés pour trois ans[148] renouvelables. Pendant leur mandat, ils pouvaient être révoqués pour les motifs suivants : excommunication (canon 2263) ; crime de rapt (canon 2353) ; mariage mixte sans dispense (canon 2375) ; apostasie (s'ils étaient religieux) (canon 2385). De plus, pouvaient être révoqués par décret de l'Ordinaire ceux qui : causaient un

---

[144] Cf. c. 1649.

[145] Cf. c. 1526.

[146] Cf. c. 1185.

[147] Cf. par exemple SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE, « Statuta generalia de conciliis quae bonis temporalibus ecclesiarum parochialium administrandis in archidioecesi Ultraiectensi et suffraganeis dioecesibus proponuntur », 21 juillet 1856, dans I. SEREDI (dir.), *Codicis iuris canonici fontes*, (=*Fontes*) vol. VII, Curia Romana, S.C. de Prop. Fide – S.C. Indulg. – S.C. Indicis – S.R.C. – A -1588-1790, n° 4428-5822, Typis polyglottis Vaticanis, 1935, n° 4841 ; Instruction de la Sacré Congrégation de la Propagande au Vicaire Apostolique des Indes Orientales, 8 septembre 1869, ibid., n° 4876, § 28.

[148] Cf. c. 1521, § 1.

scandale, encouraient une censure les rendant incapables de poser des actes légitimes (canon 2256, 2°) ; étaient frappés d'infamie de droit (canon 2294) ; étaient suspectés d'hérésie (canon 2315) ; tentaient de se suicider (canon 2350, § 2) ; avaient commis l'adultère public, le concubinage public, ou avaient subi une condamnation pour quelque délit contre le sixième commandement du Décalogue (canon 2357, § 2).

Même composé exclusivement de laïcs, hormis le recteur de l'église, le conseil de fabrique était un organe ecclésiastique et ses actes étaient posés au nom de l'Église, sous le contrôle de l'Ordinaire et conformément aux règles d'administration établies par lui (canon 1521, § 2)[149].

2.3.1.3- Caractère non obligatoire du conseil de fabrique

Bien que le CIC/17 eut porté des normes régissant le fonctionnement du conseil de fabrique d'église, il apparaît à la lecture du c. 1183, § 1 que cette institution restait facultative. En effet, l'expression « Si alii quoque, sive clerici sive laici, in administrationem bonorum alicuius ecclesiae cooptentur » suggère de façon claire que l'administrateur dont il est question au c. 1182 pouvait accomplir sa tâche sans la participation d'autres personnes. Cependant, comme le déclare le Troisième Concile de Baltimore, il était prudent que ce conseil soit mis sur pied[150].

---

[149] Cf. R. NAZ, « Fabrique », col. 798.

[150] Cf. *Acta et decreta Concilii plenarii Baltimorensis Tertii*, 1884, n° 284, p. 163; voir aussi C.A. Bachofen, *A Commentary on the New Code of Canon Law*, Saint Louis, MN and

2.3.2- Les autres normes concernant des biens de la paroisse

D'après le CIC/17, les biens temporels de la paroisse pouvaient être classés en trois catégories : les biens des bénéfices, destinés à l'entretien du clergé ; les biens de la fabrique, réservés à la construction, la réparation et la décoration de l'église ainsi qu'à l'exercice du culte ; et enfin les biens des fondations spéciales (associations, orphelinats, hôpitaux, bourses des pauvres, messes fondées, etc.) dont l'usage était fixé selon le but et les statuts de chacune d'elles [151] . L'administration différait selon la nature des biens à administrer. C'est ainsi que les biens des bénéfices étaient administrés par les bénéficiaires eux-mêmes, les biens des fabriques par le conseil de fabrique, les biens des fondations spéciales par les administrateurs désignés par les actes de fondations ou à défaut les droits général et particulier.

Les règles d'administration prévues par le droit ainsi que la désignation des administrateurs pouvaient être adaptées aux nécessités pratiques par des conventions particulières ou des prescriptions diocésaines[152] .

Les administrateurs des biens de la paroisse[153] devaient se conformer aux prescriptions des canons 1522-1523 traitant des obligations des

---

London, WC, B. Herder Book, 1931, p. 57; T.L. BOUSCAREN, A.C. ELLIS, F.N. KORTH, *Canon Law. A Text and Commentary*, p. 665.

[151] Cf. H. MARMIER, *La paroisse d'après le droit canon: étude de droit ecclésiastique général en rapport avec les lois spéciales du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg*, Fribourg, Imprimerie St-Paul, 1944, p. 129.

[152] C. 1519, § 2. « Habita ratione iurium, legitimarum consuetudinum et circumstantiarum, ordinarii, oportune editis peculiaribus instructionibus intra fines iuris communis, universum administrationis bonorum ecclesiasticorum negotium ordinandum curent ».

[153] Rappelons qu'il s'agit des administrateurs mentionnés au c. 1282. Pour plus de détails on pourra lire avec intérêt A. CANCE, *Le Code de droit canonique: commentaire succinct et*

administrateurs dont la gestion était soumise à l'autorité et au contrôle de l'Ordinaire. Ainsi pouvait-on distinguer les obligations avant l'entrée en charge[154] et les obligations pendant la durée de la charge[155].

Ces normes du CIC/17 pour l'administration des biens paroissiaux resteront en vigueur jusqu'au Concile Vatican II, au cours duquel une commission pour la révision du Code fut mise en place[156].

2.4- Du Concile Vatican II au Code de 1983

Le Concile Vatican II, dans ses documents, ne parle pas explicitement de la gestion des biens paroissiaux. Une seule référence y est faite, et ce de façon implicite, lorsque le Concile parle de l'attitude des prêtres à l'égard du monde et des biens matériels. « Quant aux biens ecclésiastiques proprement dits », dit le Concile, « les prêtres les administreront conformément à leur nature et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents »[157]. Le Concile convie les prêtres à ne pas gérer seuls les biens ecclésiastiques, mais à s'entourer de laïcs pour ce travail.

---

pratique, tome III, Paris, Librairie Lecoffre, J. Gabalda et Cie, 1934, pp. 253-256, repris par H. MARMIER, *La paroisse d'après le droit canon*, pp. 129-135.

[154] Cf. c. 1522.

[155] Cf. c. 1523.

[156] À la Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique créée par Jean XXIII le 28 mars 1963, Paul VI ajouta soixante-dix consulteurs le 17 avril 1964 ; il y adjoignit par la suite d'autres membres et consulteurs. Etant donné que la révision du Code devait se faire en tenant compte des principes et directives du Concile, les travaux de la Commission ne furent inaugurés que le 20 novembre 1965.

[157] *PO*, n° 17; « Bona ecclesiastica proprie dicta, secundum rei naturam, ad normam legum ecclesiasticarum, sacerdotes, adiuvantibus quatenus fieri possit peritis laicis moderentur [...] ».

En 1973, dans le *Directoire des Évêques en leur ministère pastoral*, la Congrégation pour les évêques demande que l'évêque veille « à la création de conseils d'administration temporelle pour le diocèse, pour chaque paroisse et les autres institutions et œuvres diocésaines »[158]. Le même Directoire demande que l'évêque forme,

> par les moyens appropriés, les fidèles au sens de la participation et de la collaboration, même à propos des biens temporels que requiert l'Église pour remplir son but, en sorte que tous, selon leurs possibilités à chacun, agissent en co-responsables, soit du soutien économique de la communauté ecclésiale, de ses œuvres et de ses dons, soit de la conservation, de l'accroissement et de la saine administration des biens de la communauté[159].

Dans ce conseil d'administration à créer, il est demandé de nommer, autant que possible, « avec des clercs, des laïcs choisis parmi les gens versés en administration, honnêtes et animés de zèle pour l'Église et l'apostolat »[160]. Avec ce conseil, l'évêque (ou le curé)[161] « examinera les programmes d'activités, l'ordre des dépenses, les exposés budgétaires et autres donnés du genre, et il prendra les décisions en conformité avec le droit »[162]. Enfin, le bilan que l'évêque (ou le curé) rendra public si possible au terme de chaque année ou de chaque entreprise devra être approuvé par le conseil[163].

---

[158] *EI*, n° 135.

[159] Ibid., n° 133.

[160] Ibid., n° 135.

[161] Le *Directoire* stipule que les conseils paroissiaux et ceux des autres institutions se comporteront de la même manière que le conseil diocésain, sous la vigilance de l'évêque. Cf. *EI* 135.

[162] Ibid.

[163] Cf. ibid.

Ces deux documents[164], *Presbyterorum Ordinis* n° 17 et le *Directoire des Évêques en leur ministère pastoral* serviront de point d'appui à la commission de révision du Code pour la préparation du canon 537 du CIC/83.

CONCLUSION

La paroisse, bien que n'ayant pas toujours été cette structure ecclésiale que nous connaissons aujourd'hui, sa compréhension et même son organisation ayant évolué au cours des siècles, a été comprise dès les premiers siècles de l'Église comme une assemblée de fidèles. Ayant d'abord une signification eschatologique et religieuse, elle en viendra à désigner la communauté des fidèles non plus comme vivant dans le monde comme étrangère, mais plutôt une communauté de fidèles constituée de façon stable dans l'Église particulière qu'est le diocèse, et confiée à un pasteur propre qu'est le curé. Partie intégrante de l'Église particulière et confiée au soin du curé qui exerce sa charge sous l'autorité de l'évêque et en communion avec tout le presbyterium du diocèse, la paroisse est le lieu privilégié de la manifestation visible de la vie de l'Église.

---

[164] Toujours au sujet des documents postconcilaires sur l'administration des biens, nous signalons au passage que, en 1971, la Sacrée Congrégation pour le Clergé avait publié une lettre circulaire demandant aux Conférences épiscopales de porter des normes réglementant le patrimoine artistique de l'Église. Mais en attendant cette réglementation par les Conférences épiscopales, la Sacrée Congrégation prescrivit des normes transitoires où on pouvait lire ce qui suit : «Il appartient à chaque curie diocésaine de veiller à ce que, en conformité avec les réglementations données par l'Ordinaire, les recteurs des églises établissent, en faisant appel à la collaboration d'experts, l'inventaire des édifices sacrés et des objets ayant une valeur artistique ou historique, en donnant une description détaillée de ceux-ci et en indiquant leur valeur. Cet inventaire sera établi en double exemplaire, dont l'un sera conservé dans l'église elle-même et l'autre à la curie diocésaine. Il serait on ne peut plus utile que ladite curie transmette un autre exemplaire à la bibliothèque apostolique du Vatican. Qu'on ne manque pas d'y faire figurer les modifications qui auraient été apportées entre-temps.», SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre circulaire « De cura patrimonii historico-artistici Ecclesiae, ad Praesides Conferentiarum Episcopalium », 11 avril 1971, dans *AAS*, 63 (1971), p. 316, traduction française dans *DC*, 68 (1971), p. 521.

Tout comme sa compréhension juridique, les structures permettant à la paroisse de mener à bien sa mission ont évolué au cours des siècles, notamment en ce qui concerne l'administration des biens temporels. Le sytème d'administration des biens de la paroisse a évolué en même temps que son évolution juridique. C'est ainsi que, de l'administrateur unique de tous les biens du diocèse qu'était l'évêque dans les premiers siècles de l'Église, l'on en est venu non seulement à associer les prêtres à l'administration des biens des paroisses dont ils avaient la charge, mais à leur confier cette administration. Plus tard, les fidèles laïcs seront associés à cette administration avec la création des fabriques et des conseils de fabriques. Le Concile Vatican II, bien que ne parlant pas explicitement de l'administration des biens de la paroisse, recommandera le recours à la participation et à la collaboration des fidèles laïcs dans ce domaine. Cette recommandation, reprise sous forme de prescription plus tard par le Directoire *Ecclesiae Imago*, servira de point d'appui à la Commission de révision du Code pour porter une norme sur l'administration des biens de la paroisse.

CHAPITRE DEUXIÈME
LE CONSEIL PAROISSIAL POUR LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES D'APRÈS LE CANON 537 DU CIC/83

INTRODUCTION

Après avoir vu brièvement au chapitre précédent l'évolution juridique de l'institution paroissiale ainsi que l'administration des biens paroissiaux au cours de cette évolution, nous allons voir dans ce deuxième chapitre ce que le Code de droit canonique actuel dit de l'administration des biens dans la paroisse. Ce chapitre sera divisé en quatre sections. Après avoir rappelé les fondements ecclésiologiques des structures de participation et de coresponsabilité dont fait partie l'organisme impliqué dans l'administration des biens de la paroisse, nous étudierons le c. 537 relatif à l'administration des biens de la paroisse. La troisième section sera une étude du Conseil paroissial pour les affaires économiques prévu par le c. 537. Nous terminerons le chapitre avec les actes juridiques qui interviennent dans l'administration des biens de la paroisse.

1- LES FONDEMENTS ECCLÉSIOLOGIQUES DES CONSEILS DANS L'ÉGLISE

Dans cette première section, nous nous proposons dans un premier temps de retrouver les fondements ecclésiologiques des structures de coresponsabilité dans l'Église que sont les conseils. Ensuite, nous verrons les recommandations du Concile Vatican II concernant les conseils. Enfin, nous évoquerons brièvement les différents conseils que, sur la recommandation du

Concile Vatican II, le Code de droit canonique de 1983 demande de mettre en place.

Les conseils dans l'Église ont pour fondement l'ecclésiologie de communion redécouverte à Vatican II, ainsi que la synodalité de l'Église et la coresponsabilité de tous les baptisés à la réalisation de la mission de l'Église. Tout cela étant une conséquence de l'égalité de tous les membres du corps du Christ de par leur baptême, il serait normal que nous parlions d'abord de cette égalité baptismale avant de parler de ses conséquences que sont la communion, la synodalité et la coresponsabilité des baptisés à la réalisation de la mission à eux confiée par le Christ.

1.1- L'égalité baptismale des fidèles du Christ

Dans le peuple de Dieu, il existe une égalité foncière du fait de la réception du sacrement du baptême. « Entre tous les fidèles, du fait de leur génération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du corps du Christ [...] »[1]. En effet, le baptême, porte d'entrée dans l'Église, inscrit le baptisé dans une filiation et une fraternité: filiation à Dieu le Père par Jésus Christ, fraternité par rapport à Jésus Christ et à tous les autres baptisés.

Cette fraternité des baptisés est le signe et déjà la réalisation du projet de Dieu. Elle est la traduction concrète du salut offert gratuitement dans la Pâque

---

[1] C. 208.

du Christ et la Pentecôte de l'Esprit. Elle est le témoignage de la communion de grâce déjà offerte et appelée à être donnée pleinement à l'humanité entière[2].

Il revient, à cette fraternité des baptisés, d'être le sacrement de la fraternité universelle voulue par Dieu. C'est elle qui doit attester de la Bonne Nouvelle de l'amour de Dieu pour tous les humains, sans exception[3]. Sa mission est l'édification de l'humanité en peuple de Dieu, corps du Christ et temple de l'Esprit Saint. Cette mission incombe à tous les fidèles, car « incorporés au Christ, prêtre, prophète et roi, et rassemblés par l'Esprit Saint, ils ont part à la vie de grâce qui se déploie par la médiation ecclésiale au moyen de la parole et des sacrements »[4].

Chaque fidèle vit cette communion dans sa condition propre: contexte culturel, histoire personnelle, expérience ecclésiale, itinéraire personnel, etc.; de plus chacun doit reconnaître les signes de l'action de Dieu dans l'autre ou dans les autres à travers les dons spirituels (charismes) que l'Esprit donne pour l'édification de tout le corps et le service de la communauté[5]. Ainsi « la participation de tous à la mission est à la fois solidaire en vertu du baptême et complémentaire en vertu des charismes propres à chacun »[6].

---

[2] Cf. A. BORRAS, *Des Laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, p. 98.

[3] Cf. ibid.

[4] A. BORRAS, *Des Laïcs en responsabilité pastorale?*, p. 99.

[5] Cf. *1 Co* 12,7.8-10.28-31; *Rm* 12,6-18; *1 P* 4,10.

[6] A. BORRAS, *Des Laïcs en responsabilité pastorale?*, p. 99.

1.2- L'ecclésiologie de communion

Le Concile Vatican II a été l'occasion pour l'Église de redécouvrir la dimension fondamentale de son mystère: la communion. Le Concile insiste sur l'idée d'*Église-Communion* en opposition à l'idée d'Église société parfaite qui avait cours avant Vatican II. En effet, le concept de communion dit bien ce qu'est l'Église.

La communion peut se définir comme étant « un groupe dont le principe d'unité réside dans l'amour, qui implique intimité, stabilité, et dont la finalité reste strictement morale (l'épanouissement des membres) »[7], tandis que « la société se définit comme un groupe dont le principe d'unité est d'ordre juridique (la soumission au pouvoir politique et à ses lois) et dont la finalité est utilitaire [...] »[8]. Le terme communion dit bien non seulement le mystère de l'Église, mais encore sa mission.

Peuple organisé et dirigé suivant une variété merveilleuse[9], l'Église est comparable à notre corps qui, en son unité, possède plusieurs membres, chacun de ceux-ci ayant sa fonction[10]. Chaque membre, selon sa fonction, est appelé à collaborer au bien-être, à l'épanouissement et à l'accroissement du corps entier. Ne formant qu'un seul corps, étant chacun pour sa part membre les uns des autres, tous les fidèles doivent se sentir envoyés par le Christ pour annoncer la

---

[7] R. RIGAL, *L'ecclésiologie de communion. Son évolution historique et ses fondements.* Coll. « Cogitatio Fidei », Paris, Cerf, 1997, p. 59.

[8] Ibid.

[9] Cf. *LG*, n° 32.

[10] Cf. Rm 12,4-5.

Bonne Nouvelle et travailler à l'accroissement du Règne de Dieu au sein de l'humanité[11].

L'Église est appelée à être communion. Ce fut le souhait du Christ au soir du jeudi saint ; il pria et demanda au Père que les Apôtres réalisent leur unité à l'image de celle qui existe entre son Père et Lui: « Père saint, garde-les en ton nom que tu m'as donné, pour qu'ils soient un comme nous sommes un »[12]. Le Christ a prié non seulement pour que cette unité se réalise entre les Apôtres mais aussi avec tous ceux qui croiront en lui. « Je ne prie pas seulement pour eux, je prie aussi pour ceux qui, grâce à leur parole, croiront en moi: que tous soient un comme toi, père, tu es en moi et que je suis en toi, qu'ils soient en nous eux aussi, afin que le monde croie que tu m'as envoyé [...] »[13]. C'est donc ce souhait du Christ que l'Église est appelée à réaliser.

Tous sont alors coresponsables de la mission de l'Église, mais chacun selon sa vocation et ses dons propres[14]. « A [cette] coresponsabilité qui est une qualité des baptisés correspond la synodalité qui est une qualité de la communauté ecclésiale »[15]. La communauté ecclésiale est essentiellement synodale dans la mesure où elle est constituée par le concours ou la

---

[11] Voir COMITÉ DE THÉOLOGIE DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Vers l'exercice de la synodalité dans nos Églises*, [Québec], Fides, 2000, p. 25 et suivants.

[12] Jn 17,11b.

[13] Jn 17,20-23.

[14] Cf. c. 204; *LG*, n° 31.

[15] A. BORRAS, *Des Laïcs en responsabilité pastorale?*, p. 100.

convergence de tous les baptisés « si bien que tous coopèrent à leur mesure et d'un même cœur à l'œuvre commune »[16].

1.3- La synodalité de l'Église

Dans le livre des Actes des Apôtres, il apparaît clairement que l'Église est structurée dans ses assemblées à la fois de façon hiérarchique - car fondée sur les douze Apôtres - et de façon collégiale - dans la mesure où le témoignage ou l'avis de tous est demandé lorsqu'il s'agit de prendre une décision. Ce fut le cas lorsqu'il a fallu remplacer Judas Iscariote[17] et lorsqu'il a fallu trouver une solution au problème posé par la communauté d'Antioche[18]. Cette règle de la participation de tous les membres de la communauté à la prise de décision, respectée par le collège apostolique, restera la règle du gouvernement de l'Église jusqu'à nos jours. C'est la synodalité de l'Église.

On peut ainsi définir la synodalité comme « la venue en assemblée hiérarchiquement organisée afin de formuler ensemble, dans l'Esprit Saint, un consensus qui exprime la communion dans la confession de la même foi »[19], ou encore, comme le dit le Comité de théologie de l'Assemblée des évêques du Québec, « la coopération des membres d'une église locale à des actions

---

[16] *LG*, n° 30. Bien que cette citation de *Lumen gentium* parle de la place des laïcs dans l'Église, elle peut bien s'appliquer à tous les baptisés sans distinction de ministère.

[17] Cf. Ac 1,15-26.

[18] Cf. Ac 15,1-35.

[19] G. ROUTHIER, *Le défi de la communion. Une relecture de Vatican II*, coll. « Brèches théologiques », Paris, Médiaspaul, 1994, p. 186. On pourra aussi voir l'article du même auteur consacré entièrement à la synodalité, intitulé « La synodalité de l'Église locale », dans *StC*, 26 (1992), pp. 111-161.

communes sous la présidence responsable d'un ministre ordonné tout dévoué au service du peuple de Dieu »[20].

La synodalité est donc un mode de participation de tous à l'action commune, bien que la participation ne se fasse pas sur un pied d'égalité, mais de façon diversifiée, chacun selon sa condition ou sa fonction propre[21]. L'on doit donc faire attention à ne pas interpréter le terme participation comme on l'entend dans la société civile en parlant de démocratie ; elle désigne alors un mode de participation égale pour tous pour ce qui est des délibérations et des décisions. La synodalité permet à chacun de participer à une œuvre commune, chacun à son rang. C'est le lieu où le statut de chacun est exprimé, statut découlant des sacrements[22].

La synodalité «exprime ce qu'est l'Église, une venue ensemble à la suite d'une convocation et en vue du service de Dieu par la confession d'une même foi»[23]. Elle aide à la participation de tous les fidèles à la communion, mais en même temps, elle montre que chacun a sa part de responsabilité dans la réalisation de la mission que le Christ a confiée à son Église, à savoir étendre la règne du Christ à toute la terre, pour la gloire du Père[24]. En effet, l'Église doit porter aux hommes de tous les temps et de tous les lieux le salut apporté par le

---

[20] COMITÉ DE THÉOLOGIE DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Vers l'exercice de la synodalité*, p. 37. Ce comité souligne qu'il faut entendre par « coopérer » plus que le fait d'exécuter, le « opérer avec » dans lequel chacun apporte le fruit de son charisme. Ibid., p. 33.

[21] Cf. c. 208.

[22] Voir aussi J.-M.R. TILLARD, *Église d'églises. L'ecclésiologie de communion*, coll. « Cogitatio fidei », n° 143, Paris, Cerf, 1987, pp. 268-282.

[23] G. ROUTHIER, *Le défi de la communion*, p. 193.

[24] *AA*, n° 2.

Christ. Et cette mission incombe à tous les membres de l'Église, fidèles du Christ, en vertu du baptême et de la confirmation qu'ils ont reçus[25].

1.4- Les structures de synodalité

La synodalité se manifeste à travers des organismes que sont les nombreux conseils proposés par le Concile Vatican II, tant au plan de l'Église universelle qu'à celui de l'Église particulière qu'est le diocèse[26]. Le Concile a aussi souhaité que l'on redonne leur vigueur aux institutions synodales traditionnelles telles que les Synodes, les Conciles provinciaux et les Conciles pléniers. Il « souhaite vivement que la vénérable institution des Synodes et des Conciles connaisse une nouvelle vigueur afin de pourvoir, selon les circonstances, de façon plus adaptée et plus efficace au progrès de la foi et au maintien de la discipline dans les diverses Églises »[27].

Ces organismes permettent la participation de tous à l'œuvre commune, la coopération dans l'échange et le dialogue, la collaboration dans la communion, bien sûr sous la présidence de l'autorité[28] (évêque ou curé).

1.4.1- Les recommandations du Concile Vatican II

Faisant suite à la dynamique nouvelle qui ressort de la constitution de l'Église telle que définie dans la Constitution dogmatique *Lumen gentium*, le Concile recommande la mise en place des conseils. Nous trouvons ces

---

[25] Cf. c. 204, § 1.

[26] Cf. *CD*, n° 27; *AA*, n° 26; *AG*, n° 30.

[27] *CD*, n° 36.

[28] Cf. G. ROUTHIER, *Le défi de la communion,* p. 184.

recommandations clairement exprimées dans le Décret *Christus Dominus* sur la Charge pastorale des évêques :

> Il est souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un Conseil pastoral particulier, présidé par l'Évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce Conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques[29].

Et dans le décret *Apostolicam actuositatem* sur l'Apostolat des laïcs, le Concile poursuit:

> au plan des diocèses il faudrait autant que possible qu'il y ait des conseils qui soutiennent le travail apostolique de l'Église tant sur le plan de l'évangélisation et de la sanctification que sur le plan caritatif, social et autre: les clercs et les religieux y collaboreront de manière appropriée avec les laïcs. [...] Des conseils semblables, autant que faire se peut, devraient être constitués au plan paroissial, interparoissial, interdiocésain, voir même au plan national et international[30].

Ce souhait d'une participation responsable de tous les fidèles dénote bien le nouveau visage de l'Église: une Église communion. On est donc bien loin de l'Église à structure pyramidale d'avant le Concile Vatican II ou de l'idée d'une Église « armée rangée en ordre de bataille »[31].

L'Église, peuple de Dieu formé de pierres vivantes, doit prendre les moyens d'une organisation qui permettent la participation de chacun de ses membres, simple baptisé ou ayant une fonction d'autorité de par le sacrement de

---

[29] *CD*, n° 27.

[30] *AA*, n° 26.

[31] R. PETER, *L'Église dans tous ses conseils. Diriger, animer et vivre conseils et réunions d'Église,* Paris, Bayard Éditions/Centurion, 1997, p. 121.

l'ordre[32]. Le Concile rappelle que «dans l'organisme d'un corps vivant, aucun membre ne se comporte de manière purement passive, mais participe à la vie et à l'activité générale du corps, ainsi dans le corps du Christ qui est l'Église, « tout le corps opère sa croissance selon le rôle de chaque partie" (Eph. 6,16) »[33]. C'est ainsi que le Concile souhaite l'établissement des conseils où participent les laïcs à tous les niveaux de l'Église.

1.4.2- Le Code de droit canonique de 1983

Le Concile Vatican II a recommandé la mise sur pied des conseils à différents niveaux de l'Église, pour favoriser la communion ecclésiale, la participation de tous les membres de la communauté à la mission de l'Église. Et comme mise en forme de ces recommandations du Concile, le Code de droit canonique de 1983 indique, d'abord au niveau diocésain puis paroissial, quelques conseils dont certains sont obligatoires et d'autres facultatifs.

Au niveau diocésain, le premier conseil obligatoire à être mentionné est le Conseil pour les affaires économiques[34]. Il doit être composé d'au moins trois fidèles (laïcs ou clercs) qui aident l'évêque dans la gestion des biens temporels; l'évêque devra le consulter chaque fois qu'il voudra poser des actes d'administration importants, ou avoir son consentement pour les actes d'administration extraordinaire et les aliénations[35]

---

[32] Cf. R. PETER, *L'Église dans tous ses conseils*, p. 121.

[33] *AA*, n° 2.

[34] Cf. c. 492.

[35] Voir cc. 1277; 1292, § 1.

Le Code mentionne ensuite le conseil presbytéral et le collège des consulteurs[36]. Si le Conseil pour les affaires économiques peut être composé de fidèles sans distinction de fonction ministérielle, ces deux derniers conseils sont composés uniquement de prêtres. Le conseil presbytéral, qui est une réunion de prêtres représentant le presbyterium et considéré comme le sénat de l'évêque, aide celui-ci selon le droit dans le gouvernement du diocèse, afin que soit promu le plus efficacement possible le bien pastoral du diocèse[37]. Le collège des consulteurs, quant à lui, constitué de quelques membres du conseil presbytéral nommés par l'Évêque diocésain, aide celui-ci dans le gouvernement du diocèse en assumant les fonctions que le droit lui assigne[38]. Le Code mentionne aussi le conseil épiscopal, composé des vicaires généraux et épiscopaux, que l'évêque peut constituer s'il le juge bon, pour mieux favoriser l'action pastorale[39].

Vient enfin le conseil pastoral, qui est constitué seulement «dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent »[40]. Ce conseil qui doit être composé de fidèles « tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, que laïcs surtout »[41], a pour tâche, sous l'autorité de l'Évêque, « d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques ». À tous ces conseils, on peut ajouter la curie diocésaine, qui « se compose des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'évêque

---

[36] Cf. cc. 495-502.

[37] C. 495, § 1.

[38] C. 502, § 1.

[39] C. 473, § 4.

[40] C. 511.

[41] C. 512 § 1.

dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale, dans l'administration du diocèse, ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire »[42].

Quand aux paroisses, le Code souhaite la constitution d'un conseil pastoral dans chacune, si l'évêque le juge opportun. Dans ce conseil que préside le curé, les fidèles, en union avec ceux qui participent à la charge pastoral de la paroisse en raison de leur office, apportent leur concours pour favoriser l'activité pastorale[43].

Le deuxième conseil prévu par le Code au niveau paroissial est le Conseil pour les affaires économiques. Dans ce conseil, dont la constitution est obligatoire, les membres apportent leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse[44].

La recommandation, et même l'obligation dans certains cas, d'instituer les conseils est une négation de la conception de l'idée d'un chef de communauté « superman » et polyvalent. En effet, le pasteur (l'évêque ou le curé) ne doit pas être considéré (ou se considérer) comme « une espèce de surdoué de l'activité, ou de l'intelligence, ou du Saint -Esprit [...]. Il n'a pas à tout faire ni à tout savoir »[45]. Il n'est pas non plus un général placé à la tête des troupes.

---

[42] C. 469.

[43] C. 536.

[44] C. 537.

[45] Cf. R. PETER, *L'Église dans tous ses conseils,* p. 125.

Avec tout ce qui précède, nous voyons clairement que les conseils sont la mise en forme de l'ecclésiologie de communion, redécouverte à Vatican II. Avec Vatican II, la communion ne consiste plus seulement à obéir à son supérieur hiérarchique, mais à chercher ensemble. L'Église est une communauté constituée par le concours et la convergence de tous les baptisés. Tous les fidèles, en vertu de leur baptême et de leur confirmation, sont appelés à travailler à l'édification du corps, chacun selon sa fonction propre. C'est au cœur de cette coresponsabilité baptismale de tous les baptisés et de la synodalité de toute l'Église que s'inscrit l'importance des conseils.

L'Église a rendu obligatoire la constitution de certains de ces conseils: c'est le cas du Conseil pour les affaires économiques. Ce dernier doit être constitué à tous les niveaux de l'Église, diocèse et paroisse, et dans les autres institutions. C'est ainsi que le nouveau Code de droit canonique le prescrit expressément au c. 537, comme organe de participation et de coresponsabilité à l'administration des biens de la paroisse.

2- LE CANON 537

Le c. 537 est celui qui parle clairement de l'administration des biens de la paroisse. Nous étudierons ce canon dans cette section, en commençant par ses fondements et nous verrons ensuite le processus qui a conduit à son élaboration. Nous verrons par la suite ce que c'est que l'administration, et enfin, le rôle du curé dans l'administration des biens de la paroisse.

2.1- Fondements du canon 537

Il s'agira ici de présenter ce qui nous paraît sous-tendre le c. 537 : la personnalité juridique de la paroisse, les biens ecclésiaux et enfin l'administration des biens ecclésiaux.

2.1.1- La paroisse, personne juridique publique

Contrairement au CIC/17 où l'affirmation de la personnalité juridique de la paroisse n'était pas explicite, le CIC/83 affirme clairement que la paroisse est une personne juridique. « La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique »[46]. En tant que personne juridique, la paroisse est donc sujet de droits et d'obligations découlant de sa nature[47]. Elle est une personne juridique non collégiale[48], car ses membres que sont la communauté des fidèles d'une part, et le curé à qui elle est confiée en tant que pasteur propre d'autre part, ne prennent pas les décisions à égalité de droits.

La paroisse, personne juridique non collégiale, ne s'identifie pas à l'église paroissiale, ni au curé ni aux fidèles qui composent la paroisse. Elle s'identifie plutôt à la communauté paroissiale comme telle, communauté structurellement organisée par l'acte d'érection de l'évêque diocésain et intégrée par ses éléments constitutifs, à savoir une communauté de fidèles, sa finalité qui

---

[46] C. 515, § 3.

[47] Cf. c. 113, § 2.

[48] Cf. c. 115, § 2.

est le soin pastoral, son érection juridique et la charge du curé[49]. Ainsi structurée, la communauté est sujet de droits et d'obligations qui incluent en particulier le droit à l'assistance pastorale au sein de l'Église diocésaine et le devoir de participer à la construction de l'Église[50].

Constituée par l'autorité ecclésiastique compétente pour une charge propre au nom de l'Église en vue du bien public[51], à savoir le salut des âmes dans l'exercice de la sollicitude pastorale et aussi parce que recevant sa personnalité juridique du droit lui-même[52], la paroisse est une personne juridique publique.

2.1.2- Les biens ecclésiaux[53] : notion et classification

La notion de biens d'Église est clairement définie au c. 1257: « Tous les biens temporels qui appartiennent à l'Église tout entière, au Siège Apostolique et aux autres personnes juridiques publiques dans l'Église, sont biens d'Église et

---

[49] Cf. J.I. ARRIETA, *Governance Structures Within the Catholic Church*, Coll. « Gratianus », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 248. Arrieta donne ces quatre éléments comme constitutifs de la notion juridique de la paroisse.

[50] Cf. ibid.

[51] Cf. c. 116, § 1.

[52] Cf. c. 116, § 2.

[53] Bien que le Code utilise l'expression « biens ecclésiastiques », nous utiliserons quant à nous plutôt celle de 'biens ecclésiaux' ou 'biens d'Église'. En effet, ces deux dernières expressions sont moins ambiguës que la première, à cause du terme 'ecclésiastique' qui, comme le dit B. David, « est venu, en effet, à s'identifier à "clérical" (un ecclésiastique, c'est un clerc...) [...]. C'est pourquoi il semble préférable, au moins en français, d'employer le terme "d'ecclésial" pour manifester que ce qualificatif se rapporte à l'Église (et non aux clercs) », (B. DAVID, « Les biens d'Église : principes théologico-canoniques », dans *CDE*, 3 (1985), p. 91).

sont régis par les canons suivants ainsi que par les statuts propres de ces personnes »[54].

Le CIC/17 donnait en son c. 1497 une classification des biens d'Église[55]. Bien qu'une pareille classification ne se trouve pas de façon explicite dans le nouveau Code, on se rend compte, en lisant certains canons du livre V, que ce Code a gardé la même classification que le Code précédent[56]. C'est ainsi qu'on peut distinguer les biens temporels, les choses sacrées et les choses précieuses.

Les biens temporels se distinguent généralement en biens corporels et incorporels. Les premiers sont ceux qui peuvent être appréhendés par les sens ; on les subdivise en biens meubles et immeubles. Les seconds, quant à eux, sont ceux qui ne peuvent être appréhendés que par la raison ou l'intellect[57].

---

[54] C. 1257, § 1.

[55] C. 1497 , § 1. « Bona temporalia, sive corporalia, tum immobilia tum mobilia, sive incorporalia, quae vel ad Ecclesiam universam et ad Apostolicam Sedem vel ad aliam in Ecclesia personam moralem pertineant, sunt *bona ecclesiastica.* »

§ 2. « Dicuntur sacra, quae consecratione vel benedictione ad divinum cultum destinata sunt; *pretiosa,* quibus notabilis valor sit, artis vel historiae vel materiae causa. »

[56] Voir les cc. 1269 ; 1270 ; 1292, § 2 ; etc.

[57] Cf. F.R. AZNAR GIL, *La administración de los bienes temporales de la Iglesia*, segunda edición revisada y ampliada, Bibliotheca salmanticensis, Estudios 67, Salamanca, Publicaciones Universidad Pontificia/Caja Salamanca y Soria, 1993, p. 60. Il y a lieu de faire remarquer ici que la classification tient aussi compte de la législation de chaque pays ; voir le c. 1290 référant à la canonisation du droit civil en matière de contrat et d'extinction des obligations, et le c. 1259 sur l'acquisition des biens. Aznar mentionne d'autres types de classifications intéressants, voir ibid., pp. 60-62.

En droit civil, les biens corporels sont en général appelés « les choses », tandis que les biens incorporels sont « les droits sur la chose » ou « la valeur économique de la chose » ; cf. P. VOIRIN, G. GOUBEAUX, *Droit civil : Personnes – Famille – Incapacités – Biens – Obligations – Sûretés*, 29e édition, Paris, L.G.D.J., 2003, pp. 243-247 ; R. GUILLIEN et J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 11e édition, Paris, Dalloz, 1999, p. 66. Voir aussi pour la classification des biens en droit civil : G. CORNU, *Droit civil: introduction – les personnes – les biens*, 11e édition, Paris, Montchrestien, 2003, pp. 393-418 ; F. TERRÉ, P.

Les lieux et les choses sacrés constituent un groupe de biens à part. Le Code les définit comme étant des choses ou des lieux qui, par une dédicace ou une bénédiction, sont destinés aux culte divin[58]. Bien que n'étant pas toujours biens d'Église (car ils peuvent appartenir à des personnes physiques, juridiques privées ou même juridiques civiles), les choses sacrées sont soumises à une discipline particulière à cause de leur caractère sacré[59]. En effet, par la dédicace ou la bénédiction, une chose acquiert un caractère spirituel qui lui confère une condition juridique particulière, la distinguant aussi des choses profanes et la soustrayant à une utilisation impropre et profane[60]. Font partie de cette catégorie de biens : les images sacrées, les reliques sacrées, les lieux destinés au culte divin ou à la sépulture des fidèles par la dédicace ou la bénédiction, telles que les églises, les oratoires, les chapelles privées, les sanctuaires, les autels, les cimetières, etc.[61].

La dernière catégorie de biens que l'on rencontre dans le Code est celle des choses précieuses[62]. Le c. 1497 du CIC/17 définissait les choses précieuses comme étant celles qui ont une valeur remarquable en raison de l'art, ou de l'histoire ou de la matière[63]. Le CIC/83 quant à lui, bien que ne donnant pas de

---

SIMLER, *Droit civil : les biens*, 6e édition, Paris, Dalloz, 2002, pp. 31-74 ; S. SCHILLER, *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 26-38.

[58] Cf. c. 1171.

[59] PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », dans *Communicationes*, 36 (2004), pp. 24-32, ici p. 25.

[60] Cf. c. 1171.

[61] Voir les cc. 1188 ; 1190 ; 1205 ; 1214 ; 1223 ; 1226 ; 1230 ; 1235 ; 1240 ; 1269 ; 1376.

[62] Voir les cc. 638, § 3 ; 1189 ; 1120, § 2 ; 1283, 2° ; 1292, § 2.

[63] « Dicuntur [bona temporalia] *sacra*, quae consecratione vel benedictione ad divinum cultum destinata sunt ; *preciosa*, quibus notabilis valor sit, artis vel historiae vel materiae causa ».

définition, parle d'images précieuses «c'est-à-dire remarquables pour leur antiquité, leur valeur artistique ou le culte dont elles ont été l'objet»[64]. Ce qui fait le bien précieux serait donc sa valeur artistique ou historique[65].

Contrairement aux choses sacrées qui peuvent ne pas être sous l'autorité ecclésiastique, les choses précieuses dont parle le Code sont sous l'autorité ecclésiastique, soit parce qu'elles appartiennent à une personne juridique publique ecclésiastique, soit parce que biens d'Église au sens strict[66]. En plus de la législation commune pour les biens d'Église, leur administration est soumise à certaines normes canoniques particulières[67].

2.1.3- L'administration des biens des personnes juridiques publiques

Comme les autres ordonnancements juridiques, le droit canonique reconnaît des sujets de droits et d'obligations : ce sont les personnes physiques et les personnes juridiques[68].

---

[64] C. 1189.

[65] Cf. SACRÉ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, « De cura patrimonii historico-artistici Ecclesiae », dans *AAS*, 63 (1971), pp. 315-317, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 521-522. Sur ce sujet, on pourra consulter avec grand intérêt D. GALLES, *Res Pretiosa As the Church's Cultural Property : The Origin and Development of Ecclesiastical Legislation*, JCD diss., Ottawa, Saint Paul University, 2003.

[66] Cf. F.R. AZNAR GIL, *La administracion de los bienes temporales de la Iglesia*, p. 63.

[67] Cf. cc. 1189 ; 1292, § 2.

[68] C. 113 § 2. En fait, le CIC/83 (c. 113, § 1) reconnaît et fait la distinction avec les personnes morales. De cette dernière catégorie le Code ne dit pas grand-chose sinon que l'Église Catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale. Etant donné que le Code ne dit pas que seuls l'Église Catholique et le Siège Apostolique sont des personnes morales, mais dit plutôt qu'ils ont « qualité de personne morale », on peut dire que d'autres entités aussi peuvent avoir cette qualité (cf. G. LO CASTRO, « Title VI, Chapter II, Juridical Persons, cc. 113-123 », dans A. MARZOA, J. MIRAS and R. RODRÍGUEZ- OCAÑA (eds), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. I, English Language Edition by E. CAPARROS (ed.), Montreal, Wilson & Lafleur / Chicago, IL, Midwest Theological Forum, 2004; voir aussi A. GAUTHIER, « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *Studia canonica* (=*StC*), 25 (1991), pp. 77-92, ici pp. 81-84. Le CIC/17 utilisait beaucoup plus le terme de personne morale et

En droit canonique, il existe deux types de personnes juridiques : les personnes juridiques publiques et les personnes juridiques privées. Les premières peuvent encore être soit collégiales (par exemple : le collège des évêques et le chapitre cathédral), soit non collégiales (exemple : le diocèse et la paroisse). Une personne juridique publique est dite collégiale « si ses membres en déterminent l'action en prenant part en commun aux décisions à égalité de droit ou non, selon le droit et les statuts » ; sinon elle est dite non collégiale[69].

Les biens temporels des personnes juridiques publiques sont biens d'Église et leur administration est régie par les normes du livre V et par les statuts propres. Le c. 1279, § 1 en donne la règle générale : « L'administration des biens d'Église revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime, et restant sauf le droit d'intervention de l'Ordinaire en cas de négligence de l'administrateur ».

---

ne faisait aucune différence entre les personnes juridiques (cf. CIC/17 cc. 99-102). Contrairement aux personnes juridiques qui sont créées par la loi ecclésiastique positive, les personnes morales préexistent dans l'ordre moral de par la loi naturelle ou divine avant d'être reconnue comme telle par la loi positive. Voir Cf. V. ONCLIN, « De personalitate morali vel canonica », dans *Acta conventus internationalis canonistarum, Romae diebus 20-25 mai 1968 celebrati*, Roma, Typis polyglotis Vaticanis, 1968, pp. 121-157, ici p. 131: « Persona moralis exsistit in ordine sociologico et constituitur ab ipsis hominibus sine interventu auctoritatis Societatis constituae. Persona iuridica exstat in ordine iuridico positivo et oritur vi legis aut actus administrativi competentis in Societate auctoritatis, qua, communius saltem, realitas socialis exstans iuridice confirmatur ». Voir aussi Gauthier, p. 81 ; A. MCGRATH, « Physical and Juridical Persons », dans *The Canon Law, Letter & Spirit*, pp. 55-71, ici p. 64.

Par ailleurs, le Code reconnaît une troisième catégorie de sujet de droits et d'obligations : ce sont ces groupes et associations qui n'ont pas de personnalité juridique ; cf. A. GAUTHIER, « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *Studia canonica* (=*StC*), 25 (1991), pp. 82-84 ; cf. aussi cc. 310 et 322.

[69] C. 115, § 2. On pourra consulter avec intérêt A. GAUTHIER, « Juridical Persons in the Code of Canon Law », pp. 87-88, où l'auteur signale en plus des critiques intéressantes portant sur la classification entre personne juridique collégiale et personne juridique non collégiale.

Par ailleurs, lorsqu'on emploie le terme « Église » dans le livre V du CIC/83, on réfère non seulement à « l'Église tout entière ou le Siège Apostolique, mais aussi toute personne juridique publique dans l'Église, à moins que le contexte ou la nature des choses ne laisse entendre autrement »[70]. Cependant, la personne juridique publique garde la propriété de ses biens[71] et leur administration[72], l'intervention de l'Ordinaire ne se faisant que de façon extraordinaire, en cas de négligence de la part de l'administrateur légitime. D'autres interventions de l'autorité ecclésiastique se font dans le respect des prescriptions du droit, dans l'administration ordinaire, par des dispositions législatives et administratives, la visite, la reddition annuelle des comptes, l'approbation des comptes et dans l'administration extraordinaire[73].

L'administration des biens contient le droit d'en disposer, qui implique l'exercice du droit de propriété. Par conséquent, l'administration revient au propriétaire desdits biens[74]. C'est ainsi que le c. 1256 stipule que « sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis »[75].

Cependant, les personnes juridiques, propriétaires des biens d'Église administrent leurs biens par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes et par conséquent assument les actes posés par ces derniers dans les limites de

---

[70] C. 1258.

[71] C. 1256.

[72] C. 1279, § 1.

[73] Cf. F.R. AZNAR GIL, *La administracion de los bienes temporales de la Iglesia*, p. 55.

[74] Cf. cc. 1254, § 1 ; 1255 ; 1256.

[75] Cf. aussi les cc. 1254, § 1 ; 1255.

l'exercice de leur charge et conformément aux prescriptions juridiques[76]. De plus, les représentants des personnes juridiques qui administrent les biens de ces dernières doivent remplir leur fonction au nom de l'Église[77], ce qui implique qu'ils doivent le faire dans l'esprit de l'Église, sa nature et sa mission[78].

Ainsi, le degré de responsabilité de la personne juridique dans un acte d'administration posé par son représentant se mesure au respect ou non par l'administrateur des prescriptions juridiques et si l'acte posé l'a été dans les limites de sa charge. C'est ainsi qu'un acte posé en violation d'une prescription invalidant un tel acte ne pourra, sauf si l'acte a tourné à son avantage, être imputé à la personne juridique ; l'administrateur ayant posé un tel acte invalide devra en répondre. Si, par contre, la prescription en violation de laquelle l'acte a été posé concerne seulement la licéité de l'acte, celui-ci sera imputé à la personne juridique, restant sauf son droit d'action et de recours contre l'administrateur qui lui a causé préjudice[79]. En somme, la personne juridique répond des actes posés validement et légitimement par celui qui est chargé de l'administration de ses biens.

---

[76] Cf. cc. 1273-1289.

[77] Cf. c. 1282.

[78] Cf. V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, Bologna, Edizione Dehoniane, 1995, p. 145.

[79] Cf. c. 1281, § 3.

2.2- Le processus d'élaboration du canon 537

Dans cette sous-section, nous parlerons de la préparation du c. 537, de ses sources, et nous ferons une petite étude du principe de subsidiarité dont l'une des applications peut être décelée dans ce canon.

2.2.1- La préparation du canon 537

Dans le processus de révision du Code, le schéma de 1977 ne faisait encore aucune allusion au conseil de paroisse, tant pastoral qu'économique[80]. Ce n'est que dans le schéma de 1980 qu'on en parla pour la première fois, comme possibilité à envisager en fonction des circonstances[81].

La proposition du canon comportait trois paragraphes, et prévoyait les conseils pour les affaires économiques, tant pour les paroisses que pour les quasi-paroisses, ainsi que pour d'autres types de communautés et des ensembles de paroisses confiés solidairement à un groupe de prêtres[82]. Contre cette proposition le secrétaire de la commission déclara qu'un tel canon n'était

---

[80] Voir E.N. PETERS, *Tabulae Congruentiae inter Codicem iuris canonici et versiones anteriores canonum: with a Multilingual Introduction (English, Français, Italiano, Español, Deutsch)*, Coll. « Gratianus », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 65.

[81] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale per gli affari economici e i beni patrimoniali della parrochia », dans *La parrocchia*, coll. Studi Giuridici, 47, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1997 p. 275.

[82] Cf. PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema "De populi Dei" », séance du 9 mai 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), pp. 307-308, can. 351 ter : « §1. Ubi adiuncta id suadeant, in unaquaque paroecia habeatur Consilium a rebus oeconomicis, quod regitur normis ab Episcopo dioecesano editis et in quo christifideles, secundum easdem normas selecti, una cum parocho praeside bona paroeciae administrant [...].

§2. Consilium a rebus oeconomicis haberi potest etiam, de iudicio Episcopi dioecesani, in singulis quasi paroeciis, necnon in communitatibus, ab normam can. 349 bis §3 constitutis, secundum statutorum praescripta.

§3. Si ratione supraparoeciali ad normam can. 349 ter bona propria administranda sunt, Episcopus dioecesanus constitutionem Consilii a rebus oeconomicis specialis imponere normasque idoneas edere potest. »

pas vraiment nécessaire étant donné qu'une norme générale, « De Munere patrimoniali », selon laquelle toute personne juridique doit avoir un conseil d'administration, était prévue. Toutefois, il proposa un texte[83] au cas où ce canon devrait être conservé, et c'est justement le texte de l'actuel canon 537.

Dans les observations générales de 1981, une autre proposition fut faite pour demander que soit spécifié le rapport entre le Conseil pastoral paroissial et le Conseil paroissial pour les affaires économiques. Mais il fut répondu qu'il n'y avait aucun rapport à prévoir, les deux organes étant différents[84]. Un autre consulteur proposa que l'on mentionne que le conseil est régi par les règles établies par l'évêque diocésain et par la conférence des évêques. Mais il fut répondu qu'en cette matière l'intervention législative de la conférence n'était pas nécessaire[85].

2.2.2- Les sources du canon 537

Dans l'édition du Code de droit canonique avec annotation des sources et l'index analytico-alphabétique publiée par la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique[86], l'on retrouve comme

---

[83] « In unaquaque paroecia habeatur Consilium a rebus oeconomicis, quod, praeterquam iure universali, regitur normis ab Episcopo dioecesano latis et in quo christifideles, secundum easdem normas selecti, parocho in administratione bonorum paroeciae adiutorio sint, firmo praescripto can. 477 », PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema "De populi Dei" », séance du 9 mai 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), p. 308.

[84] Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, relatio du 16 juillet 1981, dans *Communicationes,* 14 (1982), p. 226, cann. 475-746.

[85] Voir ibid., p. 227, can. 476.

[86] PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI AUTHENTICE INTERPRETANDO, *Codex iuris canonici. Auctoritate Ioannis Paulis PP. II promulgatus. Fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus,* Città del Vaticano, Liberia editrice Vaticana, 1989.

source du c. 537 des canons du CIC/17 , un document du Concile Vatican II et un document post-conciliaire.

2.2.2.1- Code de droit canonique de 1917

Les canons du CIC/17 cités comme sources du c. 537 sont les suivants : le c. 1183 qui traitait du conseil de fabrique d'église[87] et le c. 1184 traitant, quant à lui, du domaine de compétence de ce conseil[88] ; le c. 1520, §§ 1 et 2 qui, d'une part, demandait à l'Ordinaire du lieu d'instituer dans sa ville épiscopale un conseil d'administration pour s'acquitter de son rôle de vigilance dans l'administration des biens d'Église situés sur son territoire et n'ayant pas été soustrait de sa juridiction[89], et, d'autre part, excluait de la fonction

---

[87] C. 1183, § 1. « Si alii quoque, sive clerici sive laici, in administrationem bonorum alicuius ecclesiae cooptentur, iidem omnes una cum administratore ecclesiastico, de quo in can. 1182, aut eius vicem gerente, eoque praeside, constituunt Consilium fabricae ecclesiae.

§ 2. Huius Consilii sodales, nisi aliter legitime constitutum fuerit, nominantur ab Ordinario eiusve delegato et ab eodem possunt ob gravem causam removeri ».

[88] C. 1184 « Consilium fabricae curare debet rectam bonorum ecclesiae administrationem, servato praescripto can. 1522, 1523; sed nullatenus sese ingerat in ea omnia quae ad spirituale munus pertinent, praesertim:

1° In exercitium cultus in ecclesia;

2° In modum et tempus pulsandi campanas et in curam tuendi ordinis in ecclesia atque in coemeterio;

3° In definiendam rationem qua collectae, denuntiationes aliique actus ad divinum cultum ornatumque ecclesiae quoquo modo spectantes in ecclesia fieri possint;

4° In dispositionem materialem altarium, mensae pro distributione sanctissimae Eucharistiae, cathedrae sive suggestus e quo ad populum verba fiunt, organorum, loci cantoribus assignati, sedilium, scamnorum, capsularum oblationibus recipiendis, aliarumque rerum quae ad exercitium religiosi cultus spectent;

5° In admissionem vel reiectionem sacrorum utensilium aliarumque rerum quae sive ad usum, sive ad cultum, sive ad ornatum in ecclesia vel sacrario destinentur;

6° In scriptionem, dispositionem, custodiam librorum paroecialium aliorumque documentorum quae ad archivum paroeciale pertineant. »

[89] Cf. C. 1520, § 1. « Ad hoc munus rite obeundum quilibet Ordinarius in sua civitate episcopali Consilium instituat, quod constet praeside, qui est ipsemet Ordinarius, et duobus vel pluribus viris idoneis, iuris etiam civilis, quantum fieri potest, peritis, ab ipso Ordinario, audito

d'administrateur ceux qui avaient des liens de consanguinité ou d'affinité au premier ou au second degré avec l'Ordinaire[90] ; le c. 1521, § 1 demandait que l'Ordinaire du lieu, outre le conseil d'administration diocésain, choisisse des personnes aptes pour une durée de trois ans pour l'administration des biens appartenant à chaque église ou à chaque lieu pieux dont l'administration n'était pas prévue par le droit ou l'acte de fondation[91]. Le dernier canon du CIC/17 à être cité par la Commission comme source du c. 537 est le c. 1525, § 1, qui imposait aux administrateurs tant ecclésiastiques que laïques de toute église le devoir de rendre compte chaque année de leur administration à l'Ordinaire du lieu[92].

Hormis la référence au conseil de fabrique qui a une ressemblance avec le Conseil paroissial pour les affaires économiques, aucun des autres canons cités n'a une ressemblance directe avec le c. 537. Et, comme dit De Paolis, ce n'est pas étonnant vu la nouveauté de ce canon[93]. La référence au c. 1521, § 1 peut suggérer la raison pour laquelle le nouveau Code a voulu le Conseil paroissial pour les affaires économiques, à travers l'appel que ce canon faisait à l'Ordinaire du lieu de pourvoir chaque personne juridique soumise à son autorité

Capitulo, eligendis, nisi iure vel consuetudine peculiari iam alio aequivalenti modo legitime fuerit provisum. »

[90] Cf. C. 1520, § 2. « Citra apostolicum indultum, ii a munere administratoris excluduntur, qui cum Ordinario loci primo vel secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu coniuncti sint. »

[91] « Praeter hoc dioecesanum Consilium administrationis, Ordinarius loci in administrationem bonorum quae ad aliquam ecclesiam vel locum pium pertinent et ex iure vel tabulis fundationis suum non habent administratorem, assumat viros providos, idoneos et boni testimonii, quibus, elapso triennio, alios sufficiat, nisi locorum circumstantiae aliud suadeant. »

[92] « Reprobata contraria consuetudine, administratores tam ecclesiastici quam laici cuiusvis ecclesiae etiam cathedralis aut loci pii canonice erecti aut confraternitatis singulis annis officio tenentur reddendi rationem administrationis Ordinario loci. »

[93] Cf. V. De Paolis, « Il consiglio parrochiale per gli affari economici », p. 276.

d'un administrateur apte. Les termes de ce canon pourraient faire penser à un vrai conseil, pour deux raisons : d'une part, il réfère au conseil diocésain et, d'autre part, il parle de personnes aptes (au pluriel)[94]. Comme nous l'avons déjà signalé, le caractère de personne juridique de la paroisse n'était pas aussi clair dans l'ancien Code que dans le Code actuel.

2.2.2.2- Concile Vatican II

Le seul document du Concile Vatican II à être cité comme source du c. 537 est le Décret *Presbyterorum ordinis*, numéro 17. Ce texte commence par une exhortation d'ordre spirituel demandant aux prêtres que leurs rapports envers le monde et les biens terrestres soient emprunts de liberté et de discernement spirituel. Le Concile les appelle à juger tout ce qu'ils rencontrent à la lumière de la foi, à faire bon usage des biens correspondants à la volonté de Dieu, à rejeter ce qui pourrait nuire à leur mission. Ils devront faire usage des biens temporels aux seules fins auxquelles l'enseignement du Christ Seigneur et les dispositions de l'Église permettent de les destiner. Plus spécifiquement concernant l'administration des biens d'Église, ce texte de *PO* 17 dit que

> les prêtres les administreront conformément à leur nature et selon les lois ecclésiastiques, autant que possible avec l'aide de laïcs compétents. Ces biens seront toujours employés pour les fins qui justifient l'existence des biens temporels d'Église, c'est-à-dire pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d'apostolat sacré et de charité, spécialement en faveur des indigents.

---

[94] V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale per gli affari economici », p. 276.

2.2.2.3- Document post-conciliaire

La dernière source mentionnée officiellement pour le c. 537 est le Directoire *Ecclesiae Imago*, numéro 135[95]. Ce numéro de *EI* demande à l'évêque de créer des conseils d'administration temporelle pour le diocèse, pour chaque paroisse et les autres institutions et œuvres diocésaines. Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre précédent, *EI* 135 demandait que dans ces conseils soient sommés autant que possible, « avec des clercs, des laïcs choisis parmi les gens versés en administration, honnêtes et animés de zèle pour l'Église et l'apostolat ». Le Directoire indiquait ensuite le rôle du conseil diocésain, qui devait consister à examiner, avec l'évêque, les programmes d'activités, les dépenses, les budgets et autres données du genre, afin de prendre des décisions en conformité avec le droit. Enfin, le Directoire appelait l'évêque à veiller à ce qu'un bilan approuvé par le conseil soit établi, bilan qui devait être rendu public « à moins que la prudence ne suggère une autre conduite ».

Les conseils paroissiaux et ceux des autres institutions devaient agir de manière analogue au conseil diocésain, sous la vigilance de l'évêque[96], à qui le Code laisse le soin de porter des normes pour le fonctionnement de ces institutions, sûrement en vertu du principe de subsidiarité.

---

[95] Le numéro cité dans le Code par la Commission est le numéro 131. Il est clair que c'est une erreur car le numéro 131 n'a rien à voir avec l'administration des biens. En effet, il y est plutôt question de la formation des esprits des fidèles à la charité par une participation active et éclairée à la liturgie, surtout à l'Eucharistie, et par d'autres œuvres concrètes de charité.

[96] *EI*, n° 135.

2.2.3- La subsidiarité dans l'Église

L'administration des biens temporels est l'un des domaines où le Code laisse une grande latitude à la législation particulière à porter par les évêques diocésains ou par les conférences des évêques. Ce fait est en droite ligne avec l'application du principe de subsidiarité dans l'Église.

Bien que le principe de subsidiarité soit difficile à définir, nous pouvons dire que la subsidiarité est un principe selon lequel l'exercice de toutes les attributions qui lui sont propres revient à chaque degré d'autorité sans que celle-ci ait besoin de faire recours à une autorité supérieure, cette dernière ne devant intervenir qu'à titre supplétif ou subsidiaire, c'est-à-dire en cas de carence ou de défaillance de l'autorité inférieure[97].

De plus, le principe de subsidiarité « établit une présomption de compétence en faveur des individus et des sociétés mineures et, en même temps, leur priorité opérative par rapport aux organismes supérieurs. Par conséquent, la compétence de l'intervention de l'autorité centrale se réduit aux cas extraordinaires de nécessité en vue du bien commun »[98]. Cela signifie que

---

[97] Cf. J.-B. D'ONORIO, « La subsidiarité ; analyse d'un concept », dans J.-B. D'ONORIO (dir.), *La subsidiarité : de la théorie à la pratique*. Actes du XII[e] colloque national de la Confédération des juristes catholiques de France, Paris, 20-21 novembre 1993, Paris, Téqui, 1995, pp. 12-13 ; voir aussi G. LESAGE, *Le principe de subsidiarité : une nouvelle façon de gouverner. Étude psycho-canonique*, série «Consultations», n° 1, Ottawa, Canadian Religious Conference, [s.d.], pp. 5-9 ; R. Metz fait un description de ce principe en en indiquant le but, le fondement et le contenu, cf. R. METZ, «La subsidiarité», dans *Revue de droit canonique* (=*RDC*), 22 (1972), pp.155-163. On peut aussi voir JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Laborem exercens*, 14 septembre 1981, n° 18, dans *AAS*, 73 (1981), pp. 623-624 ; IDEM, Lettre encyclique *Centesimus annus*, 1[er] mai 1991, n° 48, dans *AAS*, 83 (1991), pp. 853-854 ; *Catéchisme de l'Église Catholique,* Nouvelle édition, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame/CECC, 1998, n[os] 1883 et 1884.

[98] R. CASTILLO LARA, « La subsidiarité dans l'Église », dans J.-B. D'ONORIO (dir), *La subsidiarité*, p. 172.

l'on reconnaît aux individus et aux sociétés subalternes la compétence sur ce qu'ils sont en mesure de faire.

Ce principe qui, pendant longtemps, ne fut appliqué qu'à la société civile, semblait être chose acquise dans l'Église au moment de la révision du Code[99]. Le Pape Pie XII fut le premier à envisager l'application de ce principe dans l'Église, avec toutefois la condition du respect de sa structure hiérarchique. En effet, après avoir cité Pie XI qui, dans *Quadragesimo Anno* 23, disait que toute activité sociale étant de nature subsidiaire, elle doit servir de soutien aux membres du corps social et ne jamais les détruire ni les absorber, Pie XII ajoute : « Paroles vraiment lumineuses, qui valent pour la vie sociale à tous ses degrés et aussi pour la vie de l'Église, sans préjudice de son organisation hiérarchique »[100]. Mais ce n'est qu'au synode des évêques de 1967[101] que l'application de ce principe à la vie interne de l'Église sera directement évoquée. En effet, dans la séance du 7 octobre, les évêques, appelés à se prononcer sur la révision du Code et spécialement sur la manière dont le principe de

---

[99] En effet, même si plusieurs documents du Magistère en faisaient mention, on trouve peu d'allusion à son application à l'Église. On peut voir à ce sujet : PIE XI, Lettre encyclique *Quadragesimo Anno*, dans *AAS*, 23 (1931), p. 203 ; PIE XII, Lettre encyclique *Mystici Corporis*, dans *AAS*, 35 (1943), p. 221 ; PIE XII, Discours radiophonique, 24 décembre 1942, dans *AAS*, 35 (1943), p. 13 ; PIE XII, Message radiophonique, 11 septembre 1956, dans AAS, 48 (1956), p. 679 ; JEAN XXIII, Lettre encyclique *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, dans *AAS*, 53 (1961), pp. 4414-415, 429, 439 ; PAUL VI, Lettre encyclique *Populorum Progressio*, 26 mars 1967, n^{os} 33-34, dans *AAS*, 59 (1967), p. 273-274 ; VATICAN II, *GS*, n° 86, §5c ; IDEM, Déclaration *Gravissimum educationis*, sur l'éducation chrétienne, 28 octobre 1965, n^{os} 3, 6, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 728-756 , ici pp. 731-732 , 733-733, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 771-792, ici pp. 778, 782.

[100] PIE XII, Allocution « Beatissimus Pater », 20 février 1946, devant les cardinaux nouvellement élus, dans *AAS*, 38 (1946), p. 145, traduction française dans *DC*, 43 (1946), col. 173.

[101] Synode tenu à Rome du 29 septembre au 28 octobre 1967.

subsidiarité devrait être appliqué dans l'Église, votèrent à une grande majorité pour l'adoption de ce principe[102].

Cependant, bien que l'application de ce principe se remarque tout au long du Code, elle reste objet de controverse aujourd'hui aussi bien chez les théologiens que chez les canonistes. En effet, on a commencé à entendre des appels à une reconsidération de l'application de ce principe dans l'Église. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette discussion, mais signalerons tout simplement les idées-forces des différents camps. En effet, en parcourant la littérature, on remarque que certains auteurs sont pour l'application de ce principe dans l'Église, tandis que d'autres y sont opposés.

La reconsidération de l'application de ce principe dans l'Église a commencé à partir du Synode extraordinaire de 1985[103], où on peut lire ce qui suit dans les suggestions du rapport final au sujet de l'Église comme communion : « Est recommandée une étude pour examiner si le principe de subsidiarité en vigueur dans la société humaine peut être appliqué à l'Église, et dans quelle mesure comme dans quel sens l'application pourrait ou devrait être

---

[102] Sur 187 votants, 128 (placet) acceptèrent la proposition telle qu'elle était formulée, et 58 (placet juxta modum) assortirent leur vote de quelques suggestions. Un seul vota contre (non placet) l'application du principe de subsidiarité dans l'Église ; cf. *DC*, 64 (1967), col. 1973.

[103] Voir Intervention de Mgr John W. Gran, évêque d'Oslo, représentant la conférence des évêques des pays nordiques (Scandinavie et Finlande), du 24 novembre 1985, traduit par Pauline Teo, dans *Synode extraordinaire. Célébration de Vatican II* (=*Synode extraordinaire*), Paris, Cerf, 1986, p. 386; intervention de Mgr. José Ivo Lorscheider, président de la conférence des évêques du Brésil, du 26 novembre 1985, traduit par José Barrios-Delgado, dans *Synode extraordinaire*, p. 406; voir aussi JEAN PAUL II, discours à la curie romaine, 28 juin 1986, dans *AAS*, 79 (1987), pp. 189-200, ici pp. 198-199.

faite »[104]. La recommandation fut votée à 138 placets, 12 non placets, 4 abstentions[105].

Parmi ceux qui soulèvent des objections contre l'application du principe de subsidiarité dans l'Église, on peut citer Jérôme Hamer, selon qui on ne devrait pas faire appel à un principe de philosophie sociale, invoqué généralement dans le cadre de la philosophie politique, pour l'appliquer à l'Église[106].

Jean Beyer, quant à lui, dit que le principe de subsidiarité est inutile dans l'Église et que son application représente même un danger pour les structures de l'Église. Pour lui, la prise de conscience d'une juste et saine autonomie convient mieux à la structure de l'Église, qui est une société *sui generis*[107].

Pour Beyer, la notion de 'juste autonomie' « recouvre celle de subsidiarité tout en la dépassant et la situant mieux dans le mystère ecclésial, sa vie sociétaire et la participation des fidèles à la vie divine qu'elle assure, exprime et protège »[108]. D'après cet auteur, le principe de 'juste autonomie' reprend donc, à sa manière et avec des nuances, le principe de subsidiarité en l'appliquant à la vie ecclésiale, sans mettre celle-ci sur le même plan que la vie politique. De même, il reprend le principe du droit humain pour l'élever à un niveau supérieur,

---

[104] « Synthèse des travaux de l'Assemblée synodale. Le rapport final voté par les Pères », dans *DC*, 83 (1986), p. 41.

[105] Voir G. CAPRILE, *Il sinodo dei vescovi. Seconda Assemblea generale straordinaria (24 novembre – 8 dicembre 1985)*, Roma, La civiltà cattolica, [1986].

[106] Voir J. HAMER, « Discours à la réunion plénière des cardinaux », traduit de l'italien par Georges Kempf, dans *Synode extraordinaire*, Paris, Cerf, 1986, p. 598-604, ici p. 602-604.

[107] Voir J. BEYER, « Principe de subsidiarité ou 'juste autonomie' dans l'Église », dans *NRT*, 108 (1986), pp. 801-822, ici p. 821-822.

[108] J. BEYER, « Le principe de subsidiarité: son application en Église », dans *Gregorianum*, 69 (1988), pp. 435-459, ici p. 459.

où normalement l'indépendance des parties n'est pas exigée pour maintenir leur identité comme elle n'est pas nécessaire pour favoriser leur vie propre et leur action particulière[109].

Par ailleurs, Beyer dit que le principe de subsidiarité n'est pas contraire à la nature de l'Église. Il permet en effet aux membres de la communauté de prendre en charge ce dont ils sont capables, de le faire selon leurs intentions et leur idéal de vie, sans toutefois nuire au bien commun[110].

En général, ceux qui soutiennent l'application du principe de subsidiarité dans l'Église appuient leur position par le fait que le caractère surnaturel de l'Église n'exclut pas son caractère de société de croyants dans l'histoire, et qu'il n'y a pas de contradiction entre la fin invisible de l'Église et sa réalisation comme société, tant que la mission surnaturelle de l'Église n'est pas exclue[111].

Comme le rappelle le Concile, l'Église est à la fois visible et spirituelle. « Cette société [l'Église] organisée hiérarchiquement d'une part et le Corps mystique d'autre part, l'assemblée discernable aux yeux et la communauté spirituelle, l'Église terrestre et l'Église enrichie des biens célestes ne doivent pas

---

[109] Voir J. BEYER, « Le principe de subsidiarité: son application en Église », p. 445.

[110] Ibid., p. 442.

[111] Cf. W. BERTRAMS, « De principio subsidiaritatis in iure canonico », dans *Periodica*, 46 (1957), pp. 3-65. John J. Burkhard a fait une étude riche et intéressante dans laquelle il passe en revue les différentes positions au sujet de l'application du principe de subsidiarité dans l'Église, de 1957 à 1995 ; voir à ce sujet J.J. BURKHARD, « The Interpretation and Application of Subsidiarity in Ecclesiology: An Overview of the Theological and Canonical Literature », dans *The Jurist*, 58 (1998), pp. 279-342. On pourra aussi voir pour d'autres études riches et intéressantes sur la question, R.M. HARRINGTON, *The Applicability of the Principle of Subsidiarity According to the Code of Canon Law*, JCD diss., Ottawa, Saint Paul University, 1997 ; A. LEYS, *Ecclesiological Impacts of the Principle of Subsidiarity*, Kampen, Uitgeverij Kok, 1995; IDEM, « Structuring Communion: The Importance of the Principle of Subsidiarity », dans *The Jurist*, 58 (1998), pp. 84-123; R. PAGÉ, « The Principle of Subsidiarity Revisited », dans *CLSA Proceedings*, 64 (2002), pp. 191-208.

être considérées comme deux choses, elles constituent au contraire une seule réalité complexe, faite d'un double élément humain et divin »[112]. Et par analogie au mystère du Verbe incarné, « le tout social que constitue l'Église est au service de l'Esprit du Christ qui lui donne la vie, en vue de la croissance du corps [...] », tout comme « la nature prise par le Verbe divin est à son service comme un organe vivant de salut qui lui est indissolublement uni »[113].

Ainsi, l'Église étant aussi une société, on peut lui appliquer le principe de subsidiarité, comme tout bon principe de vie sociale, pourvu que soit respecté ce qui, de par la nature même des choses, est de la compétence exclusive des ministres sacrés[114].

Nous avons dit plus haut que l'égalité baptismale de tous les fidèles les rend tous responsables et participants de la mission de l'Église, et ceci passe avant toute considération de quelque fonction spécifique dans l'Église[115]. En vertu de cette égalité, le principe de subsidiarité peut être appliqué dans l'Église. Par ailleurs, la différence de fonction dans la participation à la mission de l'Église ne crée parmi les membres de l'Église qu'une égalité fonctionnelle[116].

Jean Paul II, parlant du rôle de l'Etat dans la société, dit : « Dans ce cadre, il convient de respecter également le *principe de subsidiarité* : une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'un

---

[112] *LG*, n° 8.

[113] Ibid.

[114] Voir J. L. GUTIÉRREZ, « El principio de subsidiariedad y la igalidad radical de los fieles », dans *Jus canonicum*, 11 (1971), pp. 413-444, ici pp. 425-427.

[115] Cf. *AA*, n° 2.

[116] Voir J. L. GUTIÉRREZ, « El principio de subsidiariedad », p. 437 et suivants.

ordre inférieur, en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun »[117].

L'application du principe de subsidiarité empêche que, dans l'Église dont la mission incombe à tous les membres, les ministres sacrés accaparent et monopolisent certaines fonctions qui pourraient être remplies par des laïcs et ne laissent à ces derniers aucune responsabilité effective[118]. Ceci donne aux fidèles laïcs leur droit en tant que membres de l'Église et participants de façon active à sa mission.

Le Directoire *Ecclesiae imago* parle du principe de subsidiarité en ces termes, s'adressant aux évêques :

> La subsidiarité : l'évêque a soin de ne pas s'attribuer de façon ordinaire ce qui peut être fait par d'autres mais, au contraire, il respecte soigneusement les compétences légitimes et accorde à ses collaborateurs les facultés qui leur sont nécessaires ; il encourage les légitimes initiatives des fidèles, isolés ou en groupe[119].

---

[117] « Hac quoque in re subsidiaritatis principium est servandum, per quod illud asseritur : superioris ordinis societatem invadere non debere societatis ordinis inferioris in interiorem vitam et eam propriis officiis exuere, quae ex contrario est potius in necessitatibus sustentanda et adiuvanda, ut eius actio cum reliquis socialibus partibus componatur, videlicet in bonum commune conversa » (JEAN-PAUL II, Lettre encyclique « Centesimus Annus », 1er mai 1991, n° 48, dans *AAS*, 83 (1991), pp. 793-867, ici p. 854, traduction française dans *DC*, 88 (1991), pp. 518-550, ici p. 543.

[118] Cf. R. METZ, «La subsidiarité», p. 170.

[119] *EI*, n° 96. Le nouveau directoire pour le ministère pastoral des évêques parle du « principe du respect des compétences » et s'exprime en ces termes : « L'Évêque, dans sa conduite de l'Église particulière, mettra en œuvre le principe selon lequel ce que d'autres peuvent bien exécuter, l'Évêque ne le centralisera pas normalement entre ces mains ; plus encore il se montrera respectueux du respect des légitimes compétences d'autrui, il accordera à ses collaborateurs les facultés opportunes et il favorisera les justes initiatives des fidèles, qu'elles soient individuelles ou associatives. L'Évêque estimera de son devoir non seulement de stimuler, d'encourager et d'accroître les forces qui opèrent dans le diocèse, mais aussi de les coordonner, étant toujours saufs la liberté et les droits légitimes des fidèles ; ainsi on évitera des dispersions

Auparavant, Pie XII était allé dans le même sens, en déclarant :

> Que l'autorité ecclésiastique applique ici aussi le principe général de l'aide subsidiaire et complémentaire ; que l'on confie au laïc les tâches qu'il peut accomplir, aussi bien ou même mieux que le prêtre, et que, dans les limites de sa fonction ou celles que trace le bien commun de l'Église, il puisse agir librement et exercer sa responsabilité[120].

Bien que parlant ici de la *consecratio mundi* qui « est, pour l'essentiel, l'œuvre des laïcs eux-mêmes », cet appel peut s'appliquer aussi bien au rôle des fidèles laïcs dans la vie des communautés paroissiales, et aux rapports entre fidèles et autorités ecclésiastiques en général.

De même, le fait que le Code laisse le soin à l'évêque diocésain de porter des normes régissant les conseils paroissiaux pour les affaires économiques participe de l'application du principe de subsidiarité. Celui-ci a été accepté comme l'un des principes directeurs pour la révision du Code[121]. Dans

---

néfastes, des répétitions inutiles, des discordes délétères. », CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques « Apostolorum successores »* (= *AS*), 30 mars 2004, n° 60, Roma, Libreria editrice Vaticana, 2004, p. 70.

[120] PIE XII, Allocution « Iis qui interfuerunt conventui alteri catholicorum ex universo orbe, pro Laicorum Apostolatu, Romae habito » au Congrès de l'Apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans AAS, 39 (1957), p. 927, traduction française dans *DC*, 57 (1957), col.1413-1427, ici col. 1417.

[121] Pour les principes retenus pour la révision du Code, voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Principia quae Codicis iuris canonici recognitionem dirigant », dans *Communicationes*, 1 (1969), pp. 77-100 ; pour le principe de subsidiarité sepécialement, voir pp. 80-82.

Voici cependant ce qu'en dit la Commission de révision : « Ad regimen et gubernationem Ecclesiae quod attinet, eius constitutio hierarchica, et in specie institutio divina Primatus et Episcopatus, postulat, tamquam principium ut ordines hierarchici ea ratione procedant, qua unitas et diversitas organorum ecclesiasticorum quin etiam pluralitas in Concilio sapienter enunciata, apto modo inter se componantur atque serventur.

Quae de re principium, sic dictum « subsidiarietatis » multum valere dicitur; quod pluries in Synodo Oecumenica invocatum audivimus, utpote quod cuilibet societati iuvamen maximum pro bona gubernatione afferat. «Quo enim perfectius, aiebat Pius XI, servato hoc "subsidiarii" officii principio, hierarchicus inter diversas consociationes ordo viguerit, eo praestantiorem fore socialem auctoritatem et efficientiam, eoque feliciorem laetioremque (rei publicae) statum ». Quod, teste Pio XII, valebat pro omni vita sociali in omnibus suis gradibus, et etiam pro vita

son acception première, il s'applique aux rapports entre le Souverain Pontife et les évêques d'une part, et entre l'Église universelle et les Églises particulières d'autre part ; il peut aussi bien s'appliquer aux rapports entre les pasteurs et les autres fidèles. C'est d'ailleurs ce qu'avaient souhaité certains évêques au synode de 1967 : « *Le principe de subsidiarité* est favorablement accueilli par tous ; certains demandent qu'il soit étendu de façon analogique des rapports de l'Église universelle avec les Églises particulières aux rapports entre la hiérarchie et les fidèles, entre les ordres religieux et à l'intérieur de ces derniers [...] »[122]. Et dans les observations au sujet de son application lors de la révision du Code, on retrouve ceci : « Le principe de subsidiarité devrait être appliqué à tous les niveaux du gouvernement de la vie du peuple de Dieu, d'où il pourrait apparaître comment toute chose est accomplie en communion. Par conséquent, il ne devrait pas être limité, mais étendu de telle sorte qu'il ait un effet sur la relation entre les autorités et les laïcs » [123].

Ecclesiae, sine praeiudicio suae hierarchicae structurae.

De applicatione principii in legibus Ecclesiae, fundamentaliora nunc proponuntur. In animo Pontificiae Commissionis est uberiora ac concretiora studia hac de re peragere, servatis iis quae modo inter principia recognitionis Codicis recensentur. », *Communicationes,* 1 (1969), p. 89.

[122] G. URBANI, conférence de presse donnée le 5 octobre 1967, sur les tendances exprimées au cours du débat sur la révision du Code de droit canon, dans *DC*, 64 (1967), col. 1971.

[123] « Applicatio autem principii subsidiarietatis fiat in omni gradu regiminis Populi Dei, unde appareat quomodo "in communione" omnia pernciantur.

Non ergo limitetur sed extendatur ita ut valeat pro relationibus inter auctoritates et laicos. Urgendum autem est quoad ius religiosorum ».

La réponse fut celle-ci : « Etiam circa hoc, quod proprie ad doctrinam pertinet, nos maxime fideles spiritui Concilio futuri erimus. Quomodo extendendum est hoc principium? Quibus limitibus? Videbitur, in decursu laboris. Non possumus ab initio dicere. Prae oculis habenda est doctrina Concilii. Non possumus illam extendere pro arbitrio. Immo oportet caute agere, ut spiritus Concilii revera servetur », *Communicationes*, 1 (1969), p. 96.

Nous pouvons dire enfin que l'application du principe de subsidiarité ne doit pas être compris seulement comme un remède pour éviter les tensions et les conflits, mais comme un moyen pour renforcer la participation et la coresponsabilité des membres de l'Église à la mission commune et faciliter la communion.

2.3- Notion d'administration et différents types d'administration dans le Code de 1983

Dans cette sous-section où nous allons faire une étude de l'administration, il ne s'agit pas de considérer l'administration sous sa signification utilisée dans le livre Premier du Code, où le terme est entendu comme la fonction de l'autorité ecclésiastique, différente des fonctions législative et judicaire, et consistant à poser des actes de gouvernement selon le droit[124]. Il s'agira plutôt de considérer l'administration dans le sens où l'emploie le livre V du Code. C'est ainsi qu'après avoir parlé de la notion d'administration, nous verrons les différents types d'administration en matière de biens temporels.

2.3.1- Notion d'administration

Bien que le CIC/83 ne donne pas une définition de l'administration, la tradition canonique s'accorde à dire, comme on peut le constater chez les commentateurs, que l'administration consiste à conserver et améliorer les biens

---

[124] PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », 12 février 2004, dans *Communicationes*, 36 (2004), pp. 24-32, ici p. 26.

acquis, percevoir les fruits et revenus, les placer en sûreté, et les appliquer aux fins auxquelles ils ont été destinés[125]. Myers précise que

> l'administration ici ne vise pas à inclure l'administration du personnel, la planification pastorale, la gestion par objectifs ou quelque autre forme potentielle d'administration, bien que celles-ci pourraient évidemment avoir quelque relation à l'administration de la propriété et autres ressources.
>
> L'administration dans ce contexte réfère à ces actions ou groupes d'actions qui sont dirigés pour préserver la propriété de l'Église ; accroître la propriété ou les ressources ; gérer la collecte et la distribution des fruits de sources variées dont les offrandes des fidèles et les intérêts sur les investissements. Il inclut aussi la bonne conservation des dossiers et le report approprié des entrées et des dépenses[126].

Allant dans le même sens, Wernz dit que l'administration des biens d'Église, qui se distingue de l'acquisition et de l'aliénation, « dénote tous ces actes qui réfèrent à la conservation et à l'amélioration de la substance des biens d'Église déjà acquis ou aux gains légitimes, conservation, amélioration et spécialement l'application des fruits et des revenus ecclésiastiques. Ainsi toutes

---

[125] Cf. A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 22, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n°5), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1999, p. 22. Pour la définition de l'administration, on peut aussi voir R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome III, *livre III*, p. 245 ; I. CREUSEN, *Epitome iuris canonici, cum commentariis*, tome II, 7e édition, ad scholas et ad usum privatum, Paris, Office général du Livre/Bruxelles, L'Edition Universelle, 1954, p. 59 ; S. SIPOS, *Enchiridion iuris canonici*, Romae-Friburgi Brisg.-Barcinone, Herder, 1960, p. 693 ; S.C. DE PROPAGANDA FIDE-C.G., 21 juillet 1856, « Statuta generalia de conciliis quae bonis temporalibus ecclesiarum parochialium administrandis in archidioecesi Ultraiectensi et suffraganeis dioecesibus proponuntur », p. 607 ; M. CONTE A CORONATA, *Institutiones iuris canonici ad usum cleri*, vol. II, Taurini/Romae, Domus editorialis marietti/Sanctae Sedis Apostolicae et sacrae Rituum Congregationis Typographi, 1939, p. 471.

[126] « Administration is not intended here to include personnel administration, pastoral planning, management by objectives, or any other potential forms of administration – although they obviously may have some relationship to the administration of property and other resources. Administration in this context refers to those actions or sets of actions which are directed to preserving church property ; improving property or resources ; managing the collection and distribution of income from a variety of sources, including offerings of the faithful and return on investments. It also includes keeping accurate records and properly reporting income and expenses » ; J.J. MYERS, « The Temporal Goods of the Church », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL (eds), *The Code of Canon Law : A Text and Commentary*, commissioned by The Canon Law Society of America, New York/Makwah, Paulist Press, 1985, p. 870.

lois et droits, par lesquels ces fins sont promues, ont en vue l'administration des biens d'Église »[127].

L'administration appartient à la fonction de gouvernement (*munus regendi)* dans l'Église[128]. En effet, le c. 1279, §1 établit clairement que « l'administration des biens d'Église revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime, et restant sauf le droit d'intervention de l'Ordinaire en cas de négligence de l'administrateur ». De même, les canons traitant de l'administration des biens dans les Instituts de vie consacrée[129] sont explicitement placés sous le chapitre *Le gouvernement des Instituts*. On peut donc dire que l'administration est aux choses acquises comme le gouvernement est aux personnes[130]. En effet, au moyen de l'administration, les biens acquis sont conservés et employés conformément à leurs finalités tout comme le gouvernement consiste à guider les personnes vers leur fin[131].

---

[127] « Administratio bonorum ecclesiasticorum, quatenus ab acquisitione et alienatione distinguitur, denotat omnes illos actus, qui ad conservationem et meliorationem substantiae bonorum ecclesiasticorum iam acquisitorum aut ad legitimam perceptionem, conservationem, meliorationem atque praesertim applicationem fructuum et redituum ecclesiasticorum referuntur. Omne igitur leges et iura, quibus isti fines promoventur, spectant ad administrationem bonorum ecclesiasticorum. », F.X. WERNZ, *Ius Canonicm. Ad Codicis normam exactum opera P. Vidal*, Tome IV, vol. II, Roma, Apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1935, pp. 211-212; notre traduction.

[128] Cf. R. T. KENNEDY, « The Administration of Goods [cc. 1273-1289] », dans *New Commentary on the Code of Canon Law*, p. 1474.

[129] Cc. 634-640.

[130] Cf. V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, p. 144.

[131] Cf. ibid ; I. CREUSEN, *Epitome iuris canonici, cum commentariis*, p. 59. Voir aussi T. RAJ LEON, p. 91 ; J.J. MEYERS, « Temporal Goods of the Church », p. 870.

2.3.2- Différents types d'administration

Le système canonique distingue deux types d'administration : l'administration ordinaire et l'administration extraordinaire. Dans la catégorie des actes d'administration ordinaire, le Code introduit une autre catégorie, celle des actes d'administration de grande importance. Ainsi on aura en définitive des actes d'administration ordinaire en général, des actes d'administration de grande importance, et des actes d'administration extraordinaire[132].

2.3.2.1- L'administration ordinaire

Il n'est pas facile de définir l'administration ordinaire[133]. En effet, l'opinion des auteurs diffère sur cette question et le Code actuel n'en donne aucune définition. Cette difficulté d'établir une norme générale pour déterminer les actes qui relèvent ou non de l'administration ordinaire provient de la diversité des situations selon les régions. C'est pour cela que la commission de révision du Code, déjà dans le projet de 1970, proposa de laisser cette question à la compétence de l'Ordinaire, après avis de son conseil d'administration[134]. Dans la

---

[132] Cc. 638, § 1 ; 1277 ; 1281, § 1. Le CIC/17 faisait déjà une telle distinction au cc. 1520, § 3 et 1527, § 1.

[133] Le c. 1527 du CIC/17 parlait déjà de l'administration ordinaire et, d'après R. Naz, les actes d'administration ordinaire « sont ceux que les administrateurs peuvent accomplir en vertu de leur pouvoir propre ». Naz cite comme exemples des actes tels que recevoir les paiements, faire des dépôts d'argent à vue ou à court terme, vendre ou acheter des choses nécessitées par les exigences de la vie courante, accepter des dons manuels, consentir aux baux de moins de neuf ans et dont le loyer est inférieur à mille francs, cf. R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome III, *livre III*, p. 245.

[134] « Distinctio sit momentosa inter administrationem ordinariam et extraordinariam quae in can. 1527 supponitur, determinetur oportet. Quam vero vix definiri possit in iure communi, praeponitur norma, qua Ordinarii est, audito Consilio administrationis, determinare, editis peculiaribus praescriptionibus intra ambitum iuris sive communis sive particularis et statutorum particularium uniuscuiusque instituti, quinam actus ordinariae administrationis fines et modum excedent », PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera

présentation du projet de 1977, il est tout simplement dit que l'évêque diocésain détermine avec précision quels actes dépassent les fins et le mode de l'administration ordinaire[135]. La détermination des actes d'administration ordinaire sera donc fait par le droit particulier ou par un acte particulier, restant sauves les prescriptions des statuts de la personne juridique[136].

Les critères de détermination des actes d'administration ordinaire ne sont pas clairs et l'opinion des auteurs diffère là-dessus. Pour certains auteurs, le critère doit être le but (ou l'objet) et le mode de l'acte ; ce sont d'ailleurs les critères retenus par le c. 1281, § 1. Le but ou l'objet de l'acte pouvant ici se référer à la maintenance, la productivité ou l'amélioration des biens, tandis que le mode référerait à la façon dont les actes sont posés[137]. Pour d'autres auteurs, c'est la fréquence ou la nécessité d'obtenir une permission de l'autorité supérieure avant de poser l'acte, ou même la nature de la charge de l'administrateur qui distinguerait l'administration ordinaire des autres types d'administration[138].

Consultorum in apparandis canonum schematibus, De Iure Patrimoniali Ecclesiae », dans *Communicationes*, 5 (1973), p. 98. Jean-Claude Périsset qui cite aussi ce projet de 1970 fait une erreur sur la page, en mentionnant la page 28 au lieu de 98 ; voir J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels de l'Église*, p. 168.

[135] « [...] Cavetur ut Episcopus dioecesanus pressius determinet quinam actus ordinariae administrationis fines et modus excedent », PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Transmissio schematum canonum consultationis causa », 15 novembre 1977, dans *Communicationes*, 9 (1977), p. 272.

[136] Cf. c. 1281, § 1 ; PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Coetus studiorum De Bonis ecclesiae temporalibus, session II, réunion du 12 novembre 1979 », dans *Communicationes*, 12 (1980), p. 417.

[137] Cf. F. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration: Can 1277 », dans *The Jurist*, 48 (1988), p. 715.

[138] Cf. ibid., pp. 715-716; mais pour plus de détails, voir F.L. DEMERS, *The Temporal Administration of the Religious House of a Non-exempt, Clerical, Pontifical Institute*, Canon Law Studies, n° 396, Washington, DC, The Catholic University of America, 1961, pp. 50-60.

Au-delà de ces critères qui, bien que n'étant pas satisfaisant par eux-mêmes, méritent quand même d'être pris en considération, Morrisey propose un critère simple pouvant aider à déterminer si un acte appartient ou non à l'administration ordinaire. Ce sont des actes faisant partie des fonctions habituelles des administrateurs ; par conséquent, ces derniers n'ont pas besoin d'autorisations spéciales pour les poser à chaque occasion[139].

Tout en prenant en compte les opinions ci-dessus mentionnées, nous adhérons à l'opinion plus claire d'Alfred Nothum, pour qui l'administration ordinaire se rapporte aux actes quotidiens « ou qui se répètent périodiquement et sont nécessaires ou opportuns pour une bonne utilisation des biens dans le but de réaliser au mieux les finalités de la personne juridique »[140]. Ces actes sont généralement prévus dans le budget prévisionnel annuel et ne modifient pas de façon substantielle la valeur en capital du patrimoine stable, mais plutôt sont nécessaires pour le maintien et la promotion du patrimoine[141]. La caractéristique essentielle de cette administration est donnée au c. 1284, § 1 et les actes qui, en général, la caractérisent, au § 2 du même canon.

> § 1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.
> § 2. Ils doivent en conséquence :
> 1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce

---

[139] « To perform acts of ordinary administration, then, administrators do not need special authorizations on each occasion. Carrying out these acts is part of their regular duties », F. MORRISEY, « Ordinary and Extraordinary Administration », p. 716.

[140] A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, p. 22.

[141] O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux. Droit et pastorale*, coll. « Les publications du Conseil scientifique», n° 30, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n°7), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1999, p. 27.

soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances ;
2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens d'Église ;
3° observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles ;
4° percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes ;
5° payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital ;
6° employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées.
[...]

On peut encore dire que l'administration ordinaire comprend tous les actes liés directement à la conservation et l'amélioration de la qualité du patrimoine, à la perception et la distribution des fruits selon les statuts de la personne juridique[142].

2.3.2.2- L'administration ordinaire de grande importance

Le CIC/17 déjà parlait des actes d'administration de grande importance[143], mais sans donner de critère permettant de les déterminer. Le nouveau Code comble cette lacune en donnant un critère général devant servir à la détermination de ces actes. « Pour les actes d'administration plus importants,

---

[142] Cf. M. MORGANTE, *L'amministrazione dei beni temporali della Chiesa. Diritto canonico, Diritto concordatario, Pastorale*, Casale Monferrato, AL, Piemme, 1993, p. 93.

[143] Cf. c. 1520, § 3.

compte tenu de l'état économique du diocèse, l'évêque diocésain doit entendre le Conseil pour les affaires économiques et le collège des consulteurs [...] »[144].

Nous pouvons donc dire que les actes d'administration plus importants sont des actes d'administration ordinaire, mais qui présentent des risques pour une gestion saine et équilibrée, vu la situation économique et difficile du diocèse[145]. Le critère devant aider à déterminer lesdits actes est l'état économique du diocèse, ce qui signifie que ces actes seront différents d'un diocèse à l'autre[146]. Il revient à l'évêque de les identifier et les mentionner clairement dans le droit particulier portant sur l'administration des biens dans le diocèse ou par un acte particulier. L'évêque pourra se faire aider dans cette tâche d'identification des actes d'administration plus importants par son conseil diocésain pour les affaires économiques, compte tenu de la compétence de cet organisme, ou par d'autres personnes ressources et avisées en la matière[147].

Pour poser de tels actes, l'évêque doit entendre le conseil diocésain pour les affaires économiques et le collège des consulteurs, alors qu'il a besoin du consentement[148] de ces mêmes organes pour les actes d'administration extraordinaire.

---

[144] C. 1277.

[145] Cf. A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, p. 24.

[146] En effet, dans un pays comme le Cameroun où la situation économique est très différente d'une région à une autre, il sera difficile de fixer les mêmes actes d'administration plus importants pour l'ensemble des diocèses du pays. Il serait même parfois souhaitable de distinguer entre les catégories de paroisses dans un diocèse couvrant une zone urbaine et des zones rurales.

[147] Cf. A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, p. 24.

[148] Pour la différence entre le consentement et l'avis, se référer au c. 127.

2.3.2.3- L'administration extraordinaire

D'après le c. 1281, § 1[149], l'administration extraordinaire consiste en des actes qui dépassent les objectifs et le mode de l'administration ordinaire.

Pour De Paolis, l'on peut déterminer si un acte appartient à l'administration ordinaire ou non, soit de manière théorique soit de manière pratique[150], deux critères que le CIC/83 combine lorsqu'il donne les éléments théoriques à tenir présent à l'esprit et impose de déterminer les actes d'administration extraordinaire par des normes précises.

Le critère théorique est donné lorsqu'on qualifie les actes d'administration extraordinaire comme étant ceux « qui excèdent les limites et le mode de l'administration ordinaire »[151]. Bien que les actes d'administration ordinaire et ceux d'administration extraordinaire appartiennent tous au domaine de l'administration, les premiers restent dans les objectifs et la mesure (*fines et modum*) de l'administration quotidienne, tandis que les seconds les dépassent et poursuivent des objectifs qui vont au-delà d'une administration ordinaire ou vont

---

[149] C. 1281, § 1 : « Firmis statutorum praescriptis, administratores invalide ponunt actus qui fines modumque ordinariae administrationis excedunt, nisi prius ad Ordinario facultatem scripto datam obtinuerint ». D'après le CIC/17, les actes extraordinaires étaient des actes s'écartant du régime d'administration ou d'attribution prévu par le fondateur ou le donateur. On pouvait aussi ranger dans cette catégorie les legs, les donations ou les fondations, l'achat d'immeubles, la location des biens pour plus de neuf ans et pour un loyer supérieur à mille francs, la création d'institutions paroissiales, ester en justice, échanger des valeurs boursières pour une somme de plus de mille francs. S'ajoutent à ces actes ceux dits de disposition, qui engagent l'avenir pour longtemps : aliénation ; actes rendant plus mauvaise la condition de l'Église : compromis, emprunts, constitutions de servitudes ou d'hypothèques ; construction ou démolition d'église, imposition de taxes ou de contributions. Les administrateurs devaient avoir au préalable une autorisation spéciale donné par écrit pour poser les actes d'administration extraordinaire. Cf. CIC/17, cc. 1532 §2 ; 1532, 1541 ; R. NAZ (dir.), *Traité de droit canonique*, tome III, *livre III*, p. 245.

[150] Cf. V. DE PAOLIS, *I beni temporali della Chiesa*, pp. 146-147.

[151] Cc. 638, § 1 ; 1281, § 1.

au-delà de la mesure ou de la finalité de celle-ci. Ainsi, il peut arriver qu'un acte, bien qu'étant dans le domaine de l'administration ordinaire en raison de sa finalité, ne le soit pas en raison de sa mesure.

C'est pour cette raison qu'il est utile - critère pratique - que les éléments qui font qu'un acte relève de l'administration extraordinaire soient déterminés. A cet effet, peuvent être retenus à titre d'exemples la quantité, les risques de perte, l'incidence que l'acte peut avoir soit sur la substance du bien ou sur ses fruits ; le danger encouru par le patrimoine, la nature de la chose objet de l'acte ou du service à prêter, la modalité et la complexité de la transaction, la valeur de la chose, la durée du temps d'exécution, l'incertitude des résultats économiques ; la consistance patrimoniale, économique et financière de la personne juridique en question[152]. Ces critères doivent bien sûr être précisés par les personnes ou organes prévus par le Code à cet effet[153].

Pour poser un acte d'administration extraordinaire, la permission de l'autorité compétente est toujours exigée pour la validité[154]. De plus, pour ce qui est de l'évêque diocésain, le Code prescrit qu'il obtienne le consentement du Conseil pour les affaires économiques et du collège des consulteurs avant de

---

[152] DE PAOLIS, V., *I beni temporali della Chiesa*, p. 147.

[153] Voir le c. 638, § 1 pour les Instituts de vie consacrée et le c. 1277 qui confie à la Conférence des évêques la détermination des actes d'administration extraordinaire à poser par l'évêque ; le c. 1281, § 2 qui laisse la détermination aux statuts de la personne juridique ou à l'évêque diocésain pour les personnes juridiques à lui sujettes en cas de silence des statuts. Pour le cas des paroisses, il est bien entendu que cette détermination incombe à l'évêque diocésain dans le droit particulier. Et dans un diocèse ou la situation économique est différente d'une région à une autre, il peut arriver qu'un acte d'administration extraordinaire pour une paroisse soit plutôt du registre de l'administration ordinaire pour une autre.

[154] Cf. c. 1281.

poser un tel acte[155]. D'autres formalités à remplir pour la validité de cet acte peuvent être précisées dans les statuts de la personne juridique[156].

2.3.2.4- L'aliénation

En traitant de l'aliénation dans un titre à part[157], le Code a voulu indiquer clairement qu'elle est différente de l'administration extraordinaire. L'aliénation signifie, en général, tout contrat par lequel une personne juridique cède à autrui un droit réel sur un bien ecclésiastique dont elle est propriétaire[158]. En tenant compte de la nature du droit cédé, l'on doit distinguer un sens strict et un sens large de l'aliénation.

Au sens strict, elle se rapporte au patrimoine stable[159] et consiste en transfert à autrui du droit de propriété sur tout ou une partie du patrimoine stable. Au sens large, bien que concernant aussi le patrimoine stable, elle se rapporte à « toute affaire où la situation patrimoniale de la personne juridique pourrait être amoindrie »[160]. Dans ce sens, l'aliénation comprend le transfert à un autre d'un

---

[155] Cf. c. 1277.

[156] Voir c. 638, § 1.

[157] En effet, le titre III du livre V est intitulé : « Les contrats et en particulier l'aliénation ».

[158] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux,* p. 26

[159] M. LÓPEZ ALARCÓN définit le patrimoine stable comme étant « celui qui est composé par des biens qui constituent la base économique minimale et sûre permettant à la personne juridique de subsister de façon autonome ainsi que de pouvoir atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres », M. LÓPEZ ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », dans E., CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, p. 921,

[160] C. 1295.

droit réel sur le patrimoine ; il peut s'agir d'un droit réel principal (usufruit, servitude, emphytéose) ou d'un droit réel accessoire (gage, hypothèque)[161].

2.4- Compétence du curé dans l'administration des biens de la paroisse.

Comme nous l'avons vu plus haut, la paroisse est une personne juridique, c'est-à-dire sujet de droits et d'obligations, constituée par l'autorité compétente pour remplir au nom de l'Église la charge propre qui lui est confiée en vue du bien public[162]. Par ailleurs, bien qu'étant partie du diocèse, la paroisse est une entité distincte[163].

Comme personne juridique publique, la paroisse possède ses biens propres en vertu du droit canonique[164]. Nous avons aussi vu que la paroisse est une personne juridique non collégiale, étant donné que ses membres n'en déterminent pas l'action en prenant part en commun aux décisions à égalité de droits. C'est ainsi que, en application du c. 118, le c. 532 stipule que le curé est le représentant de la paroisse dans les affaires juridiques, et doit veiller à l'administration des biens de la paroisse, selon les cc. 1281-1288.

Le c. 532 n'a pas de correspondance dans le CIC/17. En effet, dans le processus de révision du Code, ce canon est indiqué dans le projet de 1977 comme étant nouveau. Sa formulation fut acceptée à l'unanimité par la

---

[161] Voir A. NOTHUM. *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, pp. 26-28, pour ses explications sur l'aliénation et les différents sens de celle-ci. Nous reviendrons un peu en détail sur l'aliénation lorsque nous traiterons de quelques actes juridiques dans l'administration des biens de la paroisse, voir infra pp. 159-165.

[162] Cf. cc. 113, § 2 ; 114, § 1.

[163] Cf. c. 515.

[164] Cf. c.1256.

commission, qui refusa la proposition d'un organisme consulté selon lequel le droit particulier pouvait retirer au curé la représentation juridique de la paroisse[165].

Il ressort donc de ce c. 532 que le curé est l'administrateur-né des biens de la paroisse, ceci en vertu du c. 1279, § 1. Mais cette charge d'administrateur des biens découle directement de la première, c'est-à-dire celle de représentant de la paroisse dans toutes les affaires juridiques ; elle découle aussi directement de sa charge de pasteur propre de la paroisse[166].

Toutefois, bien que le curé soit de droit administrateur des biens de la paroisse, cette charge peut être exercée par d'autres personnes en vertu des dispositions du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime[167]. Par conséquent, l'on doit distinguer, comme le dit Périsset, deux éléments dans l'énoncé du c. 532 à propos de l'administration : d'une part, la vigilance du curé dans l'administration, qui implique le souci d'une bonne administration des biens de la paroisse, responsabilité faisant partie de sa charge de gouvernement ; et d'autre part, le fait qu'il n'est pas obligé d'exercer cette responsabilité par lui-même et donc, qu'il peut confier à d'autres[168]. Mais pour bien remplir sa charge d'administrateur, il importe que le curé connaisse les normes canoniques à cet effet contenu dans les cc. 1281-1288, mais aussi les règles d'administration des

---

[165] Cf. PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema "De populo Dei" », séance du 9 mai 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), p. 284.

[166] Cf. cc. 515, § 1 et 519 ; cf. aussi J.-C. PÉRISSET, *La paroisse*, p.145.

[167] Cf. c. 1279, § 1.

[168] Cf. J.-C. PÉRISSET, *La paroisse*, pp. 145-146.

biens ainsi que la pratique administrative applicables dans son pays ou sa région. En effet, le « secret » d'une bonne administration prudente et efficace se trouve dans l'observance des normes canoniques pertinentes.

2.5- Quelques remarques au sujet du rôle du curé dans l'administration des biens de la paroisse

Nous pensons qu'il est indispensable de faire deux remarques quant au rôle du curé dans l'administration des biens de la paroisse.

La première est la différence à faire entre 'administrer' et 'être responsable de l'administration'. À regarder attentivement le Code, on se rend compte que le législateur distingue entre l'administration et la vigilance sur l'administration. L'administration implique un pouvoir de disposition sur les biens temporels, tandis que la vigilance est synonyme de contrôle sur tout ce qui est du domaine du gouvernement[169]. C'est ainsi que, d'après le c. 1273, « le Pontife Romain, en vertu de sa primauté de gouvernement, est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens d'Église »[170], tandis que

---

[169] Pour ce qui est du domaine de l'administration des biens, un récent texte du Conseil pontifical pour les textes législatifs dit ceci: « La vigilanza comprende il diritto di ispezione, di esigenze dei conti, di stabilire le modalità di una corretta ed ordinata amministrazione, di dare la licenza per alcuni atti amministrativi di una certa gravità o rilevanza (cf. Cann. 1277, 1281, 1285, 1292) », PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », 12 février 2004, dans *Communicationes*, 36 (2004), pp. 24-32, ici p. 28. Voir aussi DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 280 ; IDEM, *I beni temporali de la Chiesa*, coll. Il Codice del Vaticano II, n° 10, Bologne, Edizioni Dehoniane Bologna, 1995, pp. 148-149.

[170] Le Pontife romain a cette prérogative parce qu'il lui appartient de « régler, par des lois générales, l'administration des biens ecclésiastiques et de réserver à son jugement les causes plus importantes », « Eiusdem igitur est legibus generalibus administrationem bonorum ecclesiasticorum moderari et graviores causas suo iudicio reservare », Coetus studiorum de Iure Patrimonali Eclesiae, dans *Communicationes*, 5 (1973), p. 97, traduction française dans J.-C. Périsset, *Les biens temporels*, p. 130. Il assure cette fonction non pas par lui-même mais par l'intermédiaire des Congrégations romaines selon la compétence spécifique de chacune ; cf. par exemple JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 25 juin 1988, n^{os} 97, 2° ; 98, dans *AAS*, 80 (1988), pp. 841-923, 1867 ; 87 (1995), p. 588, ici p., traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 897-912 ; 972-983. Voici ce que dit de Echeverria à ce sujet : « Como administrador

l'évêque doit seulement veiller avec soin à l'administration des biens des personnes juridiques publiques à lui soumises[171]. L'évêque n'est même pas reconnu comme administrateur des biens de son diocèse, cette tâche incombant à l'économe diocésain, qui l'assume selon les directives du Conseil diocésain pour les affaires économiques et sous l'autorité de l'évêque[172]. C'est ainsi par exemple que l'économe diocésain qui est élu administrateur diocésain doit renoncer à sa charge d'économe diocésain[173]. On retrouve d'ailleurs la même distinction dans le droit des Instituts religieux[174]. Bien que ni l'évêque ni le supérieur religieux ne soient administrateurs des biens, ils ont une responsabilité

---

supremo : a) da normas ; b) supervisa los actos extraodinarios ; c) es informado, cada cinco años, por los Obispos (con ocasión de la visita *ad Limina*) y los Superiores generales (relaciones quinquenales), de la marcha de sus respectivas administraciones. Como distribuidor ejerce una función de la gran diversidad de patrimonios que supone tanta abundancia de titularidades, disponiendo transferencias entre algunas de ellas, y, en circunstancias extraordinarias, llega a condonar apropriaciones indebidamente hechas, de manera pública o en el fuero de la conciencia (por medio de Penitenciaría Apostólica) », L. DE ECHEVERRIA, « De los bienes temporales de la Iglesia (cc. 1254-1310) », dans IDEM (dir), *Código de Derecho Canónico; Edición bilingüe comentada, por les profesores de la Facultad de derecho canónico de la Universitad pontificia de Salamanca*, Madrid, Biblioteca de autores cristianos, 1984, p. Ceci ne signifie cependant pas que le Pontife romain peut disposer de tous les biens de l'Église comme il l'entend car il n'en est pas propriétaire ; et comme nous l'avons vu ci-haut, les biens appartiennent à la personne juridique qui les administre à travers son représentant légitime ; voir PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », p. 29-21; voir aussi J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels*, p. 130-133 ; Z. CAMBALIÁ, « The Administration of the Goods : cc. 1273-1289 », dans *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. IV/1, pp. 84-86 ; R.T. KENNEDY, « The Administration of Goods [cc. 1273-1289] », pp. 1474-1475.

[171] Cf. c. 1276, § 1.

[172] Cf. cc. 493 et 494, § 3.

[173] C. 423, § 2 : « Administrator dioecesanus ne simul sit oeconomus ; quare si oeconomus dioecesis in Administratorem electus fuerit, alium pro tempore oeconomum eligat consilium a rebus oeconomicis ».

[174] Cf. c. 636, § 1. « In quolibet instituto et similiter in qualibet provincia quae a Superiore maiore regitur, habeatur oeconomus, a Superiore maiore distinctus et ad norman iuris proprii constitutus, qui administrationem bonorum gerat sub directione respectivi Superioris. Etiam in communitatibus localibus instituatur, quantum fieri potest, oeconomus a Superiore locali distinctus. »

§ 2. « Tempore et modo iure proprio statutis, oeconomi et alii administratores auctoritati competenti peractae administrationis rationem reddant. »

de vigilance sur l'administration des biens[175]. On pourrait donc dire que la vigilance n'inclut pas ce qui est typique de l'administration, c'est-à-dire la disposition des biens en question, étant donné que l'administration inclut le pouvoir de disposition. Enfin, si la vigilance suppose un certain pouvoir sur la personne juridique, ce pouvoir ne s'étend pas nécessairement sur ses biens[176].

La deuxième remarque est la distinction à faire entre le représentant légal et l'administrateur. Bien que les deux fonctions puissent être assumées par une seule et même personne, il n'est pas toujours nécessaire qu'il en soit ainsi. En lisant les cc. 494 §1 et 636, nous constatons que le Code envisage de façon claire une possible distinction des deux fonctions. En vertu du droit universel ou particulier, ou des statuts propres, le représentant légal peut être une personne distincte du Supérieur ou de l'administrateur, à moins que le droit n'exige le cumul des deux fonctions[177].

Pour ce qui est de la paroisse, les termes du c. 537 laissent entendre que le curé est l'administrateur des biens, car les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques « lui apporteront leur aide pour l'administration des biens ». Pour ce qui est de la représentation légale, le c. 532 confie clairement cette fonction au curé[178].

---

[175] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 280.

[176] Cf. IDEM, *I beni temporali de la Chiesa*, pp. 148-149.

[177] Cf. c. 118; voir PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », p. 27, note 14; DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 280 ; IDEM, *I beni temporali de la Chiesa*, p. 148

[178] Pour une paroisse confiée *in solidum* à plusieurs prêtres, cette fonction de représentant légal de la paroisse revient au modérateur, (cf. c. 543, § 2,3°).

Mais le c. 532, auquel renvoie le c. 537, en disant que le curé doit veiller à ce que l'administration des biens de la paroisse soit faite selon les cc. 1281-1288, insinue qu'il peut ne pas être lui-même cet administrateur, et seulement avoir une responsabilité de vigilance sur l'administration. Ceci signifie que tout en restant représentant légal de la paroisse et responsable de l'administration des biens, le curé peut déléguer l'administration directe de ces biens à quelqu'un d'autre[179].

Par ailleurs, le renvoi au c. 532 semble suggérer que l'on doit maintenir deux points : la représentation légale de la paroisse par le curé et la responsabilité de celui-ci sur l'administration, mais non, par contre, l'administration directe et effective[180]. Au demeurant, l'administration relevant du *munus regendi* dont le pouvoir de gouvernement est une forme d'exercice, celui qui possède ce pouvoir en vertu de son office peut le déléguer en tout ou en partie, étant donné que c'est un pouvoir ordinaire[181]. C'est d'ailleurs ce que

---

[179] Nous signalons cependant que les auteurs ont des opinions divergentes sur cette question. C'est le cas, par exemple, de Massimo Calvi qui, bien qu'admettant la différence entre la représentation légale et l'administration d'un personne juridique, dit que cette différence ne peut s'appliquer qu'à quelques cas. C'est ainsi que, d'après lui, il est inconcevable que le curé ne puisse pas administrer directement les biens de la paroisse, voir M. CALVI, « Il Consiglio parrocchiale per gli affari economici », dans *Quaderni di diritto ecclesiale* (=*QDE*), 1 (1988), p. 24-25. De Paolis mentionne encore d'autres points de vue, sans malheureusement indiquer les auteurs : ce sont d'abord ceux qui identifient la responsabilité de l'administration ou la vigilance qui est le devoir propre du supérieur avec la responsabilité administrative qui est le devoir de l'économe. Le curé étant donc le supérieur, il s'en suit qu'il doit aussi être l'administrateur effectif des biens de la paroisse. Ensuite d'autres qui évoquent le c. 1289 qui interdit à l'administrateur d'abandonner arbitrairement son office. Or une démission n'est arbitraire que si elle est faite contre le droit ou contre la volonté du Supérieur, et une telle démission implique que la personne juridique se retrouve sans son administrateur, avec pour conséquence que ses biens soient exposés au danger. (Voir DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », pp. 285-286).

[180] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 286 ; A. S. SÁNCHEZ-GIL, « Parishes, Parish Priests and Assistant Priests », dans *Exegetical Commentary on the Canon Law*, pp. 1331-1332.

[181] Cf. c. 131, § 1.

semble suggérer le c. 1282 lorsqu'il parle de la participation de quiconque, clerc ou laïc, à l'administration des biens de l'Église.

En tant que dirigeant directement la personne juridique qu'est la paroisse, le curé en est l'administrateur des biens[182]. Mais l'aide d'autres personnes, auxquelles il pourrait même dans certains cas déléguer certains pouvoirs à exercer sous son autorité, lui est nécessaire pour mieux assumer cette charge. Une mauvaise administration des biens peut d'ailleurs constituer un motif de révocation du curé[183].

3- Le Conseil paroissial pour les affaires économiques

Le c. 537 prescrit le Conseil pour les affaires économiques comme organisme de participation et de coresponsabilité des membres de la communauté paroissiale à l'administration des biens de la paroisse. Cette section nous permettra d'étudier en détail ce Conseil.

3.1- Finalité du Conseil paroissial pour les affaires économiques

Nous avons vu ci-dessus comment le Concile Vatican II insiste sur la nature communionnelle de l'Église et appelle à la vivre. Cette communion se vit à travers la participation de tous les fidèles à la mission de l'Église, et des structures de coresponsabilité, tels que les conseils, qui la favorisent. Par ailleurs, nous avons aussi vu comment le même Concile demande que les prêtres se fassent aider dans la gestion des biens temporels par des laïcs

---

[182] Cf. c 1257, § 1.

[183] Cf. c. 1741, 1°.

compétents[184]. C'est ainsi que nous pouvons appliquer au Conseil paroissial pour les affaires économiques cet autre texte de *Presbyterorum ordinis* :

> Il est très souhaitable d'avoir, au moins dans les pays où la vie matérielle du clergé dépend entièrement, ou en grande partie, des offrandes des chrétiens, une institution pour rassembler l'argent offert à cette fin ; elle sera administrée par l'évêque assisté de *prêtres* délégués et, là où cela paraît utile, de laïcs compétents en matière financière[185].

C'est tout cela que le canon 537 résume en disant que les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques «apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse». Ainsi, contrairement au conseil de fabrique du CIC/17, « la finalité du conseil actuel n'est pas limitée à l'administration des biens de l'église paroissiale, l'édifice du culte lui-même et l'ensemble des biens afférents à ce dernier »[186], mais il est étendu à l'administration des biens de toute la communauté paroissiale.

3.2- Sa constitution et son caractère obligatoire

Si dans le principe général, énoncé au can. 1280, le Code laisse à chaque personne juridique le choix d'avoir soit un Conseil pour les affaires économiques soit au moins deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, le même Code choisit, lorsqu'il s'agit de la paroisse, la première formule, à savoir un Conseil pour les affaires économiques, et le rend obligatoire. Contrairement au conseil pastoral paroissial dont la constitution dépend avant tout du jugement d'opportunité de l'évêque diocésain,

---

[184] Cf. *PO*, n° 17.

[185] *PO*, n° 21.

[186] A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 250.

la constitution d'un Conseil pour les affaires économiques dans la paroisse est obligatoire de par le droit.

Le curé, administrateur légitime des biens de la paroisse, ne peut donc en aucun cas remplir tout seul cette tâche d'administration des biens et des finances de la paroisse dont il a la charge[187]. Il lui est faite l'obligation de s'y faire aider par un Conseil pour les affaires économiques.

Il est expressément demandé que chaque paroisse ait un Conseil paroissial pour les affaires économiques. La paroisse ne peut donc pas se contenter simplement de deux conseillers. C'est pour cette raison que nous ne sommes pas d'accord avec ce que disent certains commentateurs de ce c. 537 en lien avec le c. 1280. C'est le cas par exemple de A. Maida et N. P. Cafardi, qui écrivent ceci : « Il est demandé à chaque paroisse d'avoir un conseil des affaires financières pour assister le curé dans l'administration des biens de la paroisse. Il doit être établi selon les normes du Code (c'est-à-dire au moins deux membres) et autres normes établies par le diocèse local »[188]. Tel que le c. 537 est formulé, la possibilité d'avoir seulement deux conseillers est clairement exclue pour la paroisse, et un conseil se compose d'au moins trois personnes,

---

[187] Cf. B. DAVID, « Les conseils paroissiaux », dans *Les cahiers du droit ecclésial* (=CDE), 1 (1986), p. 28.

[188] « Each parish is mandated to have a financial affairs council to assist the pastor in the administration of parish goods. It is to be established according to code guidelines (e.g., at least two members) and whatever guidelines the local diocese establishes », A. J. MAIDA, N.P. CAFARDI, *Church Property, Church Finances and Church-related Corporations. A Canon Law Handbook*, Pittsburgh, PA, Desquesne University School of Law, 1988, p.37; cf. aussi J.T. MARTÍN DE AGAR, *A Handbook on Canon Law*, Coll. « Gratianus », Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1999, p. 95.

comme il est clairement indiqué au c. 492 pour ce qui est du Conseil diocésain pour les affaires économiques.

Il est donc clair que l'application du principe général du c. 1280, qui laisse le choix entre la création d'un Conseil pour les affaires économiques et la désignation de deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, est exclue quand il s'agit de la paroisse, compte tenu de la formulation du c. 537 qui prescrit le Conseil pour les affaires économiques comme unique possibilité. De Paolis y voit la raison pour laquelle le secrétaire de la commission de révision du Code avait objecté contre la première formulation de ce canon qui, en laissant la norme facultative, rendait celle-ci inutile par rapport au c. 1280[189]. En vertu du c. 537, le Conseil paroissial pour les affaires économiques est donc obligatoire. Ceci vaut aussi pour la quasi-paroisse, étant donné qu'elle est équiparée à la paroisse[190]. Et avec Maximo

---

[189] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », pp. 281-282.

[190] Cf. c. 516, § 1. « Sauf autre disposition du droit, la quasi-paroisse est équiparée à la paroisse : elle est une communauté précise de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre, mais n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières ». En effet, en tant que structure équiparée à la paroisse, la quasi-paroisse jouit implicitement de la personnalité juridique et les normes s'appliquant à la paroisse s'appliquent à elle aussi, contrairement à l'affirmation suivante de Juan Ignacio Arrieta : « Due to its provisional nature it [quasi-parish] lacks juridical personality [...] », J.I. ARRIETA, *Governance Structures Within the Catholic Church*, p. 251 ; Roch Pagé va dans le même sens que Juan Arrieta, en disant que la quasi-paroisse n'a pas de personnalité juridique et que ce statut pourrait lui être donné par un décret spécial de l'évêque, voir R. PAGÉ, *Les Eglises particulières*, tome II, *La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983*, Montréal/Paris, Éditions Paulines & Médiaspaul, 1989, pp. 26-27. Nous sommes donc plutôt de l'avis de G. READ, qui note à bon escient: « The term 'quasi-parish' is used to describe a community which in most respects is a parish, but for some specific reason cannot yet formally be erected as one, regardless of its location. Juridically, it is regarded as equivalent to a lawfully established parish (see can. 515 §3) », G. READ, « The Internal Ordering of Particular Churches. Chapter VI, Parishes, Parish Priests and Assistant Priests », dans G. SHEEHY, R. BROWN, D. KELLY, A. MCGRATH, (eds), *The Canon Law. Letter & Spirit. A Practical Guide to the Code of Canon Law*, prepared by The Canon Law Society of Great Britain and Ireland in association with The Canadian Canon Law Society, Collegeville, MN, The Liturgical Press, 1995, p. 286, n° 1023;

Calvi, nous dirons que cette obligation du Conseil paroissial pour les affaires économiques est indépendante du nombre de la population de la paroisse ou même de la consistance des biens qu'elle possède[191]. En effet, toute paroisse, aussi petite soit-elle et quelque minime que soit son patrimoine, connaît et doit résoudre des problèmes de nature économique. Le Directoire *AS* le rappelle d'ailleurs: « Le Conseil paroissial pour les affaires économiques, [...] doit être constitué dans chaque paroisse, même si celle-ci est composée d'un nombre restreint de fidèles »[192]

On peut se poser la question de savoir pourquoi cette obligation du Conseil paroissial pour les affaires économiques alors que le Conseil pastoral paroissial est facultatif. Il peut avoir à cela plusieurs raisons[193] :

- la première raison de l'obligation découle du principe général énoncé au c. 1280, qui indique la nécessité d'une aide à l'administrateur ;
- on peut aussi penser qu'avec les réformes introduites dans la configuration de la paroisse par le nouveau Code, notamment en ce qui concerne les bénéfices et les fabriques, l'identification claire du statut juridique de la paroisse avec la communauté des fidèles, le problème financier acquérait sans aucun doute une importance particulière ;

---

cf. aussi J. A. RENKEN, « Parishes and Pastors », p. 681; A. S. SÁNCHEZ-GIL, « Parishes, Parish Priests and Assistant Priests », pp.1262-1263. Le tout récent Directoire pour le ministère pastoral des évêques le rappelle aussi en ces termes: « Ce que la discipline canonique prévoit concernant la paroisse s'applique aussi à la quasi-paroisse, à moins que les normes elles-mêmes l'établissent autrement. », *AS*, n° 210, p 238.

[191] Cf. M. CALVI, « Il consiglio parrocchiale per gli affari economici », dans *QDE*, 1 (1988), p. 22.

[192] *AS*, n° 211.

[193] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 282.

- la paroisse est une personne juridique d'une telle importance que le législateur n'a pas voulu permettre de recourir simplement à deux conseillers pour aider l'administrateur des biens dans sa charge ;
- enfin, la réalité économique dans la société contemporaine toujours plus complexe exige des personnes avisées, expertes, attentives et consciencieuses pour éviter de courir le risque de voir le patrimoine paroissial mis en danger, et aussi pour éviter les scandales.

Ainsi, on peut dire que le c. 537 n'est pas une répétition inutile, car il permet de voir nettement la volonté du législateur quant au caractère obligatoire du Conseil paroissial pour les affaires économiques, sa fonction et les normes devant le régir[194].

3.3- Sa composition

En suivant la traduction française du Code[195], on dirait que le Conseil paroissial pour les affaires économiques doit être composé seulement de laïcs. Nous ne sommes pas d'accord avec cette traduction interprétative du canon

---

[194] Cf. PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema "De populi Dei" », séance du 9 mai 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), p. 284.

[195] En effet, le terme latin *christifideles* y est traduit par *laïcs*. Voir *Code de droit canonique*, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours des faculté de droit canonique de l'Université Saint- Paul d'Ottawa et faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Centurion/Cerf/Tardy, Paris, 1984. Voici les textes du c. 537 qu'on y retrouve : texte officiel : « In unaquaque paroecia habeatur consilium a rebus oeconomicis, quod praeterquam iure universali, regitur normis ab Episcopo dioecesano latis et in quo christifideles, secundum easdem normas selecti, parocho in administratione bonorum paroecia adiutorio sint, firmo praescripto can. 532. » ; traduction française : « Il y aura dans chaque paroisse le Conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du can. 532 ». Nous signalons cependant qu'une Corrigenda a été ajouté à la traduction française pour le Canada, en 1987, par la comité de rédaction de cette édition, remplaçant le mot «laïcs» du canon 537 par celui de « fidèles ». On retrouve la même faute de traduction dans le *Code de droit canonique annoté*, Cerf/Tardy, Paris, 1989.

537[196]. En effet, le Code parle bien de *Christifideles*, qui signifie « fidèles du Christ », terme qui englobe en même temps les laïcs, les consacrés par les conseils évangéliques (religieux et religieuses), et les clercs[197].

Le Conseil paroissial pour les affaires économiques se compose donc de fidèles choisis légitimement selon le droit universel et les règles établies par l'évêque diocésain (droit particulier)[198]. Ces fidèles alors peuvent être clercs (diacres ou prêtres), religieux ou religieuses, laïcs (hommes ou femmes)[199], selon la combinaison la plus efficace.

3.3.1- Effectif des membres

Comme nous l'avons déjà dit ci-dessus, l'effectif des membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques est déterminé par la législation particulière. Mais il ne doit pas être inférieur à trois personnes, sous peine de ne plus être un conseil et pour que soient observés les canons 1280 et 537. En effet, en dessous de trois membres, il s'agirait plutôt de deux conseillers que l'on adjoint au curé pour l'administration des biens de la paroisse. Il serait cependant

---

[196] Voir aussi B. DAVID, « Les conseils paroissiaux », p. 28; cf. aussi J.-C. PÉRISSET, *La paroisse*, p. 175.

[197] Lorsque le Code veut parler des laïcs uniquement, il emploie l'expression *Christifideles laici* (fidèles laïcs) ; cf. Livre II, titre II du CIC/93. Sandje Godefroy adopte la traduction interprétative lorsqu'il commente le canon 537 alors qu'il utilise le terme « fidèles » lorsqu'il commente le canon 536. Et pourtant les deux canons ont le même terme *Christifideles* dans le texte original; cf. G. SANDJE, *Conseil pastoral paroissial et comité de gestion dans le diocèse de Bafoussam. Étude critique à la lumière du droit universel de l'Église*, [s.e.], Babadjou, 1990, p. 18.

[198] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux,* p. 21.

[199] Notons que ici il y a une différence entre ce que prévoyait *EI*, n° 135 et ce que prescrit le Code aux cc. 537 et 492, § 1. En effet, *EI,* n° 135 excluait les femmes du Conseil pour les affaires économiques en disant « Laicos [...] selectos inter viros ».

souhaitable d'éviter le grand nombre, afin de donner du sérieux au travail qui doit être fait. Par ailleurs, l'on devrait, dans sa composition, maintenir un chiffre impair, ce qui permettrait de dégager facilement une majorité au cas où un vote serait nécessaire pour la prise d'une décision[200]. Nous devons par ailleurs rappeler que dans les décisions collégiales le président ne participe pas au vote et, en cas de parité, rien n'est décidé[201].

Le nombre des membres doit dépendre aussi de l'importance de la paroisse et du nombre des fidèles. Les commentateurs proposent généralement qu'il soit compris entre trois et sept[202]. Par ailleurs, l'on ne doit pas perdre de vue que la tâche du Conseil paroissial pour les affaires économiques est celle de spécialistes dans les affaires économiques et en droit civil, et donc que, contrairement au Conseil pastoral paroissial, il ne tient pas compte de la représentativité de la communauté paroissiale[203].

---

[200] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux,* p. 21; cf. aussi R. PAGÉ, *Les Églises particulières,* p. 132.

[201] Voir A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, p. 7, citant le c. 127 § 1.

[202] Voir ibid.; cf. aussi R. PAGÉ, *Les Églises particulières. Tome II*, p. 32. Le droit particulier du diocèse de Versailles en France prévoit même jusqu'à onze membres. Cf. en plus « Ordonnance de Mgr Thomas », dans DIOCÈSE DE VERSAILLES, *Guide pratique du gestionnaire de paroisse. A l'usage des membres des Conseils Paroissiaux pour les Affaires Économiques (C.P.A.E.), Conseils d'Administration des Associations paroissiales*, [s.e.], Versailles, 1996, p. ORDO 2.

[203] O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux*, p. 22.

3.3.2- Qualité des membres

Par analogie à ce qui est dit du conseil diocésain pour les affaires économiques, les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques doivent être « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité »[204]. Par ailleurs, *EI* dit qu'ils doivent être « experts dans l'administration à faire, reconnus pour leur probité et pour leur zèle envers l'Église et pour l'apostolat »[205]. Cette dernière recommandation laisse entrevoir que le Conseil paroissial pour les affaires économiques doit avoir en plus un caractère ecclésial.

La probité morale et la sensibilité ecclésiale et pastorale qui sont demandées aux membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques signifient que ces derniers doivent comprendre que, dans la gestion des biens temporels, l'Église catholique poursuit des fins qui lui sont propres, à savoir, « organiser le culte public, procurer l'honnête subsistance du clergé et des autres ministres, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et de charité, surtout envers les pauvres »[206].

Le droit particulier pourra établir d'autres qualités, compte tenu des réalités locales et culturelles. Notons au passage que dans les paroisses où il est difficile de trouver des fidèles « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil », le curé pourra choisir des personnes

---

[204] C. 492, § 1.

[205] *EI*, n° 135.

[206] C. 1254, § 2.

présentant des aptitudes minimales pour administrer les biens temporels en « bons pères de famille » selon les dispositions du canon 1284[207] ou, comme le propose Périsset, « il conviendra de s'assurer la participation au moins occasionnelle d'un expert, tant en affaires financières qu'en droit civil, lorsqu'il y a quelque transaction importante à préparer »[208]. En effet, comme le dit Roch Pagé, dire que les membres de ce conseil doivent être « vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil »[209], « ne signifie pas qu'ils doivent avoir des degrés en administration et en droit civil, ce qui n'est sans doute pas défendu, mais qu'ils doivent avoir des dispositions à l'égard de la première discipline et à tout le moins la science du doute au sujet de la seconde, très importante en ce domaine »[210].

Notons enfin, encore par analogie à ce qui est prévu pour le Conseil diocésain pour les affaires économiques, qu'il y a des incompatibilités pour la charge de conseiller pour les affaires économiques de paroisse, notamment la parenté avec le curé. « Sont exclues du Conseil pour les affaires économiques les personnes apparentées à l'évêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité »[211]. Ainsi, en application des canons 108 et 109 sur la consanguinité et sur l'affinité, ne peuvent faire partie du Conseil paroissial pour les affaires économiques, ni le père ni la mère du curé, ni ses grands-parents, ni

---

[207] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux,* p. 23.

[208] J.-C. PÉRISSET, *La paroisse,* p. 175.

[209] C. 492, § 1.

[210] R. PAGÉ, *Les Églises particulières. Tome II,* p. 132.

[211] C. 492, § 3.

ses oncles et tantes, ni ses frères et sœurs, ni ses neveux et nièces, ni ses cousins germains, ni son beau-frère ou sa belle-sœur[212], ni ses enfants ou ses petits enfants (s'il s'agit d'un veuf).

Borras ajoute même que certaines professions civiles sont incompatibles avec la charge de conseillers pour les affaires économiques. Ainsi, l'agent bancaire de l'institution où sont placés les avoirs de la paroisse ou quelqu'un exerçant un mandat public (conseiller municipal par exemple) ne devrait pas être membre du Conseil paroissial pour les affaires économiques[213].

Ces restrictions ont pour but d'éviter au curé, comme le souligne si bien Éoné Éoné, d'être victime de certains commentaires peu charitables concernant l'administration des biens de la paroisse ainsi qu'une certaine influence de ses proches (membres de la famille et autres) qui pourrait être préjudiciable à son ministère pastoral[214].

3.3.3- Désignation des membres et durée de leur charge

Par analogie avec le Conseil diocésain pour les affaires économiques les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques sont nommés

---

[212] Voir O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux,* p. 23.

[213] Cf. A. BORRAS, *Les communautés paroissiales,* p. 252 ; cf. aussi B. DAVID, « Les conseils paroissiaux », p. 29 ; DIOCÈSE DE VERSAILLES, *Guide pratique du gestionnaire de paroisse*, p. ORDO 3, exclue aussi « les personnes ayant, dans le cadre de leur activité professionnelle, à travailler pour le compte de la paroisse ».

[214] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ., *La paroisse et les conseils paroissiaux*, p. 24.

par le curé[215], mais selon les règles établies par l'évêque, en tenant compte bien sûr des qualités requises autant par le droit universel que par le droit particulier.

Borras propose éventuellement une désignation sur présentation par les autres membres ou, le cas échéant, par cooptation des membres du conseil. Mais, tout compte fait, il convient, vu l'importance de la charge dans la vie paroissiale et les intérêts patrimoniaux en jeu, que le curé puisse jouir de la plus grande liberté dans la désignation des membres de ce conseil[216].

Quant à la durée de la charge, il revient au droit particulier de la déterminer. Il serait cependant souhaitable que le mandat ne soit ni trop court, ni trop long. Par exemple, trois ans ou cinq ans[217]. Comme le prévoit le canon 492 §2 pour le Conseil diocésain pour les affaires économiques, le mandat des membres peut être renouvelé pour d'autres périodes de même durée. Ce renouvellement du mandat permettra de tirer profit des compétences qui se seraient révélées telles à l'expérience. La limitation du nombre de mandat serait alors une perte dans la mesure où on risque de ne plus avoir certaines compétences rares.

Par ailleurs, contrairement à Sébastian Karambai qui propose que le mandat du Conseil paroissial pour les affaires économiques cesse avec la

---

[215] Cf. c. 492, § 1.

[216] Cf. A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 252.

[217] Cf. cc. 1279, § 2 et 492, § 2 ; A. MBALA-KYE, *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement. Rigueur de gestion et coresponsabilité,* Coll. « Recherches africaines », n° 3, Imprimerie Saint Paul, Yaoundé, 1998, p. 35, fixe le mandat à quatre ans; DIOCÈSE DE VERSAILLES, *Guide pratique du gestionnaire de paroisse,* p. ORDO 3, le fixe quant à lui à six ans. Il est à noter que tous ces termes de mandat sont renouvelables.

vacance de la paroisse[218], nous pensons que, par analogie avec le Conseil diocésain pour les affaires économiques, son mandat devrait continuer, afin d'assurer une certaine protection des biens de la paroisse.

Une durée du mandat raisonnable permet en outre aux conseillers de s'engager comme il faut, de prendre de façon progressive conscience de l'ampleur de leur tâche qui est la gestion des biens temporels de la communauté paroissiale, et de promouvoir une politique économique efficace selon les règles d'une bonne gestion et les exigences pastorales du diocèse et les réalités paroissiales[219].

Étant donné que les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques doivent être en pleine communion avec l'Église, celui qui au cours du mandat pose un acte de nature à rompre cette communion avec l'Église devra être écarté du conseil[220]. De même, celui qui, au jugement du curé, ne contribue plus suffisamment à la bonne gestion (à cause de son absence ou de sa passivité, etc.), ou à cause des fautes commises par incompétence ou par manque de diligence, voir de probité[221].

---

[218] S. KARAMBAI S., *Consultative Bodies within the Parish According to the 1983 Code of Canon Law: The Importance, Nature and Competence of the Parish Pastoral Council and the Parish Finance Council with Particular Reference to the Tamil Parish Community*, Dissertatio ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1989, p. 126 : « [...] it is better that the PFC ceases in *sede vacante*, since the pastoral exigencies do not demand the services of such a council as the interim administrator, although having the same rights as the pastor (c. 540, § 1), is not supposed to make major changes or innovations (c. 428, § 1) without consulting the local ordinary ».

[219] Cf. A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, p. 8.

[220] Cf. c. 194, § 1.

[221] Cf. A. NOTHUM, *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, p. 9.

3.4- Nature juridique du Conseil paroissial pour les affaires économiques et domaine de compétence

Comme les autres conseils dans l'Église, le Conseil paroissial pour les affaires économiques est une structure de participation et de coresponsabilité des fidèles à la mission de l'Église. En effet, il permet que, « en apportant leur compétence ils [les laïcs] rendent plus efficaces le ministère auprès des âmes de même que l'administration des biens de l'Église »[222].

Le canon 537 définit clairement le domaine de compétence du Conseil paroissial pour les affaires économiques: l'administration des biens de la paroisse, lesquels sont *biens d'Église.* Cependant, dans cette administration des biens de la paroisse, les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques n'apportent que leur aide à l'administrateur principal qu'est le curé. En effet, l'administration des biens de la paroisse en tant que telle, comme nous l'avons déjà signalé plus haut, est de la compétence du curé, représentant légal et administrateur légitime de la paroisse en vertu du canon 532, et en conformité avec les dispositions du canon 1279, § 1 qui stipule que « l'administration des biens d'Église revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui ces biens appartiennent, à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime [...] ».

Velasio De Paolis [223] distingue à juste titre entre la fonction d'administrateur et celle du Conseil pour les affaires économiques. La première

---

[222] *AA*, n° 10.

[223] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 281.

est une fonction de gouvernement tandis que la seconde ne l'est pas ; la première est une fonction décisionnelle tandis que la seconde est seulement une coopération externe avec le supérieur. Juridiquement, les deux fonctions sont donc distinctes et incompatibles.

Comme conseil, le Conseil paroissial pour les affaires économiques n'a donc pas de pouvoir administratif ; celui-ci revient au curé[224]. Il n'a aucun pouvoir décisionnel qui appellerait une délibération, mais il est appelé à donner un avis ou un consentement préalable à la décision du curé[225]. Cependant, nous ne pensons pas qu'il faille tellement insister sur le caractère purement consultatif du Conseil paroissial pour les affaires économiques comme le font certains auteurs[226]. En effet, le droit particulier auquel le Code a laissé le soin de régir le fonctionnement de ce Conseil peut prescrire une façon déterminante par laquelle ses membres doivent apporter leur aide au curé dans l'administration des biens, qui ne soit pas seulement consultative. De plus, l'on doit, en parlant de la nature délibérative ou consultative du Conseil paroissial pour les affaires économiques, comme celle d'ailleurs d'autres Conseils dans l'Église, éviter de comparer les

---

[224] Cf. J. A. RENKEN « Parishes and Pastors », p. 704.

[225] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrochiale », p. 282.

[226] Voir M. CALVI, « Il consiglio parrocchiale per gli affari economici », p. 23 ; F. COCCOPALMERIO, « La 'Consultatività' del Consiglio pastorale parrocchiale e del Consiglio per gli affari economici della parrochia (cc. 536-537) », dans *QDE*, 1 (1988), p. 65 ; C. REDAELLI, « Il rapporto tra i due Consigli parrocchiali », dans *QDE*, 1 (1988), p. 36 ; BÙI THÁI, SON, *Il consiglio parrocchiale per gli affari economici: la normativa e la prassi della chiesa Vietnamita*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2000, p. 17.

L'instruction de 1997 corrobore d'ailleurs le point de vue de ces auteurs lorsqu'elle affirme en son article 5 § 2, que « Le conseil pastoral, diocésain et paroissial et le Conseil paroissial pour les affaires économiques, dont font aussi partie des fidèles non-ordonnés, jouissent uniquement de voix consultative, et ne peuvent en aucune façon devenir des organismes délibératifs », CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction « De quibusdam quaestionibus circa fidelium laicorum cooperationem sacerdotum ministerium spectantem », 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), p. 868, traduction française dans *DC*, 94 (1997), p. 1015.

catégories canoniques à celles de la société démocratique civile ; et, comme le dit Monique Colrat,

> nous avons à prendre conscience que la catégorie du "délibératif" n'est pas la seule à permettre l'exercice d'une véritable responsabilité dans la prise de décision. Ne fait-on pas fi trop vite du poids d'une "consultation", d'une réflexion en Conseil... pour mûrir une décision qui reviendra certes à celui qui exerce le service d'autorité mais qui ne sera pas la décision d'un seul, "le fait du prince"?[227].

Dire que le Conseil n'a qu'un caractère consultatif ne signifie donc pas que sa compétence est de second ordre. Sinon, on ne comprendrait pas que son consentement soit nécessaire pour la validité de certains actes de l'administrateur, notamment des actes d'administration extraordinaire. Ainsi, bien que les membres du Conseil ne soient pas administrateurs, leur rôle dans l'administration n'en demeure pas moins considérable. En effet, par l'avis et le consentement qu'ils donnent avant que certains actes soient posés par l'administrateur, et par leur participation au mûrissement de la décision à prendre, ils participent à l'administration[228], en apportant ainsi leur aide à l'administrateur principal qu'est le curé.

En effet, une prise de décision, que Robert Kennedy appelle « choice-making » dans une institution, n'est qu'un maillon d'un long processus que le même auteur appelle « decision-making », et qu'il décrit comme comportant

---

[227] M. COLRAT, intervention lors du colloque public des 13 et 14 janvier 1984 au Centre Sèvres, citée par B. DAVID, « Droits et pouvoirs dans l'Église. Colloque du Centre Sèvres », dans *CDE*, 1 (1984), p.40.

[228] Cf. c. 1282.

quatre étapes[229] : la production des idées, la recherche et la présentation des données se rapportant à la question, la réalisation et enfin, l'évaluation. Ainsi, une bonne prise de décision nécessite divers talents qu'on ne peut que rarement trouver chez une seule personne, ce qui amène à avoir besoin de la participation de plusieurs. Ainsi, la responsabilité de la décision ne repose pas seulement sur la personne qui a pris la décision ; ceux et celles qui ont participé au rassemblement tant des idées que des données propres à la question, ainsi que les exécuteurs et les évaluateurs, partagent avec le responsable la décision finale.[230] Ainsi, compte tenu de cet apport nécessaire de plusieurs personnes pour arriver à une bonne prise de décision, le partage de responsabilité ne doit pas être assimilé à la démocratie, ni ne peut être compatible avec l'autocratie[231].

Par ailleurs, la consultation dans l'Église n'est pas de même nature que dans la société civile où elle est de nature sociologique. Le supérieur qui doit prendre une décision peut, s'il le désire, demander un éclairage à des experts sur le sujet ainsi que des conseils pratiques, après quoi il est totalement libre de prendre sa décision en prenant en compte ou non les avis des personnes consultées[232]. Dans l'Église, la consultation, bien que pouvant aussi être de nature sociologique, est d'abord de nature théologique. En effet, par le baptême

---

[229] Voir R.T. KENNEDY, « Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making », dans *StC*, 14 (1980), pp. 5-23.

[230] « To decide well, there is need for many, diverse talents. The rarity of finding all such talents in a single individual gives rise to the need for participation by many people [...]. Responsibility for a decision does not rest solely with the choice-makers; data and idea people, no less than implementers and evaluators, share with choice-makers, the responsibility for the final decision », R.T. KENNEDY, « Shared Responsibility », p. 20.

[231] Cf. ibid. p. 21.

[232] Voir F. COCCOPALMERIO, « La 'consultatività' del Consiglio pastorale parrocchiale », pp. 61-62.

et la confirmation, qui rendent tous les fidèles coresponsables de la mission que le Christ a confiée à l'Église, ceux-ci acquièrent la qualité de conseillers des pasteurs sacrés. Ils ont ainsi le droit et le devoir de conseiller les pasteurs sacrés, comme le recommande le Code :

> Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des moeurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes[233].

Par ailleurs *Lumen gentium*, en parlant de la relation des laïcs avec la hiérarchie, déclare ce qui suit :

> [...] Dans la mesure de la connaissance, de leurs compétences et de leurs situations ; ils ont la faculté et même parfois le devoir de manifester leur sentiment en ce qui concerne le bien de l'Église. Cela doit se faire, le cas échéant, par le moyen des institutions que l'Église a établies pour cela, et toujours dans la sincérité, le courage et la prudence, avec le respect et la charité qu'on doit à ceux qui, en raison de leurs charges sacrés, tiennent la place du Christ[234].

Il en découle aussi que les pasteurs sacrés ont le devoir et le droit de demander conseil aux autres fidèles pour ce qui touche le bien de l'Église, car les membres des conseils ne sont plus de simples experts auxquels on demande

---

[233] « Pro scientia, competentia et praestantia quibus pollent, ipsis ius est, immo et aliquando officium, ut sententiam suam de his quae ad bonum Ecclesiae pertinent sacris Pastoribus manifestent eamque, salva fidei morumque integritate ac reverentia erga Pastores, attentisque communi utilitate et personarum dignitate, ceteris christifidelibus notam faciant », c. 212, § 3, voir aussi *PO*, n° 9.

[234] *LG*, n° 37: « Pro scientia, competentia et praestantia quibus pollent, facultatem, immo aliquando habent suam sententiam de iis quae bonum Ecclesiae respiciunt declarandi. Hoc fiat, si casus ferat, per instituta ad hoc ab Ecclesia stabilita, et semper in veracitate, fortitudine et prudentia, cum reverentia et caritate erga illos, qui ratione sacri sui muneris personam Christi gerunt ».

éclairage pour prendre une décision, mais des « partenaires » dans la réalisation de la mission de l'Église[235]. Ainsi, contrairement au domaine civil où le supérieur est libre de demander ou non des conseils avant une prise de décision au moins pour les affaires importantes touchant la vie de la communauté, le pasteur a une obligation, dictée par l'aptitude sacramentelle des fidèles, de demander l'opinion de ces derniers ; cela contribue à la réalisation des attributions sacramentelles des fidèles, bien qu'une décision prise sans cette consultation ne soit pas pour autant invalide[236]. D'autre part, le Code exhorte le supérieur qui consulte son conseil en vue de prendre une décision à ne pas s'écarter de l'avis des personnes consultées sans une raison prévalente : « Bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants »[237].

3.5- Travail du Conseil paroissial pour les affaires économiques.

Après avoir donné la nature et défini le domaine de compétence du Conseil paroissial pour les affaires économiques, il convient de voir comment concrètement, ce conseil remplit son devoir d'apporter l'aide au curé dans la tâche d'administration des biens de la paroisse. Nous le ferons encore par analogie avec le Conseil diocésain pour les affaires économiques, et en tenant compte de ce qui est prévu au Livre V du Code pour l'administration des biens

---

[235] Cf. M. WIJLENS, « 'For you I am a Bishop, With You I am a Christian': The Bishop as Legislator », dans *The Jurist*, 56 (1996), pp. 68-87, ici p. 84.

[236] Voir F. COCCOPALMERIO, « 'La consultativà' del Consiglio pastorale parrocchiale », pp. 62-63.

[237] C. 127, § 2, 2°

d'Église. Mais il convient avant tout de dire, avec Éoné Éoné, que les membres de ce conseil apportent leur aide au curé «en émettant des avis et suggestions, en offrant leur collaboration dans la gestion, dans l'usage et dans le repérage des ressources économiques nécessaires et utiles au ministère pastorale»[238]. Ceci étant, les membres du conseil devront :

- préparer chaque année, selon les indications du curé (et de l'évêque diocésain)[239], le budget prévisionnel des recettes et des dépenses à prévoir pour les activités pastorales de la paroisse tout entière pour l'année à venir[240]. Ceci implique que le curé élabore, avec la participation de son conseil pastoral paroissial, un programme pastoral de l'année en y prévoyant tout ce qui implique une incidence économique ou financière ;
- approuver les comptes des recettes et des dépenses de la paroisse pour l'année écoulée[241] ;
- définir les directives que l'administrateur légitime de la paroisse (le curé) devra suivre pour une meilleure administration des biens de la paroisse[242] ;

---

[238] O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux,* p. 24.

[239] Ibid., p. 25, note 38 dit ceci à propos du canon 1284, § 3 : « Suivant le canon 1284, § 3, l'évêque diocésain, source de production matérielle du droit particulier dans le diocèse, peut imposer et déterminer avec plus de précision de quelle manière le budget prévisionnel des paroisses doit être présenté ».

[240] Cf. c. 493.

[241] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux*, p. 26.

[242] Cf. c. 494, § 4.

- émettre leur avis ou leur consentement, dans le cas où cela est requis par le droit universel ou le droit particulier, pour les actes d'administration de plus grande importance, les actes d'administration extraordinaire et pour les aliénations de biens de la paroisse[243].

Les membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques, en tant que participant à l'administration des biens d'Église, doivent remplir leur fonction « au nom de l'Église »[244] et selon le droit, en étant de « bons et fidèles administrateurs »[245], et en « bon père de famille »[246].

Cependant, cette liste n'est qu'indicative, car comme le prescrit le c. 537, il revient à l'évêque diocésain d'établir les règles de fonctionnement du Conseil paroissial pour les affaires économiques.

L'on ne doit pas perdre de vue que, en tant que Conseil, le Conseil paroissial pour les affaires économiques doit fonctionner aussi selon la prescription du c. 127 qui traite des conseils en général. Et pour établir les autres normes, on peut se référer à ce qui est dit du Conseil diocésain pour les affaires économiques[247]. Les normes du Livre V du Code, spécialement celles sur l'administration des biens[248] doivent être suivies. Le renvoi au droit particulier est

---

[243] Cf. V. DE PAOLIS, « Il consiglio parrocchiale », p. 284.

[244] C. 1282.

[245] C. 1283, 1°.

[246] C. 1284, § 1.

[247] Voir les cc. 492-493 ; 494, § 1.

[248] Voir les cc. 1273-1289.

une application du principe de subsidiarité, car l'administration des biens paroissiaux est une matière où les situations sont différentes d'une région à une autre.

3.6- Répartitions des tâches au sein du Conseil

Le droit particulier peut aussi prévoir une certaine distribution des tâches au sein du Conseil. Ainsi un membre pourrait être choisi pour aider le curé de plus près dans sa tâche. Cette personne, qui serait alors l'économe paroissial[249], aurait au niveau de la paroisse les mêmes fonctions que l'économe diocésain au niveau du diocèse à savoir : administrer les biens de la paroisse sous l'autorité du curé, et faire, à partir des fonds constitués dans la paroisse, les dépenses que le curé aura ordonnées, et rendre compte des recettes et des dépenses à chaque réunion du Conseil[250]. Il reviendra au droit particulier de fixer les conditions requises et les modalités pour la désignation de l'économe paroissial.

3.7- Son pouvoir par rapport au curé et ses rapports avec le Conseil pastoral paroissial

Étant donné que le Conseil paroissial pour les affaires économiques n'est pas la seule structure de participation et de coresponsabilité des fidèles à la vie paroissiale, il importe de dire un mot sur ses rapports avec l'autre structure qu'est le Conseil pastoral paroissial. Mais avant d'y arriver, nous pensons opportun de parler de ses rapports avec le curé, premier responsable de l'administration des biens de la paroisse.

---

[249] On peut aussi l'appeler Trésorier paroissial.

[250] Cf. c. 494.

3.7.1- Pouvoir du Conseil paroissial pour les affaires économiques par rapport au Curé

À la lumière du Code, le seul administrateur des biens d'une personne juridique est celui qui dirige de façon immédiate la personne à qui appartiennent ces biens[251]. Il s'agit donc, dans le cas de la paroisse, du curé qui en même temps représente la paroisse dans toutes les affaires juridiques[252].

Si l'on s'en tient à cette partie du canon 1279 §1, on peut considérer que les décisions sont prises par le curé seul, même si elles sont préparées et élaborées en conseil, les autres membres du conseil n'apportant que leur aide au curé[253]. Et pourtant, en poursuivant la lecture du même paragraphe du canon 1279 jusqu'à la fin, on se rend compte qu'il peut en être autrement. En effet, l'incise «à moins d'une autre disposition du droit particulier, des statuts ou d'une coutume légitime [...]» laisse entrevoir qu'on peut faire des fidèles appelés à siéger au Conseil paroissial pour les affaires économiques, de véritables 'administrateurs adjoints' à l'administrateur principal[254] ; ainsi, ils participeraient réellement à la prise de décisions.

Tout compte fait, il revient au droit particulier d'indiquer le pouvoir des membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques, mais déjà, par analogie avec ce que le Code prévoit pour le Conseil diocésain pour les affaires économiques, il convient de signaler que c'est le curé qui préside le Conseil

---

[251] Cf. c. 1279, § 1.

[252] Cf. c. 532.

[253] Cf. A. BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 253.

[254] Ibid.

paroissial pour les affaires économiques, en tant que «pasteur propre»[255] de la communauté, représentant légal et administrateur légitime, comme nous l'avons vu plus haut.

Dire que le curé préside[256] signifie tout simplement qu'il occupe la place de premier responsable, dont la tâche est de gouverner et de veiller au bon fonctionnement. Par conséquent, il lui revient de convoquer le conseil et de déterminer les questions à inscrire à l'ordre du jour. Et donc serait nulle toute convocation qui n'aurait pas été faite par le curé ou qui aurait été faite sans son accord, et ne pourront être mises à l'ordre du jour que les questions qu'il aura retenues (ou qui auraient été retenues par la personne déléguée par lui à cet effet). En effet, «c'est le propre du curé que de présider les conseils paroissiaux. Par conséquent les décisions élaborées par un conseil paroissial réuni hors de la présidence du curé, voir contre lui, sont invalides, et donc nulles»[257]. Ceci n'exclut pas que les autres membres du Conseil puissent proposer des sujets à soumettre à l'étude du conseil, mais le curé est libre de les accepter ou de les rejeter.

Cependant, la fonction de président n'est pas synonyme d'animateur des réunions du conseil, mais tout simplement qu'il doit être présent à la réunion afin de recevoir des avis sur les questions qu'il aura, en tant que président,

---

[255] C. 515, § 1.

[256] Pour ces explications sur la présidence nous avons puisé abondamment dans O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux*, p. 15.

[257] CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction « De quibusdam quaestionibus », art. 5, § 3, dans *AAS*, 89 (1997), p. 868, traduction française dans *DC*, 94 (1997), p. 1015.

soumises à l'étude du conseil en vue d'une décision. Ceci étant, un modérateur (ou animateur) peut être choisi parmi les membres du conseil pour animer les réunions.

Il revient aussi au droit particulier de préciser dans quel cas le curé peut solliciter l'avis ou le consentement de son conseil pour certains actes d'administration. Rappelons que sur le plan juridique, ces deux notions (avis et consentement) ont des valeurs différentes. Voici à ce propos ce que dit le canon 127, §§ 1 et 2 :

> § 1. Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis d'un collège ou d'un groupe de personnes, le collège ou le groupe doit être convoqué selon le can. 166, à moins que, lorsqu'il s'agit seulement de demander un avis, le droit particulier ou propre n'en ait décidé autrement ; et pour que l'acte soit valide, il faut que le Supérieur obtienne le consentement de la majorité absolue de ceux qui sont présents, ou qu'il demande l'avis de tous.
>
> § 2. Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte a besoin du consentement ou de l'avis de certaines personnes prises individuellement :
> 1° si le consentement est exigé, l'acte est invalide quand le Supérieur ne demande pas le consentement de ces personnes ou qu'il agit à l'encontre du vote de celles-ci ou de l'une d'elles ;
> 2° si la consultation est exigée, l'acte est invalide si le Supérieur n'entend pas ces personnes ; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants.

Il ressort donc de ce canon que l'avis est une simple consultation, alors que le consentement implique une délibération à l'issue d'un vote éventuel. De plus, il importe de signaler qu'en cas de vote, la décision ne peut être prise que

sur la base de la majorité absolue des membres (c'est-à-dire plus de la moitié) effectivement présents à la réunion. Éoné Éoné signale que le droit particulier peut fixer une autre majorité: relative ou qualifiée, par exemple au deux tiers.[258] Mais auparavant, prescrit le Code, les conseillers doivent être convoqués selon le canon 166. Le quorum est atteint avec la présence effective de la majorité absolue des membres du conseil. Il est à noter aussi qu'on ne peut émettre les suffrages par lettre ou par procureur, sauf autre disposition légitime des statuts [259] . Il est donc important que chaque membre du conseil soit physiquement présent à la réunion, afin d'échanger avec d'autres, de mieux apprécier les questions pour lesquelles leur avis ou leur consentement est sollicité, et « d'exprimer sincèrement leur sentiment »[260].

Cependant, qu'il s'agisse d'un avis ou d'un consentement, les membres du conseil se rappelleront qu'ils sont là pour aider le curé dans sa charge d'administrateur des biens de la paroisse, car tout comme le diocèse, la paroisse est une personne juridique non collégiale. En effet, comme nous l'avons signalé, l'action de la paroisse comme personne juridique n'est pas déterminée par ses membres prenant part en commun à la prise des décisions ; car pour le gouvernement de la paroisse, le curé, en sa qualité de pasteur propre de la communauté, n'est pas un membre comme les autres, étant donné qu'il est le

---

[258] Cf. O. ÉONÉ ÉONÉ, *La paroisse et les conseils paroissiaux*, p. 30.

[259] Cf. c. 167, § 1

[260] C. 127, § 3.

seul représentant de la paroisse dans toutes les affaires juridiques, comme l'indiquent les canons 532 et 118[261].

3.7.2- Ses rapports avec le conseil pastoral paroissial

Faisant suite à une réponse que l'on trouve dans la *Relatio* sur le schéma de 1980, où il est dit qu'« aucun lien n'est à prévoir car il s'agit d'organismes différents », le Code n'a pas prévu de lien entre le Conseil paroissial pour les affaires économiques et le Conseil pastoral paroissial. Il n'y a pas d'étonnement à cela, car c'est une situation qui entre dans la logique du législateur, qui d'une part laisse à l'évêque diocésain le soin d'apprécier l'opportunité de l'existence du Conseil pastoral paroissial, et d'autre part, rend obligatoire le Conseil paroissial pour les affaires économiques.

Cependant, l'on doit toujours tenir présent en idée le fait que les deux conseils, ayant une référence commune, sont au service de la même communauté paroissiale en tant qu'expression d'Église[262] et oeuvrent tous deux pour son bien. Par ailleurs, l'administration des biens d'Église trouve sa finalité dans la réalisation du soin pastoral des fidèles[263]. Il convient alors d'envisager,

---

[261] Cf. B. DAVID, « Paroisses, curés et vicaires paroissiaux dans le code de droit canonique », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 107(1985), p. 857.

[262] Cf. C. REDAELLI, « Il rapporto tra i due Consigli parrocchiali », p. 35.

[263] Redaelli, dans « Il rapporto tra i due Consigli parrocchiali », p. 35, en plus de cette différence de finalités des deux conseils clairement établies par les cc. 536 et 537, voit autre différence entre les deux organismes dans leur rapport avec le curé. D'après lui, le fait que le C.P.P. soit présidé par le curé signifie que cet organisme est le véritable sujet de la pastorale, tandis qu'on ne peut pas en dire autant du C.P.A.E. quant à ce qui est de l'administration, l'unique administrateur de la paroisse étant le curé, d'après le c. 532, cf. Ibid., p. 36. Emboitant le pas à Velasio De Paolis, nous marquons notre désaccord avec cette interprétation qui voit dans le C.P.P. le véritable sujet de la pastorale. En effet, une telle interprétation va à l'encontre même de la signification de cette institution juridique qu'est le Conseil, qui est différent de la personne

dans le droit particulier des rapports entre le Conseil paroissial pour les affaires économiques et le Conseil pastoral paroissial, sans toutefois les fondre l'un dans l'autre, car ce sont des organismes à finalités différentes[264]. En effet, tandis que le Conseil pastoral est un organisme de concertation entre le pasteur et les fidèles dans le but de vérifier la qualité évangélique de la communauté et de promouvoir la pastorale, le Conseil pour les affaires économiques est un organisme de gestion, d'administration, rassemblant des experts, ou du moins des personnes ayant des compétences minimales ou expérimentées pour gérer les biens et les finances de la paroisse en « bons pères de famille »[265]. On pourrait cependant s'arranger pour que certains membres fassent partie de l'un et de l'autre conseil, pour des raisons de connexion des deux organismes, mais seulement dans les cas où il serait difficile de trouver dans une paroisse des personnes vraiment idoines en nombre suffisant pour former le Conseil paroissial pour les affaires économiques[266].

---

qui a la responsabilité du gouvernement et à qui le Conseil apporte une aide consultative, cf. V. DE PAOLIS, «Il consiglio parrocchiale», p. 287.

[264] Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui suggèrent, comme moyens de favoriser les relations entre les deux conseils, que le le C.P.A.E. puisse être une commission du C.P.P. C'est en effet ce que propose B. David, « Les conseils paroissiaux », pp. 32-33 ; il est relayé dans ce point de vu par A. DE ANGELIS, « I consigli per gli affari economici: statuti e indicazioni applicative », dans *Monitor Ecclesiasticus*, 111 (1986), p. 63 et C. REDAELLI, « Il rapporto tra I due Consigli parrocchiali », p. 36. En effet, comme le remarque si bien Roch Pagé, « comment croire qu'un organisme puisse être une commission d'un autre organisme dont il n'aurait reçu nul mandat et de qui il ne relèverait juridiquement en rien, à qui d'ailleurs il ne répondrait pas davantage, et qui plus est, qui aurait plus de pouvoir que l'organisme considéré comme principal ? », R. Pagé, *Les Églises particulières*. Tome II, p. 133, note 306.

[265] Cf. A. BORRAS., *Les communautés paroissiales*, p. 254.

[266] Cf. J.L. SANTOS, « Parroquia, communidad de fieles », dans J. MANZANARES, A. MOSTARDA y J.L. SANTOS, *Nuevo Derecho Parroquial*, segunda edición corregida y actualizada, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 1990, p. 65 ; B. DAVID, « Les conseils paroissiaux », p. 32.

Ainsi, bien que les deux conseils soient autonomes, ils ne doivent pas se présenter comme des organismes isolés l'un de l'autre. Dans le but de promouvoir le bien de la communauté paroissiale, ils doivent avoir entre eux des rapports constructifs et se partager de façon réciproque et constante des informations.

4- ACTES JURIDIQUES DANS L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA PAROISSE

Nous pensons que l'étude sur l'administration des biens temporels de la paroisse selon le Code de 1983 serait incomplète si nous nous arrêtions à l'étude du c. 537. Nous pensons judicieux de parler de ces actes juridiques qui sont régulièrement posés par les administrateurs des biens temporels de la paroisse.

Dans cette section sur les actes juridiques, nous utiliserons l'expression « administrateur des biens temporels de la paroisse », au lieu de parler directement du curé qui, d'après le canon 532, est l'administrateur des biens de la paroisse[267]. Ce choix se justifie par le fait que le Code de 1983 prévoit des cas où la charge pastorale d'une paroisse pourrait être confiée à un groupe de prêtres « *in solidum* ». Dans ce cas, c'est le modérateur qui est l'administrateur de la paroisse. Par ailleurs, il peut arriver que l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse soit confié à un diacre ou à une personne non revêtue du

---

[267] C. 532 – « Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les cann. 1281-1288 ». Voir aussi le can. 1279.

caractère sacerdotal, où encore à une communauté de personnes[268]. Dans cet autre cas, un prêtre est nommé modérateur de la charge pastorale et c'est à lui que revient la charge d'administrateur des biens de la paroisse puisqu'il est muni des pouvoirs et facultés du curé.

En parlant donc de l'administrateur des biens de la paroisse, nous entendrons le curé et ceux qui lui sont équiparés au titre du c. 517. Nous signalons aussi que les mêmes normes s'appliquent au prêtre ayant la charge d'une quasi-paroisse car, d'après le c. 516, § 1, la quasi-paroisse est équiparée à la paroisse[269]. Cependant, elles ne s'appliquent pas à l'administrateur paroissial qui remplace le curé pendant la vacance de la paroisse[270] ni au vicaire de paroisse qui assure l'intérim du gouvernement paroissial au titre du c. 541, § 1.

L'administration des biens temporels de la paroisse par celui qui en a légitimement reçu la charge fait souvent intervenir différents actes juridiques incluant des actes administratifs et autres actes qui ne sont pas des actes du

---

[268] C. 517, § 1 : « Là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisse ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, à la condition cependant que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'activité commune et répondra devant l'Évêque ».

§ 2 : « Si à cause de la pénurie des prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale. »

[269] C. 516, § 1 : « Sauf autre disposition du droit, la quasi-paroisse est équiparée à la paroisse : elle est une communauté précise de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre, mais n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières. »

[270] Voir les cc. 539-540.

pouvoir de gouvernement. Notre travail consistera à lister ces actes juridiques liés à la charge de l'administrateur des biens de la paroisse.

Le Livre V du CIC/83 qui traite des biens temporels de l'Église se divisent en quatre titres qui peuvent constituer une bonne documentation pour l'étude des actes juridiques, vu le nombre d'actes juridiques auxquels ce Livre fait référence. En effet, depuis le Titre I sur *l'acquisition des biens*, jusqu'au Titre IV sur *les pieuses volontés en général et les fondations pieuses*, en passant par le Titre II traitant de *l'administration des biens* et le Titre III sur *les contrats et en particulier l'aliénation*, le Livre V parle des décrets, des permissions ou autorisations, de l'avis, du consentement, des contrats, etc., qui sont tous des actes juridiques. Nous allons, dans notre étude, essayer d'identifier et d'analyser seulement ceux qui se rapportent directement à l'administration des biens de la paroisse. Pour ce faire, nous présenterons dans un premier temps des actes dont le curé/modérateur[271] a besoin dans sa charge d'administrateur des biens de la paroisse mais qui doivent être posés par quelqu'un d'autre, notamment l'évêque, et ensuite nous verrons les actes qu'il peut poser lui-même.

4.1- Actes juridiques émanant de l'évêque dans l'administration des biens de la paroisse : les permissions

La permission ou l'autorisation est l'un des actes juridiques auxquels le Livre V fait fréquemment référence pour l'administration des biens de l'Église. Ainsi, on trouve des canons prescrivant l'obtention préalable d'une permission

[271] Nous utiliserons ce terme pour désigner le Curé ou le Modérateur de la paroisse.

pour qu'un acte soit posé validement, et d'autres où la permission n'est requise que pour le licéité de l'acte.

4.1.1- Permission pour les actes dépassant les limites de l'administration ordinaire (c. 1281, § 1)

D'après le c. 1281, § 1, le curé/modérateur pose invalidement les actes qui dépassent les limites et le mode de l'administration ordinaire, à moins qu'il n'en ait reçu au préalable, par écrit, la faculté de la part de l'évêque. Cette condition de validité est expressément posée dans ce canon par l'utilisation de l'adverbe « invalidement ». Le terme « faculté » ici signifie bien permission ou autorisation. Le Code prescrit que la forme extérieure écrite soit respectée.

4.1.2- Permission pour les procès au for civil (c. 1288)

Le procès au for civil est l'un des domaines où, pour agir, le curé/modérateur a besoin de la permission de l'évêque. Il s'agit ici d'engager un procès ou de répondre à une citation au nom de la paroisse. Un de ces actes posés sans la permission écrite de l'évêque rendrait l'acte illicite, mais pas invalide. En effet, engager un procès ou répondre à une citation au for civil sont des actes juridiques qui peuvent être considérés comme étant des situations critiques de l'administration normale des biens, car ils comportent toujours des risques et des dépenses. De plus, leur issue peut affecter considérablement, de façon favorable ou non, le patrimoine de la paroisse et le mettre en péril[272].

---

[272] Dans le cas où le patrimoine de la paroisse serait affecté négativement, le curé/modérateur pourrait répondre selon le can. 128. Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », dans E., CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, p. 923.

4.1.3- Permission pour l'aliénation des biens (c. 1291)

Pour aliéner des biens appartenant au patrimoine stable de la paroisse et dont la valeur dépasse la somme fixée par le droit, le curé/modérateur a besoin de la permission de l'évêque. En effet, le patrimoine stable d'une personne juridique est composé « des biens qui constituent la base économique minimale et sûre permettant à la personne juridique de subsister de façon autonome ainsi que de pouvoir atteindre les fins et fournir les services qui lui sont propres »[273]. L'aliénation des biens qui le constituent peut comporter des risques pouvant entraîner la ruine de la personne juridique et mettre ainsi sa subsistance en danger.

Il revient à l'évêque diocésain de déterminer, dans les normes régissant l'administration des biens de la paroisse, ce qui constitue le patrimoine stable de la paroisse ainsi que les sommes minimale et maximale, en tenant compte des réalités locales et des sommes minimale et maximale fixées par la Conférence des évêques en vertu du c. 1292.

4.1.4- Permission pour l'aliénation d'un bien divisible (c. 1292, § 3)

Il s'agit ici de l'autorisation à obtenir pour aliéner une chose divisible. L'autorisation pour aliéner un bien de la paroisse est invalide si la demande omet de mentionner les parties antérieurement aliénées. Ceci est une loi irritante au

---

[273] M. LÓPEZ ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », p. 921.

titre du c. 63, § 1. Comme le dit Périsset, c'est est une invitation à considérer un bien dans sa totalité physique avant de procéder à des transactions[274].

4.1.5- Permission pour l'acceptation d'une fondation pieuse (c. 1304)

Une personne juridique a besoin de l'autorisation écrite de l'Ordinaire pour accepter validement une fondation. Ainsi, le curé/modérateur ne peut, en tant que représentant de la personne juridique qu'est la paroisse, accepter validement une fondation sans l'autorisation écrite de l'évêque. Le c. 1546 du CIC/17, qui est la source de ce canon, ne contenait pas le mot « valide » ; alors, l'acceptation d'une fondation sans autorisation de l'évêque restait valide bien qu'illicite. Avec l'insertion du mot « valide » dans le nouveau Code, toute acceptation d'une fondation sans autorisation écrite de l'évêque devient invalide.

D'autres conditions sont requises pour que ladite autorisation soit donnée :

- l'évêque doit s'assurer légitimement que la paroisse peut s'acquitter tant de la nouvelle charge à assumer que de celle qu'elle remplit déjà ;
- l'évêque veillera à ce que les revenus correspondent exactement aux charges grevant la fondation selon la coutume du lieu ou de la région ;
- les autres conditions prévues dans le droit particulier doivent être respectées[275]. Ainsi le droit particulier peut prévoir, par exemple, que

---

[274] J.-C. PERISSET, *Les biens temporels de l'Église*, p. 206.

le curé/modérateur obtienne l'avis ou le consentement du Conseil paroissial pour les affaires économiques. Il serait aussi souhaitable que les normes du droit particulier disent clairement lesquelles de ces conditions sont requises pour la validité de l'acte.

4.1.6- Permission pour refuser un don (c.1267, § 2)

Ce canon mentionne deux permissions : le curé/modérateur a besoin, pour refuser un don fait à la paroisse, de la permission de l'évêque en plus de la juste cause, lorsqu'il s'agit d'une affaire importante[276]. Par ailleurs, il ne peut accepter des biens grevés d'une charge ou d'une condition, s'il n'a reçu au préalable la permission de l'évêque [277]. De plus, il devra observer les prescriptions des cc. 1291-1294 portant sur l'aliénation des biens ecclésiastiques.

On pourrait voir la raison de cette norme dans sa corrélation au c. 1281, § 1, car certaines acceptations de dons pourraient dépasser les limites de l'administration ordinaire et du c. 1295, dans la mesure où une condition grevant un don pourrait amoindrir la situation patrimoniale générale de la paroisse[278]. Le

---

[275] C. 1304, § 2.

[276] Le c. 1267, §1 ne détermine pas quelles sont les « affaires importantes » ; pour J.-C. PERISSET, il semble que les critères pour déterminer les affaires importantes doivent être celles des cann. 1277 et 1292, §1 ; J.-C. PERISSET, *Les biens temporels de l'Église,* p. 111). F.G. MORISSEY mentionne aussi la publicité rattachée à un don comme possible objet d'importance, cf. F.G. MORISSEY, *Biens Temporels (cc. 634-640; 1254-1310)*, notes de cours pour l'usage personnel des étudiants, Ottawa, Faculté de Droit Canonique, Université Saint-Paul, 2002-2003, p. 32.

[277] Nous pensons que le droit particulier pourrait exiger cette permission pour la validité, vu la nature de cet acte. En effet, une charge ou une condition grevée à une donation peut à la longue affecter négativement le patrimoine stable de la paroisse.

[278] Cf. J.-C. PERISSET, *Les biens temporels de l'Église,* p. 112.

fait que l'acceptation de dons grevés d'une charge soit soumise à l'obtention préalable d'une autorisation de l'évêque se comprend aussi bien dans la mesure où certaines conditions peuvent être trop lourdes pour la paroisse, telles que l'entretien du donateur jusqu'à la mort, le soin des malades, l'éducation des enfants, etc. De plus, si la charge est une fondation pieuse, son acceptation est déjà soumise à une autorisation écrite de l'évêque telle que prévu au c. 1304, § 1.

4.1.7- Permission pour la location des biens (c. 1297)

Le c. 1297 mentionne une autre permission/autorisation à obtenir de l'évêque pour la location de biens d'Église. Il revient à la Conférence des évêques d'établir des conditions, en tenant compte des circonstances locales. Ainsi, dans les normes à établir, la Conférence des évêques devra dire clairement quelle permission est *ad validitatem* et laquelle est seulement *ad liceitatem*. Pour marquer la différence des degrés dans ces permissions, on pourra tenir compte de la nature ou de la valeur de la chose.

4.1.8- Permission spéciale (c. 298)

Dans les affaires de grande importance, le curé/modérateur a besoin d'une autorisation spéciale écrite de l'évêque pour que soient vendus ou loués à lui, administrateur des biens de la paroisse, ou à ses proches jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, des biens appartenant à la paroisse.[279]

---

[279] Le canon parle de « propres administrateurs » de la personne juridique. Nous pensons que cette norme ne doit pas s'appliquer seulement au curé/modérateur de la paroisse, mais aussi aux membres du Conseil paroissial pour les affaires économiques, ainsi qu'aux autres personnes qui jouent un rôle direct dans l'administration des biens de la paroisse, tels que

4.2- Actes juridiques devant être posés par le curé/modérateur de la paroisse

Les actes que le curé/modérateur est appelé à poser dans sa charge d'administrateur des biens de la paroisse sont constitués en majeure partie des contrats et des aliénations. Mais avant de traiter de ces deux actes, nous allons parler du serment et de l'inventaire qui sont les premiers actes à poser à son entrée en charge.

4.2.1- Le serment (c.1283)

Le serment est un acte juridique que le curé/modérateur doit poser en entrant en fonction, en tant qu'administrateur des biens de la personne juridique qu'est la paroisse. Dans le serment, il doit promettre d'être un bon et fidèle administrateur. Ce serment est fait devant l'évêque ou son délégué.

D'après le c. 1199, le serment est l'invocation du nom divin comme témoin de la vérité[280]. Il s'agit donc de prendre Dieu à témoin de ce qu'on dit ou promet[281]. Pour être valide, le serment doit être prêté par l'administrateur personnellement ; il ne peut donc être fait par procuration[282].

Il existe deux types de serments : le serment assertif et le serment promissoire. Le serment est dit assertif quand il se réfère à la vérité portant sur

---

l'économe diocésain et l'évêque diocésain lui-même, et que ce dernier devrait obtenir, au moins pour la licéité, l'autorisation du Saint-Siège.

[280] C. 1199, § 1.

[281] Le serment, tout comme le vœu ou le consentement dans le mariage sacramentel, est un acte juridique du pouvoir de sanctification (*munus sanctificandi)*.

[282] Cf. c. 1199, § 2.

des choses passées ou présentes ; par contre lorsqu'il se réfère à la promesse de faire quelque chose, il est dit promissoire[283].

Cet acte qui normalement relève de la vertu de religion devient un acte juridique dans la mesure où, devant être fait avec discernement et selon la justice, il fait appel indubitablement à la volonté et est supposé produire les fruits escomptés. En effet, la fidélité au serment est la part de l'administrateur des biens de la paroisse dans la relation d'authentique clarté qui doit s'établir entre lui et la paroisse.

Le serment serait nul s'il était extorqué par dol, violence ou crainte grave[284]. Ceci est un changement par rapport au CIC/17 qui considérait valide le serment extorqué par violence ou par crainte grave, mais donnait au supérieur ecclésiastique le pouvoir pour en relever[285].

Dans le processus de révision du Code, il fut suggéré, dans la discussion du schéma de 1977, de remplacer le serment par une promesse. Mais cette position ne reçut le soutien que d'un seul Consulteur, les autres étant contre[286]. Plus tard, lors de la consultation du projet de 1980, un Père de la Commission Centrale estima exagéré le fait d'étendre le serment à tout administrateur, par exemple les curés, alors qu'on ne met pas une telle exigence

---

[283] Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », pp. 860-861. Le Code traite du serment dans les cc. 1199-1204.

[284] Cf. C. 1200, § 2.

[285] Cf. CIC/17, c. 1317.

[286] « Suggestum est ut in n. 1° non imponatur iuramentum, sed tantum requiratur promissio de munere fideliter adimplendo. Unus Consultor accedit huic propositioni, sed alii Consultores sunt contrarii. » dans *Communicationes*, 12 (1980), p. 418, réunion du 12 novembre 1979.

pour d'autres charges. Il proposait donc de restreindre l'exigence du serment à certains administrateurs seulement[287]. Cette proposition se heurta au refus de la Commission responsable du projet, qui préféra maintenir une norme générale sur une telle question, l'administration des biens d'Église, où la confiance est très importante[288].

En 1989, la Congrégation pour la doctrine de la foi a publié, comme document « complémentaire de la profession de foi » dont il est question au c. 833, une formule du serment de fidélité que doivent émettre les personnes énumérées dans le même canon à leur entrée en charge. Au paragraphe deuxième de cette formule nous lisons : « Avec diligence et fidélité extrêmes, j'accomplirai les devoirs auxquels je suis tenu envers l'Église universelle et particulière, où je suis appelé à exercer mon service selon les prescriptions du droit »[289].

4.2.2- L'inventaire (c. 1283)

Le deuxième acte requis par le c. 1283 à l'entrée en fonction du curé/modérateur comme administrateur des biens de la paroisse est l'inventaire

---

[287] « Obligatio iurandi nimis extenditur : comprehendit v. gr. parochos, qui tamen simili iureiurando non adstringuntur quoad ceteras suas obligationes. In can. 1522, 1. C.I.C., ex quo desumpta est norma, obligatio restringitur ad quosdam administratores (de quibus in can. 1521 C.I.C.) (Aliquis Pater) ». *Communicationes*, 16 (1984), pp. 33-34.

[288] « Melius est ut maneat obligatio generali modo statuta, nam in administratione ecclesiastica, quae tantum momentum fiduciae tribuit, non sufficientes adsunt recognitiones et dispunctiones ». *Communicationes*, 16 (1984), p. 34.

[289] CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Professio fidei et Iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo », 1er juillet 1988, dans *AAS*, 81(1989), pp. 106, 1169. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Professio fidei et Iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo una cum nota doctrinali adnexa », 29 juin 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 543-544 ; traduction française dans La *Documentation Catholique*, 86 (1989), pp. 378-379 ; et aussi dans E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN, (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, pp. 603-605.

des biens de la paroisse dont l'administration lui est confiée. Cet acte peut être classé dans le domaine des attestations ou autre acte notarial.

L'inventaire, qui doit être exact et détaillé, est signé des curés/modérateurs sortant et entrant, et doit être vérifié[290]. Bien que le canon ne précise pas que la signature est pour la validité, il ne fait aucun doute qu'un inventaire, en tant qu'acte administratif, serait nul s'il n'était pas daté et signé. Nous pouvons même dire que les deux signatures doivent être présentes pour la validité du document[291].

4.2.3- Les contrats

Un des actes juridique que le curé/modérateur est appelé à poser le plus souvent dans l'exercice de sa charge est le contrat. Cet acte peut se présenter sous plusieurs formes. Dans ce paragraphe, pour deux raisons, nous passerons en revue les divers types de contrats, sans nous attarder aux autorisations requises pour leur validité: d'une part certains actes dont nous avons parlé plus haut peuvent constituer des formes de contrat, et d'autre part, il reviendra au droit particulier de régler cette matière en tenant compte du droit civil local.

4.2.3.1- Définition et conditions de validité d'un contrat

Le contrat peut être défini comme étant « l'accord de deux ou plusieurs personnes dont le caractère propre est d'être productif d'obligations

---

[290] Le canon ne donnant aucune précision sur cette vérification de l'inventaire, nous pensons qu'il reviendra au droit particulier d'indiquer le mode de la vérification ainsi que la personne qui en sera responsable.

[291] Nous pensons que ceci devra être une clause à mettre dans la législation particulière du diocèse.

juridiques »[292]. Ces obligations peuvent naître de la création d'un droit (subjectif), de sa modification, de sa transmission ou de son extinction[293]. En droit romain et en droit canonique, on utilise souvent les mots *pactum, placitum, conventio*, comme synonymes du terme contrat[294]. On peut classer les contrats selon trois types :

- selon la dénomination : les contrats nommés (par exemple la vente), et les contrats innommés ;
- selon le mode de formation : le contrat consensuel, qui découle du simple échange des consentements (par exemple, l'achat-vente) ; le contrat réel formé par la remise de son objet dès qu'il y a accord des volontés (c'est le cas d'un prêt) ; le contrat solennel dont la validité est subordonnée à l'observance de certaines formalités (c'est le cas du mariage, de l'hypothèque et du testament) ;
- selon l'extension de l'obligation qu'il engendre : le contrat unilatéral lorsque l'obligation naît d'un seul des contractants sans engagement de la part de l'autre (cas de la donation) ; le contrat bilatéral ou synallagmatique, lorsque les deux contractants s'obligent de façon réciproque l'un envers l'autre (c'est le cas de la vente, du bail, du prêt). Se rattache au contrat bilatéral le

---

[292] R. NAZ, « Contrat », dans *DDC*, vol. IV, col. 505.

[293] Cf. P. VOISIN, G. GOUBEAUX, *Droit civil*, p. 327.

[294] R. NAZ, « Contrat », col. 505.

contrat à titre onéreux, tandis que celui à titre gratuit se rattache au contrat unilatéral. Le contrat onéreux est dit commutatif lorsque l'étendue des prestations mutuelles des parties est immédiatement certaine et que le bénéfice ou la perte que lui cause le contrat peut être immédiatement apprécié par chaque partie ; dans le cas contraire, il est dit aléatoire.

Certaines conditions essentielles sont requises pour qu'un contrat soit valide :

- la capacité des parties à contracter, tant humaine (droit naturel) que juridique (droit civil ou canonique) ;
- l'objet du contrat doit être déterminé, possible, licite, honnête et personnel au débiteur ;
- le consentement doit être extérieurement et librement exprimé par chacune des parties à l'autre, et être exempt des vices que sont l'erreur, le dol et la violence. S'il s'agit d'un contrat solennel, les formes fixées par la loi doivent être respectées dans la manifestation du consentement ;
- la cause du contrat, qui est la volonté des parties de conclure un accord sur un même objet, pour la fin choisie par elle-même, qui

les met dans un rapport mutuel d'obligations et de libération d'obligations[295].

4.2.3.2- Les contrats et l'extinction des obligations (c. 1290)

Le curé/modérateur, dans l'exercice de sa charge d'administrateur des biens de la paroisse, peut conclure des contrats. Toutefois, il doit observer les dispositions du droit civil en vigueur dans le territoire de l'objet du contrat[296], et non pas celui des contractants.

Le c. 1290 détermine comme matière des contrats toute chose soumise au pouvoir de gouvernement de l'Église. Ces contrats peuvent prendre deux formes : celle du contrat lui-même ou de son contraire qu'est l'extinction des obligations. La formalité est le respect du droit civil. Il s'agit bien entendu, comme nous l'avons déjà dit ci-haut, du droit civil du territoire où se trouve l'objet du contrat et pas celui du contractant. Ce principe de territorialité est important car il détermine en même temps l'autorité à laquelle les autorisations requises doivent être demandées[297], celle auprès de qui il faut recourir en cas de litige[298], pour une transaction, un compromis ou un arbitrage[299]. Ces normes concernent les contrats tant en général qu'en particulier.

---

[295] Cf. R. NAZ, « Contrat », col. 505 ; voir aussi PERISSET, *Les biens temporels,* pp. 195-196 ; R. BROUILLARD, « Contrat », dans G. JACQUEMET (dir), *Catholicisme hier, aujourd'hui, demain*, vol. III, Paris, Letouzey et Ané, 1952, col. 142-143; P. VOISIN, G. GOUBEAUX, *Droit civil*, pp. 338-364.

[296] Cf. c. 13, § 2,2°.

[297] C. 1292.

[298] C. 1500.

[299] C. 1714 ; cf. aussi J.-C. PERISSET, *Les biens temporels,* p. 197.

4.2.3.3- Les différents types de contrats prévus dans l'administration des biens de la paroisse

a) Les contrats d'assurance (c. 1284 § 2,1°)

Cette norme conseille au curé/modérateur, dans sa fonction d'administrateur des biens de la paroisse en « bon père de famille », de conclure des contrats d'assurance pour protéger les biens qui lui sont confiés.

Il pourrait aussi conclure, toujours dans le cadre de ce canon, d'autres contrats pour protéger et entretenir les biens (par exemple un contrat de gardiennage, de maintenance, etc.).

b) La donation (c. 1285)

La donation dont il est question dans ce canon pourrait constituer un acte juridique dans la mesure où le curé/modérateur devra émettre et conserver un document attestant de l'acte qu'il a posé. Cet acte devra bien entendu rester dans les limites autorisées par le c. 1285.

En effet, ce canon limite le don aux biens immobiliers qui n'appartiennent pas au patrimoine stable, et le but du don doit être la charité chrétienne ou la piété. Ainsi, un don fait en négligence de ces conditions serait illicite et dans certains cas même invalide car il pourrait être du domaine de l'administration extraordinaire[300] ou de l'aliénation[301].

---

[300] Voir c. 1281.

[301] Voir c. 1295.

c) Les contrats de travail avec les employés (c. 1286)

Le deuxième contrat dont il est fait mention dans cette partie du Code est le contrat de travail que le curé/modérateur doit passer avec les employés de la paroisse. Ce contrat de travail, qui doit se faire dans le respect de la législation civile en la matière, est l'une des applications concrètes de l'enseignement social de l'Église en matière de justice sociale et des conditions de travail[302].

Le contrat de travail est en général signé par le curé/modérateur au nom de la paroisse en tant qu'employeur, et par les employés. Acte bilatéral, il contient des droits et des obligations pour chaque partie. Le non respect des clauses du contrat par l'une des parties peut entraîner l'assignation de cette dernière au tribunal (civil comme ecclésiastique) par l'autre partie. Dans ce cas, le tribunal compétent serait celui du lieu où le contrat a été conclu[303]. Périsset propose cependant que le recours administratif soit utilisé pour régler ce genre de problème au lieu de la voie judiciaire. Mais un problème se pose à partir du moment où le curé/modérateur serait la partie plaignante ; pourrait-il, en tant qu'autorité, avoir recours au tribunal administratif alors que celui-ci est institué

---

[302] Voir les Encycliques sociales: LÉON XIII, Lettre Encyclique *Rerum Novarum,* 15 mai 1891, dans *ASS,* 23 (1890-1891), pp. 641-670, traduction française dans *La doctrine sociale de l'Église à travers les siècles. Documents pontificaux du XVème* au *XXème siècle (textes originaux et traduction), édités sous le patronage de la Fondation Internationale Humanium,* publiés et introduits par A.F. Utz, Bâle-Rome, Herder/Paris, Beauschene et Fils, 1970, pp. 510-567 ; PIE XI, Lettre Encyclique *Quadragesimo Anno,* 15 mai 1931, dans *ASS,* 23 (1931), pp. 177-228, traduction française dans *La doctrine sociale de l'Église à travers les siècles,* pp. 568-663 ; JEAN-PAUL II, Lettre Encyclique *Centesimus Annus,* 1er mai 1991, dans *AAS,* 83 (1991), pp. 793-867, traduction française dans JEAN-PAUL II, *Le centenaire de Rerum Novarum. Lettre Encyclique Centesimus annnus de* Sa *Sainteté le pape Jean-Paul II à l'occasion du centenaire de Rerum Novarum,* coll. « L'Église aux quatre vents », [Montréal], Fides. 1991.

[303] Cf. c. 1411, § 1.

pour faire recours contre un décret de l'autorité ? Périsset répond à cette question en proposant, et nous sommes d'accord avec lui, que le tribunal administratif puisse, dans des cas pareils, jouer plutôt un rôle d'organe de médiation[304].

d) La location des biens et la vente des biens (cc. 1297 ; 1298)

La location des biens entre dans la catégorie des contrats bilatéraux. C'est un contrat qui distingue entre le propriétaire d'un bien et celui qui en fait usage. La mise à disposition du bien entraîne une diminution de ses droits pour le propriétaire, diminution compensée par le revenu de la location. L'usage du bien comporte aussi une certaine usure, qui est compensée par le revenu de la location ou par d'autres conditions précisant la part du locataire dans la maintenance et la réparation[305]. En matière de location, la norme du c. 1290 doit être observée en plus de l'autorisation de l'évêque et des normes établies par la Conférence des évêques.

e) L'acceptation d'une fondation pieuse (c. 1304)

Bien que faisant partie d'un autre titre, nous pouvons classer l'acceptation des fondations dans la rubrique des contrats. En effet, il s'agit d'une donation qui entraîne l'acceptation, de la part du bénéficiaire, de remplir les charges y grevées par le donateur.

Pour qu'une fondation soit validement acceptée, est requise l'autorisation de l'évêque, qui ne la donnera qu'après s'être assuré

---

[304] Cf. J.-C. PERISSET, *Les biens temporels,* p. 183.

[305] Cf. ibid., p. 221.

légitimement de la capacité de la paroisse à s'acquitter tant de sa nouvelle charge que de celle qu'elle remplit déjà. Le Code laisse le soin au droit particulier d'établir d'autres conditions de constitution et d'acceptation des fondations.

Le c. 1306 prescrit que les fondations, même celles faites de vive voix, soient consignées par écrit. Ceci doit se faire en double exemplaire dont l'un sera conservé en lieu sûr dans les archives de la curie et l'autre, dans les archives de la paroisse.

4.2.4- L'aliénation :

Couly définit l'aliénation comme étant

- tout acte par lequel on fait sortir définitivement une chose du patrimoine pour la faire passer dans un autre : vente, échange, dation en paiement, donation, etc. ;
- tout acte par lequel on transmet à un autre un droit réel sur un bien qui reste, lui-même, dans le patrimoine de celui qui cède ce droit : constitution de servitude, d'usufruit, etc. ;
- tout acte ayant pour but de donner en garantie à un autre une chose dont cependant on conserve la propriété : gage, hypothèque ;
- tout acte par lequel on abandonne à autrui la jouissance prolongée, ou dans certaines conditions particulières, d'une chose dont on garde la propriété et dont d'ailleurs on recouvrera la pleine jouissance à la date fixée : emphytéose, commodat, prêt ;
- tous actes ou contrats capables de rendre pire la situation d'un établissement, sans qu'il y ait d'ailleurs à considérer si le contrat est à titre onéreux ou à titre gratuit[306].

---

[306] A. COULY, « Aliénation », dans *DDC*, vol. I, p. 403.

4.2.4.1- Conditions de validité (cc. 1291 ; 1292)

L'aliénation est soumise aux normes des cc. 1291 à 1298. Par l'expression « légitime attribution », le Code veut signifier qu'il s'agit des biens appartenant à la paroisse en tant que personne juridique et qui lui ont été attribués selon le droit, c'est-à-dire selon les cc. 1259-1272 et en tenant compte du droit particulier.

Font partie du patrimoine stable d'une personne juridique publique les biens tant mobiliers qu'immobiliers qui servent à ses fins propres. Ils doivent être énumérés dans l'inventaire prévu au c. 1283. Le patrimoine stable se distingue des biens qui n'en sont que le fruit, tels que les intérêts sur les fonds bancaires, les revenus de location, de récolte, coupe de bois et autres. Par contre, les redevances mensuelles ou annuelles fondées sur un droit de pension, subside ou restitution, comme l'aide financière de l'État aux écoles catholiques sont considérées comme patrimoine stable[307]. Pour appartenir au patrimoine stable, un bien doit être légitimement déterminé, ce qui relève de l'administration extraordinaire, et avoir une valeur dépassant un certain montant.

Le c. 1292 explicite ce canon en indiquant qui fixe le montant et en donnant les paramètres permettant de déterminer l'autorité de qui doit venir l'autorisation. Ainsi, c'est la Conférence des évêques qui fixe la somme minimale et la somme maximale pour son territoire. En fonction des limites ainsi, on peut classer les degrés de l'aliénation comme suit, en fonction de l'autorité qui doit autoriser l'acte :

---

[307] Cf. J.-C. PÉRISSET, *Les biens temporels,* pp.199-200.

- si l'aliénation projetée est en-dessous de la somme minimale fixée, le curé/modérateur, en principe, n'a pas besoin d'une autorisation ; cependant il doit respecter les normes du droit particulier pour l'administration des bien paroissiaux[308].

- Si la valeur est comprise entre la somme minimale et la somme maximale fixées par, c'est l'évêque qui donnera l'autorisation, avec le consentement du conseil diocésain pour les affaires économiques, du collège de consulteurs et des intéressés.

- Si la valeur dépasse la somme maximale, outre l'autorisation de l'évêque avec le consentement des personnes et entités indiquées ci-devant, l'autorisation du Saint-Siège est requise. Cette condition s'applique aussi lorsque la chose à aliéner a été donnée à l'Église en vertu d'un vœu ou s'il s'agit d'objets précieux en vertu de leur valeur artistique ou historique[309]. Il y a lieu de noter que cette autorisation du Saint-Siège est requise pour la validité de l'acte, même si l'évêque a déjà donné son autorisation.

4.2.4.2- Conditions de licéité

Le c. 1293, §1 stipule que :

> Pour aliéner des biens dont la valeur dépasse la somme minimale fixée, il est requis en outre :

---

[308] En effet, le droit particulier peut fixer une autre somme pour les biens paroissiaux compte tenu de la situation particulière du diocèse.

[309] Déjà le c. 1190 interdit la vente des reliques, et l'autorisation prescrit l'obtention d'une autorisation du Saint-Siège pour leur aliénation et transfert, tout comme pour les images jouissant d'une grande vénération populaire.

> 1° une juste cause, telles une urgente nécessité, une évidente utilité, la piété, la charité ou tout autre grave raison pastorale ;
>
> 2° une estimation écrite de la chose à aliéner établie par des experts.

La présence de l'expression « est requis en outre » peut laisser penser que les conditions énumérées à la suite affecte la validité de l'acte d'aliénation. Mais en application des cc. 17 et 10, nous pouvons affirmer sans hésiter que la non-observance des conditions du c. 1293, § 1 n'affecte pas la validité de l'aliénation, mais seulement la licéité. En effet, la même expression « requiritur » (« est requise ») est utilisée au c. 1291, mais avec l'adverbe « validement », pour montrer clairement que ce qui va suivre affecte la validité de l'acte. Cependant, l'on ne doit pas perdre de vue que le curé/modérateur pourrait faire l'objet d'une action ou d'un recours en réparation du dommage qu'aurait causé son acte valide mais illicite[310].

Après cette remarque, voyons maintenant quelles sont les conditions qui affectent la licéité de l'aliénation :

> 1°) La juste cause qui, d'après la liste non exhaustive donnée par le canon, peut se présenter sous plusieurs formes : une urgente nécessité (par exemple, une dette à payer, le danger de dépérissement des biens, etc.), une évidente utilité (telle qu'une excellente offre de prix pour certains biens non nécessaires et dans

---

[310] Ceci dans le cas où il aurait obtenu la permission de l'autorité compétente requise pour la validité, sans respecter les conditions du can. 1293, § 1. Cf. c. 1281, § 3.

une période où la paroisse a besoin d'argent pour certains projets), la piété, la charité, une grave raison pastorale.

2°) L'estimation de la chose à aliéner par des experts : comme le demande le Code, cette estimation doit être écrite, car elle sera annexée à la demande d'autorisation. Pour ce qui est du nombre d'experts, nous sommes de l'avis des commentateurs qui disent qu'il faut aux moins deux expertises[311] et qui doivent être faites séparément. En effet, le fait que le mot « experts » soit au pluriel (« peritis ») permet bien cette interprétation.

Le paragraphe deuxième du c. 1293 prescrit l'observance des autres précautions prescrites par l'autorité légitime, qui est ici l'évêque diocésain. Ces autres prescriptions doivent être contenues dans les normes du droit particulier régissant l'administration des biens dans les paroisses. On peut encore penser ici au rôle du Conseil paroissial pour les affaires économiques, sans oublier bien sûr le rappel de l'observance des normes du droit civil.

4.2.4.3- Considérations pragmatiques (c. 1294)

Le c. 1294, §1 rappelle une règle de bon sens qui consiste à ne pas aliéner une chose à un prix inférieur à celui de son estimation. Mais l'évêque pourrait autoriser à le faire dans des cas extraordinaires s'il l'estime nécessaire[312]. La clause « ordinarie » traduite en français par « de manière

---

[311] Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », p. 929.

[312] Cf. ibid. p. 930.

habituelle » utilisée ici est un changement notable par rapport au c. 1531 du CIC/17 qui était plus rigide et ne contenait pas une clause pareille[313].

4.2.4.4- Conflit droit civil – droit canonique dans une aliénation (c. 1296)

Bien que le c. 1290 prescrive l'observance du droit civil en vigueur dans le territoire en matière de contrats et d'extinction des obligations avec les même effets en droit canonique, le même canon émet des réserves pour les cas où les dispositions du droit civil seraient contraires au droit divin, ou les cas où autre chose aurait été prévue par le droit canonique.

Il peut donc arriver que, sans observer les formes canoniques requises pour la validité, le curé/modérateur aliène des biens de la paroisse en observant les formes juridiques civiles uniquement. Une telle aliénation serait valide en droit civil, mais pas en droit canonique. Dans ce cas, il appartiendra à l'évêque de décider de l'action à engager par qui et contre qui, pour revendiquer les droits de l'Église. Il s'agit ici bien sûr d'une action au for civil, car le Code prévoit déjà une intervention d'ordre canonique au cc. 1282 et 1377[314].

On serait tenté de penser rapidement que l'action à engager doive être contre le curé/modérateur. Mais il peut arriver que la faute ne vienne pas de ce dernier. La faute peut venir de quelqu'un qui, par exemple, usurpant les droits de l'évêque, aurait donné une autorisation invalide, ou même de l'acheteur qui n'aurait pas été de bonne foi[315]. L'action à engager peut être une action réelle

---

[313] CIC/17, c. 1531, § 1 : « Res alienari minore pretio non debet quam quod in aestimatione indicatur ».

[314] Voir aussi la procédure de l'action en réparation des dommages.

[315] Cf. PÉRISSET, *Les biens temporels*, p. 219.

c'est-à-dire pour récupérer la chose, ou personnelle, c'est-à-dire pour être dédommagé ou obtenir une indemnisation[316].

CONCLUSION

Le Conseil paroissial pour les affaires économiques, structure prévu par le nouveau Code pour aider l'administrateur des biens temporels de la paroisse dans sa charge, fait partie de l'ensemble des structures de participation et de coresponsabilité dans l'Église prévues par le droit universel. Ces structures trouvent leur fondement dans l'ecclésiologie de communion dont la conséquence est la participation et la coopération de tous les baptisés, dans l'échange et le dialogue, à la réalisation de la mission que le Christ a confiée à l'Église.

Par ailleurs, la réglementation canonique au sujet du Conseil paroissial pour les affaires économiques se trouve être l'un des lieux d'application du principe de subsidiarité. C'est ainsi que le Code, bien que donnant des normes générales pour l'administration des biens des personnes juridiques, laisse le soin à l'évêque diocésain de porter des normes régissant l'administration des biens dans l'Église particulière dont il a la charge. Ainsi, en interprétant le c. 537 et en faisant une petite étude des actes juridiques qui interviennent dans l'administration des biens de la paroisse, avons-nous donné quelques indications qui pourraient servir à l'établissement de ces normes du droit particulier.

---

[316] Cf. M. LÓPEZ ALARCÓN, « Les biens temporels de l'Église », p. 931.

CHAPITRE TROISIÈME

LE PROBLÈME DES BIENS D'ÉGLISE AU CAMEROUN DES DÉBUTS À L'ÉTABLISSEMENT DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE

INTRODUCTION

L'Église du Cameroun, étant l'une des « nouvelles Églises » d'Afrique, n'a pas connu la même évolution dans l'administration des biens des paroisses que les « vieilles Églises », telle que nous l'avons vue au chapitre premier de notre étude. Le présent chapitre va nous permettre de voir le chemin parcouru par cette jeune Église dans les premières décennies de son existence, surtout en ce qui concerne les biens temporels. C'est ainsi qu'après une brève histoire de l'Église au Cameroun dans ses premières années, nous allons, à partir des documents d'archives des missionnaires, voir comment ceux-ci administraient les biens des missions et stations, et décrire le problème crucial des biens auquel ils ont été confrontés. Nous verrons par la suite comment ce problème a été résolu, et nous terminerons le chapitre avec les premières années de la maturité de l'Église au Cameroun.

1- UN PEU DE « PRÉHISTOIRE »

La plupart des manuels d'histoire ont retenu l'année 1472 comme date à laquelle les premiers explorateurs européens arrivèrent aux côtes de l'actuel Cameroun. En effet, c'est à cette date que des commerçants portugais arrivent au bord du fleuve Wouri et en remontent l'estuaire. Bien que la présence des commerçants portugais sur les côtes camerounaises ait eu pour prétexte

l'extension de la foi chrétienne [1], ce n'est qu'en 1843 que les premiers missionnaires, protestants américains, arriveront au Cameroun[2].

Cependant, la présence des chrétiens dans cette région remonterait à plus longtemps auparavant. En effet, des traditions chrétiennes ont été découvertes au Nigeria voisin, datant d'avant le XV^e^ siècle[3].

Les Portugais, auxquels on attribue la « découverte » du Cameroun pour avoir été les premiers Européens à fouler le sol de ce territoire des Noirs, maintenaient en leur conscience qu'ils avaient reçu du pape le mandat d'étendre la foi dans ces nouvelles terres. Mais étant donné qu'ils s'adonnaient beaucoup plus à leur commerce, surtout à la traite des Noirs, ils n'ont laissé aucune trace visible de leur action « missionnaire ». Par ailleurs, la Préfecture apostolique du Sénégal, la seule existant en Afrique au début du XIX^e^ siècle, n'étendait pas son action au-delà de l'île de Gorée et de l'embouchure du Sénégal, par manque de personnel.

---

[1] Les Portugais s'appuyaient sur certaines Bulles papales autorisant la Couronne portugaise à conquérir de nouveaux territoires au nom de l'extension de la foi chrétienne, pour se réserver l'exclusivité sur les terres du Golfe de Guinée. Cf. par exemple la Bulle de Nicolas V, *Romanus Pontifex,* au roi Afonso V du Portugal (8 janvier 1455), dans R. JACQUES, *Des nations à évangéliser : genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003, pp. 565-567 ; Bulle de Jules II, *Sedis apostolicae benigna,* au roi Manuel 1^er^ (4 juillet 1505), dans ibid., pp. 577-578 ; Bref de Jules II, *Pro parte tuae serenitatis,* au roi Manuel 1^er^ (31 janvier 1508), dans ibid. pp. 579-580 ; Bulle de Sixte IV, *Aeterni Regis Clementis*, (21 juin 1481), cité dans ibid. 300-301. Voir aussi J. GUENNOU, « La mission du XV^e^ au XX^e^ siècle », dans *Catholicisme,* vol. 9, 1982, col. 311-320, ici col. 311 ; C.-M. DE WITTE, *Les lettres papales concernant l'expansion portugaise au XVI^e^ siècle*, coll. « Les Cahiers de la Nouvelle revue de science missionnaire », n° 31, Immensee (Suisse), Nouvelle Revue de science missionnaire, 1986.

[2] Cf. J. CRIAUD, *La geste des Spiritains. Histoire de l'Église au Cameroun, 1916-1990,* coll. « Les publications du Centenaire », Yaoundé, Imprimerie Saint Paul, 1990, p. 25 ; E. MVENG et D. BELINK-NKOUMBA, *Manuel d'histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1983, p. 85.

[3] Voir J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 15.

Le Cameroun connaîtra la pénétration des premiers missionnaires à la faveur du Congrès de Vienne s'opposant à la Traite des esclaves en 1815. En effet, à la suite de ce Congrès, plusieurs sociétés protestantes s'engagèrent à s'occuper d'établissements-refuges pour les Noirs affranchis ; refuges créés par les Anglais et les Américains respectivement dans les pays d'Afrique Occidentale connus aujourd'hui sous les noms de Sierra Léone et Libéria[4].

Dans le même ordre d'idée, l'évêque américain John England, de Charleston (Caroline du Sud), adressa un mémorandum à la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide à Rome pour demander des prêtres pour cette œuvre. Devant le refus des instituts religieux, John England et les évêques de Philadelphie et de New York firent appel au clergé séculier, et envoyèrent en Afrique deux prêtres accompagnés d'un laïc[5]. Ceux-ci, partis de Baltimore le 21 décembre 1841, arrivèrent cinq semaines plus tard à Monrovia où ils trouvèrent une poignée de catholiques. S'étant intéressé aux villages voisins qui réclamaient des prêtres et après avoir étudié pendant trois mois les conditions d'implantation, Edward Barron partit à Rome afin d'en informer la Propaganda Fide[6].

---

[4] Voir J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 19 ; M. BRIAULT, *La reprise des Missions d'Afrique au dix-neuvième siècle. Le vénérable Père F.-M.-P. Libermannn*, [Paris, Imprimerie des Orphelins-Apprendis d'Auteil, 1946], p. 112.

[5] Ces trois missionnaires avaient pour noms Edward Barron, John Kelly et Denis Pindar ; voir J. CRIAUD, *La geste des Spiritains,* p. 19 ; M. BRIAULT, *La reprise des Missions d'Afrique*, p. 112.

[6] J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 19.

2- De la Délégation Apostolique des Deux Guinées à la Préfecture apostolique du Cameroun

À la suite du voyage de Edward Barron à Rome et sur la base des informations qu'il fournit, une immense Préfecture, s'étendant sur huit cents kilomètres de côtes (du fleuve Sénégal au fleuve Orange), sans limite précise à l'intérieur, fut créée le 22 septembre 1842. Monseigneur Barron, à qui fut confiée la charge de cette immense circonscription ecclésiastique, parvint, dans sa recherche du personnel, à entrer en contact avec François-Marie Paul Libermann, fondateur d'une nouvelle association de prêtres dont le but était l'évangélisation des Noirs, qui lui envoya quelques missionnaires[7].

Bien que les débuts fussent difficiles pour le premier groupe de prêtres envoyés par Libermann[8], sa congrégation fut chargée de ce territoire après la démission Edward Barron, jusqu'à ce qu'il soit divisé en deux en 1860, pour donner naissance au Vicariat apostolique du Dahomey et à celui des Deux-Guinées. Mais avant cette division, Libermann avait déjà demandé que ce territoire soit divisé en quatre : Sierra Leone, Royaume Ashanti (actuel Ghana),

---

[7] Cf. M. Briault, *La reprise des Missions d'Afrique*, p. 111. Nous rappelons qu'il s'agit de l'association des « Missionnaires du Très Saint Cœur de Marie », qui fusionnera plus tard (en 1848) avec le congrégation des Pères du Saint-Esprit fondée par Claude-François Poullart Des Places, pour devenir la congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie. Voir pour plus de renseignements à ce sujet, *Notes et documents relatifs à l'histoire de la Congrégation du Saint-Esprit sous la garde de l'Immaculé Cœur de la B.V. Marie, 1703-1914*, Paris, Maison-Mère, 1917, p. 41 et suivantes ; P. Coulon, P. Brasseurs et al., *Libermann, 1802-1852. Une pensée et une mystique missionnaires*, Paris, Cerf, 1988, pp. 671-727 ; M. Briault, *La reprise des Missions d'Afrique*, pp. 62-167.

[8] En effet, un seul de ces prêtres survécut au Gabon, en compagnie d'un Frère, tandis que tous les autres moururent en moins d'un an, (cf. J. Criaud, *La geste des Spiritains*, pp. 21-22 ; M. Briault, *La reprise des Missions d'Afrique*, pp. 152-162).

Dahomey (actuel Benin) et Gabon ; le Cameroun aurait fait partie du Vicariat du Gabon[9].

Bien que le territoire du Cameroun fît toujours partie du Vicariat des Deux-Guinées, aucun missionnaire catholique ne s'y rendit de si tôt, tandis que, comme nous l'avons déjà signalé, les missionnaires protestants y étaient déjà depuis 1843. Cependant, Mgr Le Berre, responsable de la Mission du Gabon, avait déjà étudié un projet de fondation d'une Mission au Cameroun, et avait même envoyé des missionnaires y faire une exploration en 1883. Ce projet fut abandonné à cause de l'arrivée des Allemands, lesquels prirent possession du territoire le 14 juillet 1884[10]. Cet abandon fut provisoire, puisque les Allemands inviteront par la suite l'évêque de Libreville à venir au Cameroun. De plus, les catholiques allemands désiraient vivement l'établissement au Cameroun d'une Mission qu'ils soutiendraient[11]. C'est ainsi que le Père Stoffel, de retour de congé en Allemagne en 1886, fit escale au Cameroun où il séjourna à Douala pendant trois semaines, temps pendant lequel, parcourant les villages environnants[12], il constatera le grand désir des gens d'accueillir le missionnaire parmi eux.

---

[9] Cf. J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 22.

[10] L'explorateur polonais Rogozinski qui était au Cameroun à l'époque et se proposait d'accueillir les missionnaires et de les aider à s'installer dut quitter le territoire quelques temps après l'arrivée des Allemands (cf. J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, pp. 27-28).

[11] Cf. *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Paris, 184 AI, Document 5, cité par J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 28.

[12] Déjà en avril 1884, deux missionnaires spiritains, les Pères Davezac et Bichet, de retour d'un voyage en Europe, profitèrent pour faire une escale sur la côte camerounaise, notamment à Bota. Accueillis par les explorateurs polonais, il y passèrent quelques jours et remarquèrent l'empressement des populations à les recevoir. Cf. A. BERGER, *Les origines spiritaines des Missions catholiques au Cameroun*, document inédit, [1940], p. 1, dans les Archives Générales des Pères du saint-Esprit, (Archives privées), 12, rue du P. Mazurié, Chevilly-la-Rue, 94150, Document 2J1.1a2. On pourrait aussi consulter avec intérêt M. BRIAULT, *La reprise des Missions d'Afrique*, pp. 522-528.

Cependant, malgré l'insistance des responsables allemands au Cameroun pour la fondation d'une Mission catholique, et malgré le désir des populations de voir le missionnaire s'installer parmi eux, le gouvernement allemand donnera une réponse négative à la demande d'autorisation d'installer la Mission au Cameroun.

Nonobstant ce refus d'autorisation officiel, les Pères du Saint Esprit reçurent une permission tacite de s'installer au Cameroun, mais à titre d'étrangers, en sachant qu'ils ne pourraient rien recevoir du gouvernement allemand. Ce refus d'autoriser l'installation de la Mission catholique au Cameroun se justifiait pour trois raisons : premièrement, le gouvernement allemand ne voulait plus une autre catégorie de missionnaires sur ce territoire ; deuxièmement, le Chancelier Bismark ne voulait que des missionnaires allemands, et il n'y avait pratiquement pas de Pères du Saint-Esprit allemands ; troisièmement, les Pères du Saint-Esprit étaient assimilés aux Jésuites qui, eux, étaient interdits en Allemagne[13].

Devant cette situation, la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide se mit à chercher des missionnaires allemands pour le Cameroun. Elle s'adressa donc à la Pieuse Société des Missions, fondées par Saint Vincent Pallotti, qui comptait en son sein beaucoup de membres allemands. Interdits en Allemagne, ils acceptèrent de partir au Cameroun.

À la demande de la Propaganda Fide, la Congrégation du Saint-Esprit céda le territoire alors sous protectorat allemand aux nouveaux missionnaires.

---

[13] J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 29.

Ce fut le début de la Mission de Cameroun, que la Sacrée Congrégation confia officiellement à la Pieuse Société des Missions le 18 mars 1890, en nommant Henri Vieter Préfet apostolique[14].

3- LES DÉBUTS DE L'ÉGLISE DU CAMEROUN

Nous diviserons cette section en trois périodes : d'abord, de l'arrivée des premiers missionnaires pallottins au Cameroun jusqu'à l'arrivée d'une deuxième congrégation missionnaire ; ensuite, de la création d'une nouvelle Préfecture apostolique au Cameroun jusqu'au déclenchement de la Première Guerre mondiale ; et enfin, de la période de la guerre jusqu'à la signature du Traité de Paix.

3.1- La période de 1890 à 1912

Henri Vieter, tout premier responsable de l'Église au Cameroun, arriva dans sa nouvelle mission le 25 octobre 1890 en compagnie de son équipe. Après une rapide prise de contact formelle avec les autorités allemandes présentes sur place ainsi qu'avec les missionnaires protestants, il se mit immédiatement au travail. Les premiers baptêmes dans leur nouvelle mission auront lieu à Noël de l'année suivante. En quinze années de mission, sept missions principales seront fondées.

La religion chrétienne a trouvé au Cameroun un terrain propice pour implanter solidement ses racines. Rome décide alors de passer à l'étape

---

[14] CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, SOUS-COMMISSION DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, *L'Église catholique au Cameroun : 100 ans d'évangélisation, 1890-1990. Album du centenaire*, [Rome], Grafiche Dehoniane, 1990, p. 101.

suivante en érigeant la Préfecture apostolique du Cameroun en Vicariat. Le décret d'érection du nouveau Vicariat du Cameroun est signé le 2 janvier 1905, et Henri Vieter nommé premier évêque. Les Pallottins continueront leur œuvre d'évangélisation jusqu'à ce qu'en 1912, la Propaganda Fide envoie au Cameroun les Prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin pour commencer une nouvelle mission dans les parties Ouest et Nord du territoire.

3.1.1- Les biens de l'Église pendant cette période

Dès leur première exploration « officielle » au Cameroun en 1886, les Pères du Saint-Esprit achetèrent deux terrains pour la future mission. Ils céderont ces terrains aux Pallottins lorsque ceux-ci recevront, deux années plus tard, la charge de la Mission du Cameroun[15].

Les Pallottins quant à eux achèteront encore d'autres propriétés à leur arrivée, ou en recevront de la générosité de certaines populations, pour y construire églises et autres chapelles secondaires, écoles et dortoirs d'écoliers, maisons d'habitation des missionnaires et centres de formation, ateliers de menuiserie ou de cordonnerie, etc., et pour y installer des plantations de cacao, café ou hévéa, telle la grande plantation de Mariemberg[16]. Dans certaines missions, les missionnaires feront aussi l'élevage de volaille, de bovins, etc. Ils acquerront d'autres biens pour la mission grâce à l'aide généreuse des chrétiens

---

[15] J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p.29.

[16] Voir J. CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun. Les Pallottins 1890-1915*, « Publications du Centenaire », Yaoundé, [s.e.], [1989], pp. 19-74. Au sujet de l'une des plantations, celle d'Engelberg, Jean Criaud écrit : « Mais les plantations ne marchaient pas bien car personne parmi eux [les missionnaires] ne connaissaient ces cultures. S'ils avaient regardé les plantations des autres ils auraient vu qu'ils plantaient d'abord du plantain pour donner de l'ombre aux jeunes cacaoyers », ibid., p. 35.

d'Allemagne[17]. Henri Vieter acheta même, en 1892, un bateau dont il se servira pour visiter certaines missions[18].

3.1.2- L'autosuffisance de la Mission

Dès le début, les missionnaires pallottins éprouvèrent la nécessité de l'autosuffisance des missions. En effet, pour les diverses constructions la main d'œuvre était fournie par les chrétiens eux-mêmes, et les missionnaires formèrent des jeunes à certains métiers telle que la menuiserie ; ce fut d'une grande utilité par la suite pour le développement des missions. De plus, les matériaux de construction étaient trouvés et préparés sur place : ce fut le cas pour la cathédrale de Douala, construite en un temps record (moins d'un an) en briques de terre cuite[19] ; ce fut aussi le cas pour la première église de Yaoundé, pour laquelle tous les matériaux de construction furent trouvés sur place : « Les briques pour les murs, les tuiles pour la couverture, les chevrons et les madriers sciés dans la forêt toute proche pour la charpente et les meubles »[20].

C'est ainsi que, à la date où la Préfecture devint Vicariat, l'Église au Cameroun possédait déjà des biens considérables. En effet, chaque station avait son église et au moins une école. S'ajoutent à cela les multiples terrains cultivés

---

[17] Cf. J. CRIAUD, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, p. 31.

[18] Ibid., p. 28.

[19] Ibid., p. 37.

[20] Ibid., p. 49.

ou en friches, des maisons d'habitation, des cimetières, des ateliers et autres dépendances, des étables et des fermes, deux chaloupes et autres biens[21].

3.2- La période de 1912 à 1914

Cette période fut marquée par deux événements majeurs : la création d'une nouvelle Préfecture apostolique et le déclenchement de la première guerre mondiale.

3.2.1- Création de la Préfecture apostolique de l'Adamaoua

Le 26 juillet 1913, un coadjuteur est donné à Henri Vieter en la personne de Francis Hennemann. En 1914, la Propaganda Fide érige la Préfecture apostolique de l'Adamaoua et la confie aux Prêtres du Sacré-Cœur allemands, déjà présents au Cameroun depuis décembre 1912. Gerhard Lennartz est nommé Préfet apostolique.

Les Prêtres du Sacré-Cœur commencent leur mission par l'Ouest, spécialement à Kumbo. Ils font dans cette région ce que les Pallottins avaient fait dans la région à eux confiée : en évangélisant, ils construisent chapelles, écoles, maisons d'habitations pour les missionnaires, aidés dans tout ce travail par les populations qui fournissent la main d'œuvre[22]. C'est ainsi que, en quelques années, chaque station principale et secondaire aura ses structures[23].

---

[21] Cf. J. DOUVRY Lettre « Envoie des rapports, - biens de mission, - écoles, - protestants », 18 octobre 1917, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a, n° 60. Dans cette lettre Jules Douvry dresse la liste des biens qu'il a pu trouver dans les registres du cadastre à Douala.

[22] Cette aide de la population sera d'un très grand secours pour l'implantation de l'Église au Cameroun, comme on peut le lire dans plusieurs lettres des missionnaires, dont voici un exemple : « [...] Le sultant Njoia nous a reçu avec courtoisie, beaucoup d'égards et d'amabilités.

3.2.2- Le déclenchement de la première guerre mondiale

En cette même année 1914, la première étape de l'évangélisation du Cameroun fut interrompue par la guerre que l'Allemagne déclara à la France le 30 août. Les suites de cette guerre auront des conséquences négatives pour les missions au Cameroun.

En effet, très rapidement les puissances coloniales alliées (France, Belgique, Angleterre) attaquèrent l'Allemagne au Cameroun et prirent Douala le 27 septembre 1914. Les missionnaires furent arrêtés, en même temps que les autres Allemands, et déportés dans l'île voisine de Fernando Poo (actuelle île de Bioko en Guinée Équatoriale). En 1916, le Cameroun est entièrement entre les mains des alliés, et les derniers missionnaires encore présents sur le territoire sont aussi déportés à Fernando Poo d'où ils seront rapatriés en Europe. Les missions sont pillées et certaines même détruites ; les alliés prennent possession de la plupart des biens des missions (maisons, plantations, bateaux, bétail, etc.).

Il nous a bien volontiers concédé un terrain au beau milieu de la population. Il est venu en personne en fixer les limites. Peu de jours après, il voulait voir les plans de nos futures constructions, se montrant désireux de nous aider beaucoup. Sur papier nous lui avons tracé une chapelle, une école, deux maisons d'habitation, cuisine, dépendance, etc. Nous lui avons laissé carte blanche. Il faudrait voir cette fourmilière d'hommes, de femmes, d'enfants, de contre-maîtres, besognant activement autour des constructions qui sortent de terre et s'élèvent toutes ensemble comme par enchantement », « Lettre de Mgr Plissonneau, Préfet apostolique de l'Adamaoua », 5 août 1920, dans *Les Missions catholiques. Bulletin hebdomadaire illustré de l'Œuvre de la propagation de la foi* (=*Les Missions catholiques*), Lyon, Bureau des Missions catholiques/Paris, Bureau de l'œuvre de la propagation de la foi, 52 (1920), pp. 556-557, ici p. 557.

[23] Cf. G. LE BAILLON, *Les Prêtres du Sacré-Cœur et la naissance de l'Église au Cameroun. Kumbo – Foumban – Nkongsamba - Bafoussam,* Paris, Procure des Missions S.C.J., 1986, p. 20.

3.3- Deuxième phase dans l'évangélisation du Cameroun : période difficile pour les missions

La période comprise entre 1914 et 1920 sera comme une traversée du désert pour la jeune Mission au Cameroun. En effet, avec le déclenchement de la guerre, elle va se voir vider de tous ses missionnaires. Les communautés chrétiennes seront abandonnées à elles-mêmes.

Le Vicaire apostolique du Cameroun, usé par l'apostolat et affecté par les nouvelles de la guerre et la destruction des missions, décède le 7 novembre 1914. Son coadjuteur, Mgr Hennemann, parti en Allemagne pour son congé quelques jours seulement après son sacre, ne pourra plus retourner au Cameroun à cause de la guerre. Certains missionnaires réussissent à passer à Fernando Poo en même temps que les troupes allemandes, d'autres sont fait prisonniers. Ainsi, il n'y a plus de personnel missionnaire dans aucune des quinze missions fondées par les Pères Pallottins[24]. Il ne reste plus, à Yaoundé, que le pro-Vicaire apostolique et quelques missionnaires. Pourtant, la flamme de l'Evangile allumée par les premiers missionnaires ne s'éteint pas.

Heureusement, des prêtres accompagnaient les troupes alliées comme aumôniers militaires. Ce sont ces derniers, Pères du Saint-Esprit et Pères des Missions africaines de Lyon, qui vont essayer de s'occuper des missions pendant cette période délicate. Mais vu le contexte de guerre dans lequel ils se

---

[24] Cf. J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 36; IDEM, *Ils ont planté l'Église au Cameroun*, p. 76.

trouvent, cette tâche ne sera pas facile[25]. Jules Douvry, spiritain et aumônier militaire, est l'interlocuteur de l'armée française dans les affaires religieuses[26].

Dans la Préfecture apostolique de l'Adamaoua, sept missionnaires sont mobilisés dans l'armée allemande en 1915, d'autres seront fait prisonniers ou tout simplement évacués en Europe, de sorte qu'il ne restera plus un seul missionnaire dans cette Préfecture en décembre 1915. Les stations seront tour à tour fermées, et pillées par la suite[27], et l'espoir d'un retour des missionnaires allemands dans le territoire est mince.

En 1916, le pro-Vicaire apostolique du Cameroun, le Père Hoegn, et les missionnaires qui restaient encore à Yaoundé sont arrêtés, envoyés à Douala et expulsés en mai de la même année[28]. Le supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit écrit : « À la suite de la prise de possession par les alliés des territoires de l'Afrique Occidentale, des démarches avaient été faites pour que quelques missionnaires allemands, au moins, fussent autorisés à rester dans le pays, comme dans les autres colonies conquises par les Alliés, où les missions n'ont pas été inquiétées : Togo, Damara, Est-Africain, Iles Samoa, Kiao-tchéou. Elles n'aboutirent pas »[29].

Cependant, avant son départ, le Père Hoegn a pu transmettre sa juridiction respectivement à Joseph Shanahan (spiritain en poste à Calabar au

---

[25] Voir J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 37.

[26] Ibid.

[27] G. LE BAILLON, *Les Prêtres du Sacré-Coeur et la naissance de l'Église*, p. 21.

[28] Cf. J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 38.

[29] « Lettre de Mgr Le Roy, Évêque titulaire d'Alinda, supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit », dans *Les Missions catholiques*, 49 (1916), p. 326.

Nigeria) pour la région occupée par l'armée anglaise[30], et à Jules Douvry pour la région occupée par l'armée française[31]. Cette situation perdurera jusqu'à ce que, le 3 février 1917, la Sacrée Congrégation de la Propagande confie *ad interim* la Préfecture de l'Adamaoua à Joseph Shanahan[32], alors Préfet apostolique du Bas-Niger, et le Vicariat du Cameroun à Jules Douvry[33].

4- L'ADMINISTRATION DES BIENS DES DÉBUTS DE L'ÉGLISE À 1919

Les conséquences de la guerre ont eu, à n'en pas douter, des répercussions désastreuses sur les biens matériels des missions. C'est ce que nous allons voir dans cette section, en regardant ce qui s'est passé dans chacune des unités écclésiastiques qu'étaient le Vicariat apostolique du Cameroun et la Préfecture apostolique de l'Adamaoua.

4.1- Dans le Vicariat apostolique du Cameroun

Dans ce Vicariat, qui fut la première unité ecclésiastique canoniquement érigée au Cameroun, les premiers missionnaires avaient entouré les biens des

---

[30] Cette région comptait cinq missions: Victoria, Engelberg, Einsiedeln, Dschang et Ikassa.

[31] Le Père Hoegn, Pro-Vicaire apostolique du Cameroun, avait reçu du Cardinal Gotti, Préfet de la Sacré Congrégation de la Propagande, un indult en janvier 1915 pour subdéléguer un missionnaire allié, pour le temps de guerre, au cas où les Pères Pallottins devraient quitter le pays. Il transmit ses pouvoirs de pro-vicaire au Père Douvry le 1er mai 1916, « avec faculté d'accorder juridiction aux prêtres qui se trouvent ou pourraient venir au Cameroun jusqu'à la conclusion de la paix ». Il avait déjà transmis ces mêmes pouvoirs au Père Shanahan le 24 avril 1916 ; cf. *Les Missions Catholiques*, 49 (1916), p. 326.

[32] Cf. CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Lettre au p. J. Shanahan, lui confiant par intérim, la Mission de l'Adamaoua avec toutes les facultés nécessaires, durant le temps de guerre, 3 février 1917, Prot. N° 2176/916, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4.

[33] Jules Douvry avait été nommé Administrateur par intérim du Vicariat du Cameroun le 2 janvier 1917 ; cf. CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Lettre au p. Jules Douvry, 3 février 1917, Prot. N° 169/17, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4.

stations d'une certaine protection. Mais la guerre viendra rendre caduque cette protection, et les biens seront placés sous séquestre.

4.1.1- La protection juridique civile des biens des stations

La liste de certains biens mentionnés dans les archives laisse présumer que dans chaque mission les biens étaient vraiment considérés comme appartenant à la mission comme telle. En effet, dans un inventaire des biens des missions allemandes du Vicariat du Cameroun fait par Jules Douvry en 1917, on se rend compte que les biens étaient enregistrés au cadastre, non pas au nom du Vicariat en général, mais plutôt au nom de chaque mission [34]. Cet enregistrement des biens au cadastre constituait ainsi une protection civile[35].

Une source ultérieure nous apprend que les missionnaires avaient fait enregistrer les biens de certaines stations du Vicariat du Cameroun au nom d'une société commerciale allemande, voire même au nom de quelques missionnaires[36].

Les administrateurs intérimaires du Vicariat du Cameroun et de la Préfecture de l'Adamaoua vont chacun, en ce qui les concerne, faire les

---

[34] J. DOUVRY, Lettre « Envoi des rapports, - biens de mission, - écoles, - protestants », 18 octobre 1917, à Alexandre Le Roy, supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 60 ; voir aussi L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun: de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955)*, Paris, Karthala, 1982, pp. 48-51.

[35] Dans la Préfecture de l'Adamaoua, bien que les missionnaires aient acquis des terrains et construit maisons d'habitation, chapelles, écoles, etc., rien n'est signalé dans les registres de l'administration allemande, du moins d'après l'inventaire de Jules Douvry. Peut-être les biens de cette région étaient-ils consignés dans les autres documents dont Jules Douvry dit avoir été probablement soit égarés aux archives de Buéa, où l'ordre définitif n'était pas encore fait au moment où il a fait son inventaire, soit complètement perdus et détruits par la guerre ; cf. ibid.

[36] Voir *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 11 ; Document 2J1.2a, n° 65. Nous reviendrons plus loin sur les conséquences de cet acte.

démarches nécessaires auprès des autorités françaises ou anglaises pour que les biens des missions leur soient rendus. En effet, tous les biens qui avaient échappés aux pillages ou à la destruction furent confisqués par les alliés comme butin de guerre et mis sous séquestre. Mais en attendant que ce problème soit réglé, l'administrateur intérimaire du Vicariat du Cameroun pour sa part, dans une lettre adressé au supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, où il plaide pour que des subsides soient envoyées aux missions, donne des assurances quant à la façon dont les biens sont et seront gérés dans les stations. Il dit ce qui suit : « Il est entendu que chaque station aura des comptes exacts à tenir et à rendre, à rendre surtout aux successeurs qui prendront définitivement la charge des missions du Cameroun lorsque la paix nous aura rendus à nos missions respectives »[37].

4.1.2- Les biens des missions sous séquestre

Nous avons signalé ci-devant que les biens des stations qui avaient survécu aux pillages et aux destructions de la guerre avaient été confisqués et mis sous séquestre. En effet, les gouvernements français et anglais, chacun dans la partie du territoire sous son contrôle, avaient séquestré les biens laissés par les Allemands, considérés comme butin de guerre.

Les prêtres qui accompagnaient les colonnes alliées et qui voulaient continuer de s'occuper des missions ne pouvaient rentrer en possession

---

[37] J. DOUVRY, Lettre « Arrivée et placement des Pères ; -budget ; - fournitures de classes ; - rapports avec le gouverneur ; - habitation des missionnaires », 18 octobre 1916, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 32. Le Père Jules Douvry était à ce moment supérieur de la Mission et aumônier militaire.

d'aucun bien ayant appartenu aux missions tenues jadis par les missionnaires allemands. Ils ne devaient ainsi compter que sur les aides de leur gouvernement, de la Sainte-Enfance et de la Propaganda Fide[38].

4.1.3- Qui est propriétaire des biens des Missions ?

L'administrateur intérimaire du Vicariat du Cameroun va tenter d'utiliser l'argument que les biens des missions catholiques sont de façon générale biens de la Propaganda Fide, biens du Saint-Siège, pour essayer de se faire remettre les biens des missions, mais en vain. Même en citant l'exemple des transferts ayant eu lieu dans d'autres pays, il n'y arrivera pas [39]. En effet, son argumentation bute sur une difficulté majeure, celle de l'absence d'un acte officiel valable devant la loi française, attestant que les biens des missions sont bel et bien propriété de la Propagande. En l'absence d'un tel acte, rien ne peut être fait juridiquement ; de plus, la vérification au Livre allemand de l'Enregistrement fait découvrir que certains biens sont inscrits comme biens d'une société particulière[40].

Pour pallier cette situation, la Propaganda Fide mentionnera quelques mois plus tard, dans les lettres officielles confiant *ad interim* le Vicariat du Cameroun et la Préfecture de l'Adamaoua respectivement à Jules Douvry et à Joseph Shanahan, que les biens mobiliers et immobiliers desdites missions ne

---

[38] Cf. IDEM, Lettre du 18 octobre 1916, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 32 ; voir aussi Document 2J1.2a, n° 51.

[39] Il cita le cas de Bata, Boma et Nemlao. Nous regrettons de n'avoir pu trouver de documents y afférant.

[40] Voir J. DOUVRY, Lettre et rapport « Envoie rapports, biens sous séquestre ; - ministère ; - voyage », 11 décembre 1916, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 37.

sont pas propriété privée d'une personne quelconque, mais sont patrimoine sacré des missions dépendant de cette Sacrée Congrégation[41].

Dans la partie anglaise du Vicariat, le gouvernement anglais confisqua deux bateaux appartenant à la mission[42]. Mais, d'après Jules Douvry, le fait qu'aucun missionnaire n'avait encore pu résider dans cette partie du Vicariat, rendait difficile la réclamation de ces biens. Il fit alors appel au Tribunal des Prises de l'Amirauté de Londres, le 30 novembre 1916, pour réclamer les biens appartenant à la mission catholique avant la guerre, et actuellement en possession de l'armée anglaise. Sa réclamation se fondait principalement sur son pouvoir en tant administrateur officiel de la mission et, une fois de plus, sur le fait que la propriété de la mission catholique n'est pas une propriété privée allemande, mais celle de la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide[43].

---

[41] « Demum pro iis, quae spectant ad bona mobilia et immobilia Missionis Camerunensis, S. Congregatio per praesentes declarat eadem bona non esse privatam proprietatem cujusque personae, sed eadem esse sacrum patrimonium Missionis sub dependentia hujus S. Congregationis de Propaganda Fide [...] », CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Lettre au p. Jules Douvry, 3 février 1917, Prot. N° 169/17, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4.

« Demum Pro iis, quae spectant bona mobilia et immobilia Missionis de Adamaoua S. haec Congregatio per praesentes declarat ea bona non esse privatam proprietatem cujusque personae, sed eadem esse sacrum patrimonium Missionis sub dependentia S. hujus Congregationis de Propaganda Fide », CONGRÉGATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI, Lettre au p. J. Shanahan, lui confiant par intérim, la Mission de l'Adamaoua avec toutes les facultés nécessaires, durant le temps de guerre, 3 février 1917, Prot. N° 2176/916, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4.

[42] Malgré cette confiscation des bateaux, le gouvernement anglais prenait soin des autres biens, comme en témoigne cet extrait d'une lettre de l'Administrateur intérimaire de cette zone : « Église, maisons d'habitation et construction sont intactes. Les plantations le sont aussi. Le gouvernement maintient soigneusement et développe toutes les cultures, celles des missions comprises » ; « Lettre du P. Shanahan, Préfet apostolique de la Basse-Nigéria », dans *Les Missions Catholiques*, 49 (1916), p. 327.

[43] Voir J. DOUVRY, Lettre du 18 octobre 1917, au Cardinal Bourne, archevêque de Westminster, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 9. Dans cette lettre, le Père Douvry explique au cardinal Bourne les raisons de son appel à la « Prize Court » pour réclamer les biens de la mission qui appartenaient à la mission catholique avant la guerre.

Malgré les démarches et les arguments, l'Amirauté de céda pas, avançant les raisons suivantes :

- les représentants de la mission laissés à Mariemberg Mission, Sanaga River, n'avaient fait aucune référence à aucune embarcation au moment où ils avaient réclamé les meubles et autres effets de la Mission Station ;
- des rapports reçus par les autorités, certains bateaux au moment de leur capture prenaient part aux opérations de guerre par les ennemis. Ainsi, il n'y avait aucune raison que cela ne soit considéré comme butin et la couronne considérait de son devoir d'opposer toute demande à leur libération ;
- pour d'autres bateaux, il faudra prouver qu'ils étaient en possession des missionnaires avant le déclenchement de la guerre[44].

Jules Douvry répondit à ces arguments de l'Amirauté en insistant sur le fait que le « craft » n'était pas propriété personnelle de la station ou d'un autre missionnaire privé de la station, mais de toute la mission du Cameroun. Il joignit à sa lettre des attestations prouvant l'identité des bateaux et leur appartenance à la mission, ainsi que d'autres preuves et déclarations de témoins attestant cette même appartenance[45].

4.2- Dans la Préfecture apostolique de l'Adamaoua

Les premières nouvelles que nous avons des biens des stations de cette Préfecture depuis le départ des missionnaires en 1915 viennent du rapport fait

---

Dans cette même lettre nous apprenons que Mgr Laurenti, secrétaire de la Congrégation de la Propaganda Fide, avait demandé au cardinal de Westminster de représenter cette Sacrée Congrégation auprès du Tribunal des Prises à Londres.

[44] Cf. J. DOUVRY, Lettre du 18 octobre 1917, au Cardinal Bourne, dans laquelle l'auteur de la lettre mentionne la réponse de l'Amirauté de Londres en date du 14 février 1917 – N.L. 1/30.384/

[45] Cf. ibid.

par l'administrateur intérimaire à l'occasion d'une visite des stations en 1919[46]. Ce rapport manuscrit, daté du 2 mars 1919 à Douala, décrit l'état du temporel de la Préfecture dans chacune des stations principales occupées par les missionnaires avant la guerre, excepté la station de Wum, que l'administrateur n'a pu visiter pour des raisons politiques.

De ce rapport, il ressort qu'il ne restait plus grand-chose des biens des stations. Tout avait complètement disparu dans deux des quatre stations. Seule la station de Kumbo avait encore la maison des missionnaires intacte, et était surveillée par des messagers du chef sur ordre du gouvernement anglais. Cette station avait aussi, séquestrés dans deux chambres, un certain nombre d'articles de peu de valeur.

Le rapport nous apprend en plus que les Anglais avaient ramassé dans les stations de Kumbo et Bekom vingt-deux caisses d'ornements, calices, etc., et les avaient transportés au fort de Bamenda. Le gouvernement anglais remit ces caisses à l'administrateur intérimaire en lui faisant signer un reçu comme quoi on les lui donnait dans les mêmes conditions dans lesquelles on les avait trouvées au départ des militaires[47]. Pour que ces caisses lui soient remises, il a dû, écrit-il, « assurer le gouvernement anglais que les biens de la mission étaient des biens

---

[46] J. Shanahan, *Rapport sur la Préfecture apostolique de l'Adamaoua adressé à son Eminence le Cardinal Préfet de la S.C. de Propaganda Fide, Rome, par le Père Shanahan, administrateur ecclésiastique, durante tempore belli, de l'Adamaoua*, 2 mars 1919, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4, n° 13.

[47] La date de cette remise des caisses d'ornements n'est pas spécifiée dans le rapport. Nous supposons c'était lors de la visite dont il est question dans le rapport. L'Administrateur intérimaire mit ces caisses en lieu sûr, dans une station du vicariat du Cameroun, avec le consentement du gouvernement français et de l'administrateur intérimaire du vicariat. En effet, cette mission fut gardée par de jeunes gens qui y vivaient, jusqu'à sa réouverture.

de l'Église et non des biens des individus d'une société religieuse de missionnaires ».

4.3- Le chef de Mission, administrateur séquestre des biens de la mission

Pour résoudre ce problème des biens des missions séquestrés dans la zone anglaise du Cameroun, un accord aurait été passé entre le Saint-Siège et le gouvernement britannique, dans lequel était envisagée la désignation du supérieur ecclésiastique de la mission comme administrateur séquestre des biens des missions[48].

Informant le ministre français des colonies de cette mesure, le supérieur général des Pères du Saint-Esprit réclama de ce dernier que pareille mesure soit appliquée dans le Cameroun français, pour permettre aux missionnaires dépourvus de ressources d'y trouver « de nouveaux moyens pour poursuivre leur œuvre à la fois religieuse et patriotique »[49]. Cette demande fut acceptée et le président du Tribunal de Douala consentit à nommer Jules Douvry séquestre des biens de la mission, mais dans des conditions très spéciales et étonnantes :

- le Père Douvry n'en sera que l'administrateur et non le bénéficiaire, car les revenus de la mission resteront au séquestre et continueront de s'accumuler à la caisse des dépôts ;
- il devra faire une demande écrite pour toute dépense, réparation, frais d'entretien et de garde relatifs aux « immeubles-mission » ;

---

[48] Cf. A. LE ROY, Lettre du 8 novembre 1917, au ministre des Colonies pour demander que le Père Douvry soit nommé Séquestre des biens de la Mission, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 11.

[49] Ibid.

- il devra fournir à la même administration un état trimestriel des recettes et dépenses concernant les biens et verser les « boni », s'il y en a, à la caisse des dépôts.

Jules Douvry constata que ces conditions feraient de lui un administrateur séquestre seulement pour la gérance des biens dont il n'aurait pas la jouissance. Il fit alors savoir à l'administration française qu'il n'accepterait une telle charge que dans la mesure où il entrerait en jouissance desdits biens[50].

4.4- Vers une résolution du problème des séquestres

Lorsque la mission transformée en dépôts des isolés fut libérée, l'administrateur intérimaire du Vicariat du Cameroun accepta la charge d'administrateur séquestre, dans le but de faciliter plus tard la transition lorsque les biens de la mission seraient rendus[51]. Entre-temps, des démarches diplomatiques étaient entreprises pour que la mission du Cameroun puisse rentrer en possession de ces biens.

En effet, le 10 juillet 1919 Mgr Le Roy écrivit à Mgr Cerretti, nonce apostolique à Paris et envoyé du Saint-Siège à la Conférence de paix des gouvernements de l'Entente, au sujet des biens des missions du Cameroun. Il lui rappela la situation et lui demanda d'intervenir pour que la Mission catholique au Cameroun, représentée par Jules Douvry pour la partie française et Joseph Shanahan pour la partie anglaise, rentre en possession des biens meubles et

---

[50] Voir J. DOUVRY, Lettre « Biens de la Mission, subvention aux écoles, comptes », le 13 mai 1918, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 65.

[51] Cf. IDEM, Lettre du 4 juillet 1919, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 82.

immeubles lui appartenant et mis sous séquestre par les autorités françaises et anglaises, des deux bateaux réclamés au Tribunal des Prises de Londres et, enfin, des revenus perçus par les séquestres dans l'exploitation de ces biens[52]. Mgr Le Roy proposa même un texte pour une décision au sujet des biens des missions[53].

C'est alors que Mgr Cerretti entama des négociations auprès de la Conférence. Ces négociations aboutirent à la modification de l'article 438 du Traité de paix de Versailles, signé entre les Gouvernements alliés et Associés le 28 juin 1919. Cette modification de l'article 438 du Traité de Paix de Versailles marquait ainsi un tournant décisif dans la résolution de la question des biens des missions sous séquestre au Cameroun et au Togo[54].

---

[52] Voir A. LE ROY, Lettre du 10 juin 1919, à Mgr Cerretti au sujet des biens des missions, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 21.

[53] Texte proposé par Mgr Le Roy pour une décision au sujet des biens des missions, qui était probablement joint à lettre du 10 juin 1919 : « Les biens mobiliers et immobiliers des Missions retenus par les Gouvernements de l'Entente, sont, avec les revenus perçus par les séquestres et les indemnités convenables, s'il y a lieu, rendus à leur destination religieuse.

À cet effet, la propriété de ces biens sera attribuée à la collectivité des fidèles, représentée, pour chaque groupe, par l'autorité religieuse constituée selon les règles d'organisation générale du culte dont il s'agit d'assurer l'exercice », dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 20.

Comme nous allons le voir par la suite, ce n'est pas ce texte qui fut adopté par la Conférence. En effet, à la date où cette lettre est écrite, la Conférence a déjà pris une décision à partir des négociations du Saint-Siège, représenté par Mgr Cerretti, secrétaire des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. La résolution de la Conférence, portée au nom de celle-ci par Mr Balfour, ministres des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, à Mgr Cerretti est datée du 6 juin 1919 (voir ce texte en annexe IV-A); cf. « Une "victoire du Vatican" à la Conférence de Paix », dans *DC*, 2 (1919), p. 196-197.

[54] Deux articles du projet du Traité de Paix avaient des conséquences préoccupantes pour le Saint-Siège; il s'agit des articles 122 et 438. Le premier prévoyait l'expulsion des missionnaires allemands, sans garantie pour leurs oeuvres. Quand au second, son application pouvait aboutir au transfert des biens des Missions catholiques à des personnes ou Missions non catholiques (voir ces textes en annexe IV-A).

5- Les biens des Missions du traité de Paix de Versailles

S'il est vrai que le résultat des négociations de Mgr Cerretti auprès de la Conférence de Paix était une victoire, la mise en pratique du Traité n'allait pas se faire aussi aisément qu'on l'aurait pensé. Nous allons voir dans cette section principalement les difficultés qui freinèrent la mise en application au Cameroun du paragraphe du Traité de Versailles traitant des biens des missions.

5.1- L'article 438 du Traité de Paix de Versailles modifié

Entre autres dispositions de cet article 438 modifié, il est dit que les propriétés des missions ou sociétés de Mission devront continuer à recevoir une affectation de Mission ; ces propriétés seront remises à des Conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes ayant les mêmes croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question ; les gouvernements alliés et associés continueront d'exercer un contrôle sur les personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées, pour sauvegarder les intérêts de ces Missions. Cependant ce contrôle ne se fera qu'après consultation des autorités de la religion intéressée. Par ailleurs, les missionnaires devront êtres autorisés à exercer librement leur ministère, à conserver leurs écoles et autres institutions, et auront le droit d'acquérir et de conserver des propriétés de toute espèce[55].

---

[55] Voir tout le texte modifié de l'article 438 du Traité de Versailles en annexe IV-A. La copie de ce texte est tiré de *DC*, 2 (1919), p. 96 ; voir aussi les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 19.

5.2- Difficultés d'application immédiate de l'article 438 du Traité de Versailles au Cameroun sous mandat français

Comme nous allons le voir ci-après, ces difficultés étaient d'orignes diverses : les unes extérieures à l'Église, tandis que les autres provenaient de l'intérieur de l'Église elle-même.

5.2.1- L'absence des conseils d'administration des missions

Les modifications apportées à l'article 438 du Traité de Versailles ouvraient la porte au transfert des biens séquestrés aux Missions. Cependant, l'application de cette norme allait buter sur le terrain à l'absence des Conseils d'administration, organes désignés par le Traité pour recevoir les biens des Missions.

Par ailleurs, le Saint-Siège n'ayant pas encore jusqu'ici confié à nouveau de façon définitive les Missions du Cameroun à quelqu'un, les administrateurs intérimaires hésitaient à mettre sur pied les Conseils. En effet, Louis Malessard, administrateur intérimaire du Vicariat apostolique du Cameroun, qui succéda à Jules Douvry, démissionnaire pour cause de maladie, écrit le 1er décembre 1921 : « L'incertitude qui dure depuis 1916 sur leur situation au Cameroun empêche les Pères de prendre des décisions de plus en plus nécessaires et les tient dans une hésitation pénible. Les transactions si longues pour les biens sous séquestre font perdre plus de 50 000 F par an aux missions [...] »[56]. En effet, il aura fallu attendre 1920 pour voir nommer un nouveau Préfet pour la Préfecture

---

[56] Cf. J. CRIAUD, *La geste des Spiritains*, p. 57, citant une lettre de Louis Malessard. C'est d'ailleurs sous le mandat de ce nouvel Administrateur du vicariat du Cameroun que sera formé le tout premier Conseil d'administration en 1922. Voir en annexe IV-C, l'arrêté du Gouverneur des Colonies nommant le dit Conseil, signé le 25 avril 1922.

de l'Adamaoua[57], et 1922 pour qu'un nouveau Vicaire soit donné au Vicariat apostolique du Cameroun[58].

5.2.2- Les difficultés d'interprétation de l'article 438

La deuxième cause du retard dans le transfert des biens des missions fut celle de l'interprétation de l'article 438 du Traité de Versailles. Bien que les conseils d'administration ne fussent pas encore en place, le Ministre français des colonies donna son accord dès la fin de l'année 1920 pour que les biens des missions leurs soient remis[59], mais l'opération se heurta à l'intransigeance du Commissaire de la République à Douala. Ce denier, en rappelant d'abord les termes de l'article 438 du Traité de Versailles, qui disposait que « les gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des Conseils d'Administration nommés ou approuvés par le Gouvernement », posa la question de savoir si ces conseils sont pris et composés sur place au Cameroun ou dans la métropole. Néanmoins, il invita le Supérieur par intérim du Vicariat à lui faire des propositions. Après avoir donné son accord pour ces propositions, il les envoya au Ministre des Colonies en demandant toutefois à celui-ci « de bien vouloir prier le Supérieur général des Pères du Saint-Esprit d'adresser à ce

---

[57] Joseph Plissoneau, de la congrégation des Prêtres du Sacré-Coeur fut nommé Préfet apostolique de l'Adamaoua le 7 février 1920.

[58] François Xavier Vogt fut d'abord nommé à la tête du Vicariat apostolique du Cameroun le 3 mai 1922 comme Administrateur apostolique, puis comme Vicaire apostolique le 5 juin 1923.

[59] En effet, par une lettre du 17 février 1921, Albert Sarraut, Ministre français des Colonies informe le Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit que le service des séquestres de son département a, « par dépêche du 22 décembre 1920, invité le Commissaire de la République à Douala à effectuer le transfert, au profit de la mission française actuellement dans la colonie, des biens séquestrés provenant des Pères Pallottins », Lettre du Ministère des Colonies, Direction des Affaires politiques, 2e Bureau, Afrique continentale et Madagascar, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 50.

Conseil les pouvoirs nécessaires pour recevoir les biens séquestrés en question ». Il signala enfin qu'il lui semblait que l'un des préalables pour que soit opérée la main-levée du séquestre et le transfert des biens à la Mission était l'agrément du Conseil d'Administration par les Gouvernements alliés et associés[60].

Louis Malessard nous apprend que, du côté anglais, les démarches étaient aussi entreprises pour la remise des biens des missions, mais, les Anglais hésitaient et attendaient que les Français le fassent d'abord[61].

5.2.3- La non-conformité de l'article 438 du Traité de Versailles à la loi française

À la lecture de certains rapports des chefs de Missions du Cameroun, il apparaît que l'un des motifs pour lesquels le gouvernement français tardait à mettre en application l'article 438 du Traité de Versailles était la non-conformité dudit article à la loi française[62].

En effet, le 9 décembre 1905, la France avait voté la loi dite « de séparation », qui mettait fin au régime des cultes « reconnus ». Toutes les religions devaient désormais être traitées sur un pied d'égalité et suivre un seul

---

[60] Voir BONNE CARRERE, Commissaire de la République au Cameroun, Lettre du 29 mars 1921, au Ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 52.

[61] Cf. L. MALESSARD Lettre du 3 avril 1921, au Père Lena assistant général de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 95 ; IDEM, Lettre du 29 mai 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 98.

[62] Cf. J. PLISSONNEAU, *Rapport quinquenal sur la Mission de la Préfecture apostolique de Foumban (Cameroun)*, 1920-1925, adressé à la Propaganda Fide en 1925, p. 17, dans les Archives déhoniennes, Rome, dossier Cameroun I. La dernière page de ce rapport manque à l'exemplaire que nous avons consulté, ce qui ne nous pas permis d'avoir la date exacte de ce rapport.

et même régime. Cette loi sonnait ainsi le glas de la consécration légale dont bénéficiait la religion catholique à la suite du Concordat de 1801[63]. Les cultes perdaient aussi leur institution publique pour rentrer dans le domaine des affaires purement privées[64]. Les établissements publics de culte supprimés, la loi de 1905[65] allait régler autrement le sort des biens possédés par les établissements ainsi supprimés ainsi que la condition juridique des édifices de culte. C'est ainsi qu'elle prévoyait en ses articles quatrième et dix-neuvième la constitution, dans un délai d'un an, d'associations cultuelles, et dont l'objet devait être l'exercice du culte, auxquelles seraient dévolus les biens des établissements publics de culte.

L'Église catholique refusa d'appliquer cette loi[66] et forma plutôt, en 1924, après de multiples pourparlers diplomatiques entre le Saint-Siège et le gouvernement français qui aboutirent à un *modus vivendi*, des associations diocésaines[67].

---

[63] Concordat dit « napoléonien » entre la France et le Saint-Siège, le 16 juillet 1801.

[64] Cf. F. MESSNER, P.-H. PRELOT, J.-M. WOEHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, p. 113.

[65] Cette loi fut modifiée par deux autres lois respectivement les 2 janvier et 28 mars 1907.

[66] Cette loi était jugée inacceptable par l'Église catholique, en raison de l'article 4 dont voici la teneur : « Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements ».

[67] Cf. PIE X, Lettre Encyclique *Vehementer* , 11 février 1906, dans *ASS*, 39 (1906), pp. 3-16 ; PIE XI, Lettre Encyclique *Magnam Gravissimamque* , 18 janvier 1924, dans *AAS*, 16 (1924), pp. 5-11 et pp. 12-19 pour la traduction française (cette encyclique est suivie d'un exemple de statuts d'association diocésaine, pp. 19-24) ; B. BASDEVANT-GAUDEMET, « Le régime de séparation des Églises et de l'État depuis 1905 », dans F. MESSNER, P.-H. PRELOT, J.-M. WOEHRLING (dir), *Traité de droit français des religions*, pp. 111-124 ; J.-P. DURAND, « Régime de droit commun de la séparation des cultes et de l'Etat », dans P. VALDRINI et al., *Droit canonique*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1999, pp. 516-663, ici pp. 547-556 ; J.-P. DURAND, « Le modus vivendi et

5.2.4- Les documents à fournir pour la réclamation des biens

Certains documents devaient être fournis pour la réclamation des biens. Parmi les pièces à fournir nous en avons noté principalement deux : le document officiel de la Propaganda Fide devant être envoyé au Ministre des Affaires étrangères et attestant que les Pères du Saint-Esprit étaient les légitimes successeurs des Pallottins au Cameroun, et la présentation au Ministre des Colonies, par le Vicaire apostolique, du Conseil d'Administration chargé au nom et place des Pères du Saint-Esprit de recevoir ces biens.

Une remarque se dégage au vu de ces documents à fournir. Les administrateurs intérimaires des Missions du Cameroun et le Saint-Siège avaient rappelé à maintes reprises que les biens des missions étaient biens de la Propaganda Fide, non ceux d'une société missionnaire quelconque. Mais on a l'impression que l'administration française ne l'avait pas compris et voulait transférer « les biens des Pères allemands » à leur successeurs français qu'étaient les Pères du Saint-Esprit, les considérant comme une société privée. Par chance, le supérieur général des Pères du Saint-Esprit remit les choses en ordre en réagissant à la lettre du Commissaire de la République. En effet, il écrit ceci :

> Les biens du Vicariat apostolique du Cameroun sont, en fait, des biens ecclésiastiques appartenant au Saint-Siège. Avant la conquête de la colonie par la France, ces biens étaient gérés par les PP. Pallottins, auxquels

---

les diocésaines (1921-1924). L'hypothèse d'un accord diplomatique en forme simplifié », dans *AC*, 35 (1992), pp. 199-234 ; J.-P. DURAND, « Les associations diocésaines civiles de culte catholiques », dans B. JEUFFROY ET F. TRICARD (dir.), *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, Paris, Cerf, 1996, pp. 294-328.

> était confié le Vicariat apostolique, mais ils n'appartenaient pas à leur Congrégation.
>
> D'après le Traité de Versailles, ces biens doivent passer en la même qualité aux missionnaires français de la Congrégation du Saint-Esprit qui succèdent aux missionnaires allemands. M. Louis Malessard ayant été régulièrement nommé administrateur du Vicariat apostolique par le Saint-Siège à la date du 2 septembre 1920, il est pleinement et seul qualifié pour proposer le conseil d'administration auquel ces biens doivent être remis (art. 438 du traité de Versailles).
>
> [...] Le Supérieur général des Pères du Saint-Esprit n'a pas à envoyer de pouvoir au conseil d'administration pour recevoir les biens séquestrés. - Ces biens n'appartenant pas à la Congrégation du Saint-Esprit [...][68].

Par ailleurs, d'après lui, le Conseil d'administration n'aurait pas besoin d'être agréé par les gouvernements alliés et associés. Seul l'agrément du gouvernement français serait requis. Enfin, il souligne que les biens à transférer sont tous les biens, meubles et immeubles, que les Pères Pallottins avaient eu à administrer au Cameroun, à l'exclusion de l'Adamaoua (confié aux Pères du Sacré-Coeur de St Quentin), avec les bénéficies réalisés par le séquestre depuis cinq ans (locations des terres, bâtiments, warfs et entrepôts, etc.)[69].

5.2.5- L'affaire de la société *Für Shulen*

Malgré les précisions de Mgr Le Roy mentionnées ci-dessus, l'Administration française continua à créer des difficultés pour le transfert, en se basant cette fois sur le fait que les biens avaient été enregistrés sous le nom

---

[68] A. LE ROY, Lettre du 8 juin 1921 au Commissaire de la République, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 53.

[69] Ibid.

d'une société allemande, la société *Für Shulen*[70]. Ceci amena Mgr Le Roy à informer Mgr Cerretti que les biens n'étaient toujours pas transférés aux missionnaires et que même les Anglais tenteraient de liquider certains biens. Ces biens seraient mis en vente, avec droit de préemption des gouvernements intéressés, qui remettraient le prix aux missionnaires allemands, à charge à ces derniers de les remettre à leurs successeurs s'ils le voulaient. Il demanda alors à Mgr Cerretti d'intervenir pour sauvegarder les intérêts des missions catholiques, au Cameroun et au Togo notamment ; il rappella à nouveau, en passant, que les biens appartiennent en fait à la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, c'est-à-dire au Saint-Siège, et qu'ils n'auraient jamais dû être mis sous séquestre[71].

Le gouvernement français avait besoin, avant de se prononcer sur la restitution des biens mis sous séquestre, d'avoir la conviction complète que la société *Für Shulen* ne faisait avec la mission catholique qu'une seule et même société sans que soit interposée entre elles une tierce personne. Une lettre de Louis Malessard à Mgr Le Roy[72] affirme que, selon le Règlement de la société *Für Shulen* datant du 15 janvier 1914, le Conseil d'administration de la société était formé exclusivement de missionnaires Pallottins ; de plus, les noms contenus dans la liste des membres de ce Conseil étaient ceux des supérieurs

---

[70] Cf. L. MALESSARD, Lettre du 30 juillet 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 54. Nous apprenons dans la même lettre que les Pères Pallottins avaient agi ainsi parce que leur Congrégation n'était pas reconnue par le gouvernement allemand.

[71] Voir A. LE ROY, Lettre du 19 septembre 1921, à Mgr Cerretti, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 60.

[72] L. MALESSARD, Lettre du 14 octobre 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1b, n° 61.

des différentes stations. Par ailleurs, il était stipulé dans ce même règlement que le directeur responsable ne pouvait être que le Vicaire apostolique du Cameroun, et que les avances des fonds faites par les supérieurs des stations de mission étaient acquises à la société et ne pouvaient être, en cas de départ ou de décès, réclamées par eux ou par leurs héritiers, ni par les bienfaiteurs de leurs missions. Enfin, à la lecture des articles dixième et treizième des statuts que Louis Malessard transmit à Mgr Le Roy, il apparaît clairement que les biens de cette société étaient biens d'Église, dont les missionnaires n'étaient que des administrateurs[73].

Avec ces justificatifs donnés par l'administrateur intérimaire du Vicariat du Cameroun prouvant que les biens séquestrés n'étaient pas biens privés mais propriété du Saint-Siège, l'administration française au Cameroun se déclara incompétente dans la résolution du problème et s'en remit à l'administration métropolitaine[74].

En attendant la décision de l'administration française maintenant que les choses étaient claires, Mgr le Roy écrivit au Ministre des Colonies pour lui proposer un mode de désignation des membres du Conseil d'administration auquel se ferait la transmission des biens des missions. Il suggéra que les

---

[73] Art. 10. « Le Directeur de la Société, est le Vicaire apostolique du Cameroun, lequel a le pouvoir de se désigner un remplaçant. Cette désignation se fait par un écrit du Vicaire apostolique (au cas où ce représentant ne serait pas, par ailleurs connu) et en attendant que cette nomination, au titre de Vicaire apostolique, soit rendue officielle par un décret du pape. »

Art. 13. « Dans le cas de dissolution de la société, l'ensemble des biens revient à la Propagande, représentée par le Cardinal de la Propagande de Rome, (ou à son représentant) pour être employé au même but qui est les missions des colonies d'Afrique, [...] allemandes, de préférence. »

[74] Voir L. MALESSARD, Lettre du 5 novembre 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 108.

membres du futur Conseil ne soient pas des missionnaires nommément, mais plutôt « le dignitaire de certaines fonctions de la hiérarchie ecclésiastique, par exemple, en premier lieu l'Administrateur ou Vicaire apostolique, puis le procureur de la Mission, et enfin, le Supérieur de la résidence de Yaoundé. Cette manière de faire éviterait les mutations fréquentes que les déplacements ou changements nécessaires dans ces pays rendent inévitables »[75].

6- L'ESPOIR DÉÇU

La levée des obstacles à la restitution des biens des missions avait créé un espoir chez les missionnaires de rentrer enfin en possession de leurs biens. Mais cet espoir ne tardera pas à être déçu, comme nous allons le voir dans cette section.

6.1- Première décision officielle de l'Administration française de remettre les biens des Missions

La décision du gouvernement français arriva enfin, mais elle ne fut pas ce qu'on attendait. En effet, le gouvernement avait décidé d'accorder aux Conseils d'Administration agréés par lui seulement la jouissance des biens, l'Etat demeurant propriétaire. Par ailleurs, l'avis des Commissaires de la République serait nécessaire pour la suggestion concernant le mode de désignation des membres du Conseil[76].

---

[75] A. LE ROY, Lettre du 25 novembre 1921, au Ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 62.

[76] Voici un extrait de la lettre que le Ministre des pensions, des Primes et des Allocations de Guerre, chargé de l'intérim au Ministre des Colonies, adressa à Mgr Le Roy, Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit:

« Monseigneur,

On comprend alors le désarroi de l'Administrateur du Vicariat, qui écrivit de nouveau au cardinal Préfet de la Propagande pour lui rendre compte de la situation[77].

6.2- Premier conseil d'administration du Vicariat apostolique du Cameroun

Le gouvernement français signa, le 16 décembre 1921, un arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration des Missions[78].

Dans le premier article de cet arrêté on peut lire ce qui suit : « le Conseil d'Administration est nommé par arrêté du Commissaire de la République, sur proposition du Directeur de la Mission ». Il ne s'agit donc pas ici, comme le prévoyait le Traité de Versailles, d'un simple agrément donné au conseil proposé par le chef de mission, mais plutôt d'une nomination faite par le gouvernement.

En réponse à votre lettre en date du 24 novembre j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission consultative des Séquestres de Guerre a émis, au cours de sa séance du 24 octobre dernier, l'avis que, par application de l'article 438 du Traité de Versailles, les biens des missions religieuses allemandes ne devaient pas être soumis à la procédure de liquidation prévue par l'article 297 de même Traité. La jouissance de ces biens seule devra faire l'objet d'une remise gratuite à des conseils d'administration agréés par le Gouvernement. L'Etat français conservera le droit de propriété : les produits de la séquestration seront attribués à l'Etat jusqu'au jour de la remise de l'actif aux conseils d'administration sus-mentionnés. J'ai porté cet avis à la connaissance des administrations locales des ex-colonies allemandes placées sous mandat français. Je rechercherai l'avis des Commissaires de la République intéressés relativement à votre suggestion, qui me paraît devoir être examinée, de constituer les conseils d'administration au moyen de dignitaires de certaines fonctions ecclésiastiques, plutôt que par personnes nommément désignées. » [...], A. MAGINOT, Lettre « Biens des missions religieuses allemandes dans les colonies placées sous mandat français », 1er décembre 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 63.

[77] Cf. L. MALESSARD, Lettre du 1er décembre 1921, au Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 64.

[78] J. G. CARDE, Commissaire de la République française au Cameroun, « Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces Conseils », 16 décembre 1921, dans *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, 1er avril 1922, pp. 95-96. Voir texte de cet arrêté en annexe V-A.

La France avait donc choisi la deuxième forme de désignation contenue dans l'article 438 du Traité de Versailles.

Par ailleurs, d'après cet arrêté, les trois membres dont serait composé le Conseil devaient être pris parmi les représentants de statut européen de la Mission, et les personnes de statut européen ayant les croyances religieuses de la Mission.

D'autres éléments de cet arrêté laissent transparaître clairement la volonté du gouvernement français d'assurer un véritable contrôle du travail du Conseil d'administration de la mission. C'est le cas d'un certain nombre de dispositions qui devaient être observés par le conseil dans son fonctionnement. Ainsi, le président du Conseil d'administration, qui pouvait ne pas être nécessairement le chef de la Mission puisqu'il était choisi par les membres du conseil, était tenu d'informer l'Administrateur[79] en temps voulu des date et lieu des réunions, pour que celui-ci puisse s'y faire représenter s'il le jugeait expédient[80]. De plus, ces avis devaient être accompagnés de l'ordre du jour de la question à traiter.

En plus des procès-verbaux de chaque réunion du Conseil à faire parvenir au Chef du Territoire[81], le Conseil d'Administration devait adresser au Commissaire de la République un rapport sur l'état des biens dont la Mission

---

[79] Il s'agit ici du représentant du gouvernement français.

[80] J.G. CARDE, « Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration », art. 2.

[81] Ibid., art. 3.

avait la jouissance [82]. Enfin, toujours dans le cadre de la main-mise du gouvernement français sur l'administration des biens des missions, le gouvernement exigeait à avoir des renseignements sur les personnes qui dirigeaient les missions[83]. Et dans un autre arrêté du gouvernement français pris le 23 mars 1922, on note que les budgets sont arrêtés par le Commissaire de la République[84].

6.3- Réaction de l'administrateur du Vicariat apostolique du Cameroun à l'arrêté du 10 décembre 1921

Réagissant à la décision du gouvernement français de n'accorder à l'Église que la jouissance des biens sous séquestre, l'Administrateur du Vicariat fit comprendre clairement que c'était une décision illégitime et injuste. En effet, dit-il, cette décision met l'Église catholique « dans une situation d'infériorité vis-à-vis des missionnaires des autres confessions : Presbytériens et Calvinistes français, tous gros propriétaires »[85]. Il réclama, en vertu de son mandat comme représentant du Saint-Siège, au même titre et dans les mêmes conditions que ses prédécesseurs, le droit de posséder et administrer tous les biens qu'ils

---

[82] J.G. CARDE, « Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration », art. 7.

[83] Voir ibid., art. 8. Dans une note dans laquelle Mgr Le Roy donne le résultat de ces discussions avec le gouvernement français, nous apprenons que le Conseil d'Administration aurait la liberté de louer et d'aliéner, au profit de la Mission, les parties des biens qui ne seraient pas directement consacrés au service du culte (champs, plantations, exploitations, etc.) ; cf. note de Mgr Le Roy donnant les résultats de ses discussions avec le Directeur de l'Afrique et les chargés de la question des biens séquestrés (Cameroun et Togo), 9 mars 1922, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 72.

[84] Voir J.G. CARDE, Commissaire de la République Française au Cameroun, « Arrêté fixant les règles du fonctionnement des Conseils d'Administration des biens des Missions Religieuses prévus par le Traité de Versailles, le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun », 25 mars 1922, art. 5, dans *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, 1er mai 1922, p. 128 ; voir aussi *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 74 ; voir le texte en annexe V-B.

[85] L. MALESSARD, Lettre du 14 janvier 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 68.

avaient laissés. En effet, rappelle-t-il, ces biens « n'ont jamais pu être considérés, ni comme biens ennemis, ni comme biens tombés en déshérence, puisque leur véritable propriétaire est le Cardinal Préfet de la Propagande de Rome, ainsi que le prouvent, d'une façon péremptoire, les articles 10 et 13 du Règlement de la société foncière *für shulen* »[86]. Par ailleurs il demanda que, du moins, une différence soit faite entre les missions qui remises par le séquestre et celles qui seraient établies dans la suite, et que la Mission du Cameroun puisse jouir de ces dernières dans les mêmes conditions que les Missions du Congo et d'ailleurs, c'est-à-dire en véritable propriétaire[87].

6.4- Des questions sans réponses

Nous n'avons pas pu trouver assez d'éléments pouvant nous renseigner sur l'évolution de la situation dans le Territoire sous administration anglaise. Cependant, une lettre de l'administrateur du Vicariat du Cameroun, demandant à Mgr Le Roy d'intervenir auprès du gouvernement anglais pour une remise totale des biens laissés par les missionnaires allemands, mène à penser que même

---

[86] L. MALESSARD, Lettre du 14 janvier 1922, à Mgr Le Roy.

[87] Ibid. Dans cette même lettre l'Administrateur du vicariat se plaignait de ce que l'Administration séquestre à Douala tenait à tout prix à faire entrer de façon abusive un membre laïc dans le Conseil d'administration des biens de la Mission.

Un mois plus tard, le gouvernement français fera une petite concession en ce qui concerne les missions à fonder par la suite, en disant qu'elles seront réglées par le droit commun, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas propriété de l'Etat (cf. L. MALESSARD, Lettre du 9 février 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 112).

dans cette partie du Cameroun, l'Église n'est pas non plus rentrée assez vite en possession de ces biens, et si oui, de façon partielle[88].

Par ailleurs, nous savons qu'entre-temps le gouvernement anglais avait remis les biens des missions dans la partie anglaise du Togo. En effet, le Supérieur général des Pères du Saint-Esprit écrivit au Ministre des Colonies en citant les paroles du Gouverneur britannique au Togo, s'adressant à Mgr Hummel lors de la remise des biens : « Ces biens sont biens d'Église ; vous en avez l'administration »[89]. Nous apprenons dans cette même lettre que, toujours au Togo, l'Administration française avait déjà remis les biens de l'Église catholique[90]. De même, au Cameroun, les Missions protestantes suisses, américaines ou françaises étaient déjà rentrées en possession des biens des Missions protestantes allemandes.

D'où vient-il alors qu'il n'en soit pas de même pour les Missions catholiques françaises au Cameroun ? Comment se fait-il que l'État français ait décidé dy conserver le droit de propriété sur les biens des missions catholiques et de n'en remettre que la jouissance aux Conseils d'Administration[91] ? Comment se fait-il que l'État français soit allé jusqu'à violer ces propres lois et à prendre des mesures contraires aux dispositions du Code civil en matière du séquestre,

---

[88] Cf. L. MALESSARD, Lettre du 14 janvier 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 67.

[89] A. LE ROY, Lettre « Bien séquestré des missions au Cameroun », 8 mars 1922, au Ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 72.

[90] Mgr le Roy le rappelle en faisant mention de l'Arrêté n° 108, paru au *Journal Officiel des Territoires occupés de l'ancien Togo*, du 1er novembre 1921, et « opérant remise à l'Administration Apostolique du Vicariat apostolique du Togo des biens, droits et intérêts des Missions allemandes de l'ancien Togo dans la zone française ».

[91] Cf. ci-devant p. 199, note 76.

en disposant que « les produits de séquestration seront attribués à l'État jusqu'au jour de la remise de l'actif au Conseil d'administration [...] »[92] ? Enfin, l'État français étant un État laïc, les fonctionnaires du Gouvernement en principe ne reconnaissent aucun culte ; on ne comprend donc pas pourquoi l'Administration française au Cameroun tenait à tout prix à ce que des fonctionnaires du Gouvernement fassent partie des Conseils d'administration des biens des Missions. Une telle mesure était en violation de l'article 438 du Traité de Versailles qui disposait que les Conseils d'administration des biens des missions devaient être composés de « personnes ayant les mêmes croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question ». La France violait ainsi, de façon flagrante, des accords internationaux à l'élaboration desquels elle avait participé et qu'elle avait par la suite ratifiés.

Personnellement, nous n'avons pas pu trouver de motif qui pouvait justifier une telle situation. Par ailleurs, il est difficile d'expliquer l'attitude passive Saint-Siège pendant les six ans que dura ce problème des biens des missions du Cameroun. En effet, alors qu'il était présenté comme le vrai propriétaire des dits biens, le Saint-Siège ne prit vraiment pas position[93], en dehors des

---

[92] Supra, p. 199, note 76. En effet, les articles 1953 et 1963, du Code civil français disposait ce qui suit au sujet des séquestres: art. 1953, « Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir ».

Art. 1963, « Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel ».

[93] Voir A. LE ROY, Lettre du 19 septembre 1921, à Mgr Cerretti pour demander à ce dernier d'agir pour sauvegarder les intérêts des missions catholiques, dans les *Archives des Pères du saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 60 ; voir aussi L. MALLESSARD, Lettre « A son

négociations que fit Mgr Cerretti pour la modification de l'article 438 du Traité de Versailles en 1919.

Le 25 avril 1922, le gouverneur des Colonies signa un arrêté nommant le premier Conseil d'administration des biens des Missions catholiques des Pères Pallottins[94]. La remarque que l'on peut faire en regardant les noms des membres qui composent ce conseil est que l'Administrateur apostolique n'en faisait pas partie.

6.5- Une nouvelle lueur d'espoir

Le 27 mai 1922, François-Xavier Vogt, nouvel Administrateur apostolique du Vicariat du Cameroun, écrivit à Mgr Cerretti pour lui permettre de traiter de la question avec le gouvernement français[95] , et Mgr Cerretti promit de s'en occuper le plus tôt possible[96]. Un rapport écrit quelques mois plus tard par François-Xavier Vogt, devenu entre-temps Vicaire apostolique, nous apprend que le gouverneur avait dit que la question des biens des missions devrait bientôt être réglée. De plus, l'État propriétaire devait faire les réparations essentielles, principales, et les missions les réparations courantes[97].

Eminence le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, Rome », 1er décembre 1921, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2B, n° 64. C'est seulement en juin 1922 que, dans une lettre à Mgr Le Roy Mgr Cerretti promettra de s'occuper de la question des biens de Mission, « aujourd'hui même » ; voir *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1. 2b, n° 87. On peut aussi voir, au sujet de ce silence du Saint-Siège, J. CRIAUD, La geste des Spiritains, pp. 55-59.

[94] Voir *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 81.

[95] Voir ibid., n° 85.

[96] Voir ibid., Document 2J1.2b, n° 87.

[97] Voir F. X. VOGT, Rapport du 27 novembre 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 121.

Dans une autre lettre du même Vicaire apostolique en 1923, nous apprenons que les biens des missions leur avaient été remis, de sorte qu'un état en avait été donné lors de la réunion du Conseil d'Administration, de même que le budget dressé et les travaux pressants à entreprendre indiqués[98]. Ainsi se trouvait résolu ce problème des biens des missions laissés par les missionnaires allemands, après huit années de discussions entre les missionnaires et le gouvernement français mandataire du Territoire du Cameroun.

6.6- Le cas de la Préfecture apostolique de l'Adamaoua

Dans la Préfecture apostolique de l'Adamaoua, dès l'arrivée du nouveau Préfet en 1920, les autorités anglaises remirent les biens à la mission. En effet, dans une lettre du Préfet daté du 23 décembre 1920 au Père Dehon[99], nous lisons :

> Je vous ai dit, Très Bon Père, que les autorités de Bamenda allaient me remettre les clés de la Mission de Kumbo. Je les ai en effet et j'ai déjà jeté un coup d'œil rapide sur le contenu des deux chambres où Mgr Shanahan avait mis sous séquestre en 1918, ce qui avait été laissé par les pillards du mobilier et d'autres objets de la Mission. En attendant l'arrivée de l'Administrateur, je ferai l'inventaire et le nettoyage de la Mission [...].
>
> En me remettant les clés de la Mission, le gouvernement anglais se décharge de la surveillance et de l'entretien du bâtiment qui m'incombent désormais : nouveau motif de rouvrir définitivement la Mission [...][100].

---

[98] Voir F. X. VOGT, Lettre du 19 mars 1923, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 129.

[99] Fondateur de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus.

[100] J. PLISSONNEAU, Lettre du 23 décembre 1920, à Léon Dehon, dans A. PERROUX, *Lettres à Dehon* (=*LaD*), 1920, Rome, inédits, p. 76.

Il redira dans une autre lettre quelques mois plus tard, en mentionnant les motifs pour lesquels il a rouvert cette mission de Kumbo : « [...] le gouvernement anglais nous sachant de retour ne tenait plus à assumer plus longtemps l'entretien et la garde de la maison de Kumbo »[101]. Plus loin dans cette même lettre du 21 février 1921, il donne l'état des biens, en signalant qu'il avait retrouvé à peu près tout ce qui figurait sur les listes de Joseph Shanahan, bien que quantité d'objets fussent détériorés et inutilisables. L'Administration anglaise continua d'ailleurs d'assurer la protection des biens de la mission. En effet, une chapelle et des maisons de catéchistes ayant été incendiées, l'Administrateur fit arrêter et emprisonner les auteurs de cet acte jusqu'à ce qu'ils eussent payé les dommages[102].

Après la création de la Préfecture de Buéa le 12 juin 1923, nous n'avons plus d'information sur l'administration des biens dans cette région. Nous ne savons même pas si les deux bateaux réclamés furent remis à la Mission. Cependant, en voyant ce qui s'était passé précédemment et ce que l'Angleterre fit pour le Togo, nous supposons qu'ils en firent de même pour la Préfecture de Buéa.

7- La question de la personnalité juridique de l'Église au Cameroun

Le problème des biens séquestrés résolu, une autre question importante restait à régler : celle de la personnalité juridique civile de l'Église au Cameroun. En effet, le Cameroun était toujours sous mandat de la Société de

---

[101] J. PLISSONNEAU, Lettre du 21 février 1921, à Léon Dehon, dans *LaD*, 1921, p.11.

[102] Cf. Ibid., p. 12.

nations, confié aux deux puissances mandataires qu'étaient la France et l'Angleterre. L'article 9 de la formule du mandat français au Cameroun stipulait ce qui suit :

> La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat : ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.
>
> La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat[103].

Or, en 1905, la France avait adopté, comme nous l'avons déjà signalé ci-dessus[104], une loi dite « de séparation » et demandé que les religions forment des associations cultuelles, lesquelles recevraient personnalité juridique et administreraient en leur nom les biens des cultes concernés. Qu'en serait-il du Cameroun ? Les Conseils d'administration mis en place auraient-ils la personnalité juridique ?

Dans une lettre de Mgr Vogt au Père Lena, nous apprenons que les représentants du gouvernement français au Cameroun ont clairement dénié la personnalité juridique au Conseil d'Administration. Le Vicaire apostolique se demande alors comment le Conseil d'Administration peut administrer, faire un

---

[103] Texte tiré de L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, p. 273

[104] Voir supra, p. 193.

budget, etc. comme personne responsable, s'il n'est pas personne juridique. Même si de l'avis du fonctionnaire en charge des questions de terrains, la personnalité juridique du Conseil d'administration était évidente dès l'origine et nettement dite ou assez supposée par le Traité de Versailles, la position officielle du gouvernement français était toute autre [105]. C'est ainsi que le Vicaire apostolique du Cameroun sera obligé de demander une procuration pour acquérir des terrains pour les missions au nom de la Congrégation des Pères du Saint-Esprit[106].

7.1- Les conséquences du manque de personnalité juridique des missions

C'est le Préfet apostolique de l'Adamaoua qui, dans ses rapports, mentionne quelques conséquences du manque de personnalité juridique des missions du Cameroun. Dans le rapport quinquennal sur la Préfecture (1920-1925), Joseph Plissonneau écrit :

> Nous ne possédons aucun immeuble. Jusqu'à ce jour, il ne nous a pas été possible d'obtenir de concession territoriale pour y établir nos missions, et cela en vertu même du Traité de Versailles, s'il faut en croire le Gouvernement de la Colonie.
>
> Cependant le fait de ne pouvoir obtenir de concession semble absolument contraire aux stipulations de la Convention franco-américaine, concernant les Missions au Cameroun.

---

[105] Voir F. X. VOGT, Lettre du 29 mai 1926, au Père Lena, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 184.

[106] Voir IDEM, Lettre du 16 décembre 1925, au Père Lena, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 181 ; IDEM, Lettre du 26 janvier 1926, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 182 ; IDEM, Lettre du 25 février 1926, *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2, n° 183

> Les missionnaires n'ont aucune industrie et ne font pas de commerce[107].

Le défaut de concession définitive imposait de construire en matériaux provisoires. Toujours dans ce rapport, le Préfet signale que les stipulations du Traité de Versailles concernant les biens des Missions en Territoires sous mandat ne cadrent pas avec la loi française[108]. Alors les missionnaires attendaient un décret ministériel qui viendrait régler cette question si importante et les autoriser à obtenir des concessions pour y installer les missions principales.

Dans l'attente de ce décret, le Préfet apostolique loua personnellement un terrain domanial pour les besoins de la mission à Nkongsamba. Une autre grande mission, celle de Dschang, fut mise à la libre disposition de la Mission, l'État restant propriétaire. Partout ailleurs les missionnaires s'établissaient où ils le pouvaient, d'accord avec les chefs ou l'Administration, mais sans aucune garantie de durée[109]. A la fin de ce rapport quinquennal, le Préfet récrit : « Il convient d'ajouter que le fait de ne pouvoir acquérir de terrain au Cameroun met nos postes principaux surtout dans une situation instable et très pénible. On nous laisse nous installer là où nous voulons, à peu près ; mais il serait

---

[107] J. PLISSONNEAU, « Rapport quinquennal sur la Mission de la Préfecture apostolique de Foumban (Cameroun), 1920-1925 », au Préfet de la Propagande, p. 9, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I ; cf. aussi IDEM, « Lettre au Préfet de la Propagande », 10 octobre 1925, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, II.

[108] Il s'agit ici de la loi de 1905 instituant le régime dit « de séparation » en France, voir supra pp. 193 et 209.

[109] Cf. J. PLISSONNEAU, « Rapport quinquennal (1920-1925) », p. 17, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

dangereux d'y faire des constructions définitives dont nous aurions pourtant grand besoin »[110].

7.2- La personnalité juridique des Conseils d'administration en question

L'article 438 du Traité de Versailles relatif aux Conseils d'administration des missions religieuses ne disait rien quant au statut juridique de cet organe. De même, l'arrêté du commissaire de la République Française au Cameroun, du 16 décembre 1921, disait tout simplement que les Conseils d'administration auraient qualité pour recevoir de l'Administration Séquestre la jouissance des biens des Missions allemandes à eux dévolues[111]. En effet, une lecture attentive des articles de ce décret permet de se rendre compte que la qualité de personne juridique des Conseils d'administration n'était pas clairement énoncée.

L'article cinquième disposait que la jouissance des biens remis était exercée par les Missions intéressées « sous la personnalité du Conseil d'administration ». Par ailleurs, les immeubles qui ne seraient pas par nature à l'usage de la Mission, et ceux qui auraient cessé d'être affectés à l'usage de la Mission, pouvaient faire l'objet de location entre les tiers et le Conseil d'administration ; les mêmes immeubles pouvaient faire l'objet de contrats ou baux, mais après approbation du Chef du Territoire[112] et ne pouvaient excéder neuf ans pour leur durée ; ils pouvaient également être vendus dans les mêmes

---

[110] J. PLISSONNEAU, « Rapport quinquennal (1920-1925) », p. 18.

[111] J.G. CARDE, « Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration », art. 4.

[112] Il s'agit ici de l'administration civile bien entendu.

conditions, sous réserve que le montant de la vente soit affecté à l'usage de la Mission.

L'article sixième stipulait quant à lui que « la Mission sous la responsabilité du Conseil d'administration assume des charges qui grèvent ou pourront grever la masse des biens dont elle a la jouissance ». Elle était notamment tenue à toutes les réparations d'entretien des immeubles, bien que les dispositions de l'article 607[113] du Code civil ne lui fussent pas applicable. Cependant, on peut se poser la question de savoir si une personne juridique peut ne pas avoir la capacité de posséder ou la qualité de propriétaire. De plus, on a l'impression que les Conseils d'administration tels que conçus par l'administration française n'avaient que des devoirs et pas de droits vrais. Plus tard, la formule du mandat français disposera ce qui suit en son article septième :

> La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout État-Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles[114].

Malgré cette disposition, le gouvernement français ne modifiera pas son texte sur les Conseils d'administration au Cameroun et au Togo, et il faudra

---

[113] « Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit ».

[114] « Formule du Mandat français sur le Cameroun », dans L. NGONGO, *Histoires des forces religieuses*, p. 272 ; (voir ce texte en annexe IV-B).

attendre 1926 pour voir ce gouvernement s'exprimer sans équivoque, dans un décret portant organisation des Conseils d'administration.

8- La Résolution définitive du problème des biens de l'Église au Cameroun : Le décret du 28 février 1926

C'est le décret du gouvernement français, porté le 28 février 1926[115], qui régla définitivement la question des biens de l'Église au Cameroun. Ce décret disposait clairement en son article premier que des Conseils d'administration des missions religieuses étaient créés dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, dans les conditions fixées par l'article septième du mandat français.

L'une des nouveautés de ce décret de 1926 se trouve dans la composition du Conseil. En effet, contrairement aux arrêtés précédents, qui ne mentionnaient pas le Chef de la Mission comme membre du Conseil, le présent décret disposait clairement que les Conseils d'administration, créés à raison d'un conseil pour chaque mission, devaient être composés, « pour la mission catholique, du chef du Vicariat apostolique, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui »[116]. Le choix des membres des Conseils était soumis à l'agrément du gouvernement français[117], mais ce n'est plus lui qui en nommait les membres, et il ne s'y faisait pas représenter non plus. Le chef du Vicariat apostolique était d'office membre et président, contrairement aux textes

---

[115] G. Doumergue, « Décret portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo », dans *Journal officiel du cameroun,* n° 143, 1er mai 1936, p. 237. Voir ce texte en annexe V-D.

[116] G. Doumergue, « Décret portant organisation des conseils d'administration », art. 2,1°.

[117] Ibid., art. 2,2°.

précédents qui demandaient que les membres choisissent le président entre eux[118].

Cette disposition rejoignait ainsi celle du CIC/17, qui stipulait ce qui suit :

> Pour s'acquitter heureusement de cette fonction [veiller de près à l'administration de tous les biens ecclésiastiques situés sur son territoire et qui n'ont pas été soustraits à sa juridiction], chaque Ordinaire doit instituer dans sa ville épiscopale un conseil, composé d'un président, qui est toujours le dit Ordinaire, et de deux ou plusieurs hommes qualifiés et autant que possible experts aussi en droit civil, au choix de l'Ordinaire, après avis du chapitre, à moins qu'une autre organisation équivalente n'ait été régulièrement prévue par le droit ou la coutume particulière[119].

Comme nous l'avons signalé plus haut, ce décret allait en plus régler la question de la personnalité juridique des Conseils d'administration. C'est ainsi que ses articles quatrième et cinquième stipulaient clairement ce que le Conseil pouvait faire, en tant que personne juridique civile[120], et fixait en son article 6 le cadre d'exercice de certains droits comme celui relatif aux aliénations.

L'épineux problème des biens définitivement résolu par ce décret du 28 février 1926, nous allons voir comment l'Église du Cameroun, rentrée

---

[118] Voir CARDE, J.G., « Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration », art. 1 et 2.

[119] C. 1520 §1, CIC/17.

[120] G. DOUMERGUE, « Décret portant organisation des conseils d'administration », art. 4.- « Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées investies de la personnalité civile ; ils peuvent acquérir posséder et conserver au nom et pour le compte de la mission toutes propriétés, droits et intérêts; ils peuvent ester en justice ; ils ont pleins pouvoir pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant en propre à la mission et non compris dans ceux visés à l'article 5 ci-après ».

art.5.- « Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France sont remis aux dits conseils d'administration : ils seront immatriculés d'office sur les registres fonciers au nom du conseil d'administration intéressé, au Togo, dès maintenant et au Cameroun dans le cas où la législation actuelle y serait remplacée par un régime d'immatriculation. Le bénéfice du présent article est subordonné à la stricte observation des dispositions du présent décret ».

définitivement en possession de ses biens, les administra dans les années qui suivirent.

Entre-temps, une nouvelle circonscription ecclésiastique était née ; la Préfecture apostolique de Buéa, érigée le 11 juin 1923 par division des deux circonscriptions déjà existantes, à savoir le Vicariat apostolique du Cameroun et la Préfecture apostolique de l'Adamaoua. Le même décret élargissait cette dernière et en changeait le nom ; elle devenait ainsi la Préfecture apostolique de Foumban. La nouvelle Préfecture de Buéa ainsi créée, qui s'étendait sur tout le territoire du Cameroun sous mandat anglais, fut confiée aux Pères de Mill-Hill.

8.1- Les suites du décret du 28 février 1926

Dans le rapport annuel de l'année 1925-1926, le Préfet apostolique de Foumban mentionne, parmi les faits nouveaux survenus dans la Préfecture, l'octroi d'un statut légal aux missions du Cameroun par le gouvernement français, en conférant la personnalité civile aux Conseils d'administration des Missions. Avec cette nouvelle donne, le Préfet écrit :

> Il en résulte que nous allons pouvoir acquérir des concessions territoriales, sur lesquelles il nous sera enfin possible de construire en matériaux durables : maisons d'habitation, chapelles, écoles...etc. Jusqu'à ce jour, à l'exception d'une mission dont nous avons dû réparer à grands frais les bâtiments délabrés, toutes nos constructions étaient en pisé [...]
>
> Mais désormais, les conditions sont changées. Nous allons pouvoir acquérir des terrains et y édifier les bâtiments dont nous aurons besoin : il est facile de prévoir, qu'au prix de la vie actuelle, il nous faudra des sommes considérables,

> notamment pour la construction d'églises qui deviennent de plus en plus nécessaires dans la Mission[121].

Une année plus tard, malgré le fait nouveau survenu l'année précédente, les missions n'avaient toujours aucune concession territoriale où elles puissent construire des bâtiments définitifs. Le Préfet espérait quand même que la situation allait changer avant la fin de l'année en cours pour que des constructions puissent enfin être faites dans chaque poste[122]. Cependant, le gouvernement français prenait beaucoup de temps pour donner réponse aux demandes de concession adressées par la Mission ; c'est ainsi qu'en trois ans depuis le décret de 1926, il n'accorda qu'une seule concession territoriale à la Mission, celle de Dschang[123]. C'est à partir de ce moment que l'Administration commença enfin à accorder les concessions, mais à titre provisoire, à charge à la Mission de construire, dans un délai restreint, en matériaux durs, et de mettre le terrain en valeur avant que la concession lui soit donnée à titre définitif[124].

Dans ce rapport du Préfet apostolique en 1929, mention est faite, pour la première fois, de l'existence réelle du Conseil d'administration dans cette

---

[121] J. PLISSONNEAU, « Rapport annuel sur le Mission de la Préfecture Apostolique de Foumban. Cameroun. (Afrique) confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin. Du 30-6-25 au 30-6-26 », 10 décembre 1926, au Supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur, p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

[122] Cf. IDEM., « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. 1926 – 30 juin – 1927 », le 25 janvier 1928, au Supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur, p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

[123] Cf. IDEM, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun Français. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1927 – 30 juin – 1928 », Dschang, 28 septembre 1928, au Supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur, p. 3, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

[124] Cf. IDEM, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1928 – 30 juin – 1929 », au Supérieur général des prêtres du Sacré-Coeur, 30 octobre 1929, p. 3, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

Préfecture institué conformément à l'article 438 du Traité de Versailles et au décret du 28 février 1926. Ce Conseil, mentionne le rapport, est constitué pour la Mission de Foumban, du Préfet apostolique et de deux anciens missionnaires dont le choix a été soumis à l'agrément du commissaire de la République française au Cameroun. Personne morale privée[125], ce Conseil est investi de la personnalité civile, et peut acquérir, posséder et conserver au nom et pour le compte de la Mission, toutes propriétés, droits et intérêts, et c'est en son nom que les concessions étaient demandées et que les fonds appartenant à la Mission sont déposés en Banque au Cameroun, de façon à leur assurer le maximum de sécurité[126].

8.2- L'administration des biens dans de l'Église au Cameroun après le décret de 1926

Comme nous l'avons dit ci-dessus, le décret du 28 février 1926 a définitivement réglé le problème des biens des missions situées dans le territoire du Cameroun sous mandat français. Désormais, elles pouvaient acquérir, posséder et conserver des biens. Mais nous savons aussi, à partir des termes mêmes du décret, que les Conseils d'administration étaient créés à raison d'un conseil par mission[127]. Le décret entendait bien par mission la grande circonscription ecclésiastique qu'était soit le Vicariat soit la Préfecture

---

[125] Il s'agit bien sûr ici de la personne morale en droit civil.

[126] Cf. J. PLISSONNEAU, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1928 – 30 juin – 1929 », p. 4.

[127] Cf. G. DOUMERGUE, « Décret portant organisation des conseils d'administration », art. 2.

apostolique[128]. Nous avons aussi fait remarquer que les conseils ainsi constitués correspondaient aux dispositions du c. 1520 §1 du CIC/17. Ils devaient donc, par la suite, assumer la fonction dévolue au conseil d'administration prévu par le Code pour les diocèses[129]. Il sera donc question pour nous dans cette petite section de voir comment cette fonction a été remplie.

8.2.1- Remarques au sujet de l'organisation des Missions

Il convient avant tout de faire remarquer ce qui suit, au sujet de l'organisation des Missions. Les archives que nous avons pu consulter nous ont appris que, dans le Vicariat du Cameroun et la Préfecture de Foumban, ainsi que dans les autres circonscriptions créés par la suite dans ce territoire, jusqu'à leur érection en diocèse, aucune quasi-paroisse n'a été juridiquement érigée. Pourtant le c. 216 prévoyait les quasi-paroisses comme divisions juridiques des Vicariats et Préfectures Apostoliques[130]. Ici on continue de parler des stations (principales et secondaires) ou des missions, même après cinquante années d'évangélisation.

---

[128] Voir G. DOUMERGUE, « Décret portant organisation des conseils d'administration », art., 2,1°.

[129] Cf. CIC/17, cc. 1519-1521.

[130] C. 216. « § 1. Territorium cuiuslibet dioecesis dividatur in distinctas partes territoriales; unicuique autem parti sua peculiaris ecclesia cum populo determinato est assignanda, suusque peculiaris rector, tanquam proprius eiusdem pastor, est praeficiendus pro necessaria animarum cura.

§ 2 Pari modo vicariatus apostolicus et praefectura apostolica, ubi commode fieri possit, dividantur.

§ 3 Partes dioecesis de quibus in par. 1, sunt *paroeciae;* partes vicariatus apostolici ac praefecturae apostolicae, si peculiaris rector eisdem fuerit assignatus, appellantur *quasi-paroeciae* ».

Pendant cette période, les missions étaient divisées en stations principales et secondaires. Les premières, plus importantes, étaient mieux fournies en infrastructures que les secondes ; en effet, les stations principales avaient, outre la chapelle, une maison d'habitation pour les missionnaires et des centres pour plusieurs autres activités d'apostolat : écoles, centres de formation pour catéchistes, centres de formation professionnelle, centres de santé, pensionnats pour jeunes filles se préparant au mariage, etc. Ces stations principales étaient les lieux de résidence des missionnaires. Quant aux stations secondaires, elles n'avaient la plupart du temps que la chapelle et une école, et le missionnaire n'y passait que de temps à autre[131].

Au fur et à mesure que le nombre des fidèles s'accroissait, les stations grandissaient, se dédoublaient et parfois changeaient de statut[132]. C'est cette organisation qu'auront les missions du Cameroun jusqu'à quelques années après l'établissement de la hiérarchie.

8.2.2- L'administration des biens dans la Préfecture apostolique de Foumban

Dans une lettre au Supérieur général des Prêtres du Sacré-Cœur, le Préfet apostolique de Foumban annonça que le gouverneur avait approuvé le Conseil d'administration des biens des Pères Pallottins sis sur le territoire de la mission des Prêtres du Sacré-Cœur. Il déclarait que ceci donnait à la mission du

---

[131] Cf. A. SAGNE, *Cameroun. L'Evangile à la rencontre des chefferies, 1917-1964*, Saint-Maurice (Suisse), Saint-Augustin, 1997, p. 50.

[132] Cf. ibid., p. 246.

Cameroun la personnalité civile[133]. Il avait désormais le droit d'acquérir, de posséder, de vendre, d'ester en justice, etc. C'était un grand pas en avant, estimait-il, et une ère nouvelle qui s'ouvrait pour la jeune mission puisqu'elle avait maintenant un statut civil et juridique[134]. L'approbation du Conseil d'administration allait par la suite permettre à la mission de demander et d'acquérir des concessions pour l'installation et le développement de chaque poste principal.

8.2.3- L'administration des biens dans le Vicariat apostolique du Cameroun

Quelques comptes rendus des réunions du Conseil du Vicariat que nous avons pu consulter dans les archives nous donnent un aperçu de l'administration des biens dans le Vicariat[135]. Dans ses réunions, le Conseil du Vicariat traitait

---

[133] En réalité d'après le décret du 8 février 1926, c'est le Conseil d'administration qui a la personnalité civile et non pas la Mission en tant que telle, cf. art. 4 cité ci-dessus, p. 44, note 111.

[134] Voir J. PLISSONNEAU, « Lettre au Père Général », Banka, le 23 novembre 1928, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, II.

[135] Nous devons cependant signaler qu'il nous a été impossible déterminer s'il s'agissait du Conseil d'administration ou du Conseil prévu par le c. 302 du CIC/17 : « Constituant Consilium ex tribus saltem antiquioribus et prudentioribus missionariis, quorum sententiam, saltem per epistolam, audiant in gravioribus et difficilioribus negotiis ». En effet, dans les comptes rendus des réunions du conseil que nous avons consultés, la vie matérielle du vicariat n'occupe qu'une section ; ce qui nous laisse penser que le même conseil assumait les deux fonctions.

Par ailleurs, bien que dans les premières années le supérieur religieux ne fût pas souvent distinct du Préfet ou du Vicaire apostolique dans les débuts (cf. par exemple le rapport quinquennal (1920-1925) sur la Mission de la Préfecture apostolique de Foumban mentionné ci-dessus, dans lequel le Préfet dit qu' « il n'y a pas ici de Supérieur religieux distinct du Préfet apostolique », p. 6 du rapport). En effet, d'après l'instruction *Quum huic* de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la foi en 1929, le seul et vrai Supérieur de mission était celui nommé par le Saint-Siège. Et toute l'activité de conversion à la foi dans le territoire lui appartenait et devait être contrôlé par lui. Il lui revenait le droit de contrôle non seulement sur les moyens et les ressources dont disposait la mission, mais aussi sur les missionnaires envoyés dans le territoire, voir SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE, Instruction « Ad Vicarios Praefectosque Apostolicos et ad Superiores Institutorum, quibus a S. Sede missiones concreditae sunt », 8 décembre 1929, dans *AAS*, 22 (1930), pp. 111-115, ici pp. 112-113 [on trouve une traduction anglaise de cette instruction dans *The Canon Law Digest* (=*CLD*), 1 (1934), pp. 637-643].

Nous pensons que le conseil d'administration du Vicariat ou de la Préfecture était distinct du conseil des religieux (bien que parfois composés des mêmes personnes) ou du moins si un

aussi de la vie matérielle des missions (stations) et donnait les directives pour l'administration des biens de ces unités. Mais nulle part dans ces rapports il n'est question d'un conseil d'administration pour les missions (stations).

Nous pouvons ainsi lire dans le compte rendu des réunions des 24-25 et 26 août 1927[136] que toutes commandes sortant de l'ordinaire devaient être soumises au Vicaire apostolique. Il fut aussi demandé qu'une nette distinction soit faite entre l'avoir de chaque mission ou maison, et l'avoir général du Vicariat, et que chaque mission soit financièrement autonome et cherche à être le moins possible à charge du Vicariat. Par ailleurs, les missions riches étaient invitées à vivre une certaine solidarité avec les moins nanties. Enfin, il était demandé que l'excédent de caisse soit versé à la procure et que chaque station envoie au procureur des comptes trimestriels[137].

Dans un autre compte rendu de réunion du Conseil du Vicariat datée du 4 septembre 1928, il fut demandé que l'excédent des messes soit envoyé au

---

seul et même conseil jouait les deux rôles, il traitait séparément des affaires concernant la Mission et de celles concernant la vie interne de l'Institut. La situation devint plus claire lorsque le nombre de missionnaires devint important. Le Vicaire ou le Préfet apostolique n'était alors plus en même temps supérieur religieux et il y eut une séparation nette des conseils, comme en témoignent certains documents ; voir par exemple P. BOUQUE, DELCROIX, RUER, « Suggestions et modifications soumises à l'approbation du chapitre général au sujet du statut des missions », Nkongsamba, 9 juin 1948, où on peut lire ceci : « Les conseils, ecclésiastiques et religieux, sont d'accord pour que les honoraires de messes et les droits d'étole ne fassent pas partie des "bona Congregationis" mais des "bona missionis" », p. 2, n° 68C-a), dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, II. De même, en 1951, le supérieur général des Oblats de Marie Immaculée (=OMI) érigea en Vicariat des Missions les œuvres et districts des OMI du Cameroun et nomma un 'conseil vicarial', cf. L. DESCHÂTELETS, « Lettre de nomination d'un vicaire des Missions », Rome, 25 avril 1951, dans *Missions OMI*, 78 (1951), pp. 286-287 ; IDEM, « Composition du conseil vicarial et division du territoire en districts », dans ibid. pp. 287-288.

[136] F.X. VOGT, « Compte rendu des réunions du Conseil du Vicariat (24-25 et 26 août 1927) », 27 août 1927, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1b1.

[137] Le procureur était l'économe du Vicariat ou de la Préfecture dans les missions du Cameroun. Cette appellation subsiste jusqu'à ce jour où, dans les diocèses du Cameroun, l'économat diocésain est appelé « Procure » et l'économe diocésain « Procureur ».

Vicaire apostolique ; que l'on ne garde pas des sommes très élevées dans les caisses des missions ; que l'on ne fasse pas de prêts d'argent aux indigènes ; que les missionnaires qui rentraient en Europe inscrivent l'argent qu'ils emportaient de leur mission, et à leur retour, rendent compte, au moins dans les grandes lignes, des dépenses et recettes faites en Europe. Il était aussi demandé à ces derniers de ne pas garder par devers eux ni dans leur famille une somme notable d'argent[138].

En voyant ces recommandations faites par le Conseil du Vicariat lors de ses différentes réunions, on peut supposer que le manque d'un organe d'administration des biens dans les stations laissait la latitude à certains missionnaires de gérer, à leur guise, les biens des stations dont ils avaient la charge. La dernière remarque de la réunion du Conseil du Vicariat daté du 4 septembre 1928 relative aux missionnaires allant en Europe (sans doute pour des congés), en dit long.

Les stations missionnaires n'étant pas canoniquement érigées en quasi-paroisses, elles ne pouvaient que voir leurs biens réunis en une masse globale du Vicariat ou de la Préfecture apostolique, car elles manquaient de personnalité morale. En effet, tous les biens des missions non encore érigées en quasi-paroisses appartenaient au Vicariat ou à la Préfecture apostolique, qui était alors la seule personne morale canoniquement érigée dans la région [139].

---

[138] F.X. VOGT, « Compte rendu du Conseil du Vicariat », 4 septembre 1928, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1b1.

[139] « Quod spectat ad missiones in quasi-paroecias nondum canonice divisas : possessiones omnes quae ad opera cuiusdam stationis sustentanda inserviunt, de iure pertinent

Théoriquement donc, les missions ou les stations n'étant pas personnes morales, elles n'avaient pas la capacité de posséder, tant qu'elles n'étaient pas encore érigées en quasi-paroisses. Nous osons cependant croire que le c. 1182 du CIC/17 était observé[140].

Cependant, bien qu'en théorie les stations n'eussent pas la capacité juridique de posséder, on agissait parfois envers elles comme si elles l'avaient. En effet, lorsqu'il a fallu traiter de la question de la répartition des biens du Vicariat du Cameroun en vue d'une division prochaine, l'on considéra deux grands points : les biens appartenant aux « missions particulières » et les biens appartenant au Vicariat. Seuls étaient concernés par le partage les biens appartenant au Vicariat. François-Xavier Vogt, Vicaire apostolique proposa que les missions conservent leur doit et avoir tels qu'ils étaient[141], et le Père Soul ira dans le même sens en disant :

---

ad solum vicariatum vel praefecturam apostolicam, quae remanet unica persona moralis pro illa regione canonice erecta, quaeque propterea exclusive possidere valet.

Ex quo liquet *Vicarium vel Prafectum Apostolicum* non tantum illis bonis advigilare ad normam c. 1519, sed ipsum de iure omnium illorum bonorum esse *verum et immediatum administratorem* ; missionarios autem ibi laborentes, in bonis illis administrandis, per se muniri facultatibus tantum-modo ad ipso *delegatis.* », G. VROMANT, *De Bonis Ecclesiae temporalibus ad usum praesertim Missionariorum et Religiosorum*, Louvain, Museum Lessianum, 1927, pp. 194-195, n° 183 ; cf. aussi ibid. p. 276 ; A. VERMEERSCH, « De religiosis et Missionariis. Supplementa et Monumenta », dans *Periodica*, VII, [1914], pp. 18 et 42.

[140] C. 1182, § 1. « Firmo praescripto can. 1519-1528, administratio bonorum quae destinata sunt reparandae decorandaeque ecclesiae divinoque in eadem cultui exercendo, pertinet, nisi aliud ex speciali titulo vel legitima consuetudine constet, ad Episcopum cum Capitulo, si de ecclesia cathedrali agatur; ad Capitulum ecclesiae collegiatae, si de collegiata; ad rectorem, si de alia ecclesia.

§ 2. Etiam oblationes factas in commodum paroeciae aut missionis, aut ecclesiae sitae intra paroeciae vel missionis fines, administrat parochus vel missionarius, nisi agatur de ecclesia propriam administrationem habente, distinctam ab administratione paroeciae vel missionis, aut nisi aliud ferat ius peculiare aut legitima consuetudine ».

[141] « Rapport de S.G. Mgr. VOGT, Vicaire apostolique du Cameroun, à S.G. Mgr Le Hunsec, Sup. Gén. de la Congrégation du St Esprit sur la REPARTITION DES BIENS, lors du

> Théoriquement, rien n'appartient aux Missions particulières, qui ne sont pas des personnes morales capables de posséder, tant qu'elles n'ont pas été érigées en quasi-paroisses [...]. Mais il semble qu'on peut agir pratiquement comme si les biens appartenaient réellement à la Mission, ainsi que les dettes.
>
> En conséquence il n'est pas question de partage de ces biens. Chaque Mission détachée pourra conserver la propriété des terrains qui sont à son usage, des constructions, de l'encaisse, de l'avoir à la procure, mais aussi, elle sera tenue aux dettes envers la Procure, comme à toutes ses dettes[142].

Avec ces quelques indications il apparaît clairement que, bien que les stations ne fussent pas canoniquement érigées, le Vicaire apostolique, dans sa tâche d'administrateur des biens du Vicariat, voulait accorder une certaine autonomie à chaque communauté chrétienne de sa circonscription ecclésiastique dans l'administration des biens.

8.2.4- De nouveaux obstacles à l'administration des biens

La sérénité retrouvée avec le décret du 28 février 1926 sera perturbée par deux autres textes du gouvernement français portés spécialement pour le Cameroun : l'arrêté sur l'installation des postes secondaires et le décret réglementant les régimes des cultes au Cameroun.

8.2.4.1- L'arrêté du 24 avril 1930

C'est dans les rapports du Préfet apostolique de Foumban que nous trouvons ce fait nouveau. Avec l'octroi des concessions qui devenait de plus en

---

partage du Vic. Du Cameroun », [14 mai 1929], dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a5.

[142] « Rapport de R.P. SOUL, Visiteur du Vicariat apostolique du Cameroun à S.G. Mgr LE HUNSEC, Sup. Gén. de la Congrégation du Saint-Esprit, sur la REPARTITION DES BIENS, lors du partage du Vic. du Cameroun », [8 juin 1929], dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a5. Les mots soulignés le sont dans le texte original.

plus régulière sous le régime du décret de 1926, cette Préfecture commença à se doter de structures définitives : églises, chapelles, maisons d'habitation, écoles et autres centres de formation, dispensaires, etc.

Mais, un autre fait nouveau survint en 1930. En date du 24 avril, un arrêté du Gouverneur du Cameroun français, visant toutes les missions catholiques et protestantes, soumit l'ouverture de tout poste de catéchiste à une autorisation préalable du gouvernement[143]. De plus, le même arrêté obligeait à payer la location d'un terrain pour l'installation de toute chapelle, même provisoire, et de tout poste de catéchiste. Il accordait un délai de six mois pour que la situation des postes déjà existants soit régularisée[144].

Avec ce délai très court accordé pour la régularisation des anciens postes, il paraissait pratiquement impossible de sauver tous les postes secondaires existants ; le Préfet écrit à ce sujet :

> Le délai imparti est manifestement trop court pour qu'en pleine saison des pluies qui rendent les voyages difficiles et avec un personnel si réduit nous puissions, en quelques mois, fournir les plans de 367 postes souvent très éloignés les uns des autres, et satisfaire à toutes les formalités requises (demandes d'ouverture, demandes de permis d'occuper, contrats de location en de multiples exemplaires)[145].

---

[143] P. MARCHAND, « Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes, Yaoundé, 24 avril 1930 », dans L. Ngongo, *Histoire des forces religieuses*, pp. 249-250. Voir le texte cet arrêté en annexe V-E.

[144] Cf. J. PLISSONNEAU, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1929 – 30 juin 1930 », 24 septembre 1930, p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I . Voir aussi J. Criaud, *Le geste des Spiritains,* pp. 142-144.

[145] Ibid.

Si les missions étaient fermées, les biens partaient avec elles. Mais le Préfet, décidé à sauver les biens des missions, promit de faire tout son possible pour satisfaire l'administration[146].

De son côté, le Vicaire apostolique du Cameroun, après avoir réagi à cet arrêté, donna des instructions à ses missionnaires pour que le nécessaire soit fait auprès des différents administrateurs en donnant à ces derniers les informations demandées. Mais auparavant il avait informé son supérieur général et lui avait demandé d'informer le Ministère des colonies et la Société des Nations en cas de besoin. Le Gouverneur Marchand, sur la demande de son Ministre, abrogera cet arrêté le 22 mai 1931[147].

8.2.4.2- Le décret de 1933

En 1933, le gouvernement français publia un autre décret réglementant le régime des cultes au Cameroun. Selon les dispositions de ce décret, dont le Titre deuxième réglait l'utilisation des édifices de cultes, les édifices ayant été construits sur un terrain domanial, « ainsi que ceux pour la construction desquels il a été fait, ou il serait fait appel, soit à des souscriptions en majeure partie locales, soit à la main-d'œuvre bénévole et gratuite des indigènes », sont propriétés du gouvernement, lequel devra en conférer la pleine jouissance aux collectivités de fidèles intéressées. Les autres édifices pourront être soumis à la

---

[146] Cf. J. PLISSONNEAU, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1929 – 30 juin 1930 », p. 2.

[147] Voir J. Criaud, *La geste des Spiritains*, p. 142-144.

formalité de la transcription ou de l'immatriculation dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le territoire[148].

Par ailleurs, pour l'ouverture d'un nouvel édifice de culte, le Conseil d'administration ou son représentant qualifié, ou la collectivité des fidèles, devra adresser une demande d'autorisation au Commissaire de la République, qui prendra un arrêté à ce sujet[149]. Les édifices domaniaux ouverts au culte publique pourraient être désaffectés par arrêté du Commissaire de la République, si pendant une période de six mois consécutifs le culte cessait d'y être célébré, ou si sa conservation se trouvait compromise suite à l'insuffisance d'entretien et si le Conseil d'administration ou la collectivité des fidèles ne prenaient pas les mesures nécessaires pour y remédier[150].

Désormais, les missions veilleront à obtenir des concessions selon les procédures de la domanialité et de la propriété foncière en vigueur dans le territoire, de façon à être propriétaires avant de faire des constructions. C'est ce que nous retrouvons dans certains rapports du Préfet apostolique de Foumban.

8.2.5- L'observation des normes canoniques

Le Conseil d'administration institué dans les missions fonctionnait non seulement selon le droit civil, mais aussi selon le droit canonique. En effet, un rapport quinquennal sur la Mission du Vicariat apostolique de Foumban nous fait

---

[148] A. LEBRUN, « Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français », 28 mars 1933, dans L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, pp. 259-265, ici p. 260, Article 3. Voir ce texte en annexe V-F.

[149] Ibid., art. 4.

[150] A. LEBRUN, « Décret réglementant le régime des cultes, art. 10.

savoir que « le Conseil d'administration du Vicariat a obtenu de la Sacrée Congrégation de la Propagande l'autorisation de céder à la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur la Mission de Bagangté, résidence du Supérieur religieux »[151]. Nous pensons que ceci était en conformité avec les cc. 1530 §1, 3° et 1532 §1 du CIC/17 au sujet de l'aliénation[152]. Un autre indice de conformité à la loi canonique dans l'administration des biens des missions est cette convention que le Vicaire apostolique signa avec la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur, après que le Conseil d'administration eut obtenu de Rome l'autorisation de céder la mission à cette Congrégation. La convention stipule les obligations de cette dernière concernant le ministère à assumer ainsi que les biens de la station[153].

---

[151] P. BOUQUE, « Rapport quinquennal sur la Mission du Vicariat apostolique de Foumban (Cameroun-français), 30 octobre 1951 », [au Préfet de la Propagande], p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

[152] C. 1530, § 1,3° : §1 « Salvo praescripto can. 1281, par. 1, ad alienandas res ecclesiasticas immobiles aut mobiles, quae servando servari possunt, requiritur:

3° Licentia legitimi Superioris, sine qua alienatio invalida est ».

C. 1532, § 1 : « Legitimus Superior de quo in can. 1530, par, 1, n. 3, est Sedes Apostolica, si agatur:

1° De rebus pretiosis;

2° De rebus quae valorem excedunt triginta millium libellarum seu francorum ».

[153] Convention entre Paul Bouque, évêque de Nkongsamba et la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, Nkongsamba, avril 1950, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, II. Cette convention allait ainsi dans le sens de l'Instruction *Quum huic* de 1929 où il était dit que le supérieur ecclésiastique pouvait passer une convention avec des Instituts : « Haec tamen minime impediunt quominus peculiares conventiones, quae, ut maiorem vim et stabilitatem habeant, Sacrae Congregationi de Propaganda Fide submitti solent, a Superiore ecclesiastico cum Institutis sive virorum sive sororum ineantur, ex quibus mutua iura aeque componantur », SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE, Instruction « Ad Vicarios Praefectosque Apostolicos et ad Superiores Institutiorum, quibus a S. Sede Missiones concreditae sunt », p. 113.

Ces conventions entre les Supérieurs ecclésiastiques et les Instituts dans les pays de missions que l'Instruction de 1929 mentionnait seulement au passage, en disant qu'il n'y aucune objection à ce qu'elle soit passées, seront clairement recommandées par le Concile Vatican II ; voir VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad gentes*, 7 décembre 1965, n° 32,

Par ailleurs, en 1958, la Sacrée Congrégation de la Propaganda Fide donnait aux Prêtres du Sacré-Cœur la faculté de tirer profit en entrant en possession des plantations, de petites huileries, des four de briques et de tuiles, et aussi de pouvoir extraire les matériaux de construction des terrains acquis aux Missions au Congo et au Cameroun, et en Afrique du Sud pour des cultures[154].

9- VERS LA MATURITÉ DE L'ÉGLISE AU CAMEROUN

Dans cette section nous allons parler brièvement des premières années de l'Église au Cameroun après l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique. Nous allons ainsi présenter l'organisation de deux circonscriptions, à savoir l'archidiocèse de Yaoundé et le diocèse de Bafoussam, à partir de quelques documents des évêques de ces diocèses.

9.1- L'établissement de la hiérarchie ecclésiastique au Cameroun

Malgré les difficultés rencontrées par les missionnaires dans l'administration des biens de l'Église au Cameroun, ils ne baissèrent pas les bras dans leur mission première qui était l'annonce de la Bonne Nouvelle. Leur zèle

---

dans *AAS*, 58 (1966), pp. 947-990, ici p. 982, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 593-664, ici p. 650-651. Paul VI reprendra cette recommandation du Concile dans son Motu proprio du 6 août 1966 ; voir PAUL VI, *ES*, I-33 et III-17. En 1969, la Sacrée Congrégation pour l'évangélisation des peuples donnera, dans l'Instruction « Relations dans les territoires », des principes généraux pour établir ces conventions, suivis des « Schémas de contrats entre Évêques résidentiels ou autres Ordinaires du lieu dans les territoires de Missions et les Instituts missionnaires » ; voir SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « De ordinanda Cooperatione missionali Episcoporum quoad Pontificalia Opera Missionalia necnon Circa incepta particularia dioecesium pro Missionibus », dans *AAS*, 61 (1969), pp. 276-287 ; version française dans *Bibliographia Missionaria*, 33 (1969), pp. 209-230 [ce même numéro de *Bibliographia missionaria* contient les textes latin et anglais l'Instruction respectivement aux pages 186-196 et 197-208. Voir aussi *CLD*, 7 (1975), pp. 839-861 pour le texte anglais].

[154] SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE, Lettre au supérieur général de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, 20 mai 1958, Prot. N. 2094/58, dans les *Archives dehoniennes* ; voir copie de cette lettre en Annexe I.

apostolique porta du fruit car, avec les nombreuses conversions, le territoire fut rapidement démembré en plusieurs Préfectures et Vicariats Apostoliques et, Dieu continuant à féconder ce travail, le Saint Siège établit la hiérarchie ecclésiastique au Cameroun sous mandant français en 1955[155] en y érigeant une province ecclésiastique ; ce fut la province ecclésiastique de Yaoundé, avec pour diocèses suffragants Douala, Nkongsamba, Garoua et Doumé, tous érigés le même jour[156].

Avec cet établissement de la hiérarchie ecclésiastique au Cameroun, aurait dû cesser en principe son statut de pays de mission ; il entrait dans la vie ordinaire de l'Église. Cependant, rien ne changea dans l'administration des biens. En effet, bien qu'avec la création des diocèses ceux-ci devaient normalement être divisés en paroisses comme le prévoyait le Code de 1917, on continua au Cameroun à parler de missions et de stations[157].

---

[155] Cf. PIE XII, Constitution apostolique *De Africa Gallica et de Insula Madagascaria*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 48 (1956), pp. 113-119 ; on peut aussi trouver ce texte dans S. PALERMO (ed.), *Africa pontificia. Seu de Africae evangelizatione ex documentis pontificiis*, vol. I, *1419-1980*, Roma, edizioni dehoniane, 1993, p. 485, n° 542. Le 3 juillet 1955 avait été nommé le premier évêque Camerounais en la personne de Paul Etoga comme auxiliaire de Yaoundé ; le 21 septembre 1961 Jean Zoa (Camerounais) sera nommé Archévêque de Yaoundé pour succéder à René Graffin, démissionnaire.

[156] Buéa avait déjà été érigé en diocèse depuis 1950 et faisait partie de la province ecclésiastique d'Onitsha (Nigeria), date à laquelle la hiérarchie ecclésiastique fut érigée en Afrique occidentale britannique ; voir *Les Missions catholiques. Revue mensuelles illustrées de toutes les missions*, 82 (1950), p. 77. Le diocèse de Buéa ne deviendra suffragant de Yaoundé qu'à partir du 5 juin 1962.

[157] Cf. par exemple G.H. DUPONT, « Rapport du vicariat Cameroun-Tchad (1959) », dans *Missions OMI*, 86 (1959), pp. 862-870, ici pp. 862 et 865 où on parle des missions avec leurs postes et donne un tableau comparatif des missions existantes en 1953 et 1958.

9.2- Statut civil de l'Église au Cameroun

Pour ce qui est du statut juridique civil de l'Église au Cameroun, la loi du 28 février 1926 restait en vigueur, et l'accession du Cameroun à l'indépendance le 1er janvier 1960 n'entraîna ni son abrogation ni sa modification, car au Cameroun on continuait d'appliquer le Code civil français. Ce n'est que peu à peu que des adaptations entraîneront soit l'abrogation soit la modification de certaines lois héritées de la période du mandat ou de la tutelle. Une reconnaissance civile officielle de l'Église au Cameroun interviendra en 1962[158]. Par ailleurs, en 1967 une loi sur la liberté d'association[159] sera promulguée et servira de fondement pour la constitution des conseils d'administration dans les diocèses nouvellement créés.

9.3- L'organisation des diocèses après l'établissement de la hiérarchie

C'est quelques années après l'érection des premiers diocèses au Cameroun qu'on vit naître les premières paroisses canoniquement érigées dans le pays. C'étaient les anciennes stations principales, déjà bien équipées et fonctionnant comme résidence des missionnaires, qui devinrent des paroisses. Quant aux stations secondaires, elles étaient désormais appelées « postes » ou « postes de missions ». Parfois le centre de la paroisse était appelé « poste

---

[158] Voir le *Tableau confessionnel légal de la République du Cameroun*, dressé par la Direction des affaires politiques du Ministère de l'Administration territoriale en 1992, où l'on peut lire, au numéro 5, « Mission Catholique Romaine », avec Yaoundé pour Siège et dont l'acte de reconnaissance est la Décision n° 16/ATF/APA/2 du 20 février 1962.

[159] Loi n° 67/LF/19 sur la liberté d'association.

central »[160] tandis que les autres étaient appelés « postes secondaires » ou « postes satellites ».

En général, chaque poste secondaire était confié à un catéchiste. Représentant du curé dans la communauté, il y assurait non seulement l'encadrement spirituel des membres de la communauté, mais s'occupait également des autres aspects de la vie de la communauté et rendait compte au curé. Celui-ci s'y rendait de temps à autre pour des visites et des célébrations, suivant un programme établi en concertation avec le catéchiste.

Le « poste central » était la résidence du curé et constituait le centre des activités paroissiales. Les grandes célébrations liturgiques se faisaient au poste central avec la participation des fidèles venant des postes secondaires.

9.4 - La création des paroisses

L'institution de la hiérarchie ecclésiastique au Cameroun signifiait en quelque sorte la maturité de l'Église au Cameroun. Ceci sera confirmé par la nomination des premiers évêques résidentiels Camerounais à la tête des diocèses. Ces évêques vont s'atteler à l'organisation des diocèses à eux confiés en leur donnant un visage local, mais aussi en ayant le souci de conserver la communion de ces nouvelles Églises particulières avec l'Église universelle.

9.4.1- Dans l'archidiocèse de Yaoundé

En juillet 1968, l'Archevêque de Yaoundé, s'appuyant sur le Concile Vatican II auquel il avait participé et dans le souci de mettre en pratique les

---

[160] Plus tard l'expression « poste central » ne désignera plus exactement la même réalité.

recommandations conciliaires, organisa un colloque pastoral pour l'archidiocèse. De ce colloque sortit l'adoption des unités pastorales suivantes pour l'archidiocèse : la paroisse, le secteur apostolique, la zone apostolique[161]. Dans les lignes qui vont suivre, nous présenterons brièvement ce qui fut dit de l'unité pastorale qu'est la paroisse.

9.4.1.1- La paroisse et son fonctionnement

La paroisse, tout comme les autres unités pastorales, est à la fois « Territoire » et « Communauté ». Les « Consignes pastorales », en citant le c. 216 du CIC/17, dit que dans sa pastorale l'Église dans son effort d'incarnation, a toujours tenu compte de la « territorialité ». Ensuite, il donne des avantages pour cette pratique qui consiste à tenir compte de la territorialité de l'unité pastorale : l'unité territoriale ou géographique est le lieu où s'exerce l'autorité d'un chef d'apostolat ; elle permet d'éviter les empiètements, en délimitant les compétences et les responsabilités pastorales ; enfin elle offre un mode pratique de décentralisation de l'autorité sur le plan pastoral[162].

Cependant, l'unité territoriale doit servir de cadre physique pour une communauté vivante. C'est le cas de la paroisse, « cellule vivante du diocèse ». Le document continue en présentant la paroisse comme famille de Dieu,

---

[161] Voir J. ZOA (Archevêque de Yaoundé), *Consignes pastorales de 1968-1969*, Yaoundé, p. 8. L'archevêque de Yaoundé publia ce document comme résultat du colloque pastoral de juillet 1968 ; cf. aussi A. MBALA-KYE, *La pastorale dans une ville d'Afrique*, Yaoundé, Recherches institutionnelles, n° 22, Strasbourg-Nordheim, Cerdic-Publications, 1995, p. 191.

[162] J. ZOA, *Consignes pastorales*, p. 8.

communauté des fidèles, portion du troupeau du Seigneur, actualisation locale de l'Église universelle[163].

La communauté de charité qu'est la paroisse, encore appelée « Mission », se dédouble dans les postes centraux et assure la proclamation de la Parole et la célébration eucharistique dans l'amour fraternel. Elle doit connaître et suivre les diverses influences exercées en son sein, permettre des rencontres de personnes, des échanges autour d'un « problème vrai » intéressant la vie des hommes en vue d'une action. Elle est appelée à être attentive aux événements et aux besoins de ses membres.

9.4.1.2- Le conseil paroissial comme instrument de dialogue et moyen d'action

En janvier 1968 le premier Conseil presbytéral de Yaoundé avait déjà insisté sur la création du conseil paroissial. Il justifiait cette insistance par ces termes : « Il [le conseil pastoral] matérialise notre volonté de promouvoir le dialogue avec la laïcat et la participation de tous les fidèles à la pastorale de la paroisse ou de la "Mission" ; de réveiller la conscience de leurs responsabilités et de continuer ainsi la formation effective des personnes »[164].

Dans les activités de ce conseil paroissial composé de façon représentative, dans lequel on devait avoir des membres de droit, des membres élus et des membres désignés, trois domaines principaux étaient visés : les

---

[163] Cf. *LG*, n^{os} 3 et 28; *AA*, n^{os}3 et 10; *CD*, n^{os} 2 et 30.

[164] J. ZOA, *Consignes pastorales*, p. 9. Mais déjà trois ans auparavant, l'Archevêque de Yaoundé recommandait la constitution des conseils paroissiaux (cf. A. MBALA-KYE, *La pastorale dans une ville d'Afrique,* p. 182, citant une circulaire de Jean Zoa, août 1965, p.2). Des conseils existaient déjà au niveau des secteurs qui, eux, étaient des regroupements de paroisses voisines (cf. A. MBALA-KYE, *La pastorale dans une ville d'Afrique*, p. 169).

tâches d'évangélisation (donner un visage plus évangélique à la communauté), les tâches de développement (comment rendre plus habitable et plus fraternelle la communauté), les tâches d'administration (comment vit et opère matériellement la communauté). Cette dernière tâche se rapportait principalement à la gestion du patrimoine paroissial et à la contribution de la paroisse à la vie du diocèse (séminaires, denier de culte, subsistance des ouvriers apostoliques, œuvres paroissiales, etc.).

Le mode de décision dans le conseil paroissial variait suivant la nature des questions à traiter. C'est ainsi, par exemple, qu'il ne devait pas y avoir de vote quand il s'agissait des orientations pastorales. Par ailleurs, la présidence du conseil revenait au curé. Dans les matières à traiter, le conseil pouvait faire appel à des conseillers techniques.

9.4.1.3- Administration des biens des paroisses

Nous venons de voir que dans les consignes pastorales de 1968, l'archevêque de Yaoundé mentionnait l'administration comme l'une des tâches du conseil paroissial à mettre sur pied dans chaque paroisse, et il s'agissait bien de l'administration des biens matériels. En effet, le système d'administration des biens hérités des missionnaires dans les stations[165] rendait déjà autonome chaque paroisse dès le début de sa création, comme en témoigne une circulaire de Jean Zoa en 1963 :

> [...] matériellement, le système en vigueur dans l'archidiocèse fait que chaque mission a une autonomie

[165] Voir supra, pp. 221-225 au sujet de l'administration des biens dans le Vicariat du Cameroun.

> matérielle presque totale. Cela a sûrement des résultats que nous pouvons constater : les prêtres ne se sont pas épargnés. Les fidèles se sont sentis intéressés et ont considéré la mission comme leur affaire et se sont serrés autour de leur prêtre [...][166]

En mentionnant l'administration comme l'une des tâches principales des conseils paroissiaux à mettre sur pied, cet évêque montrait ainsi sa volonté de voir les biens des paroisses administrés de façon appropriée et efficace. Ce travail d'administration devait revenir à la commission de gestion au sein du conseil, comme en témoignent certaines circulaires ultérieures[167]. Il redira aussi son souci de voir ceux à qui les paroisses sont confiées administrer de manière convenable les biens de celles-ci. Il partait du constat suivant : un certain nombre de problèmes reviennent régulièrement lors de la passation de service dans certaines paroisses : absence de documents comptables, presbytère vidé de son mobilier, ouverture de compte en banque par le curé en son nom personnel avec l'argent de la paroisse, lequel compte est vidé juste la veille de son départ de la paroisse, etc.[168].

A la suite de ce constat, des mesures furent prises pour éviter de retomber dans ce genre de situation. Parmi ces mesures, nous pouvons mentionner notamment l'interdiction qui fut faite de déposer l'argent des communautés diocésaines relevant directement de l'autorité diocésaine dans

---

[166] J. ZOA, circulaire de février 1963, cité par A. MBALA-KYÉ, *La pastorale dans une ville d'Afrique*, p. 168, note 1.

[167] Voir par exemple J. ZOA, Circulaire *Orientations pastorales et normes diverses*, n° 18/83, Yaoundé, 10 août 1983; IDEM, Circulaire *Mise à exécution de certaines consignes pastorales du Conseil Épiscopal de Septembre 84*, n° 4/85, Yaoundé, 26 janvier 1985.

[168] J. ZOA, Circulaire *Directives et nominations*, n° 15/80, Yaoundé, 20 septembre 1980.

des banques, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation spéciale de l'archevêque ou de son représentant (ici le procureur)[169].

9.4.2- Les paroisses dans le diocèse de Bafoussam

Comme pour l'archevêque de Yaoundé, l'un des premiers objectifs du tout premier évêque de Bafoussam dans l'organisation de son diocèse fut la mise sur pied des conseils paroissiaux dont l'une des tâches devait être de veiller à une bonne administration des biens temporels de la paroisse.

9.4.2.1- Le Conseil Paroissial

Le 29 mai 1976, l'évêque de Bafoussam signait une ordonnance portant organisation des conseils paroissiaux dans son diocèse[170]. Il présentait le Conseil Paroissial comme un organe de dialogue permanent entre le clergé et le laïcat, dont le but était d'associer étroitement et pleinement les fidèles à la croissance spirituelle et matérielle de la paroisse, sous la vigilance pastoral du Responsable de la paroisse[171]. L'ordonnance épiscopale faisait alors une obligation à chaque paroisse du diocèse de Bafoussam de se doter d'un conseil paroissial[172]. Les compétences de cet organe s'étendaient à tous les secteurs de la mission de l'Église (pastorale, finances en général, construction, animation socio-culturelle, etc.)[173].

---

[169] Cf. J. ZOA, Circulaire *Directives et nominations*, n° 15/80.

[170] D. NGANDE, *Ordonnance n° DC/2/76 du 29 mai 1976, portant organisation des Conseils paroissiaux dans le diocèse de Bafoussam* (=*Ordonnance*).

[171] D. NGANDE, *Ordonnance*, I,1.

[172] Ibid., I,2.

[173] Ibid., II,1

En vue de mieux assurer son rôle d'organe de dialogue entre le responsable de la paroisse et l'ensemble des fidèles, le Conseil paroissial devait être représentatif dans sa composition, c'est-à-dire refléter la diversité sociologique de la paroisse. Ainsi devait-il comprendre des prêtres, des religieuses et des religieux, et des laïcs[174]. Étaient membres de droit le curé (ou le vicaire représentant le curé), le catéchiste, les supérieures/supérieurs des communautés religieuses, le/les directeur(s) d'école(s), le président de l'association des parents d'élèves, les responsables des mouvements d'apostolat, etc. Les autres membres devaient être élus en tenant compte de leur pratique religieuse, leur engagement apostolique et leur amour manifeste de l'Église, leur influence dans le milieu ou leur rayonnement social[175]. La durée du mandat du conseil paroissial était fixée à trois ans au terme desquels il devait être renouvelé[176].

9.4.2.2- Administration des biens des paroisses

Neuf mois après l'ordonnance épiscopale, le vicaire général du diocèse, à qui était laissé le soin de veiller à l'application de l'ordonnance[177], en donnait les modalités d'application. C'est dans ces modalités d'application que nous

---

[174] D. NGANDE, *Ordonnance,* II,2.

[175] Ibid., II, 2a et b. Dans les modalités d'application de l'Ordonnance, on demandera que soient créés aussi, selon l'étendue de la paroisse et l'importance des postes satellites, des Comités paroissiaux locaux à l'image du Conseil paroissial, dont les membres feraient partie de ce dernier. L'intérêt du Comité paroissial devait porté particulièrement sur les affaires de sa localité, mais toujours dans une préoccupation ouverte à la paroisse ; A. WOUKING, *Modalités d'application de l'Ordonnance épiscopale du 29 mai 1976 portant organisation des Conseils paroissiaux dans le diocèse de Bafoussam* (=*Modalités*), VG-D1/2/77, 22 février 1977, art. 4 et 5.

[176] D. NGANDE, *Ordonnance*, IV.

[177] Ibid., V.

trouvons des directives précises relatives à l'administration des biens dans les paroisses.

Le premier indice se lit à l'article 11, traitant des Commissions et Services techniques du Conseil paroissial. En effet, entre autres Commissions et Services techniques que le Bureau du Conseil paroissial pouvait se créer, organiser et diriger, figure le Service technique des finances paroissiales. Par ailleurs, l'un des points qui devait être inclus dans l'ordre du jour des réunions du Conseil était l'information, par le curé, sur le budget paroissial (recettes et dépenses), pour lequel il était souhaité que le curé puisse confectionner un document précis conjointement avec le Service technique des finances paroissiales[178].

Plus loin, l'article 18 stipulait ce qui suit :

> Relèvent de la Compétence du Conseil Paroissial : l'Organisation et la réorganisation de la vie spirituelle et matérielle de la Paroisse, les projets d'entreprise à caractère religieux, culturel, social, économique ; l'acquisition ou l'aliénation des biens meubles et immeubles de la Paroisse, les constructions, les transformations importantes des immeubles ou le changement de leur destination, les finances paroissiales..., bref, toute démarche qui engage la responsabilité de la paroisse ou qui modifie profondément et pour longtemps l'état, le cours ordinaire de la vie paroissiale.

Tout projet conçu devait être débattu et adopté en assemblée avant que le curé et le Bureau du Conseil ne l'assument pour exécution au nom de la paroisse[179]. Cependant, le curé gardait un droit de veto pour

---

[178] A. WOUKING, *Modalités*, art. 15.

[179] Ibid., art. 20. Il convient de signaler que l'adoption d'un projet par le Conseil exigeait la majorité des deux tiers des membres. Par ailleurs, l'initiative des projets appartenait concurremment au curé et aux conseillers (art. 19).

des raisons qu'il devait toujours soumettre au curé doyen ou à l'évêché[180]. Par ailleurs, l'exécution de tout projet important engageant la responsabilité du diocèse exigeait l'approbation de l'évêché. Il s'agissait ici notamment de l'acquisition et de la construction des immeubles, des entreprises ou œuvres à caractères éducatif, social, économiques, etc.

CONCLUSION

L'implantation de l'Église dans de nouveaux territoires a toujours connu des difficultés. Si le Cameroun n'a pas fait exception, les difficultés ici furent tout autres : celles causées par la confiscation et la séquestration des biens des missions par les alliés de la Première Guerre mondiale. Cette situation viendra mettre fin au système de sécurisation des biens des missions qu'avaient entrepris les missionnaires. Il aura fallu la tenacité et le courage des chefs des missions, épaulés à la fin par la diplomatie du Saint-Siège, pour que les missions rentrent à nouveau en possession de leurs biens. Les difficultés que nous avons décrites dans ce chapitre n'ont cependant pas empêché les autorités ecclésiastiques au Cameroun d'administrer le peu de biens dont ils avaient la charge dans le respect des normes de l'Église, en tenant sans doute compte des situations du moment.

Les responsables de cette Église au Cameroun arrivée à maturité avec l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique ont continué dans cette lancée de leurs prédécesseurs et pionniers de l'Église dans ce territoire. Ils ont essayé de

---

[180] Il était cependant demandé au curé de n'user de ce droit de veto que le plus rarement possible.

donner aux Églises particulières nouvellement nées une organisation en conformité avec les normes de l'Église universelle, en créant les paroisses et en mettant sur pied dans ces paroisses des structures de dialogue et de collaboration. Qu'en est-il aujourd'hui, surtout en matière d'administration des biens des paroisses ? C'est ce que nous allons aborder dans le prochain chapitre de ce travail.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ÉGLISE DU CAMEROUN AUJOURD'HUI ET L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES

INTRODUCTION

Le chapitre précédent nous a permis de nous rendre compte des difficultés que l'Église du Cameroun a traversées dans l'administration de ses biens dans les premières décennies de son existence, mais aussi de voir les débuts de son organisation après l'établissement de la hiérarchie ecclésiastique. Par ailleurs, l'étude des normes du droit universel sur l'administration des biens temporels dans la paroisse, que nous avons faite au chapitre deuxième, nous a permis de voir que la législation universelle, en application du principe de subsidiarité, laisse une large place aux législations particulières pour réglementer cette matière.

Ce dernier chapitre va nous permettre de nous pencher sur l'organisation actuelle de l'Église au Cameroun et surtout de voir comment elle met à profit l'opportunité que lui donne le droit universel de réglementer l'administration des biens temporels dans les paroisses. Pour cela nous diviserons le chapitre en trois sections : après avoir présenté brièvement l'organisation de l'Église du Cameroun aujourd'hui, nous présenterons, à partir des normes particulières de quelques diocèses, les structures d'administration des biens temporels dans les paroisses de ces diocèses. Nous terminerons par une appréciation personnelle générale de l'administration des biens temporels dans les paroisses au Cameroun.

1- L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE DU CAMEROUN AUJOURD'HUI

L'objet principal de notre travail n'étant pas une étude détaillée de l'organisation de l'Église du Cameroun, nous ne nous limiterons qu'aux points qui nous intéressent pour ce travail. C'est ainsi que nous verrons tour à tour, et en résumé, l'organisation des Églises particulières, puis de la Conférence des évêques du Cameroun.

1.1- Les diocèses

Il s'agira pour nous ici de voir comment, tout en respectant les normes du droit universel en matière d'organisation des Églises particulières, les diocèses du Cameroun s'organisent en tenant compte de certaines réalités locales.

1.1.1- L'organisation des diocèses

Comme nous le savons,

> Le diocèse est la portion du peuple de Dieu confiée à un Évêque pour qu'il en soit, avec la coopération du presbyterium, le pasteur, de sorte que dans l'adhésion a son pasteur et rassemblée par lui dans l'Esprit Saint par le moyen de l'Évangile et de l'Eucharistie, elle constitue une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique[1].

[1] C. 369 : « Dioecesis est populi Dei portio, quae Episcopo cum cooperatione presbyterii pascenda concreditur, ita ut, pastori suo adhaerens ab eoque per Evangelium et Eucharistiam in Spiritu Sancto congregata, Ecclesiam particularem constituat, in qua vere inest et operatur une sancta catholica et apostolica Christi Ecclesia ».

Personne juridique publique ecclésiastique[2] avec tout ce que cela comporte, le diocèse est représenté dans toutes les affaires juridiques par l'évêque diocésain[3].

L'Église du Cameroun comprend à ce jour vingt-trois diocèses, regroupés en cinq provinces ecclésiastiques : une province ecclésiastique dans la partie anglophone du pays avec quatre diocèses, et les quatre autre provinces ecclésiastiques dans la partie francophone. La plupart des diocèses sont divisés soit en zones pastorales ou secteurs pastoraux, soit en doyennés. A la tête des doyennés sont nommés des curés doyens correspondant aux Vicaires forains dont parlent les cc. 553-555, tandis qu'à la tête des zones pastorales ou des secteurs pastoraux se trouvent soit des Vicaires épiscopaux soit des doyens[4]. Certains diocèses, comme Nkongsamba ont à la fois des zones pastorales et des doyennés.

1.1.2- Les paroisses, quasi-paroisses et autres communautés de fidèles

Etant donné la grande étendue des paroisses, surtout en zones rurales, la plupart comprennent plusieurs postes centraux avec des chapelles. Quant aux paroisses urbaines, elles sont organisées dans la plupart des diocèses en Communautés ecclésiales de base (CEB)[5].

---

[2] Cf. c. 373.

[3] C. 393.

[4] Dans l'archidiocèse de Yaoundé, la zone du Mfoundi, correspondant à la ville de Yaoundé, est en plus divisée en pôles missionnaires à la tête desquelles sont nommés des vicaires épiscopaux.

[5] On les appelle aussi « Communautés ecclésiales vivantes », (CEV). Dans certains diocèses où ces communautés sont devenues une option pastorale, tous les postes des

Les quasi-paroisses sont une chose presque inconnue dans les diocèses du Cameroun. En effet, on ne peut pas dire que les postes centraux sont des quasi-paroisses, car alors que ces dernières sont équiparées aux paroisses, les premiers ne le sont pas. Ils sont partis intégrantes de la paroisse à laquelle ils appartiennent et sont sous la responsabilité du curé.

Cependant, en 1991, à l'occasion de la célébration du centenaire de l'Église catholique au Cameroun, le diocèse de Bafoussam a introduit une nouveauté dans son organisation, avec la création des « secteurs paroissiaux spéciaux ». Cet acte avait pour but de promouvoir le déploiement du dynamisme et de la responsabilité des fidèles ou de groupes de fidèles, dont la maturité ne fait plus aucun doute, dans la mission de l'Église[6]. D'après le décret y afférant, un secteur paroissial spécial est une communauté de fidèles à l'intérieur d'une paroisse jouissant d'une autonomie interne relative[7].

- Créé par l'évêque, le secteur paroissial spécial est placé sous l'autorité du curé de la paroisse qui veille particulièrement à son évolution ;
- à l'image de la paroisse, le secteur paroissial spécial se dote d'un conseil pastoral dont l'organisation et le fonctionnement sont calqués sur ceux de la paroisse ;

---

paroisses rurales sont elles aussi organisées en CEB ; c'est le cas du diocèse de Bafoussam depuis une quinzaine d'années et tout récemment (2002) le diocèse de Ngaoundéré.

[6] Cf. A. WOUKING, *Directives pastorales concernant les paroisses et les secteurs paroissiaux*, DC/01/07/91, Bafoussam, 12 juillet 1991.

[7] Ibid.

- le bureau du conseil du secteur paroissial spécial participe au conseil pastoral de la paroisse de son appartenance ;
- bien qu'intégrés dans l'ensemble des ressources de la paroisse, les ressources financières du secteur paroissial spécial sont enregistrés aussi dans ses documents propres et servent principalement, jusqu'à sept pour cent, au développement du secteur : investissements, équipements, etc. ;
- l'évêque peut désigner un prêtre, à l'extérieur de la paroisse, pour assurer le ministère pastoral d'un secteur paroissial spécial. Toutefois, le prêtre ainsi désigné effectue son ministère sous l'autorité du curé de la paroisse concernée.

Une organisation similaire existe dans l'archidiocèse de Douala. En effet, il existe des 'chapelles' ou 'postes'[8], dépendant d'une 'paroisse-mère'. Ce sont des communautés de fidèles qui n'ont pas de prêtres permanents à leur service, mais sont desservies soit par des vicaires paroissiaux soit par un 'Vicaire dominical' sous la responsabilité du curé de la paroisse dont elles dépendent[9].

Ces 'chapelles' ou 'postes' sont la plupart du temps une étape transitoire pour une communauté avant son érection en paroisse. C'est pour cela que, bien

---

[8] Ces chapelles ou postes sont différentes des postes centraux dont nous avons parlé plus haut.

[9] Cette information provient d'une lettre du chancelier de l'archidiocèse de Douala, à nous adressée le 6 janvier 2004, en réponse à notre demande d'information.

que dépendant des 'paroisses-mères', elles ont des structures semblables à celles d'une paroisse. Ainsi y trouve-t-on un conseil pastoral et un conseil pour les affaires économiques, et les normes concernant l'administration des biens dans les paroisses s'y appliquent dans les mêmes termes.

Cependant, nous ne pensons pas qu'on puisse considérer ces structures (secteurs paroissiaux spéciaux, 'chapelles' ou 'postes') comme des quasi-paroisses. En effet, l'une des caractéristiques de la quasi-paroisse est que celle-ci « est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre »[10]. Ce qui n'est pas le cas pour ces communautés dont nous venons de parler, qui bien qu'ayant une certaine autonomie, dépendent quand même encore d'une paroisse. Elles seraient donc plutôt à rapprocher des autres formes de communautés telles que mentionnées au c. 516, §2[11].

1.2- La *Conférence épiscopale nationale du Cameroun*

Les évêques du Cameroun sont regroupés au sein d'une structure de communion dénommée *Conférence épiscopale nationale du Cameroun* (C.E.N.C.), dont les statuts ont été approuvés par le Saint-Siège le 19 mai

---

[10] C. 516, §1.

[11] « Ubi quaedam communitates in paroeciam vel quasi-paroeciam erigi non possint, Episcopus dioecesanus alio modo earundem pastorali cura prospiciat ». Voir aussi *EI* 174 et 183. Le nouveau directoire pour le ministère pastoral des évêques appelle cela des centres pastoraux. Voici en effet ce qui y est dit : « Lorsqu'une communauté bien définie ne peut pas se constituer en paroisse ou en quasi-paroisse, l'Évêque diocésain pourvoira d'une autre manière à son assistance pastorale ; dans certaines circonstances, telle l'augmentation du flux des immigrés dans un quartier de la ville ou la dispersion notable de communautés déterminées, l'Évêque peut y pourvoir au moyen de l'érection d'un *centre pastoral* : à savoir un lieu où seront célébrés les offices sacrés, où sera dispensée la catéchèse et où seront effectuées d'autres activités (caritatives, culturelles, d'assistance, etc.) en faveur des fidèles. Pour garantir la dignité du culte, il conviendra de doter le centre pastoral d'une église, simple et appropriée, ou d'une chapelle. Le centre pastoral peut être confié à un vicaire paroissial et dépendre, avec tous les effets, du curé du lieu [...] », CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *AS*, n° 215c, pp. 246-247.

1989[12]. Il ressort de ces statuts que le but de la C.E.N.C. est « de permettre à tous les évêques du Cameroun d'exercer conjointement leur charge pastorale en vue de promouvoir davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier par des formes et des méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances présentes »[13]. Par ailleurs, dans le respect de l'autorité de chaque évêque au service de son Église particulière, les membres de la C.E.N.C. ont certaines responsabilités communes qu'ils exercent de façon collégiale, notamment tout ce qui peut se rattacher directement ou indirectement au progrès de la foi et au maintien de la discipline dans les diverses Églises particulières du Cameroun[14].

Nous savons que « la Conférence des Évêques légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique »[15]. Canoniquement donc, la C.E.N.C. est personne juridique et, par conséquent, peut acquérir, administrer et aliéner des biens temporels. C'est ainsi que le titre septième des statuts traite du « fonctionnement financier ».

---

[12] Une copie de ces statuts nous a été fournie par la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples en mai 2004 (voir annexe III). Nous regrettons le fait que ces statuts n'ont pas encore été mis à jour comme le demande *Apostolos suos* dans ses normes complémentaires : « Les Conférences épiscopales doivent revoir leurs statuts afin qu'ils soient harmonisés avec les clarifications et les normes du présent document, ainsi qu'avec le Code de droit canonique, puis les envoyer au Siège apostolique pour la reconnaissance (recognitio), conformément au can. 451 du C.I.C. », JEAN-PAUL II, Lettre apostolique Motu proprio sur la nature théologique et juridique des Conférences épiscopales, *Apostolos suos*, 21 mai 1998, Normes complémentaires concernant les Conférences des évêques, art. 4, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), pp. 751-759 ; cf. aussi CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Lettre aux présidents des Conférences épiscopales envoyée au nom de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples, sur le fonctionnement des Assemblées d'évêques et leurs pouvoirs en matière doctrinale, 19 juin 1999, dans *AAS*, 91 (1999), pp. 996-999, traduction française dans *DC*, 96 (1999), pp. 718-719.

[13] *Statuts de la conférence épiscopale nationale du Cameroun*, art. 2.

[14] Ibid., art. 3.

[15] C. 449, §2.

Pour ce qui est de l'acquisition des biens, l'article 31 mentionne que les ressources de la C.E.N.C. proviennent des cotisations des diocèses, des subventions accordées par les organismes d'aide aux missions, du rapport des œuvres de la C.E.N.C., de dons et legs reçus de personnes physiques ou morales et de produits divers.

Au sujet de l'administration des biens, il existe un Conseil pour les affaires économiques au sein la C.E.N.C., qui contrôle la gestion des ressources de la Conférence. Cette gestion est assurée par le Secrétaire Général pour ce qui est du budget interne et par les chefs des Services concernés pour ce qui regarde les autres Services ; le tout sous la vigilance du Secrétariat Général[16].

2- L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES AU CAMEROUN

Nous allons, dans la section qui va suivre, présenter les structures d'administration des biens dans quelques diocèses du Cameroun, tel qu'il ressort du droit particulier des diocèses en question. Nous ajouterons un petit commentaire personnel à la fin de certaines de ces présentations.

2.1- Diocèse de Maroua-Mokolo[17] : le *Comité de gestion de la paroisse*

D'après des informations que nous avons reçues du chancelier du diocèse de Maroua-Mokolo il y a quelques années[18], il existe dans ce diocèse un conseil pour les affaires économiques et dans chaque paroisse du diocèse une

---

[16] *Statuts de la conférence épiscopale nationale du Cameroun*, art. 31.

[17] Maroua-Mokolo, situé dans la province de l'Extrême-Nord, fait partie de la province ecclésiastique de Garoua. Il a pour évêque actuel Mgr Philippe Albert Joseph Stevens, qui a succédé à Mgr Jacques de Bernon, auteur du texte qui nous a été envoyé par le Chancelier de ce diocèse.

[18] Lettre du Chancelier dudit diocèse à nous adressée le 12 janvier 2001, en réponse à une demande d'information.

structure pour les affaires économiques : le *Comité de gestion*. Il existe aussi une législation particulière réglementant le fonctionnement de ces organes. Le texte[19] en notre possession est le chapitre huitième de cette réglementation, et traite du statut économique des ouvriers apostoliques, avec comme premier point des *Dispositions particulières,* le *Conseil de gestion de la paroisse*. Ce court texte d'une page et demie traite du rôle, des qualités, du fonctionnement et de l'outil de travail du *Conseil de gestion de la paroisse*.

2.1.1- Présentation du Comité de gestion paroissial

Il a pour **rôle** : l'établissement et le suivi du budget paroissial, la gestion et la maintenance du matériel et des biens de la paroisse, le suivi du travail du personnel de la paroisse, l'information des autres membres de la communauté sur le fonctionnement de la paroisse.

Ses **qualités** sont le réalisme et l'action, la transparence tant vis-à-vis du curé que de la communauté, la compétence, et il doit être informé sur les entrées et les sorties du compte paroissial.

Fonctionnement : le *Conseil de gestion* doit agir en harmonie avec les autres responsables paroissiaux, dans le souci de construire ensemble, sans abuser des tâches qui lui sont confiées : avec le conseil paroissial qu'il informe et qu'il interroge, avec les communautés locales[20], avec le comité de promotion humaine dont il se distingue, tout en poursuivant des objectifs communs, et enfin

---

[19] J. DE BERNON, *Statuts économiques des ouvriers apostoliques*, Maroua, 10 mai 1994.

[20] On souhaite aussi le conseil de gestion soit composé de représentants de diverses communautés, trésoriers locaux, etc.

avec le curé qui en est membre de droit et qui doit donner son accord à toute décision prise.

Outils de travail : le texte mentionne comme outil de travail du conseil de gestion *des cahiers de comptes* simples. Il est en outre demandé d'en prévoir aussi pour les trésoriers des communautés locales.

2.1.2- Commentaire

En regardant de près ce Conseil de gestion de la paroisse dans le diocèse de Maroua-Mokolo, nous nous rendons compte que, bien qu'il ait certaines attributions du Conseil pour les affaires économiques, il n'en réalise pas vraiment la figure telle que la prévoit le Code. En effet, dire par exemple que le Conseil de gestion doit être transparent vis-à-vis du curé laisse penser que ce Conseil travaille indépendamment du curé, administrateur légitime des biens de la paroisse, même s'il est dit plus loin qu'il en est membre de droit et doit donner son accord pour toute décision prise. Et on peut se poser la question de savoir quelle est la personne qui prend la décision pour que le curé puisse tout simplement ratifier.

Par ailleurs, le souhait que le conseil soit composé de représentants des diverses communautés, des trésoriers locaux, etc. laisse voir clairement que ce conseil n'est pas un organe technique comme le prévoit le Code, à la différence du conseil pastoral paroissial qui est représentatif de la communauté paroissiale.

Cependant, malgré les imperfections, ce conseil de gestion de la paroisse est déjà un effort dans ce diocèse d'aller peu à peu vers la mise sur pied de vrais conseils paroissiaux pour les affaires économiques.

2.2- Diocèse de Ngaoundéré[21]

Selon les informations en notre possession[22], le Conseil diocésain des affaires économiques existe dans ce diocèse depuis l'année 2002. Dans quelques paroisses aussi le Conseil des affaires économiques fonctionne déjà, mais est encore en cours de formation dans la plupart des paroisses. Selon les autorités de ce diocèse, ces organismes sont des réalités nouvelles qu'elles veulent mettre en place. Par conséquent, il n'existe pas encore de normes diocésaines pour leur fonctionnement. Cependant, bien déterminées à faire entrer cette nouveauté dans les habitudes des fidèles, les autorités du diocèse ont commencé une série de sessions de formation des leaders des communautés et membres des conseils.

C'est ainsi qu'après avoir consacré une réunion du presbyterium à la création des conseils pastoraux paroissiaux et des conseils économiques paroissiaux, les autorités de ce diocèse ont organisé, une année après, un séminaire de formation des responsables des conseils pastoraux et

---

[21] Ce diocèse, situé dans la province de l'Adamaoua, fait aussi partie de la province ecclésiastique de Garoua et a pour évêque actuel Mgr Joseph Djida,omi.

[22] Lettre du chancelier du diocèse de Ngaoundéré à nous adressée en date du 19 janvier 2003, en réponse à notre demande d'information.

économiques paroissiaux[23]. Ce fut l'occasion, au cours du séminaire, de faire une évaluation du travail des conseils déjà mis en place.

Du rapport de cette évaluation il ressort que des seize paroisses que compte le diocèse, treize étaient représentées, parmi lesquelles douze avaient déjà, à cette date, des conseils pastoraux et économiques[24].

Dans l'attente de normes qui viendront définir leurs attributions et leur fonctionnement, ces conseils ont entrepris un certain nombre d'activités allant de la sensibilisation des fidèles pour la prise en charge financière de leurs paroisses respectives à la création d'activités d'autofinancement, l'élaboration de projets d'investissement, l'élaboration des grandes lignes du budget paroissial, l'entretien des bâtiments etc.

2.3- Archidiocèse de Bertoua[25]

Dans une réponse à notre lettre de demande d'information[26], le chancelier de ce diocèse nous a informé qu'il existe dans le diocèse un Conseil diocésain des affaires économiques. Au niveau des paroisses, les biens sont gérés par un Conseil paroissial des affaires économiques. Ces conseils sont encore en création dans certaines paroisses. Cependant, il n'y a, pour l'instant, aucune norme officielle régissant leur fonctionnement. Ils fonctionnent donc à

---

[23] Ce séminaire eut lieu à Ngaoundéré du 02 au 04 septembre au 2003.

[24] Cf. J. DJIDA, A. NTAHABO NOH, *Rapport du séminaire des responsables des conseils pastoraux paroissiaux et économiques du 02 au 04 septembre 2003 à Ngaoundéré*, Ngaoundéré, 15 septembre 2003.

[25] Situé dans la province de l'Est, Bertoua est le siège métropolitain de la province ecclésiastique du même nom. Il a pour archévêque actuel Mgr Roger Pirenne.

[26] Lettre à nous adressée en date du 26 janvier 2003.

partir de certaines habitudes acquises ; des statuts ou, plus exactement, un directoire pour la gestion de l'archidiocèse et des paroisses sera élaboré dans un proche avenir.

Malgré l'absence actuelle de normes officielles sur l'administration des biens dans l'archidiocèse de Bertoua, ses paroisses sont tenues de faire parvenir à l'économat diocésain leurs relevés de comptes (entrées et déboursés). Et dans certaines paroisses, la comptabilité est même très rigoureuse.

Dans ce diocèse qui compte 18 paroisses, certaines paroisses gèrent en plus une dizaine de chapelles. Ces dernières ne sont pas administrées de la même manière que « l'église-mère »[27].

2.4- Diocèse de Doumé-Abong-Mbang[28] : le *conseil économique paroissial (CEP)*

En 1997, l'évêque de Doumé-Abong-Mbang promulguait, au sujet de l'administration des biens des paroisses dans son diocèse, le *Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses*[29].

Cet important document comprend entre autres les *Directives diocésaines*[30] pour les Conseils paroissiaux pour les affaires économiques appelés ici *Conseils économiques paroissiaux* (CEP). En effet, déjà dans une ordonnance portée deux semaines avant la promulgation du *Directoire diocésain*,

---

[27] Ceci signifie probablement que ces chapelles n'ont pas de comptabilité à part, mais que leurs biens font partie des biens de « l'église-mère ».

[28] Ce diocèse situé dans la province de l'Est fait partie de la province ecclésiastique de Bertoua et a pour évêque actuel Mgr Jan Ozga.

[29] J. OZGA, Décret n° 097/97, *Promulgation du Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses*, Doumé, 17 décembre 1997, dans IDEM, *Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses* (=*Directoire diocéain*), Doumé, 17 décembre 1997.

[30] Voir IDEM, *Directoire diocésain,* pp. 14-18

l'évêque de ce diocèse urgeait la mise en application du canon 537 du CIC/83 dans son diocèse[31].

2.4.1- Présentation du *CEP*

Ces *Directives diocésaines*, inclues dans le *Directoire* diocésain, présentent la nécessité du CEP, son rôle, sa composition et sa nomination, son fonctionnement, ses comptes rendus de réunion et enfin, le mode de résolution des conflits qui pourraient surgir.

Nécessité : Ici le *Directoire diocésain* rappelle tout simplement que chaque paroisse est une personne juridique et a donc un patrimoine. C'est le respect de cette personnalité juridique de chaque paroisse qui justifie la mise sur pied d'un conseil économique paroissial dans chacune d'elle. De plus, c'est une façon de respecter le droit universel de l'Église.

Rôle : Il est rappelé de prime abord que c'est le curé qui représente la paroisse et l'administre au titre de sa fonction (c. 532). Par conséquent il préside le CEP et garde la caisse paroissiale. Le CEP a pour rôle de l'assister dans cette tâche d'administration pour : l'entretien et la conservation du patrimoine ; la gestion des ressources ou des réserves financières ; l'application des programmes définis par le conseil paroissial, le conseil pastoral ou par les orientations diocésaines, car l'économique doit toujours être au service de la pastorale. Il doit dresser et tenir l'inventaire des biens de la paroisse, établir le budget prévisionnel et en assurer l'exécution, contrôler et approuver les comptes

---

[31] Voir J. OZGA, Ordonnance n° 84/97, Doumé, 02 octobre 1997, portant institution du conseil économique dans chaque paroisse du diocèse de Doumé-Abong-Mbang, dans IDEM, *Directoire diocésain,* p.13.

de chaque année. Enfin, il est rappelé que les ressources nécessaires réunies doivent être employées dans la perspective de la mission de l'Église[32], mission qui s'élargit jusqu'aux dimensions de l'Église universelle.

Le *Directoire diocésain* présente aussi le rôle détaillé de quelques membres du conseil tels que le curé et le trésorier-comptable ainsi que la relation qui doit exister entre les deux.

Composition et nomination : Composé de trois à douze membres, le CEP comprend des hommes et des femmes, d'âge et de sensibilité différents. Il se renouvelle par tiers tous les deux ans, de sorte qu'après la période de lancement le mandat soit de six ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois, sauf raison spéciale soumise à l'évêque. Cependant, après une période d'interruption, un nouveau mandat peut être confié.

Les membres, dont l'un au moins est membre du conseil paroissial, sont désignés par le curé après consultation de la communauté paroissiale et des chrétiens en responsabilités dans la paroisse. Ils doivent être des chrétiens et des chrétiennes exemplaires pour leur sens de l'Église, leur compétence et leur probité.

Bien que les frais de fonction puissent être remboursés, leur fonction est entièrement bénévole. Plusieurs raisons entraînent la perte de la qualité de membre du CEP : l'expiration du mandat, la démission adressée par lettre au

---

[32] Ici sont cités les fins propres de l'Église mentionnées au c. 1254, § 2.

curé et acceptée par l'Ordinaire, les absences répétées (après consultation de l'Ordinaire), le détournement de fonds.

Fonctionnement : La convocation et la présidence du CEP sont de la compétence du curé. Il est en outre le gardien de la caisse. Les autres membres se répartissent diverses tâches : secrétaire, trésorier-comptable, trésorier-comptable adjoint, commissaires aux comptes, etc.

Le Conseil se réunit deux fois par an, mais peut aussi se réunir sur convocation du curé chaque fois que cela paraît nécessaire ou qu'une dépense importante et imprévue est envisagée, car les dépenses importantes non inscrites au budget ne peuvent être engagées qu'après étude par le Conseil.

En cas de vacance de l'office du curé, aucune décision importante ne peut être prise sans référence à l'Ordinaire. Mais les membres du CEP ne cessent pas d'assurer leurs fonctions en cas de changement de curé ou pendant la vacance.

Il est demandé au curé de ne pas s'écarter de l'avis du Conseil sans raison grave et sans avoir consulté l'Ordinaire. Par ailleurs le Conseil ne peut investir des fonds paroissiaux dans des projets d'association ou des projets personnels. De plus, il aura recours à l'Ordinaire lorsqu'il s'agira d'acquérir, vendre, mettre en location un immeuble ou un objet de valeur importante ou embaucher un salarié de façon durable.

Comptes rendus des réunions : Le registre du Conseil dans lequel est noté le compte rendu des réunions est signé, après chaque réunion, par le curé

et le secrétaire. Un compte-rendu trimestriel des comptes paroissiaux est envoyé au Vicariat aux Affaires temporelles chaque trimestre, et un compte rendu de la gestion financière de la paroisse et de toutes les réalisations est présenté à la communauté paroissiale une fois par an. Mais chaque fois que cela est nécessaire, le CEP présente à la communauté paroissiale toutes les informations utiles, pour souligner les exigences de la justice et de la charité. Enfin, le conseil fait le point de la situation financière au moment du départ du curé, et la présente au nouveau curé en présence de l'Ordinaire.

Conflits et arbitrage : L'Ordinaire est le seul à arbitrer les conflits qui surgiraient : entre le CEP et le curé, entre le CEP et le Conseil paroissial, entre le CEP et un groupe de fidèles.

2.4.2- Commentaire

En lisant les Directives diocésaines pour les conseils économiques paroissiaux tels que conçus dans le diocèse de Doumé-Abong-Mbamg, nous découvrons un effort dans le respect des dispositions du droit universel de l'Église en matière d'administration des biens temporels au niveau de la paroisse. La seule grande question que nous nous posons est celle de savoir par quel procédé le curé peut consulter la communauté paroissiale, surtout si celle-ci est importante. Peut-être aurait-il mieux fallu dire directement qu'il doit consulter le Conseil pastoral paroissial, qui en principe est représentatif de toutes les sensibilités de la paroisse. Par ailleurs, nous pensons qu'il est important d'indiquer certaines incompatibilités avec la fonction de conseiller paroissial pour les affaires économiques, comme les liens de parenté ou d'affinité avec le curé.

2.5- Diocèse de Kumbo[33] : les « Finance Commissions »

Depuis la célébration du Synode pour l'Afrique, le diocèse de Kumbo s'est engagé dans la mise sur pied des « Finance Commissions » à tous les niveaux dans le diocèse, et à ce jour ces organes existent dans la plupart des paroisses et quasi-paroisses[34].

2.5.1- Présentation des « Finance Commissions »

Le préambule des statuts de cet organe rappelle, en s'appuyant sur *Ecclesia in Africa*[35], que la Famille de Dieu doit être autonome (self-reliant)[36]. C'est donc en vue d'œuvrer à cet autonomie que les « Finance Commissions » ont été mises sur pied dans le diocèse de Kumbo.

Finalité : ces organes, qui existent tant pour le diocèse que pour les paroisses, doivent les aider à parvenir à l'autosuffisance (self-sufficiency) matérielle et financière, conformément aux appels du synode pour l'Afrique d'une part, et dans l'administration des biens temporels de l'Église d'autre part.

---

[33] Situé dans la province du Nord-Ouest, zone anglophone, ce diocèse fait partie de la province ecclésiastique de Bamenda. Le siège de ce diocèse est vacant depuis le 17 décembre 2004, date à laquelle Mgr Cornelius Fontem Esua, alors évêque de ce diocèse et auteur du document sur les « Finance Commissions », a été transféré à Bamenda en qualité d'archévêque coadjuteur.

[34] Cette information nous a été donnée par l'évêque de ce diocèse dans une lettre datée du 31 décembre 2003. Par la même occasion, l'évêque nous a envoyé une copie des *Statutes of The Finance Commissions* de son diocèse.

[35] JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa* (=*EA*), Yaoundé, 1995, dans *DC* 92 (1995), pp. 817-855.

[36] *EA*, n° 104 : « [...] il est nécessaire que toute communauté chrétienne soit en mesure de pourvoir par elle-même, autant que possible, à ses propres besoins. L'évangélisation requiert donc, outre les moyens humains, des moyens matériels et financiers substantiels, dont bien souvent les diocèses sont loin de disposer dans des proportions suffisantes. Il est donc urgent que les Églises particulières d'Afrique se fixent pour objectif d'arriver au plus tôt à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins et à assurer leur autofinancement. »

Composition : la « Finance Commission » est composée de laïcs, clercs et religieux, élus ou nommés, à qui on peut faire confiance dans les affaires financières.

Rôle : la « Finance Commission » s'emploie à :

- faire les budgets annuels de toutes les activités pastorales impliquant toutes les commissions ;
- rechercher les voies et moyens par lesquels le diocèse et les paroisses peuvent se procurer des fonds leur permettant de devenir autosuffisants, assurer la transparence et la responsabilité (accountability) en toutes affaires matérielles et financières dans le diocèse et les paroisses ;
- éduquer les fidèles chrétiens à la nécessité des moyens financiers et matériels pour l'évangélisation, et l'obligation de chaque chrétien de pourvoir à cela en tant que membre baptisé de la communauté ecclésiale ;
- encourager les activités de collecte de fonds pour le soutien de projets particuliers ;
- s'assurer que la paroisse a les moyens matériels et financiers nécessaires pour les agents pastoraux et leur travail ;
- s'assurer, en collaboration avec la commission du bien-être social (Social Welfare Commission), que les diverses missions et

paroisses possèdent des bâtiments adéquats tels que presbytères, couvents, maisons de catéchistes, salles, etc. ;

- insister sur l'usage et l'administration des biens de l'Église,
- travailler à enlever de la conscience des fidèles la conception erronée selon laquelle l'Église est riche, et l'impression selon laquelle les affaires financières de la paroisse, des services diocésains et du diocèse sont entourées de secret.

Méthode de travail : pour obtenir les résultats escomptés, le « Finance Commission » travaille selon une méthode qui se présente comme suit :

- mettre sur pied d'un planning stratégique par la budgétisation à court, moyen et long terme de projets spécifiques, et en informant le peuple du montant d'argent nécessaire ainsi qu'en éveillant l'attention des laïcs sur leurs responsabilités et en les incitant à plus de générosité ;
- faire un budget annuel et déconseiller que l'on engage de grosses dépenses sans informer le peuple de la provenance de l'argent ;
- établir un budget annuel pour chaque commission et autre projet pastoral ;
- encourager les fidèles à contribuer à l'entretien quotidien du travail pastoral, à travers les moyens tels que le denier du culte (Christian contribution), les offrandes pendant les célébrations

liturgiques, les offrandes de messes, les processions d'offertoire spéciale, les dons, etc. ;

- organiser des cours d'administration financière ;
- s'assurer de la cohérence de la comptabilité ;
- se mettre en contact avec des Églises-sœurs partout dans le monde pour demander leur générosité à contribuer financièrement pour des projets générateurs de ressources en vue d'accroître l'autonomie financière de la paroisse ;
- assurer la transparence et la responsabilité financière à travers la publication mensuelle ds rapports financiers.

2.5.2- Commentaire

Si l'institution des « Finance Commissions » dans le diocèse de Kumbo est louable, une remarque peut cependant être faite à la lecture des statuts de cet organisme : c'est le silence quant à la place et au rôle du curé. En effet, nulle part dans les statuts il n'est fait allusion au curé, premier administrateur des biens de la paroisse. La « Finance Commission » travaillerait-elle en dehors du curé et en toute indépendance par rapport à celui-ci ? On serait alors en droit de se demander si cette structure est bien un conseil du curé dont le but est d'aider ce dernier dans sa charge d'administrateur des biens de la paroisse, ou si c'est une structure qui, indépendamment du curé, assure cette administration. Par ailleurs, rien n'est dit non plus sur le mode de désignation des membres de cette structure.

2.6- Diocèse de Bafoussam[37] : le *comité de gestion paroissial*

2.6.1- Du *comité de gestion* au *comité de gestion paroissial*

En 1989, l'évêque de Bafoussam porta une Instruction sur l'organisation des communautés paroissiales[38]. Dans sa deuxième partie, cette instruction mentionnait un organisme dont le rôle était rattaché aux finances et à la vie matérielle de la paroisse. Il s'agissait du Comité de gestion. Celui-ci était l'organisme d'expression du conseil paroissial dans le domaine des finances et de la vie matérielle de la paroisse. Ses attributions étaient les suivantes : préparer le budget prévisionnel et le présenter au conseil pour approbation, suivre l'exécution du budget, rechercher et proposer des sources de financement au conseil, vérifier et mettre à jour la comptabilité de la paroisse, rendre compte de sa gestion et de toutes ses activités au moins une fois par an.

Par ailleurs, il était demandé que, dans l'administration et la gestion des affaires temporelles de la paroisse, le curé agisse toujours avec son conseil paroissial qui, à son tour, ne devrait rien entreprendre à l'insu du curé[39].

Hormis les attributions mentionnées ci-haut, le texte en question ne disait rien d'autre au sujet de ce comité de gestion. En l'année 2000, un autre texte de

---

[37] Bafoussam, situé dans la province de l'Ouest fait partie de la province ecclésiastique de Douala et a comme évêque actuel Mgr Joseph Atanga,sj.

[38] A. WOUKING, *Instruction complémentaire sur l'Organisation sur la Communauté* (=*Instructions complémentaires*), DC/01/10/89, Bafoussam, 2 octobre 1989. Cette Instruction complétait d'autres textes antérieurs relatifs aux conseils paroissiaux, notamment l'ordonnance du 29 mai 1976 ainsi que ces modalités d'application du 20 février 1977, voir supra, chapitre troisième, pp. 237-240.

[39] Voir ibid., n°10.

l'évêque[40] apportera d'autres indications au sujet de l'administration des biens des paroisses[41]. Et depuis cette date, la gestion des affaires financières et matérielles dans les paroisses du diocèse de Bafoussam est assurée par le *Comité de gestion paroissial* (ou *Commission de gestion* dans certaines paroisses). Joseph Atanga, évêque de Bafoussam, a réglementé le fonctionnement de cet organisme dans un document intitulé *Procédures comptables et financières harmonisées des paroisses*[42].

Les membres de ce *Comité de gestion paroissial*[43] sont : le curé, le vicaire, le président du conseil pastoral paroissial, un laïc honnête et expérimenté en gestion, un conseiller laïc honnête et dévoué à sa paroisse. Le CGP prépare le budget de la paroisse avant le début de l'exercice budgétaire, lequel budget est approuvé au niveau du conseil pastoral paroissial, puis adopté au sein de l'Économat avant d'être opérationnel en début du nouvel exercice. Il assure le suivi de l'exécution du budget dès qu'il est adopté. Enfin, les fonctions de ses membres sont gratuites.

2.6.2- Commentaire

L'effort d'assainissement des finances dans les paroisses du diocèse de Bafoussam par la rigueur et la clarté dans la gestion est louable. Cependant, dès la première ligne du document de présentation des *Procédures comptables et*

---

[40] Il s'agit ici de Joseph Atanga nommé évêque de Bafoussam en juillet 1999, en remplacement de André Wouking transféré à Yaoundé comme archévêque.

[41] J. ATANGA, Circulaire *Présentation et mise en place des procédures comptables et financières*, Bafoussam, 9 février 2000.

[42] IDEM, *Procédures comptables et financières harmonisées des paroisses* (=*Procédures comptables*), Bafoussam, 9 février 2000.

[43] Nous référerons dans la suite à cet organe par le sigle CGP.

financières harmonisées des paroisses, on peut se poser la question sur la correspondance de la nature du CGP dans le diocèse de Bafoussam avec le Conseil paroissial pour les affaires économiques prévu par le CIC/83. En effet, les Procédures comptables disent que « la paroisse est gérée par un comité de gestion paroissial »[44], dont le curé est membre. À première vue cela laisse apparaître clairement que le curé n'est pas considéré comme premier gestionnaire des biens de la paroisse. Si tel était le cas, on aurait dit plutôt que la paroisse est gérée par le curé aidé d'un comité de gestion paroissial. D'ailleurs, les attributions et le mode de travail du CGP viennent renforcer cet idée et laissent même penser que le curé, membre du CGP, en est l'économe, et l'exécuteur des décisions du comité. « Le curé est [...] l'exécuteur des dépenses arrêtées par le comité de gestion »[45]. De plus, le curé n'est pas le président du comité de gestion, car il est dit dans les procédures que « pour retirer les espèces de la procure, le curé joint à la demande de fonds dûment co-signée par lui-même et le président du comité de gestion, le procès-verbal de la tenue du comité de gestion »[46].

D'autre part, tel que décrit dans les *Procédures comptables et financières harmonisées des paroisses*, on serait tenté de penser que le *comité de gestion paroissiale* dont il s'agit ici est différent du *comité de gestion* dont il est question dans l'Instruction de 1989. Pourtant, il n'en est rien. En effet le *comité de gestion paroissiale* dans le diocèse de Bafoussam n'est rien d'autre

---

[44] J. ATANGA, *Procédures comptables*, p. 2.

[45] Ibid. p. 7.

[46] Ibid.

qu'un organisme (ou une commission) au sein du conseil pastoral paroissial, puisque son travail doit être approuvé par ce dernier. Il est nécessaire de se rappeler que le conseil pour les affaires économiques est une structure technique et indépendante du conseil pastoral, bien qu'on puisse prévoir des relations entre les deux, compte tenu du fait que l'économique dans la communauté doit être au service de la pastorale.

2.7- Archidiocèse de Douala[47] : des *Conseils paroissiaux* aux *Conseils des affaires économiques*

2.7.1- Les *Conseils paroissiaux*

L'archidiocèse de Douala est sans doute le diocèse du Cameroun qui a le moins tardé à mettre sur pied les conseils paroissiaux pour les affaires économiques après la promulgation du nouveau Code. En effet, par une décision le 14 novembre 1985 [48], l'archevêque de Douala constituait un Conseil économique de l'archidiocèse, en abrégé CEAD[49]. L'article 6 de cette décision stipulait que

> Les Conseils des Affaires Economiques au niveau paroissial qui, dans le diocèse de Douala, sont dénommés Conseils Paroissiaux, selon les dispositions des canons 1280 à 1289, dépendent hiérarchiquement du CEAD, dont ils reçoivent les instructions pour l'administration de leur part des biens temporels de l'Église, et auquel ils rendent compte de cette administration.

Au regard de cet unique article qui traitait des « Conseils Paroissiaux », on se rend compte que ces derniers n'étaient rien d'autre que des succursales

---

[47] Chef-lieu de la province du Littoral et capitale économique du Cameroun, Douala est le siège métropolitain de l'archidiocèse du même nom. Il a pour archévêque actuel le Card. Christian Wyighan Tumi.

[48] S. TONYE, *Décision n° 59 Pro/AD/85-86 constituant le conseil économique de l'Archidiocèse de Douala*, 14 novembre 1985.

[49] Nous utiliserons ce sigle dans la suite pour designer ledit conseil.

du CEAD dont l'étendue de l'autorité couvrait le territoire diocésain[50]. Il ne s'agissait donc pas de l'organisme dont il est question au c. 537, qui d'ailleurs n'était évoqué nulle part dans la décision. Cette situation sera corrigée quinze années plus tard lorsque, dans une circulaire co-signée par l'archevêque et l'évêque auxiliaire de Douala, des directives sont données sur la constitution et le fonctionnement des deux conseils paroissiaux : le Conseil Pastoral (C.P.) et le Conseil des Affaires Economiques (C.A.E.)[51].

2.7.2- Les conseils des affaires économiques

Dans les directives sus-mentionnées, l'archevêque de Douala et son auxiliaire demandaient que les conseils pastoraux et les conseils des affaires économiques soient mis sur pied dans les paroisses dans les plus brefs délais (fin mai 2000).

Voici les directives que cette circulaire renferme au sujet du C.A.E. Nous les classons en trois parties : la composition, le travail du C.A.E., son fonctionnement et ses rapports avec le curé.

Composition : ici il s'agit de la qualité des membres du C.A.E. et de la durée de leur mandat. Ainsi, d'après les directives, peut être membre de ce conseil[52] :

---

[50] Cf. S. TONYE, *Décision n° 59 Pro/AD/85-86 constituant le conseil économique*, art. 6.

[51] C. TUMI et D. BOGMIS, Circulaire du 15 avril 2000 portant directives diocésaines sur la constitution et le fonctionnement des conseils pastoral et des affaires économiques des paroisses, Douala, 15 avril 2000 (=*Directives*).

[52] Ibid, I.

- l'homme qui est à l'aise dans la gestion du bien commun, honnête et transparent dans la gestion du bien de la communauté, prêt à rendre compte de tout ce qu'on lui confie, qui sait gérer sa maison, « compétent dans les affaires économiques et remarquable par sa probité » ;
- le chrétien qui accepte de participer gratuitement à la gestion matérielle de la paroisse, qui veut servir et non pas être servi ;
- le chrétien qui n'est pas dans une secte comme la Rose-croix, etc.

Composé de sept membres choisis par le curé après consultation discrète parmi les fidèles qui se proposent de servir la paroisse en ce domaine, le C.A.E. a un mandat de quatre ans renouvelable. Sont d'office membres de ce conseil un vicaire et le diacre.

Travail du C.A.E. : Il prépare chaque année le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour l'année à venir, approuve les comptes de recettes et dépenses pour l'année écoulée, veille à l'entretien du bien de la paroisse (bâtiments et autres), informe régulièrement la communauté paroissiale de la situation économique de la paroisse, explore les sources de revenus dans la paroisse.

Fonctionnement et rapport avec le curé : Le C.A.E. a un laïc-président compétent dans les affaires économiques et se réunit une fois par mois. Les réunions du Conseil peuvent se tenir sans le curé pour étudier la situation

économique de la paroisse et par la suite faire des propositions au curé. Par ailleurs, avant d'initier tout projet de construction ou d'investissement dans la paroisse, « le curé aura toujours besoin du consentement du conseil ». En cas de désaccord entre le curé et le Conseil, on doit en référer à l'évêque pour arbitrage.

Le Conseil ne peut prêter de l'argent de la paroisse sans la permission de l'évêque. Par ailleurs, les fonds de la paroisse doivent être déposé à la procure du diocèse et la paroisse ne doit garder que ce qui est nécessaire pour les besoins quotidiens. Pour le retrait d'argent à la procure, deux signatures sont requises[53].

Le C.A.E. reste en fonction même après le changement du curé, jusqu'à la fin de son mandat. C'est ainsi que le document stipule ce qui suit : « En arrivant dans la paroisse pour la première fois, le curé convoque le C.A.E. pour se familiariser avec la situation de la paroisse »[54].

Par analogie avec le c. 493 relatif à l'économe diocésain, ce document demande qu'il y ait dans la paroisse un comptable remarquable par sa probité. Celui-ci rend compte, à la fin de l'année, des recettes et dépenses au C.A.E.

À la fin du document, les deux évêques exhortent à une gestion saine des biens de l'Église et lancent un appel pour que la confiance soit faite aux fidèles laïcs, capables d'être des collaborateurs efficaces de l'évangélisation.

---

[53] Le document ne spécifie pas les titulaires de ces signatures. On peut alors supposer qu'il n'est pas requis que le curé soit l'une des personnes dont la signature est nécessaire pour le retrait de l'argent de la paroisse à la procure.

[54] C. TUMI et D. BOGMIS, *Directives*, III,v.

2.7.3- Commentaire :

Les directives du 15 avril 2000 ont corrigé la décision du 14 novembre 1985 et comblé ses lacunes. Par ailleurs, certains points de ces normes régissant le C.A.E. méritent quelques remarques. En effet, il est stipulé que « le Conseil aura un laïc-président compétent dans les affaires économiques »[55] et que « le conseil peut se tenir *sans* le curé pour étudier la situation économique de la paroisse et faire des propositions au curé »[56]. Au vu de ces prescriptions, il devient clair que l'archévêque de Douala, probablement compte tenu de certaines réalités locales, a voulu donner de réels « pouvoirs » au C.A.E. ; cependant, il est à craindre que les membres de ce conseil n'en profitent pour faire du conseil un organisme qui bloquerait l'action du curé, premier administrateur des biens de la paroisse. Les cas de désaccords prévus entre le curé et le conseil[57] en sont une preuve. Pour éviter ces situations, une formation des membres dudit conseil et une bonne explication des normes à ces derniers seraient nécessaires.

2.8. Diocèse d'Édéa[58] : le *Conseil économique paroissial* (CEP)

Le 15 août 1998, l'évêque d'Édéa publiait le *Directoire sur la gestion financière dans les paroisses et le diocèse*. Le but de ce directoire, comme le décrit l'évêque dans le propos liminaire, est triple : hamoniser les procédures de

---

[55] C. TUMI et D. BOGMIS, *Directives*, III,i.

[56] Ibid., III,ii. La préposition « sans » est écrite en italique dans le texte même des directives.

[57] Voir ibid., III,iv.

[58] Situé dans la Province du Littoral, Édéa fait partie de la province ecclésiastique de Douala et a pour évêque actuel Mgr Jean Bosco Ntep qui a succédé à Mgr Vitor Tonye Mbakot, auteur du document que nous présentons pour ce diocèse.

gestion dans les paroisses du diocèse, développer une prise de conscience communautaire chrétienne à tous les niveaux dans le diocèse, susciter la participation active de tous les membres de la communauté diocésaine dans la recherche et la gestion des ressources de l'église particulière d'Édéa[59].

La deuxième partie de ce document, qui traite des finances de la paroisse est un exposé sur les ressources propres des paroisses, les charges paroissiales et la gestion des finances paroissiales. Après avoir rappelé la prescription du c. 537 et que c'est le curé cependant qui représente la paroisse dans les affaires juridiques au plan canonique, cette sous-section indique les supports de la comptabilité. À la fin du document se trouve un décret instituant un Conseil économique paroissial dans chaque paroisse du diocèse.

2.8.1- Présentation du CEP

Constitution et fonctionnement: Constitué en fonction des nécessités locales de trois ou cinq hommes et femmes d'âge et de sensibilités différentes désignés par le curé après consultation du Conseil paroissial[60], et dont l'un des membres au moins doit être membre de ce Conseil[61], le CEP fonctionne selon les normes du droit universel et les directives du Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses[62]. La liste des membres est envoyée en double exemplaire à l'évêque et le Conseil n'obtient son existence canonique que par

---

[59] V. TONYE BAKOT, *Directoire sur la gestion financière dans les paroisses et le diocèse*, édéa, 15 août 1998, p.3.

[60] Nous pensons qu'il s'agit ici du conseil pastoral paroissial.

[61] V. TONYE BAKOT, *Directoire sur la gestion financière,* Art. 3.

[62] Ibid. Art. 2

l'approbation de l'Ordinaire. Aucun CEP ne peut entrer en fonction avant d'avoir été approuvé par l'Ordinaire du lieu[63].

Qualité des membres[64] : Les membres du CEP doivent être des chrétiens et des chrétiennes exemplaires, choisis tout spécialement pour leur sens de l'Église, vraiment compétents en économie et en droit civil, ou bien, idoines pour la gestion des biens temporels, et surtout remarquables pour leur probité morale. La communion avec l'Église est aussi exigée.

2.8.2- Commentaire

Si l'on peut se féliciter de ce décret qui institue les conseils économiques paroissiaux dans le diocèse d'Édéa, il est regrettable que certains points importants sur le fonctionnement de ces structures ne soient pas régis par des normes diocésaines, et que le législateur diocésain auquel le droit universel laisse la responsabilité de légiférer en cette matière ait tout simplement, à son tour, renvoyé au droit universel. Qu'en est-il alors des réalités locales qui doivent être prises en considérations dans un domaine comme celui-ci ?

2.9- Archidiocèse de Yaoundé[65] : Du comité paroissial de gestion au conseil paroissial pour les affaires économiques

Dans l'archidiocèse de Yaoundé jusqu'à une date récente, on entendait sous l'appellation *Conseil paroissial* un amalgame des deux conseils prévus par

---

[63] V. TONYE BAKOT, *Directoire sur la gestion financière*, art. 5.

[64] Ibid., art. 4

[65] Capitale politique de la République du Cameroun et chef lieu de la province du Centre, Yaoundé est le siège métropolitain de la province ecclésiastique du même nom, et a comme archévêque actuel Mgr Victor Tony Bakot qui a succédé à Mgr André Wouking, auteur de la grande « révolution » dans l'administration des biens temporels dans les paroisses de cet archidiocèse.

les canons 536 et 537 du CIC/83, à savoir le conseil pastoral paroissial et le conseil paroissial pour les affaires économiques. Et il était demandé d'avoir au sein dudit conseil paroissial un comité de gestion formé de laïcs pour s'occuper de la vie matérielle et de la gestion financière de la paroisse[66].

Dans une circulaire datée du 21 décembre 2000 ayant pour objet les « Documents comptables »[67] et adressée à tous les curés de paroisses de l'archidiocèse de Yaoundé, l'archevêque André Wouking souhaitait « que soit mis en place dans les meilleurs délais, si ce n'est déjà fait, un comité paroissial de gestion composé de laïcs ». Il rappelle que ce comité est rendu obligatoire par le canon 537. L'archevêque ajoutait qu'« il serait bon, si cela est possible, qu'un ou deux membres dudit comité aient une petite connaissance en comptabilité ou soient un peu avisés en économie ». De plus « ils doivent être au moins, d'une honnêteté exemplaire ». Le but de la mise sur pied de ces comités était la transparence dans la gestion à tous les niveaux.

Mais en parcourant les autres documents qui accompagnaient la circulaire de l'archevêque, on se rendait compte que la nature exacte de ce comité paroissial de gestion était ambiguë. En effet, les termes des documents laissaient croire tantôt que c'était encore un organe du fameux Conseil

---

[66] Cf. J. ZOA, Circulaire n° 18/83 du 10 août 1980 ; IDEM, Circulaire *Mise à exécution de certaines consignes pastorales du Conseil Épiscopal de Septembre 84*, n° 4/85, Yaoundé, 26 janvier 1985. Voir aussi A. MBALA-KYE, *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement*, p. 9, note 6, qui fait allusion à d'autres documents de J. Zoa dont nous n'avons malheureusement pas pu avoir copie.

[67] A. WOUKING, Circulaire, *Documents comptables*, n° 1059/00/53, Yaoundé, 21 décembre 2000.

paroissial, tantôt un organisme différent[68] ; ailleurs même on l'appelait Conseil paroissial de gestion qui pouvait même être indépendant du curé[69].

Finalement, du 2 au 4 avril 2001 s'est tenue au Centre Jean XXIII de Mvolyé (Yaoundé) une session pastorale, dont le but était de réfléchir sur une pastorale d'ensemble dans l'archidiocèse. Au cours de cette session, l'un des sujets de réflexion fut « les conseils paroissiaux ». C'est à cette occasion que l'archidiocèse de Yaoundé, tout en reconnaissant que jusqu'ici il se mettait en marge du droit universel de l'Église en englobant dans le *Conseil paroissial* le Conseil pastoral et le Conseil pour les affaires économiques, manifesta sa volonté de doter chaque paroisse d'un conseil pastoral et d'un conseil pour les affaires économiques. C'est ainsi que deux projets de normes devant réglementer chacun de ces deux conseils furent proposés à l'assemblée pour amendement. Le projet de texte devant régir les conseils pour les affaires économiques dans les paroisses était divisé en trois parties : les membres, la nature et le champ de compétence du Conseil, et enfin son fonctionnement. Dans son ensemble, ce texte respectait le droit universel en matière de gestion des biens temporels contenu dans le Livre V du CIC/83, les canons 532 et 537 relatifs à l'administration des biens de la paroisse, et enfin, ce que le Code dit du Conseil diocésain pour les affaires économiques, compte tenu du principe de l'analogie du droit.

---

[68] Cf. le document joint à la circulaire sus-citée, document présentant un tableau financier à remplir par le comité de gestion à la fin de chaque mois et qui doit être envoyé à la procure.

[69] Cf. A. WOUKING, *Décision n° 1 portant application du plan de travail Procure 2000/2001*, Yaoundé, 15 décembre 2000.

Faisant suite aux recommandations faites pendant et après cette session, l'archevêque émettra deux importants décrets quelques mois plus tard, relatifs aux conseils paroissiaux dans l'archidiocèse. Le premier fut le décret réorganisant le Conseil pastoral paroissial, et le second, émis le même jour, portait création du Conseil pour les Affaires Economiques dans toutes les paroisses de l'Archidiocèse de Yaoundé[70]. Nous allons présenter ci-après ce conseil tel qu'il ressort du décret cité.

2.9.1- Présentation du Conseil pour les affaires économiques

Nature et champ de compétence : organisme de participation et de coresponsabilité dans la gestion de la paroisse, le C.A.E. apporte sa collaboration au curé dans l'administration des biens de la paroisse. Agissant dans un domaine de compétence essentiellement technique, il a pour tâches principales[71] :

- de définir, avec le curé, les grandes orientations pour une gestion rigoureuse et rationnelle des biens de la paroisse ;

---

[70] A. WOUKING, Décret *Réorganisation du conseil pastoral paroissial*, n° 3/2001, Yaoundé, 4 octobre 2001 (=*Décret 1*).

IDEM, Décret *Création et organisation du conseil pour les affaires économiques dans les paroisses*, n° 4/2001, Yaoundé, 4 octobre 2001 (=*Décret 2*).

Ces deux décrets furent suivis quelques mois plus tard par la publication de deux règlements intérieurs, dont le but était quadruple : préciser les dispositions générales du décret, déterminer les règles de fonctionnement de chacun des deux conseils, définir les rôles de leurs principaux responsables, et enfin tracer les grandes lignes de leur action et de leur discipline interne ; A. WOUKING, *Règlement intérieur du conseil pastoral paroissial*, Yaoundé, 20 mars 2002 (=*RI 1*) ; IDEM, *Règlement intérieur du conseil pour les affaires économiques*, Yaoundé, 20 mars 2002 (=*RI 2*).

[71] Voir IDEM, *Décret 2*, 1.1.3

- de contribuer à l'élaboration du budget prévisionnel annuel des recettes et dépenses de la paroisse, et d'en suivre progressivement l'exécution ;
- d'émettre son avis ou son consentement quand cela est requis pour certains actes d'administration extraordinaire du patrimoine de la paroisse (immobilier, fonds propres, comptes des œuvres).

Composition du C.A.E. et durée du mandat : le C.A.E. est composé de cinq, sept ou neuf membres en plus du curé qui en est le président. Le premier vicaire de la paroisse est membre de droit. Les autres membres sont des fidèles de la paroisse en communion avec l'Église et reconnus pour leur compétence en matière de gestion et/ou de droit civil (ou, à défaut, leur aptitude et leur souci de la bonne gestion), leur honnêteté, leur dévouement à l'Église et leur sensibilité pastorale.

Nommés par le curé après avis du conseil pastoral, les membres du C.A.E. ont un mandat de trois ans renouvelable deux fois. Le Conseil reste en place même au départ du curé, et le nouveau curé ne peut suspendre le mandat d'un conseiller. Il ne pourra procéder à de nouvelles nominations qu'après avoir travaillé au moins six mois avec le conseil, et à la condition qu'il y ait des places à pourvoir dans le Conseil.

Incompatibilités : il est demandé d'éviter la nomination de personnes susceptibles de limiter l'autorité et l'action du curé dans le Conseil (parents et affinités diverses). De même, il est interdit de nommer comme membres de ce

conseil des personnes qui viendraient manipuler ou combattre l'Église (membres de sociétés ésotériques telles que la Rose-croix, la Franc-maçonnerie, etc.).

Fonctionnement du C.A.E. : pour un bon fonctionnement du Conseil, le décret de 2001 prévoit une répartition des tâches au sein de l'organisme. C'est ainsi qu'il est stipulé que les membres du conseil élisent parmi eux un secrétaire, deux commissaires aux comptes et un comptable matière[72].

Les réunions du Conseil se tiennent une fois par trimestre, et la participation de la majorité absolue des membres est requise pour la validité de la réunion.

Prise des décisions : lorsqu'une décision doit être prise par vote, le curé n'y participe pas et la décision est prise sur la base de la majorité absolue des membres physiquement présents à la réunion.

Rapport avec le curé : deux degrés de recours sont prévus en cas de désaccord entre le curé et le Conseil : d'abord le bureau du Conseil pastoral puis l'évêque dans le cas où le désaccord n'a pu être résolu par le bureau du conseil pastoral[73].

Actes importants, compétence, administration extraordinaire et aliénation : Le décret prévoit que le curé présente à l'évêque tout projet d'investissement dans la paroisse. Cependant, avant cette présentation à l'évêque, il demandera l'avis du C.A.E. pour le projet et fera connaître cet avis à l'évêque au moment où il lui présentera le projet.

---

[72] Les autres aspects du fonctionnement sont contenus dans A. WOUKING, *RI* 2.

[73] Voir aussi A. WOUKING, *RI* 2, 3.11.

Dans l'administration des biens de la paroisse, certains actes requièrent absolument le consentement du C.A.E. : ce sont la vente des biens meubles d'une valeur inférieure ou égale à 100.000 Fcfa, et la location de terrains de la paroisse à des particuliers pour des cultures saisonnières.

D'autres actes, que nous pouvons classer dans le registre des aliénations, nécessitent l'autorisation de l'évêque. Ce sont notamment : la vente des biens meubles d'une valeur supérieure à 100.000 Fcfa ; la location de terrains de la paroisse à des particuliers pour une exploitation économique durable ; la location des bâtiments de la paroisse à des fins autres que pastorales, à l'exception des salles paroissiales d'animation utilisées de façon ponctuelle.

Enfin, certains actes sont formellement interdits. Ce sont : la location des véhicules appartenant au diocèse ; les prêts d'argent appartenant à la paroisse ; les placements de l'argent de la paroisse dans les banques, les tontines ou chez des particuliers. La procure est le seul lieu où l'argent de la paroisse doit être déposé, la paroisse étant autorisée à garder dans sa caisse l'équivalent de deux mois de dépenses selon les prévisions budgétaires.

La décision de retrait d'argent à la procure pour un investissement est discutée en conseil (le rapport du secrétaire faisant foi), qui assure le suivi de la gestion des fonds ainsi débloqués.

Obligations du curé : le curé fait l'inventaire des biens de la paroisse et le met à jour en étroite collaboration avec le Conseil, représenté au moins par le comptable matière. Par ailleurs, après l'annonce officielle du transfert du curé,

celui-ci doit faire par écrit l'état des dettes, des factures et des quittances impayées, lequel état doit être contresigné par le Conseil. De plus, il ne doit plus engager aucune dépense extraordinaire.

Bien qu'il soit le gestionnaire des biens de la paroisse en vertu de sa charge et le seul à répondre de cette gestion devant l'évêque, le curé accomplit sa tâche en étroite collaboration avec le C.A.E. et peut même confier des responsabilités à ses collaborateurs, ceci dans le cadre de la coresponsabilité et de la participation de tous[74]. Par ailleurs, bien que l'avis du conseil dans une matière donnée ne puisse lier en rien le curé quant à la décision à prendre, il constitue cependant un éclairage qui aide celui-ci à décider avec plus de recul et de sagesse[75].

Compte rendu des réunions : chaque réunion du C.A.E. fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le secrétaire et signé par lui et le curé. L'original de ce compte rendu est conservé aux archives paroissiales, une copie envoyée à l'économe diocésain et une autre conservée par le secrétaire.

2.9.2- Commentaire

À la lecture de ces textes sur les Conseils paroissiaux pour les affaires économiques dans l'archidiocèse de Yaoundé, l'on est en droit de se réjouir du fait que ce diocèse, qui a connu de multiples problèmes dans la gestion des biens matériels, aussi bien au niveau de l'archidiocèse en général qu'au niveau des communautés en particulier, ait découvert que le respect des prescriptions

---

[74] A. WOUKING, *RI 2*, 2

[75] Ibid., 3.11.

juridiques de l'Église peut aider à faire une gestion saine des biens et des finances. Bien que l'on puisse encore parfaire cette législation, nous pensons que c'est l'un des meilleurs exemples en la matière au Cameroun.

3- APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PAROISSES AU CAMEROUN

Dans cette dernière section, nous allons faire quelques réflexions à partir de certaines lacunes que nous décelons dans la réglementation particulière des diocèses que nous avons présentée ci-devant en matière d'administration des biens temporels dans les paroisses. Mais avant d'y arriver nous nous proposons de faire quelques considérations au sujet de la personne morale civile au Cameroun, pour permettre de mieux comprendre certaines remarques que nous ferons par la suite.

3.1- La personne morale au Cameroun

En droit civil, une personne morale est un groupe, un groupement ou un établissement organisé en vue d'un intérêt spécial, généralement un intérêt collectif. Ce groupe ou groupement devient ainsi sujet de droits et d'obligations, une personne juridique différente des individus qui le composent et le font fonctionner[76]. En tant que sujet de droits, la personne morale peut acquérir un patrimoine qu'elle gérera par l'intermédiaire de ses organes, peut ester en justice, et jouit de certains droits de la personnalité tels que le droit au nom, le droit à l'honneur, le droit au secret de la correspondance , etc.

Généralement, on classe les personnes morales en trois types :

---

[76] P. VOIRIN, G. GOUBEAUX, *Droit civil*, p. 76.

- les personnes morales de droit public que sont l'État et les pouvoirs publics, les provinces, les départements, les communes et autres divisions administratives régionales, les services érigés en établissements publics (hôpitaux, universités, etc.) ;
- les personnes morales de droit privé qui, à leur tour, se subdivisent en deux catégories : les sociétés dont la caractéristique est la recherche de bénéfice ou d'économie au profit des membres et les associations qui sont des groupements à but non lucratif [77];
- les personnes morales mixtes, caractérisées par la combinaison qu'elles font, selon des modalités diverses, des aspects des personnes morales de droit public et ceux des personnes morales de droit privé. C'est le cas des organismes publics du secteur économique et des groupements obligatoires du secteur professionnel[78].

De tous ces types de personnes morales reconnues par le droit camerounais, nous allons présenter brièvement les associations, tel que prévu par la loi, étant donné que c'est dans cette catégorie que les diocèses et/ou les paroisses pourraient être reconnues en l'état actuel de la législation camerounaise.

---

[77] P. VOIRIN, G. GOUBEAUX, *Droit civil*, p. 78 ; Voir aussi G. CORNU, *Droit civil*, p. 344.

[78] Ibid.

3.2- Le régime des associations en droit civil camerounais

La loi camerounaise du 19 décembre 1990[79], modifiée par celle du 20 juillet 1999 sur la liberté d'association, établit le régime ordinaire des associations au Cameroun.

De prime abord, cette loi définit une association comme étant « la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices »[80]. On y distingue deux régimes d'associations : les associations déclarées et les associations autorisées.

3.2.1- Les associations déclarées

Bien que les associations puissent être créées librement, elles n'acquièrent cependant la personnalité juridique que si les formalités de leur déclaration ont été remplies[81]. Une fois la déclaration d'une association faite auprès des autorités compétentes, elle pourra librement ester en justice, gérer et disposer du produit des cotisations de ses membres, acquérir à titre onéreux les biens nécessaires à son administration, son fonctionnement ainsi qu'à l'accomplissement du but qu'elle poursuit[82], mais ne pourront recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs de personnes privées.

---

[79] Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association. Cette loi fut modifiée par la loi n° 99-011 du 20 juillet 1999 relative aux parties politiques, syndicats, associations sportives et organisations non gouvernementales.

[80] Ibid., art. 2.

[81] Ibid, art. 6. L'art. 7 donne en détail les formalités à remplir pour la déclaration.

[82] Ibid., art. 10, alinéa 1.

3.2.2- Les associations autorisées

Ce régime concerne deux types d'associations : les associations dites étrangères et les associations religieuses. La loi entend par associations religieuses tout groupement de personnes physiques ou morales dont la vocation est de rendre hommage à une divinité, et tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse[83]. Les congrégations religieuses appartiennent aussi à ce régime.

L'autorisation est prononcée par décret du Président de la République après avis motivé du Ministre de l'administration territoriale. Tout comme les associations déclarées, les associations religieuses ne peuvent recevoir ni subventions publiques, ni dons, ni legs immobiliers. Cependant, elles peuvent recevoir des dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités[84].

Le vocable d'« association étrangère », quant à lui, s'applique à tout groupement ayant les caractéristiques d'une association, mais qui a son siège à l'étranger ou qui, ayant son siège au Cameroun, est dirigé en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers[85].

3.2.3- Les associations non déclarées

Il existe un troisième type d'association qui, bien que n'étant pas prévu par la loi, existe. Ce sont les associations qui existent de fait, et que des

---

[83] Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association art. 22.

[84] Ibid., art. 25.

[85] Ibid., art. 15.

personnes constituent sans aucune formalité. Les membres concluent simplement entre eux un contrat d'association obéissant aux règles générales d'un contrat que sont le consentement, la capacité de contracter, l'objet et la cause du contrat. Ce sont en général des associations d'amis, de membres d'une même famille, de personnes habitants un même quartier, de personnes d'une même génération, etc.

Etant donné qu'elles n'obéissent à aucun des régimes prévus par la loi, ces associations n'ont aucune personnalité juridique. Cependant, bien que n'ayant officiellement aucune personnalité juridique, elles agissent comme si elles en avaient une. C'est ainsi qu'elles ouvrent des comptes en banques et parfois voient la défense de leurs intérêts assurée par les autorités judiciaires lorsqu'un problème surgit. Il s'agit ici donc d'une reconnaissance de fait de la personnalité morale de ces associations.

3.2.4- Les associations d'utilité publique

Elles ne forment pas un régime à part comme tel. En effet, une association déclarée ou autorisée peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du Ministre de l'administration territoriale. Mais pour avoir cette prérogative, l'association doit apporter une contribution effective et déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement. Une fois reconnue d'utilité publique, l'association pourra alors recevoir des dons et legs de toute nature, sous réserves de l'autorisation du Ministre de l'administration territoriale pour les dons

et legs immobiliers, et recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées[86].

3.3- La protection des biens paroissiaux

Nous constatons que dans les normes portées par quelques évêques pour l'administration des biens des paroisses dans leurs diocèses respectifs, rien n'est dit au sujet des dispositions à prendre pour la protection civile des biens[87]. Même le recours à l'Ordinaire dans les contrats et les aliénations n'est envisagé que parce qu'ils constituent des actes extraordinaires au point de vue canonique. Ce qui signifie qu'après avoir reçu la permission de l'Ordinaire ou de l'évêque, le curé pourra poser de tels actes, qui probablement seront sans efficacité en droit civil tant que la paroisse n'a pas d'existence civile reconnue. Et pourtant, le c. 1284, §2, en énumérant quelques obligations fondamentales des administrateurs des biens de l'Église, dit que ceux-ci doivent :

> 1° veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances ;
>
> 2° veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques ;
>
> 3° observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles.

---

[86] Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association, art. 22.

[87] Seul le diocèse de Yaoundé, dans le règlement intérieur du C.A.E. dit que l'essentiel de la gestion paroissiale consiste à « [...] garantir la propriété des biens de la paroisse par des moyens valides en Droit Civil (titre foncier, cartes grises, factures, etc.); appliquer la législation civile du travail et de la vie sociale dans le recrutement, la rémunération, l'encadrement et le licenciement du personnel employé... », A. WOUKING, *RI 2,* 1.4

Par ailleurs, on pourrait rapprocher de cette norme le c. 1020 du Code des canons des Église orientales qui stipule ce qui suit :

> §1. Toute autorité est tenue par une obligation grave de veiller à ce que les biens temporels acquis à l'Église soient inscrits au nom de la personne juridique à laquelle ils appartiennent, en observant toutes les prescriptions du droit civil qui sauvegardent les droits de l'Église.
>
> §2. Mais si le droit civil n'autorise pas que les biens temporels soient inscrits au nom d'une personne juridique, tout autorité veillera, après avoir entendu des experts en droit civil et un conseil compétent, à ce que les droits de l'Église restent indemnes en utilisant des moyens valables en droit civil[88].

Ces trois numéros du c. 1284, §2 du Code de 1983 et le c. 1020 du Code des Canons des Églises orientales portent sur les actes devant avoir des effets civils. Mais peut-on poser des actes avec effets civils si l'on n'a pas la capacité juridique civile requise pour le faire ? En effet, le statut juridique civil de l'Église au Cameroun n'est pas clair et les paroisses au Cameroun ne sont pas reconnues comme étant des personnes morales. Il est même à se demander si les diocèses le sont.

Un sondage que nous avons fait auprès des diocèses du Cameroun à ce sujet nous a donné des réponses variées. Deux chanceliers nous ont dit, dans leurs réponses, que les diocèses n'ont pas de personnalité juridique civile, en raison de la séparation de l'Église et de l'État au Cameroun. Et un troisième nous

---

[88] CCEO, « C. 1020- §1. Omnis auctoritas gravi obligatione tenetur curandi, ut bona temporalia Ecclesiae acquisita inscribantur nomine personae iuridicae, ad quam pertinent, servatis omnibus praescriptis iuris civilis, quae iura Ecclesiae in tuto ponunt.

§2. Si vero iure civili non conceditur, ut bona temporalia nomine personae iuridicae inscrivantur, omnis auctoritas curet, ut auditis peritis in iure civili et consilio competenti iura Ecclesiae adhibitis modis iure civili validis illaesa maneant ». Les citations en langue française du CCEO sont tirées de *Code des canons des Églises orientales*, texte officiel et traduction par E. ÉMILE et R. METZ, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, 1997.

a dit, mais sans assurance aucune, que les diocèses du Cameroun auraient la personnalité juridique sous le régime des associations religieuses. Ce chancelier nous a fourni, à l'occasion, une copie de l'arrêté ministériel autorisant la constitution du conseil d'administration de son diocèse, et nous y constatons qu'il s'agit du conseil d'administration du diocèse comme association[89].

Si les diocèses, et a fortiori les paroisses, ne sont pas reconnus comme personnes morales, et donc n'ont aucun représentant devant la loi civile au Cameroun, il serait impossible et inefficace de poser des actes en leur nom. En effet, si la paroisse n'est pas personne morale, l'administrateur de ses biens ne pourrait signer aucun contrat valide au nom de la paroisse. un tel contrat n'aurait aucun effet juridique civil et même en droit canonique, en raison de l'incapacité de cette partie contractante qu'est la paroisse. En effet, au sujet des contrats le c. 1290 du CIC/83 prescrit ce qui suit :

> Les dispositions du droit civil, en vigueur dans un territoire, en matière de contrats, tant en général qu'en particulier, et de modes d'extinction des obligations, seront observées avec les mêmes effets en droit canonique, pour les choses soumises au pouvoir de gouvernement de l'Église, à moins que ces dispositions ne soient contraires au droit divin ou que le droit canonique n'en décide autrement, restant sauves les dispositions du c. 1547.

L'un des indices de ce manque de la personnalité morale civile des paroisses pourrait être le fait que les évêques rappellent constamment aux curés

---

[89] MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES, Arrêté n° 015/A/MINAT/DAP/LP du 19 juin 1984. En effet l'un des textes sous-tendant cet arrêté est la loi N° 67/LP/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association. Il ne s'agit donc plus de décret du 28 février 1926, qui n'est invoqué nulle part dans cet arrêté. Nous regrettons de n'avoir pas pu entrer en possession des statuts du diocèse, ce qui nous aurait permis de voir ce qui y est dit au sujet des paroisses.

que l'argent des paroisses doit être déposé exclusivement à la procure du diocèse ou être gardé dans un coffre à la paroisse[90]. En effet, le curé qui voudrait ouvrir un compte bancaire ne pourrait le faire qu'à son nom personnel, étant entendu qu'il sera incapable de remplir les formalités requises pour l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale.

3.4- La paroisse, personne morale de fait ?

Jusqu'à ce jour, le fait que les paroisses au Cameroun ne soient pas des personnes morales civiles, donc n'aient pas de personnalité juridique civile, n'empêche pas cependant que des actes soient posés en leur nom. En effet, en dehors des acquisitions de terrains et les constructions où on note souvent une insistance des évêques pour qu'elles soient faites au nom du diocèse, les autres actes sont posés au nom de la paroisse. C'est le cas pour les contrats de location, les contrats de travail, les contrats de ventes, etc. Ainsi des fidèles d'une paroisse peuvent cotiser de l'argent pour acheter un véhicule pour leur paroisse, des appareils électroménager et autres. Personne ne se soucie de l'efficacité juridique de tels contrats[91]. Nous pensons que l'Église qui est au Cameroun devrait prendre en considération ce problème et rechercher, à l'aide

---

[90] Voici, par exemple, ce que disent certains diocèses : Diocèse de Bafoussam : « L'argent de la paroisse est déposé à la Procure. La paroisse peut garder dans sa caisse l'équivalent de deux mois de dépenses selon les prévisions du budget », A. WOUKING, *Décret 2*, 3.10.

Diocèse de Doumé-Abong-Mbang : « Le curé remplira les fonctions de Caissier. Il conservera les fonds en lieu sûr, à la paroisse, dans un coffre dont il sera seul à détenir la clé et la combinaison. La combinaison sera déposée à l'Economat diocésain après chaque changement. Les paroisses qui n'ont pas de coffre s'en procureront un. », J. OZGA, *Directives diocésaines*, p. 15. « Il est expressément demandé aux paroisses de n'avoir ni compte bancaire ni compte chèque postal et de faire leurs opérations soit par Caisse, soit par l'Economat diocésain. Les comptes bancaires et CCP éventuellement existants, au Cameroun ou à l'étranger, doivent être fermés et les avoirs transférés à l'Economat diocésain. », ibid. p. 11.

[91] Voir A. WOUKING, *RI 2* que nous avons cité à ci-haut à la page 289, note 99.

d'experts un moyen de donner une personnalité juridique civile aux diocèses et aux paroisses.

3.5- Rôle de la C.E.N.C. dans l'administration des biens des paroisses au Cameroun

L'analyse des normes portées par quelques diocèses du Cameroun au sujet de l'administration des biens des paroisses nous a fait découvrir qu'un seul diocèse, celui de Yaoundé, mentionne des sommes limites et des modalités à remplir en fonction de la valeur des biens à aliéner. Un autre diocèse prescrit tout simplement le recours à l'Ordinaire pour la vente, l'acquisition ou la location d'un immeuble ou objet de valeur importante, mais ne donne aucun critère permettant de déterminer cette « valeur importante ». Quant aux autres, ils ne mentionnent pas qu'il faudrait une permission quelconque pour l'aliénation de quelque bien que soit.

Nous pensons que cette situation est due au fait que la C.E.N.C., à qui le droit universel confie la charge de fixer la somme minimale et la somme maximale qui serviront à déterminer l'autorité compétente pour donner la permission requise dans une aliénation, n'a porté aucune norme en ce sens. En effet, un sondage fait auprès du secrétariat de la C.E.N.C. ainsi qu'à la Congrégation pour l'évangélisation des peuples nous a permis de nous rendre compte que la Conférences des évêques du Cameroun n'a, à ce jour, porté

aucune des normes qu'elle devrait porter dans le domaine de l'administration des biens de l'Église[92].

3.6- Tableau récapitulatif de quelques actes et les conditions requises pour les poser

Nous récapitulons dans le tableau ci-après certains actes qui ressortent clairement dans les normes particulières de certains diocèses du Cameroun que nous avons présentées ci-dessus.

---

[92] C. 1277: « [...] Il appartient à la conférence des Évêques de préciser quels sont les actes qui relèvent de l'administration extraordinaire ».

C. 1292 : « [...] Restant sauves les dispositions du can. 638 § 3, lorsque la valeur des biens dont l'aliénation est projetée est comprise entre la somme minimale et la somme maximale à fixer par chaque conférence des Évêques pour sa région, l'autorité compétente, pour des personnes juridiques non soumises à l'Évêque diocésain, est désignée par leurs propres statuts : autrement, l'autorité compétente est l'Évêque diocésain avec le consentement du conseil pour les affaires économiques, du collège des consulteurs ainsi que des intéressés ».

C. 1297 : « Il appartient à la conférence des Évêques de fixer, en tenant compte des circonstances locales, des règles pour la location des biens de l'Église, surtout pour l'autorisation à obtenir de l'autorité ecclésiastique compétente ».

Nous signalons en plus que la Secrétairerie d'État avait, dans une lettre adressée aux présidents des conférences épiscopales, donné une liste indicative des canons pour lesquels les Conférences épiscopales *peuvent* publier des normes complémentaires et une liste des canons pour lesquels elles *doivent* publier des normes complémentaires. Ce travail devait normalement être fait avant l'entrée en vigueur du Code, ou s'il s'avérait impossible de le faire dans ce délai, des normes transitoires devaient être publiées, mais cesseraient d'être en vigueur le 1er janvier 1985 ; voir SECRÉTAIRERIE D'ETAT, Lettre aux Présidents des Conférences épiscopales, sur les normes complémentaires du Code, n° 120.568/236, 8 novembre 1983, dans *Communicationes*, 15 (1983), pp. 135-139 ; voir cette liste aussi dans J. BEYER, *Du Concile au Code de droit canonique: la mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Tardy, 1985, pp. 121-122. La validité des normes transitoires fut par la suite prorogée par le pape lors de l'audience du 24 mai 1985, voir A. NOTHUM, *Droit canonique et culture. Le droit missionnaire comme droit particulier à créer par les conférences épiscopales, les conciles particuliers et les évêques diocésains*, notes de cours, Yaoundé, Département de droit canonique de l'Institut catholique de Yaoundé, 2001-2002, p. 10.

Diocèse	Actes	Conditions requises
Doumé-Abong-Mbang	Dépense importante non inscrite au budget	Avis du conseil économique paroissial (CEP)
	Acquisition, vente, location d'un immeuble ou objet de valeur importante	Recours à l'Ordinaire
	Embauche d'un salarié pour un temps durable	Recours à l'Ordinaire
	S'écarter de l'avis du CEP	Consultation de l'Ordinaire
	Ouverture de compte bancaire et chèque postal pour la paroisse	Interdit
	Retrait d'argent à la Procure pour investissement	Discussion préalable au conseil pour les affaires économiques (C.A.E.)
Yaoundé	Tout projet d'investissement	Avis C.A.E. et présentation à l'Évêque
	Vente de biens dont la valeur est inférieure ou égale à 100.000 frsCFA	Consentement du C.A.E.
	Location du terrain de la paroisse pour cultures saisonnières	Consentement du C.A.E.
	Vente des biens dont la valeur est supérieure à 100.000 frsCFA	Autorisation de l'Évêque
	Location d'un terrain de la paroisse pour exploitation économique durable	Autorisation de l'Évêque
	Location des bâtiments de la paroisse à des fins non pastorales (exceptés les salles paroissiales d'animation utilisées de façon ponctuelle)	Autorisation de l'Évêque
	Location des véhicules du diocèse	Formellement interdit

	Prêts d'argent appartenant à la paroisse	Formellement interdit
	Placements de l'argent de la paroisse dans les banques, tontines ou chez des particuliers	Formellement interdit
Douala	Tout projet de construction ou d'investissement	Consentement du conseil des affaires économiques (CAE)
	Prêts d'argent appartenant à la paroisse	Permission de l'évêque

CONCLUSION

Les Église particulières du Cameroun tout en restant en Communion avec l'Église universelle dans l'application du droit universel, s'efforcent de tenir compte dans leur organisation de certaines réalités locales. C'est le cas dans la création de certaines communautés non paroissiales qui permettent aux fidèles de cheminer progressivement vers des structures paroissiales. Cet effort se note aussi dans les normes régissant l'administration des biens, bien que celles-ci restent à parfaire. Mais au terme de ce chapitre, nous pensons qu'un effort particulier reste à faire pour la protection juridique civile des biens des paroisses au Cameroun.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'Église qui, comme tout corps vivant est dynamique, a toujours adapté son organisation et ses structures en fonction du temps et des besoins. Au Concile Vatican II, elle a redécouvert l'une de ses dimensions essentielles : la communion. Communion qui est grâce, don, commune participation des fidèles à la vie trinitaire, à l'unique amour révélé par Dieu à travers le Fils, dans l'Esprit, communion qui œuvre dans la Parole, les sacrements et les charismes donnés à l'Église pour le bien de tous [1]. Cette communion est en même temps mission ; mission qui incombe à tous les fidèles qui, de par leur baptême, sont égaux quant à la dignité et à l'activité. De cette égalité baptismale, source de communion, découle la synodalité et la coresponsabilité des fidèles dans l'édification de l'Église du Christ.

Par ailleurs, la communion dans l'Église ne peut se vivre concrètement que si le critère et le mode de gouvernement s'y prêtent. C'est ainsi que le Concile Vatican II a encouragé la mise sur pied de structures de synodalité et de coresponsabilité que sont les conseils, à tous les niveaux de l'Église. Au niveau des paroisses que le Concile considère comme *cellules du diocèse*, l'Église prévoit l'institution de deux conseils : le conseil pastoral et le conseil pour les affaires économiques. Ce dernier, dont le but est d'aider le curé dans l'administration des biens temporels de la paroisse est obligatoire de par le droit, en raison du rôle important que le Code lui accorde dans l'administration des

---

[1] Cf. S. RECCHI, *L'exercice du pouvoir dans l'Église. Autorité et co-responsabilité.* Coll. "Les publications du Conseil scientifique" n° 15, (Département de Droit canonique, «Cahiers de droit ecclésial» n°1), Presses de l'UCAC, 1998, p. 4.

biens de la paroisse, laquelle administration des biens a retenu notre attention dans la majeure partie de ce travail. Au terme, il apparaît clair que l'Église a toujours veillé à ce que la gestion des biens ecclésiastiques soit ordonnée à ses fins propres à savoir : l'organisation du culte public, le souci de l'honnête subsistance des ouvriers apostoliques, l'accomplissement de l'apostolat sacré et de la charité. Pour ce faire, elle a très tôt voulu que d'autres fidèles soient adjoints au responsable de la communauté pour l'aider dans sa tâche. C'est ainsi que naquirent les conseils de fabriques d'églises qui, avec l'avènement de Vatican II et surtout du CIC/83, seront remplacés par le conseil paroissial pour les affaires économiques, mais avec un champ de compétence plus étendu que celui qu'avaient les conseils de fabriques. L'analyse des prescriptions canoniques du Code à propos du conseil paroissial pour les affaires économiques nous a permis de découvrir que le droit universel laisse une grande possibilité aux législations particulières pour réglementer cette structure de participation et de coresponsabilité des fidèles à la gestion des biens de leur communautés paroissiales.

Au Cameroun, où les missionnaires ont connu de graves difficultés dans l'administration des biens des missions, les évêques ont depuis longtemps eu la conviction que la collaboration de tous les membres de l'Église, Peuple de Dieu en marche, est nécessaire pour sa croissance. Mus par cette conviction ils ont décidé, souvent avant toutes autres structures dans leurs diocèses respectifs, la création des conseils paroissiaux au sein desquels les fidèles et leurs pasteurs travailleraient ensemble pour la croissance de la communauté paroissiale.

Depuis quelque temps, ils essayent de mettre à profit cette faculté que leur donne le législateur universel de légiférer en matière d'administration des biens des paroisses. Mais du chemin reste encore à parcourir pour que cette législation particulière soit effective et tienne compte de certaines réalités locales, comme la notion de la parenté en Afrique. On pourrait ainsi élargir, par exemple, l'incompatibilité à exercer la fonction de conseiller paroissial pour les affaires économiques liée à la parenté ou à l'affinité avec le curé.

En appréciant le travail qui est fait jusqu'à présent dans le cadre de l'administration des biens au Cameroun, nous pensons que ce travail devrait aussi être accompagné d'une formation tant des fidèles que des curés en vue de susciter la prise conscience de la nécessité d'une gestion saine et transparente. La formation des fidèles laïcs et des prêtres, nous le savons, est l'une des priorités pastorales des évêques du Cameroun, mais nous pensons que la formation sur le bien-fondé et la mise sur pied des structures de coresponsabilité et de participation devrait y occuper une place primordiale. Ceci permettrait d'une part, d'éveiller la conscience des fidèles laïcs camerounais à leur rôle dans la croissance de leur Église. D'autre part, pour certains curés qui hésitent à mettre en application les normes de leurs évêques en matière des structures de participation par crainte que leur «pouvoir» ne soit diminué avec ces structures que sont les conseils, cette formation leur ferait comprendre que les structures de co-responsabilité sont ordonnées à la consultation et à l'aide de chaque autorité compétente, sans que soit touchée la compétence spécifique de celle-ci». Bien que la co-responsabilité influence l'exercice du pouvoir, elle ne le

touche pas [2]. Cette formation ferait aussi comprendre aux pasteurs des communautés paroissiales qu'il serait bon pour eux d'être libérés des tâches générales d'administration quotidienne qui ne sont pas nécessairement liées au pouvoir d'ordre. Ils pourraient ainsi consacrer davantage leurs efforts à la parole et aux sacrements, car en effet, la description détaillée des tâches du prêtre de paroisse (c. 525-529), ne fait aucunement mention des questions de finances, par exemple [3]. De plus, en matière d'administration des biens, cela leur permettrait de sortir de cette attitude que Dominique Desvernois appelle le « Donnez, nous ferons le reste »[4].

Le Code prévoit le respect de la législation civile dans certains aspects de l'administration des biens de l'Église. L'expérience au Cameroun montre toutefois que cet aspect est négligé en ce qui concerne l'administration des biens dans les paroisses. Comme conséquences, certains évêques sont amenés à centraliser les avoirs des paroisses dans une seule et même caisse dont la gestion ne tient pas toujours compte de la distinction des propriétaires des biens. Ainsi, est-il déjà arrivé que la faillite d'un diocèse entraîne celle de toutes les paroisses du diocèse, ce qu'on aurait évité en faisant une nette distinction des différents propriétaires des biens, car ce que dit le Conseil pontifical pour les textes législatifs au sujet des biens du diocèse peut aussi se dire inversement au

---

[2] Cf. S. RECCHI, *L'exercice du pouvoir dans l'Église,* p. 11.

[3] Cf. F. MORRISEY, « Le nouveau Code améliore-t-il le droit de l'Église catholique? », dans *Concilium*, 205 (1986), pp. 53-63, ici p. 59.

[4] D. DESVERNOIS, « La paroisse et les biens paroissiaux en Droit canonique et en droit civil », dans FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE [Toulouse], *La paroisse : Curé – Vicaires paroissiaux. Les biens de la paroisses en droit civil et en droit canonique, et Jurisprudence à propos de l'erreur sur la personne dans le consentement matrimonial d'après le nouveau Code de 1983 (Can. 1097)*, 27 et 28 février 1989, « Colloques-sessions », [Toulouse], 1989, pp. 26-36, ici p. 33.

sujet des biens de la paroisse. En effet, comme le rappelle ce Conseil pontifical, bien que les biens des personnes juridiques publiques en tant que biens de l'Église soient soumis à l'autorité compétente, ils restent propriétés de ces personnes juridiques.

> Pour cela, les lois canoniques prévoient une nette distinction et une autonomie des diverses entités ecclésiastiques les unes par rapport aux autres. Par conséquent, selon le système canonique, l'on ne doit pas faire appel aux biens du diocèse ou à ceux d'une autre paroisse pour réparer la 'banqueroute' d'une paroisse donnée, de même que dans le système civil, la 'banqueroute' d'un organisme inférieur n'entraîne pas l'intervention de l'organisme supérieur pour la récupération des biens[5].

La paroisse, en tant que personne juridique, peut acquérir, conserver, administrer et aliéner des biens temporels selon le droit[6]. Ces biens, qui peuvent être meubles ou immeubles, doivent être administrés non seulement selon le droit canonique, mais aussi selon les prescriptions du droit civil du territoire en certaines matières, tant que lesdites prescriptions ne sont pas contraires au droit divin. Cette observance des prescriptions du droit civil permet de garantir en quelque sorte la sécurité des biens de la paroisse. Toutefois, un problème se pose lorsque la paroisse, propriétaire canonique des biens, n'a pas d'existence légale au regard du droit civil. Nous pensons qu'on ne devrait pas laisser perdurer une telle situation, si l'on veut vraiment protéger les biens de l'Église.

---

[5] « Le leggi canoniche, perciò, prevedono una netta distinzione e autonomia dei vari enti ecclesiastici gli uni rispetto agli altri. Pertanto, secondo l'ordinamento canonico, ad esempio, la 'bancarotta' di una parrocchia non comporta che possa essere imputa alla diocesi e debba essere riparata con i beni della diocesi o di un'altra parrochia. Anche nell'ordinamento civile la 'bancarotta' di un ente inferiore non comporta l'intervento dell'ente superiore per il recupero dei beni », PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », p.25.

[6] Cf. c. 1255.

Il reviendra donc aux évêques, après avoir pris avis des experts tant en droit canonique qu'en droit civil de décider sous quel régime demander une reconnaissance légale civile des paroisses. Deux solutions pourraient se présenter : soit la création d'« associations paroissiales » sous le régime des associations religieuses de la loi de 1990, soit la reconnaissance des paroisses comme « filiales » des « associations diocésaines ». La première solution pourrait être la meilleure car elle éviterait d'avoir un propriétaire canonique différent du propriétaire civil des mêmes biens, étant entendu, bien sûr, que les modalités de fonctionnement des dites associations soient fixées par le droit particulier du diocèse. Cette clarification du statut légal civil des paroisses au Cameroun, permettrait de mieux sécuriser les biens temporels des paroisses, en renforçant l'effort déjà visible des évêques du Cameroun en matière d'administration des biens de l'Église. Elle entrerait en droite ligne de la déclaration de ces derniers au terme de leur vingt-deuxième séminaire annuel en 1998, rencontre au cours de laquelle ils se sont penchés plus particulièrement sur la « bonne gouvernance ». Ils s'engageaient non seulement « à mettre en place, à faire effectivement fonctionner ou revaloriser les différentes structures de dialogue et de contrôle prévues par le Droit Canon pour rendre visible la communion entre tous les membres du Peuple de Dieu et la participation de tous à la vie de leur Église »[7], mais aussi « à promouvoir une meilleure gestion de nos ressources humaines, [...] par une totale transparence à tous les niveaux (diocèse, paroisses, mouvements), car il faut être juste soi-même pour mieux

[7] CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, *Église et Bonne gouvernance*, XXIIe séminaire des évêques du Cameroun, 3-10 janvier 1998, Déclaration des évêques, Édéa, 09 janvier 1998, p. 182.

annoncer la justice »[8]. En effet, le manque d'autonomie financière des Églises particulières du Cameroun encore aujourd'hui ne provient plus seulement de la situation de pauvreté propre à notre milieu africain[9], ni même d'une participation insuffisante des fidèles à la subsistance de leurs Églises[10], mais aussi d'un certain manque de transparence dans la gestion des ressources. Ce manque qui se traduit par la non-observance des normes du droit universel de l'Église en matière d'administration des biens temporels, ainsi que par la non-application des normes du droit particulier dans la mesure où celles-ci existent. La réalisation des engagements comme ceux pris par les évêques du Cameroun en matière d'administration des biens serait un point de départ dans l'effort que les Églises particulières sont appelées à faire pour réaliser le souhait des pères synodaux :

> [...] les Pères synodaux ont souligné qu'il est nécessaire que toute communauté chrétienne soit en mesure de pourvoir par elle-même, autant que possible, à ses propres besoins. L'évangélisation requiert donc, outre les moyens humains, des moyens matériels et financiers substantiels, dont bien souvent les diocèses sont loin de disposer dans des proportions suffisantes. Il est donc urgent que les Églises particulières d'Afrique se fixent pour objectif d'arriver au plus tôt à pourvoir elles-mêmes à leurs besoins et à assurer leur autofinancement [...][11].

---

[8] CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, *Église et Bonne gouvernance*, pp. 182-183.

[9] Cf. M. CHEZA (dir), *Le Synode africain. Histoire des textes*, Paris, Kartala, p.37 cité par S. RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles et le problème de l'autofinancement des Églises d'Afrique Centrale », dans IDEM (dir), *Autonomie financière et gestions des biens dans les jeunes Église d'Afrique*, coll. « Droit canonique et Culture », Département de Droit canonique, Yaoundé, Université Catholique d'Afrique Centrale, Institut Catholique de Yaoundé, 2003, pp. 19-42, ici p. 32.

[10] Cf. S. RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles », p. 29.

[11] *EIA*, n° 104.

> [...] Par ailleurs, le Synode a fait un examen de conscience sérieux, au sujet de la prise en main financière de nos Églises par elles-mêmes. [...] Notre dignité exige que nous mettions tout en œuvre dès maintenant pour notre autosuffisance financière. Le premier pas dans cette direction est une gestion transparente [...][12].

Tout en manifestant notre reconnaissance pour la solidarité et la charité des Églises-sœurs nanties qui viennent à notre aide, nous devons jouer aussi notre rôle de chercher les moyens d'une plus grande autosuffisance et assurer une meilleure gestion des moyens disponibles[13]. Ceci serait un stimulant pour les fidèles et d'autres personnes généreuses, et contribuerait à mener nos Églises à leur autofinancement[14].

---

[12] « Christ est vivant: nous vivons ! Message final du Synode des évêques d'Afrique », 6 mai 1994, n^os^ 43-44, dans *DC,* 91 (1994), p. 527 ; cf. aussi J. SCHLICK, « Vers une autonomie des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne ? Réalisations pastorales et institutionnelles après *Ecclesia in Africa* », in *Praxis Juridique et religion*, 12-13 (1995-1996), p. 9.

[13] Cf. « Rapport du cardinal Hyacinthe Thiandoum », 11 avril 1994, dans *DC*, 91 (1994), p. 474 ; cf. aussi J. SCHLICK, « Vers une autonomie des Églises catholiques romaines d'Afrique subsaharienne ? », pp. 7-8.

[14] Cf. Cf. S. RECCHI, « L'implantation des Églises nouvelles, p. 37.

ANNEXES

ANNEXE I - LETTRE DE LA *PROPAGANDA FIDE* AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DES PRÊTRES DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS, DU 20 MAI 1958

SACRA CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

PROT. N. 2094/58 Roma, 20 maggio 1958.

Mentionem facias, quaeso, huius numeri in tua responsione
On prie de citer ce même numéro dans la réponse

Reverendissimo Padre,

Con Foglio del 21 aprile u.s., il Rev.mo Procuratore Generale di codesta Congregazione dei Sacerdoti del S.Cuore di Gesù chiedeva, per i missionari della medesima residenti nel Congo Belga, nel Cameroun e nell'Africa del Sud, la facoltà di ricavare entrate in loco "provenienti dalle piantagioni, dai piccoli oleifici, dalle fornaci di mattoni e di tegole, e anche di poter estrarre materiali di costruzione dai loro terreni".

Al riguardo, mi pregio significare alla P.V.Rev.ma che la Propaganda, avendo diligentemente esaminato il caso, è venuta nella determinazione di concedere, con la presente, il permesso domandato, alle seguenti condizioni:

1) che la vendita avvenga con prodotti ricavati dalle proprietà che l'Istituto possiede nei suddetti territori e con reciproco vantaggio dell'Istituto stesso e delle popolazioni;

2) che i Superiori responsabili invigilino perchè non nascano abusi e non si verifichi che i missionari facciano guadagni per proprio conto;

3) che, allo scopo di evitare lamentele, sia nell'ambiente indigeno che in quello estero, specie tra i commercianti, nella vendita dei prodotti e nella fissazione del loro prezzo si proceda con la massima cautela e prudenza.

A tal fine sarà opportuno non dimenticare ciò che S.Gregorio Magno scriveva al suddiacono Pietro, Amministratore del patrimonio della Santa Sede in Sicilia: "ne dum bona res

---

Rev.mo P.ALFONSO CAMILLO LELLIG
Superiore Generale della Congregazione
dei Sacerdoti del S.Cuore di Gesù. ./.

non bene agitur, apud omnipotentem Deum etiam quod iuste a nobis quaeritur de iniustitia redarguatur" (S.Greg.M. - Epistolae Oeconomicae XXI).

Nel significarLe quanto sopra, profitto ben volentieri della circostanza per confermarmi con sensi di distinto ossequio

della Paternità Vostra Rev.ma
dev.mo nel Signore

P. Leon. Fumagalli Bronda Pref.

+ P. Sigismondi
a Sec.

ANNEXE II - DIOCÈSES DU CAMEROUN

Provinces ecclésiastiques	Archidiocèses/Diocèses	Provinces civiles
Garoua	Maroua-Mokolo	Extrême-Nord
	Yagoua	
	Garoua	Nord
	Ngaoundéré	Adamaoua
Bamenda	Bamenda	Nord-Ouest
	Kumbo	
	Buéa	Sud-Ouest
	Manfé	
Douala	Bafoussam	Ouest
	Douala	Littoral
	Édéa	
	Nkongsamba	
	Éséka	Centre
Yaoundé	Bafia	Centre
	MBalmayo	
	Obala	
	Yaoundé	
	Ebolowa-Kribi	Sud
	Sangmelima	
Bertoua	Batouri	Est
	Bertoua	
	Doumé-Abong-Mbang	
	Yokadouma	

ANNEXE III - STATUTS DE LA CONFERENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN[1]

TITRE 1: LA CONFÉRENCE ÉPISCOPALE

Article 1: Pour le service du peuple de Dieu et conformément aux lois de l'Église (c. 447 sv) existe au Cameroun une Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun, en abrégé C.E.N.C.

Article 2 : la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun a pour raison d'être, de permettre à tous les Évêques du Cameroun d'exercer conjointement leur charge pastorale en vue de promouvoir davantage le bien que l'Église offre aux hommes, en particulier par des formes et des méthodes d'apostolat convenablement adaptées aux circonstances présentes.

Article 3 : Dans le respect de l'autorité de chaque Évêque au service de son Église particulière, le but des présents statuts est de permettre une participation aussi large et directe que possible des membres de la Conférence Épiscopale aux responsabilités communes de l'épiscopat du Cameroun, et généralement, de pourvoir de manière collégiale à tout ce qui peut se rattacher, directement ou indirectement, au progrès de la foi et au maintien de la discipline dans les diverses Églises particulières du Cameroun.

Article 4 : Sont membres de droit de la Conférence avec voix délibérative : tous les évêques diocésains et assimilés (Administrateurs Apostoliques, Administrateurs diocésains), les évêques coadjuteurs et auxiliaires, et les évêques exerçant une fonction pastorale nationale.

Article 5 : Le Représentant du Saint-Siège assiste d'office à la séance inaugurale ordinaire de la réunion annuelle. Il peut également prendre part à d'autres réunions précises, soit sur sa propre demande, soit sur invitation du Président de la Conférence.

Article 6 : La Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun comporte des organes de concertation et des organes de d'exécution.

1/ Par les premiers, on entend l'Assemblée Plénière, le Conseil Permanent, les Commissions Épiscopales Nationales.

---

[1] Ces statuts nous ont été fournis par la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples en avril 2004.

2/ Par les seconds s'entendent le Secrétariat général, les autres Secrétariats, les services et les bureaux nationaux.

Article 7 : La C.E.N.C. peut, pour une mission spéciale, déléguer son autorité à une personne physique ou morale.

Article 8 : Le siège de la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun est établi à Yaoundé, il pourra être transféré ailleurs au Cameroun par décision de l'Assemblée Plénière.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 9 : L'Assemblée Plénière est l'instance suprême de la C.E.N.C. Elle a pouvoir de légiférer conformément au Code de Droit de l'Église (C. 455, §§ 1 et 2).

Article 10 : Selon l'esprit du canon 119 du Code de Droit Canonique, tous les membres de droit cités à l'article 4a ont voix délibérative, sauf les évêques titulaires en ce qui touche l'élaboration ou la modification des statuts (C. 454 §§ 1 et 2). Les autres membres n'ont voix que consultative.

Article 11 : L'Assemblée Plénière se réunit 2 fois par an, vers Noël et vers Pâques. La première réunion qui se tient après Noël, a pour but de traiter d'un sujet précis regardant les évêques comme tels ; la seconde réunion, qui a lieu après Pâques, a pour thème un point précis de la pastorale commune.

Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées sur requête du Conseil Permanent.

Article 12 :

a. L'Assemblée élit pour trois ans un Président et un Vice-Président qui le supplée le cas échéant.

b. Ils ne pourront être reconduits qu'une fois consécutivement.

Article 13 :

1) Le Président, ou s'il est empêché, le Vice-Président, convoque et préside l'Assemblée Plénière et le Conseil Permanent.

2) Il représente la C.E.N.C. auprès du Saint-Siège et des pouvoirs Publics.

3) Il envoie au Saint-Siège les actes de la session plénière de l'Assemblée Annuelle des évêques, conformément au Canon 456.

Article 14 : L'Assemblée élit parmi les membres du Conseil Permanent un évêque pour assumer les fonctions d'Évêque-Secrétaire ; celui-ci assure personnellement le Secrétariat des réunions réservées aux seuls évêques, en rédige le compte-rendu, le conserve dans les archives secrètes et signe avec le Président tous les actes réquérant double signature pour faire foi.

Article 15 :

1) La Conférence des évêques ne peut porter de décrets généraux que pour les affaires dans lesquelles le droit universel l'a prescrit, ou lorsqu'une décision particulière du Siège Apostolique l'a déterminé de sa propre initiative ou à la demande de la Conférence elle-même (cf. c. 455 § 1).

2) Pour que les décrets dont il s'agit au § 1 soient validement portés en Assemblée Plénière, ils doivent être rendus à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des Prélats membres de la Conférence ayant voix délibérative ; ils n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été promulgués légitimement après avoir été reconnus par le Siège Apostolique (c. 455 § 2).

3) L'acte de promulgation contenant le décret et sa date d'entrée en vigueur sera signé par le Président et contresigné par l'évêque Secrétaire.

4) Dans le cas où ni le droit universel ni une décision particulière du Siège Apostolique ne concède à la Conférence des évêques, le pouvoir dont il s'agit au § 1, la compétence de chaque évêque diocésain demeure entière, et ni la Conférence ni son Président ne peuvent agir au nom de tous les évêques, à moins que tous et chacun des évêques n'aient donné leur consentement (c. 455 §4).

Article 16 :

1) L'élection du Président et du Vice-Président s'obtient à la majorité des 2/3, jusqu'au 3^{e} scrutin inclus. Passé ce délai, l'élection, qui ne requiert plus que la majorité absolue, portera uniquement sur les deux candidats les mieux placés. Après 2 scrutins infructueux, par suite de l'égalité des voix, est considéré comme élu le doyen d'ordination ou, à défaut, le doyen d'âge.

2) Pour les autres élections est requise la majorité absolue des évêques ayant voix délibérative. Après 3 scrutins infructueux la majorité relative suffit, et, en cas de parité de voix, l'élection s'obtient comme au paragraphe précédent.

3) Toutes ces élections se font au scrutin secret.

Article 17 : les mandats de la C.E.N.C. ont une durée de 3 ans, et ne peuvent être reconduits qu'une seule fois.

TITRE 3 : LE CONSEIL PERMANENT

Article 18 : Le Conseil Permanent est une émanation représentative de l'Assemblée Plénière dont il détient et exerce les pouvoirs pendant les inter-sessions. Il reçoit délégation de l'Assemblée Plénière et est responsable devant elle notamment pour :

- préparer et organiser la réunion de l'Assemblée Plénière ;
- veiller à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée ;
- coordonner le travail des Commissions Épiscopales Nationales ;
- assurer la collaboration des Provinces Ecclésiastiques ;
- nommer les responsables de département du Secrétariat Général, les responsables de Bureaux nationaux ;
- régler les questions urgentes qui n'exigent pas une décision de l'Assemblée Plénière ;
- traiter les affaires courantes au nom de la C.E.N.C.

Il dispose d'un Secrétariat Général dont il décide et supervise les activités.

Le Conseil Permanent exerce ses pouvoirs conformément aux orientations de l'Assemblée Plénière et rend compte de ses travaux.

Article 19 : Le Conseil Permanent comprend :

- le Président et le Vice-Président en exercice de la C.E.N.C. ;
- l'Ordinaire du lieu du siège de la C.E.N.C. ;
- un Évêque par Province élu par la Province ecclésiastique.

C'est parmi ces derniers que l'Assemblée choisit l'évêque Secrétaire. Chaque Province désigne en outre un évêque suppléant. Le Secrétaire Général de la C.E.N.C. est de droit Secrétaire du Conseil Permanent.

Article 20 : Le Conseil Permanent se réunit au moins trois fois par an. Il peut convoquer selon les besoins un ou plusieurs Présidents des Commissions Épiscopales.

A la demande du Président, si les circonstances l'exigent et lorsque les évêques délégués de trois Provinces ecclésiastiques au moins en font la demande, le Conseil Permanent se réunit dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois. Ses travaux sont présidés par le Président de la C.E.N.C.

Article 21 : Les Votes du Conseil Permanent se font à la majorité absolue de ses membres pour les désignations de personnes ; à la majorité des deux tiers des membres présents pour les décisions et orientations, à condition que les membres présents atteignent le quorum des deux tiers de la totalité des membres du Conseil Permanent.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS ÉPISCOPALES NATIONALES

Article 22 : Pour réaliser les objectifs essentiels de sa pastorale selon les secteurs vitaux de la Société Camerounaise et selon les directives pastorales post-conciliaires, la C.E.N.C. organise en son sein des Commissions Épiscopales Nationales.

Il appartient à l'Assemblée Plénière de décider de la création ou de la suppression des Commissions Épiscopales et d'en fixer le nombre.

Article 23 : Organes de travail, les Commissions Épiscopales Nationales s'efforcent de formuler les orientations pastorales de l'Église au Cameroun dans leurs domaines respectifs et les proposent à l'Assemblée Plénière.

Article 24 : Chaque Commission Épiscopale :

- établit son programme de travail en fonction des directives de l'Assemblée Plénière ;
- soumet à l'Assemblée toute proposition concernant :
  - la création et l'extension de Secrétariats, services, bureaux nationaux ;
  - la proposition de nomination ;

- veille à faire progresser la recherche pastorale dans les diocèses ;
- suggère aux Provinces Ecclésiastiques l'examen d'un problème concret avec programme de recherche ;
- garde l'initiative des études à entreprendre en dehors des travaux qui lui sont demandés par l'Assemblée Plénière ;
- contrôle et évalue les Secrétariats, Services et Bureaux nationaux correspondant à son domaine.

Article 25 : Chaque Commission est responsable devant l'Assemblée Plénière. Son Président doit rendre compte à l'Assemblée du travail de la Commission et des orientations majeures qu'elle propose.

Article 26 : Le Président de chaque Commission Épiscopale est élu par l'Assemblée Plénière.

Dans le respect de la juridiction de chaque évêque et dans les limites tracées par les décisions, orientations et directives de l'Assemblée Plénière, le Président de la Commission est investi d'une autorité qu'il exerce en accord avec les membres de la Commission.

Article 27 : Chaque Province Ecclésiastique sera représentée dans chacune des Commissions par un Évêques ou, en cas de nécessité, par un vicaire, général, épiscopal, ou doyen qui, normalement, participera à l'Assemblée des évêques de sa Province Ecclésiastique. Les membres d'une Commission doivent être désignés en fonction d'une compétence particulière dans les domaines concernés et doivent être suffisamment disponibles pour répondre aux exigences de travail d'une Commission.

TITRE 5 : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA C.E.N.C.

Article 28 : Le Secrétariat général est le premier organe d'exécution de la C.E.N.C.

Les fonctions du Secrétariat Général sont :

- d'assurer la préparation des diverses réunions de la C.E.N.C., ainsi que leur Secrétariat et la rédaction des comptes-rendus ;
- de coordonner les activités et initiatives, sur le plan national et international, des divers Secrétariats, Services et Bureaux de la C.E.N.C. ;

- d'assurer le Secrétariat des Commissions Épiscopales Nationales et leur coordination en fonction des directives de la C.E.N.C. ;
- d'animer les recherches dans les divers domaines confiés par la C.E.N.C. ;
- de promouvoir les relations avec les Conférences Épiscopales des autres nations, spécialement en Afrique ;
- de préparer le budget de la C.E.N.C. à soumettre au Conseil Permanent et à l'Assemblée Plénière ;
- de contrôler l'exécution du budget conformément aux décisions prises.

Article 29 : A la tête du secrétariat Général est placé un Secrétaire Général, prêtre choisi par l'Assemblée Plénière parmi les candidats proposés par le Conseil Permanent. Il a un mandat de 5 ans renouvelables une fois. Il assiste aux séances de l'Assemblée Plénière et du Conseil Permanent. Il travaille sous l'autorité directe du Président de la C.E.N.C. ou de l'évêque, membre du Conseil Permanent, délégué par le Président.

En ligne générale, il applique les dispositions prévues à l'article 28. En cas d'urgence, il en réfère soit au Président, soit au Vice-Président, soit à l'Ordinaire du siège de la Conférence.

TITRE 6 : LES SECRÉTARIATS, SERVICES, BUREAUX NATIONAUX

Article 30 : L'Assemblée Plénière décide la création ou la suppression de Secrétariats, Services, Bureaux nationaux qui exercent, sous l'autorité et le contrôle des Commissions Épiscopales compétentes, responsabilités dans des secteurs pastoraux importants de la vie de l'Église du Cameroun. Dans l'acte de création de chaque Secrétariat, Service ou Bureau national, seront précisés leur mission, compétence, autorité, mode de désignation des responsables, durée de mandat et moyens d'action.

La coordination des activités des Secrétariats, Services et Bureaux nationaux est assurée par le Secrétariat Général comme il est dit plus haut à l'article 28.

TITRE 7 : FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 31 : Les ressources de la C.E..N.C. proviennent :

- des cotisations des diocèses ;
- des subventions accordées par les organismes d'aide aux missions ;
- des rapports des œuvres de la C.E.N.C. ;

• des dons et legs reçus de personnes physiques ou morales, et de produits divers.

La gestion des ressources de la C.E.N.C. est assurée par le Secrétaire Général en ce qui concerne le budget interne et pour les autres services par les chefs des services concernés, le tout sous la vigilance du Secrétaire Général et le contrôle du Conseil des Affaires Economiques de la C.E.N.C.

TITRE 8 : RELATIONS AVEC LE SAINT-SIÈGE

Article 32 : Les questions soumises par le Saint-Siège à l'examen de la Conférence Épiscopale nationale du Cameroun sont portées par le Président à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière. Il convient que les Conférences Provinciales en soient saisies au préalable.

PROPOSITION FINALE

Article 33 : Conformément au canon 451, les présents Statuts, une fois adoptés par l'Assemblée Plénière de la C.E.N.C. et reconnus par le Saint-Siège, ne pourront être modifiés que par la même Assemblée Plénière avec l'agrément du même Siège Apostolique.

Ces statuts ont été révisés et approuvés par l'Assemblée Plénière de la Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun à Yaoundé.

Avril 1989.

ANNEXE IV – QUELQUES TEXTES ET TRAITES INTERNATIONAUX SUR LE CAMEROUN (1919-1933)

A. Articles 122 et 438 du Traité de Versailles (28 juin 1919)[2]

Article 122
Le gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires pourra prendre telles dispositions qu'il jugera nécessaires, en ce qui concerne le rapatriement des nationaux allemands qui s'y trouvent et les conditions dans lesquelles les sujets allemands d'origine européenne seront, ou non, autorisés à y résider, y posséder, y faire le commerce ou y exercer une profession.

Texte initial de l'article 438 du Traité de Versailles

Les puissances alliées et associées conviennent que, lorsque les Missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes, sur des territoires leur appartenant, ou confiés à leur gouvernement en vertu du présent Traité, les propriétés de ces Missions ou Sociétés de Missions, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits seront affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les gouvernements alliés et associés remettent lesdites propriétés à des Conseils d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes *appartenant à la religion chrétienne. Ces conseils d'administration seront chargés de veiller à ce que les propriétés continuent à recevoir une affectation de Mission.*

Les engagements pris dans la présente disposition par les Gouvernements alliés et associés ne porteront aucune atteinte au contrôle et à l'autorité desdits gouvernements vis-à-vis des personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites Missions ou Sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur sujet.

[Source : *DC*, 2 (1919), pp. 31, 194].

[2] Nous mettons en italiques les modifications essentielles qui ont été apportées au texte.

Nouveau texte de l'article 438 du Traité de Versailles, à la suite des interventions de Mgr Cerretti, Nonce à Paris

A la suite des négociations entamées par Mgr Cerretti auprès de la Conférence de Paix, l'art. 438 a été modifié comme suit :

« Les puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des Missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des Sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces Missions ou Sociétés de Mission, y compris les propriétés des Sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des Missions, devront continuer à recevoir une affectation de Mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des Conseil d'administration nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes *ayant les même croyances religieuses de la Mission dont la propriété est en question.*

Les gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles ces Missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces Missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites Missions ou Sociétés de commerce et se désiste de toutes réclamations à leur égard ».

Pour préciser la nature et la portée des engagements des puissances envers le Saint-Siège, la Conférence a adopté la résolution ci-après, qui a été portée, au nom de la Conférence, à la connaissance de Mgr Cerretti, envoyé du Saint-Siège, par M. Balfour, ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni, et publié par l'Osservatore Romano du 5 juillet :

1. Les Principales Puissances alliées et associées ont examiné avec soin les représentations qui leur ont été faites sur la situation réservée aux Missions dépendant du St-Siège dans les territoires qui leur appartiennent ou dont le gouvernement leur a été confié par le Traité de Paix. Elles estiment que la déclaration ci-après contribuera à dissiper tout malentendu sur la politique qu'elles comptent suivre.
2. Les dispositions du Traité de paix avec l'Allemagne se bornent généralement à des engagements de la part de l'Allemagne envers les Puissances alliées et associées ou vice-versa. Les engagements que les puissances alliées et associées ont l'intention de prendre vis-à-vis les uns des autres et vis-à-vis de tous les membres de la Sociétés des Nations ont été réservés pour être compris dans des accords ultérieurs. En particulier, les dispositions de l'article 22 du pacte de la Société des Nations seront mises en vigueur par des accords solennels stipulant les obligations que devront contracter les mandataires de la Société.

3. En ce qui concerne les Missions, ces accords mandatifs donneront l'interprétation la plus large aux termes de l'article 22 garantissant la liberté de conscience et de religion. A cet effet, ces accords stipuleront que les missionnaires de toutes dénominations devront être autorisés à exercer leur ministère librement, à conserver leurs écoles et autres institutions et qu'ils auront le droit d'acquérir et de conserver des propriétés de toute espèce. Dans les cas où, aux termes du Traité de Paix avec l'Allemagne, il sera nécessaire de faire un transfert de propriété des Missions allemandes à une commission de fidéicommissaires (*Trustees*), les biens des Missions dépendant du Saint-Siège seront mis à la disposition de personnes dûment autorisés et appartenant à la religion catholique romaine. D'autre part, dans les cas où, aux termes du même Traité, il sera nécessaire d'exercer quelque contrôle sur les personnalités dirigeant ces Missions, cela ne sera fait qu'après avoir dûment consulté les autorités de la religion intéressée.

Paris le 6 juin 1919.

[Source : *DC*, 2 (1919), pp. 96, 196-197 ; voir aussi les *Archives des pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n. 19].

B- Formule du mandat Français sur le Cameroun

Article premier - Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime des mandats, comprennent la partie de l'ancienne colonie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration du 10 juillet 1919, dont une copie est ci-annexée.

Cette ligne pourra, toutefois, être légèrement modifiée par accord intervenant entre le gouvernement de Sa Majesté britannique et le gouvernement de la République française sur les points où, soit dans l'intérêt des habitants, soit par suite de l'inexactitude de la carte Moisel, au 1/300 000e, annexée à la Déclaration, l'examen des lieux ferait reconnaître comme indésirable de s'en tenir exactement à la ligne indiquée.

La délimitation sur le terrain de ces frontières sera effectuée conformément aux dispositions de ladite déclaration.

Le rapport final de la Commission mixte de délimitation donnera la description exacte de la frontière, telle que celle-ci aura été déterminée sur le terrain; les cartes signées par les commissaires seront jointes au rapport. Ce document, avec ses annexes, sera établi en triple exemplaires : l'un des originaux sera déposé dans les archives de la Société des Nations, le second sera conservé par le gouvernement de la République et le troisième par le gouvernement de Sa Majesté britannique.

Art. 2 - Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroîtra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès moral des habitants.

Art. 3 - Le Mandataire s'engage à n'établir sur le territoire aucune base militaire et navale, à n'édifier aucune fortification, à n'organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

Art. 4 - La Puissance mandataire devra :

1) Pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre;

2) Supprimer toute forme de commerce d'esclaves;

3) Interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous conditions d'une équitable rémunération;

4) Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte, par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs ;

5) Exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux.

Art. 5 - La Puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenue et au transfert de la propriété foncière, prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes.

Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu, au préalable, l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit

réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non-indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles contre l'usure.

Art. 6 - La Puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des États-Membres de la Société des Nations, les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et établissement dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La Puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les citoyens et sujets des États-Membres de la Société des Nations et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres nationaux, la liberté de transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le Mandataire sans distinction de nationalité entre les ressortissants des États-Membres de la Société des Nations, mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux ou, dans certains cas, de développer les ressources naturelles, soit directement par l'État, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale et industrielle ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations organisées suivant les lois des États-Membres de la Société des Nations, sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

Art. 7 - La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout État-Membre de la Société des Nations, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois, que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles.

Art. 8 - La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales, applicables à leurs territoires limitrophes.

Art. 9 - La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat : ces contrées seront administrées

selon la législation de la Puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation, sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

Art. 10 - La Puissance mandataire présentera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

Art. 11 - Toute modification apportée dans les termes du présent mandat devra être approuvée, au préalable, par le Conseil de la Société des Nations.

Art. 12 - Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne sont pas susceptibles être réglées par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de justice internationale, prévue par l'artic1e 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes en seront remises par le secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf-cent-vingt-deux.

(Source : L. NGONGO, *Histoires des forces religieuses*, pp. 271-273).

C- Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française

Attendu que le territoire connu sous le nom du Cameroun, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte en date du 20 juillet 1922 ;

Attendu que conformément à 1'article 9 de cet Acte, cette partie du Cameroun a été depuis lors « administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions» prévues par le mandat et qu'il importe dans l'intérêt même des populations du Cameroun de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants;

Attendu que la France a manifesté le désir de placer la partie du Cameroun qu'elle administre actuellement sous le Régime de tutelle conformément aux articles 75 et 77 ;

Attendu que l'article 85 de ladite Charte stipule que les termes du Régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblee générale

En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve les termes suivants du Régime de tutelle pour ledit Territoire :

ARTICLE PREMIER

Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

ARTICLE II

Le gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à 1'article 76, et à prêter toute assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les articles 87 et 88. ;

En conséquence, le gouvernement français s'engage :

1) À présenter à Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément au dit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle ;

À inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

À désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés;

2) À désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l' Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes;

3) À faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder ; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites ;

4) À faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

ARTICLE III

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire en veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE IV

À cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration :

A

1) Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français,

2) Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle ;

B

1) Pourra établir sur le Territoire des bases militaires, navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires ;

2) Pourra prendre dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer:

La participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité, par l'Autorité chargée de l'administration;

Le respect de l'ordre intérieur;

La défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE V

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 b de la Charte.

ARTICLE VI

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des accords et conventions internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les Institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le Système de tutelle et les termes du présent Accord.

ARTICLE VII

L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et du transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non-autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

ARTICLE VIII

L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les États-Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

1) Accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale;

2) Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie ;

3) N'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général;

4) Assurera égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des États-Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces États.

Néanmoins, et en conformité avec les dispositions de l'article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages, de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle, et à ses habitants spécialement dans le domaine économique et commercial.

ARTICLE IX

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément, à l'article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

1) D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimerait justes ;

2) De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3) D'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'article 76 d de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

ARTICLE X

L'Autorité chargée de l'administration assurera dans l'étendue du Territoire la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs; elle donnera aux missionnaires ressortissants des États-Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

ARTICLE XI

Rien dans le présent Accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous sa tutelle comme zone stratégique, conformément aux articles 82 et 83

de la Charte.

ARTICLE XII

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

ARTICLE XIII

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XIV

L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'États qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute firme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

ARTICLE XV

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Source : L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, pp. 275-279).

ANNEXE V - QUELQUES TEXTES DE LA LEGISLATION FRANÇAISE AU CAMEROUN DE 1921 À 1933

A- Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces Conseils.

Le Commissaire de la République Française au Cameroun,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 mars 1921 ;

Vu le câblogramme N° 226 du Département des Colonies en date du 10 Novembre 1921 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

Arrête :

Article premier. – Les conseils d'Administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 sont nommés, à raison d'un Conseil pour chaque Mission intéressée, par arrêté du Commissaire de la République.

Ils sont composés de trois membres proposés par le Directeur de la Mission en cause dans le Territoire du Cameroun parmi les représentants de statut européen de la Mission, et les personnes de statut Européen ayant les croyances religieuses de la Mission.

Toutes modifications rendues nécessaires dans la composition des dits Conseils sont réalisées dans les mêmes formes et conditions.

Les membres des Conseils d'Administration choisissent leur Président ; ce choix doit être aussitôt porté à la connaissance du Commissaire de la République ?

Art. 2. – Le Président du Conseil d'Administration est tenu de faire connaître en temps voulu, les dates et les lieux des réunions du Conseil au Commissaire de la République afin qu'il puisse s'y faire représenter s'il le juge expédient.

Les avis doivent être accompagnés de l'ordre du jour des questions dont le Conseil aura à s'occuper.

Art. 3. – Nonobstant la présence d'un représentant du Commissaire de la République aux réunions du Conseil, il doit être dressé de chacune d'elle un procès-verbal à faire parvenir au Chef du Territoire par les soins du Président du Conseil d'Administration.

Art. 4. – Les premiers Conseils d'Administration nommés dans les formes et conditions fixées au présent arrêté auront qualité pour percevoir de l'Administrateur Séquestre dans les formes et conditions que préciseront les ordonnances du Président du Tribunal de Douala, la jouissance des biens des Missions allemandes à eux dévolues.

Art. 5. – La jouissance des biens remis ainsi qu'il est dit à l'article précédent est exercée par les Missions intéressées sous la responsabilité du Conseil d'Administration et sous la réserve que lesdits biens, leurs fruits et généralement tous les profits qu'ils sont susceptibles de rapporter, reçoivent et continuent de recevoir une affectation de Mission.

Les immeubles qui ne sont pas, par nature, à usage de Mission, et ceux qui à usage de Mission auront, après avis donné du Commissaire de la République cessé d'y être affectés pourront faire l'objet de locations entre les tiers et le Conseil d'Administration ; les contrats et baux sont soumis à l'approbation préalable du Chef du Territoire et ne peuvent excéder neuf ans pour leur durée. Ils pourront également être mis en vente dans les mêmes conditions et sous la réserve formelle que le montant de la vente aura un emploi à usage de la Mission.

Art. 6. – La mission sous la responsabilité du Conseil d'Administration assume l'ensemble des charges qui grèvent ou pourront grever la masse des biens dont elle a la jouissance. Elle est notamment tenue à toutes les réparations d'entretien des immeubles, toutefois les dispositions de l'article 607 du Code Civil sont applicables à la Mission intéressée.

Art. 7. – Le Conseil d'Administration est tenu d'adresser en fin d'année au Commissaire de la République un rapport sur l'état des biens dont la Mission a la jouissance.

Art. 8. – Pour ce qui concerne les personnes par lesquelles les Missions en cause sont dirigées, les Conseils d'Administration sont strictement tenus de fournir au Commissaire de la République tous renseignements de nature à le fixer de manière précise, sur l'état-civil desdites personnes, leur arrivée dans le Territoire, leur départ, les mutations qui peuvent se produire dans l'intérieur du Territoire.

Art. 9. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Douala, le 16 Décembre 1921.

CARDE.

(Approuvé par Câblogramme Ministériel N° 22 du 27 février 1922).

(*Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, n° 68 (1er Avril 1922), pp.95-96

B- Arrêté fixant les règles du fonctionnement des Conseils d'Administration des biens des Missions Religieuses prévus par le Traité de Versailles, et le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun.

Le Commissaire de la République Française au Cameroun,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921

Vu l'arrêté du 16 décembre 1921 fixant la compétence des Conseils d'administration des biens des Missions religieuses et déterminant leur attribution.

Arrête :

Article premier. – En fin d'année, les Présidents des Conseils d'administration des biens des Missions Religieuses créés conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 Décembre 1921 adressent au Commissaire de la République le projet de budget en recettes et en dépenses des divers revenus que retire la Mission en cause de la jouissance des biens à elle dévolus.

Les procès-verbaux des séances au cours desquelles les projets ont été discutés et établis doivent accompagner ce projet.

Art. 2. – Au titre des recettes doivent figurer :

B. – Recettes ordinaires :

1° Le produit des locations en cours (avec énumération).

a) Des terrains.

b) Des plantations.

2° Le produit des locations en cours (avec énumération).

a) Des immeubles.

b) Des terrains bâtis.

C. – Recettes extraordinaires :

a) Reliquat des exercices antérieurs (prélèvements).

b) Recettes diverses.

Au titre des dépenses doivent figurer :

1° Les dépenses affectées à l'entretien des immeubles, incombant à la Mission au terme de l'article 607 du Code Civil (avec énumération) :

2° Les dépenses affectées à l'entretien proprement dit de la Mission *in-globo*

3° Les dépenses affectées aux œuvres d'intérêt social.

Art. 3. – Si la balance des recettes et dépenses vient à se traduire par un excédent de recettes, cet excédent sera versé, dans la forme ordinaire, en espèces, à un compte spécial, à ouvrir au Trésor.

Les prélèvements sur cette réserve seront autorisés à la demande des Conseils d'administration des biens des Missions Religieuses par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 4. – Toute augmentation ou toute diminution en cours d'année de recettes du budget, donnent lieu à l'établissement de budgets additionnels établis et présentés dans la forme prescrite à l'article 1.

Art. 5. – Les budgets sont arrêtés par le Commissaire de la République.

Art. 6. – En même temps que les projets de budget pour l'année à venir, doivent être présentés les comptes définitifs du budget de l'année écoulée. A ce compte doivent être annexés tous documents susceptibles de l'éclairer.

Les comptes définitifs sont approuvés par le Commissaire de la République.

Art. 7. – Indépendamment des prescriptions de l'article 5 (paragraphe 2) de l'arrêté du 10 Décembre 1921, tout contrat d'aliénation sera constaté par acte authentique.

Art. 8. – A toute époque de l'année, le Commissaire de la République peut requérir auprès des Présidents de Conseil d'administration des biens des Missions religieuses, la présentation des comptes de gestion.

Art. 9. – Dès la remise des biens aux Conseils d'administration des biens de Missions Religieuses que l'ordonnance du Président du Tribunal de Douala désignera pour les recevoir, ces Conseils établiront sans délai, des projets de budget dans la forme prescrite à l'article 1er du présent arrêté et les soumettront à l'approbation du Commissaire de la République.

Art. 10. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 25 Mars 1922.

CARDE.

(*Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, 1er mai 1922, p. 128).

C- Arrêté nommant les Membres du Conseil d'Administration des biens de la Mission Catholique des PP. Pallotins (Gesellschaft für Handwerk und Badenkultur)

Le Commissaire de la République Française au Cameroun,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921

Vu l'arrêté du 16 décembre 1921 fixant la compétence des Conseils d'administration des biens des Missions religieuses et déterminant les attributions de ces Conseils.

Vu l'arrêté du 25 mars 1922 fixant les règles du fonctionnement de Conseil d'Administration des biens des Missions religieuses prévu par le Traité de Versailles et le mode d'exercice du droit de Contrôle dévolu au Commissaire de la République dans les Territoires du Cameroun ;

Arrête :

Article premier. – Sont nommés membres du Conseil d'Administration des biens de la Mission Catholique des PP. Pallotins (Gesellschaft für Handwerk und Badenkultur) :

MM Antoine Retter.

Pierre Fleury.

Paul Bernard.

Art. 2. – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoins sera.

Yaoundé, le 25 avril 1922.

CARDE.

(*Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, 1er mai 1922, pp. 142-143).

D- Décret portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1926

Monsieur le Président,

L'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919, stipule que les propriétés des missions religieuses chrétiennes, entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes sur des territoires confiés aux puissances alliées et associées, seront remises à des conseils d'administrations nommés ou approuvés par les gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

En vue de permettre de procéder à la remise des biens ayant appartenu à des missions ou sociétés de missions allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, nous avons fait préparer, d'un commun accord, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a pour but d'organiser les conseils d'administration susvisés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND

Le ministre des colonies

LÉON PERRIER

Le Président de la République Française,

Vu l'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le mandat confirmé à la France, le 20 juillet 1922, par le conseil de la Société des Nations, sur les territoires du Cameroun et du Togo en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles précité ;

Vu les décrets du 23 mars 1921, déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo, modifié par les décrets du 21 février 1925 ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé, dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, des conseils d'administration des missions religieuses admises au libre exercice des cultes dans les conditions fixées par l'article 7 du mandat français.

Art.2.- Ces conseils d'administration, créés à raison d'un conseil pour chaque mission, sont composés :

1° - Pour la mission catholique, du chef du vicariat apostolique, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2° - Pour chaque mission protestante, par le chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes ayant les croyances religieuses de la mission. Le choix des membres des conseils d'administration est soumis à l'agrément du gouvernement français.

Art. 3.- Les membres des conseils d'administration agissent en fidéi-commissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

Art.4.- Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées investies de la personnalité civile ; ils peuvent acquérir posséder et conserver au nom et pour le compte de la mission toutes propriétés, droits et intérêts; ils peuvent ester en justice ; ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant en propre à la mission et non compris dans ceux visés à l'article 5 ci-après.

Art.5.- Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France sont remis aux dits conseils d'administration : ils seront immatriculés d'office sur les registres fonciers au nom du conseils d'administration intéressé, au Togo, dès maintenant et au Cameroun dans le cas où la législation actuelle y serait remplacée par un régime d'immatriculation. Le bénéfice du présent article est subordonné à la stricte observation des dispositions du présent décret.

Art.6 – En ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux conseils d'administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront être exercés que sous les réserves ci-après, établies en conformité de l'article 7 in fine du mandat confié à la France :

1° - Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des conseils d'administration ;

2° - Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement Français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera remployé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission.

Art.7.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés et notamment les arrêtés du 16 décembre 1921 et 25 mars 1922 du commissaire de la République du Cameroun.

Art. 8.- Le ministre des colonies et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

- Léon PERRIER -

Le Ministre des Affaires Etrangères

- Aristide BRIAND –

(Extrait du *Journal Officiel du Cameroun,* n° 143 du 1er mai 1926, pp.237-138)

E- Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes

Le gouverneur des Colonies, commissaire de la République française au Cameroun, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Arrête:

Article premier - L'installation des catéchistes pasteurs indigènes, moniteurs et auxiliaires indigènes des missions religieuses, dans les postes des dites missions qui ne sont pas dirigés de façon effective et permanente par un missionnaire européen y résidant est soumise, dans le territoire du Cameroun, aux dispositions ci-après, réserve faite des textes en vigueur réglementant l'enseignement privé.

Art. 2 - L'installation de tout poste de catéchiste ou de pasteur indigène, de toute école de doctrine dirigée par un auxiliaire indigène, de tout dispensaire géré par un infirmier indigène et en général de tout établissement d'une mission religieuse confié à un indigène doit être précédée d'une demande en autorisation adressée au commissaire de la République, sous le couvert du chef de la circonscription intéressée, qui la transmet accompagnée d'un avis motivé.

Art. 3 - Cette demande, établie en double exemplaire, comporte la description de la situation du poste à ouvrir, de sa destination, du personnel qui sera employé. Elle doit être précédée d'une demande de location précaire, pour le terrain où sera installé le poste. Cette demande sera établie dans les conditions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1921. Les locations consenties par les indigènes ainsi que tous autres actes d'aliénation à titre onéreux gratuit devront être préalablement soumis à l'approbation du commissaire de la République

Art. 4 - Le permis d'occupation précaire doit spécifier obligatoirement l'interdiction de laisser installer sur le terrain donné en location précaire, aucun autre indigène que l'auxiliaire de la mission désigné par lui et agréé par le chef de la circonscription, ainsi que sa famille (femmes et enfants).

Art. 5 - Toute infraction aux clauses du contrat entraîne le retrait immédiat de la location accordée, les sommes versées par ladite location pour l'année en cours restant acquises au domaine.

Art. 6 - Avant l'installation de tout auxiliaire indigène dans un des postes spécifiés plus haut, la mission intéressée doit déposer au bureau de la subdivision une fiche d'identité établie en deux exemplaires, concernant ledit auxiliaire, et indiquant de plus le poste où il doit être mis en résidence et l'emploi qui lui est confié.

Art. 7 - Aucun auxiliaire indigène des missions ne peut entrer en fonction dans un poste secondaire avant qu'il ait été fait retour au directeur de la mission, de l'un des exemplaires de la fiche prévue à l'article 6 visée sans observation par le chef de subdivision. Cette fiche, détenue par l'auxiliaire lui-même, doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Art. 8 - Le chef de la subdivision conserve la faculté de refuser le visa de ladite fiche quand des raisons d'ordre général s'opposent à la mise en fonction dans le poste proposé de l'auxiliaire désigné. Le refus de visa sera approuvé par le chef de

circonscription.

Art. 9 - Un fichier des différents auxiliaires des missions est tenu dans chaque subdivision.

Art. 10 - Toute mutation, tout licenciement d'agent indigène doit être porté sans délai à la connaissance du chef de subdivision intéressé qui en porte la mention sur le fichier.

Art. 11 - Le commissaire de la République conserve la faculté de retirer, sur proposition du chef de circonscription intéressée, toute autorisation d'installation d'un poste de mission quand des raisons d'ordre général nécessitent cette mesure.

Art. 12 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie, selon le statut du contrevenant soit des peines de simple police (un à cinq jours d'emprisonnement et un à quinze francs d'amende ou l'une de ces deux peines seulement), soit des peines de l'indigénat.

Art. 13 - Le présent arrêté, qui entrera immédiatement en vigueur pour les postes nouveaux à créer, sera applicable aux postes déjà installés à l'expiration d'un délai de six mois, courant du jour de sa promulgation au Journal officiel du territoire.

Art. 14 - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 24 avril 1930,

MARCHAND.

F- Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français

Rapport au président de la République française,

Paris, le 28 mars 1933

Monsieur le Président,

L'article 7 du mandat sur le Cameroun, confirme à la France le 20 juillet 1922, spécifie que la Puissance mandataire assurera la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, à charge pour elle d'exercer tel contrôle qui serait nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration.

Le commissaire de la République dans le territoire m'ayant signalé l'intérêt qu'il y aurait à ce que fut défini réglementairement ce régime de contrôle, j'ai, dans ce but, et d'accord avec l'administration locale, fait préparer le projet de décret ci-joint, qui n'établissant, entre les associations religieuses, aucune distinction de confession ou de nationalité, répond aux stipulations du mandat.

Si ce texte ne soulève aucune objection de votre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Décrète :

TITRE I - PRINCIPES

Art. premier - La République française assure au Cameroun la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes moeurs.

Art. 2 - La République ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

TITRE II - EDIFICES DU CULTE

Art. 3 - Les édifices du culte qui ont été construits sur un terrain domanial, ainsi que ceux pour la construction desquels il a été fait, ou il serait fait appel, soit à des souscriptions en majeure partie locales, soit à la main-d'œuvre bénévole et gratuite des indigènes, sont propriété du territoire, représenté par l'administration mandataire, en sa qualité de tutrice des indigènes, laquelle devra en conférer la pleine jouissance aux collectivités de fidèles intéressées.

Les autres édifices du culte peuvent être soumis à la formalité de la transcription ou de l'immatriculation dans les conditions prévues par les textes portant réglementation de la domanialité et de la propriété foncière au Cameroun.

Art. 4 - L'ouverture d'un édifice au culte est autorisée par arrêté du commissaire de la République, sur la demande adressée à celui-ci soit par les Conseils d'administration des missions religieuses installées au Cameroun ou leur représentant qualifie, soit par la collectivité des fidèles

Le commissaire de la République ne peut ajourner ou refuser l'autorisation que dans les cas prévus aux articles suivants :

Art. 5 - Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le commissaire de la République peut, par voie d'arrêté, ajourner à un an au plus l'ouverture au culte public du nouvel édifice. Ces motifs seront énoncés dans l'arrêté. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année par arrêté motivé pris en Conseil d'administration.

Art. 6 - En dehors des territoires érigés en communes et des agglomérations de plus de quatre mille habitants, le commissaire de la République peut refuser l'autorisation d'ouvrir un édifice au culte public si, dans un rayon de huit kilomètres, le nombre des édifices domaniaux consacrés au même culte est déjà de cinq, ou si, dans un rayon de cinq kilomètres, le nombre des fidèles intéressés à l'ouverture de l'édifice au culte ou l'ayant sollicitée est inférieur à cent.

En outre, toute construction, même provisoire, d'un édifice cultuel à effectuer sur l'emplacement de sépultures indigènes, pourra être interdite par arrêté du commissaire de la République pris en Conseil d'administration.

Art. 7 - Les Conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et la collectivité des fidèles peuvent considérer l'autorisation comme accordée, si, dans les six mois à dater de leur demande, ils ne reçoivent aucune réponse du Commissaire de la République

Art. 8 - Les édifices domaniaux ouverts au culte public restent affectés aux Conseils d'administration ou aux collectivités qui en ont demandé l'ouverture au culte, tant que ceux-ci se conforment aux règles générales d'organisation du culte dont ils se proposent d'assurer l'exercice.

Les contestations sur la jouissance d'un édifice domanial ouvert au culte public sont réglées par le Conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 9 - Un édifice ouvert au culte public peut être fermé pour un an au plus, par arrêté du Commissaire de la République, pour des motifs tirés de la sûreté publique; ces motifs doivent être énoncés dans l'arrêté. La mesure peut être renouvelée d'année en année, si les circonstances l'exigent, par de nouveaux arrêtés motivés pris en Conseil d'administration.

Art. 10 - Un édifice domanial ouvert au culte public peut être désaffecté par arrêté du commissaire de la République :

1) Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'y être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

2) Si la conservation de l'édifice est compromise par insuffisance d'entretien et si le Conseil d'administration de la mission intéressée ou son représentant qualifié ou la collectivité des fidèles mis en demeure d'effectuer les réparations urgentes, n'a pas, dans les trois mois à dater de cette mise en demeure, pris les mesures nécessaires ;

3) Si l'édifice est détourné de sa destination.

Art. 11 - Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, le commissaire de la République fera dresser un état des édifices ouverts au culte public.

Les édifices ouverts au culte public à la date du 1er janvier 1933 en vertu d'autorisations émanant du commissaire de la République, seront inscrits sur cet état.

Les édifices existant à la même date et ouverts au culte public sans autorisation pourront être également inscrits sur l'état, en vertu d'un arrêté du Commissaire de la République pris après enquête du chef de la circonscription intéressée.

Chaque année, cet état sera complété par l'inscription des édifices régulièrement ouverts au culte public au cours de l'année précédente, ainsi que par la radiation de ceux qui auront été fermés ou désaffectés.

Les articles 8, 9 et 10 du présent décret sont applicables de plein droit aux édifices inscrits sur cet état

TITRE III - EXERCICE DU CULTE

Art. 12 - Les Conseils d'administration des missions religieuses ou leur représentant qualifié et les collectivités de fidèles subviennent à l'entretien de l'édifice consacré au culte, aux frais et à l'exercice public de ce culte.

Ils peuvent recevoir des cotisations, le produit des quêtes et collectes effectuées à l'intérieur des édifices consacrés au culte, ainsi que des rétributions pour les cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration des édifices

Toutefois, aucune tournée de propagande comportant auprès des fidèles, soit des appels d'argent, quêtes et collectes, soit des demandes de produits du sol, marchandises diverses ou tous autres biens mobiliers, ne peut être entreprise qu'après autorisation personnelle accordée par le Commissaire de la République qui fixera, dans sa décision, la région pour laquelle l'autorisation est valable.

Art. 13 - Les collectivités de fidèles peuvent, sans autorisation spéciale, désigner des représentants et constituer des assemblées dans le seul but de régler les questions concernant l'exercice du culte. Déclaration de ces assemblées doit être faite au chef de circonscription. Une seule déclaration suffit pour celles de ces assemblées qui sont périodiques.

Art. 14 - Les collectivités jouissant d'un édifice culturel désignent un délégué chargé de leurs rapports avec l'Administration, en se conformant aux règles d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

TITRE IV - POLICE DES CULTES

Art. 15 - Les réunions tenues en vue de la célébration d'un culte sont publiques.

L'arrêté en vertu duquel un édifice est ouvert au culte public autorise pour l'avenir, et

jusqu'à désaffectation éventuelle, toute les réunions tenues dans cet édifice en vue de la célébration du culte.

Art. 16 - La langue française ou latine et les idiomes indigènes parlés dans les territoires du Cameroun sont seuls autorisés dans l'exercice du culte.

Art. 17 - Des réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte peuvent être tenues dans des immeubles particuliers si dix fidèles au moins le demandent et si, dans un rayon de cinq kilomètres, il n'existe pas d'édifices ouverts à ce culte.

À cet effet, une autorisation doit être demandée au chef de circonscription.

La demande indique la nature du culte et le local où seront tenues les réunions.

Art. 18 - Pour des motifs tirés de la sûreté publique, le chef de circonscription peut ajourner, pour un an au plus, l'autorisation de tenir des réunions publiques dans un immeuble particulier en vue de l'exercice d'un culte. Ces décisions doivent être motivées et approuvées par le commissaire de la République. Si les circonstances l'exigent, la mesure peut être renouvelée d'année en année dans les mêmes formes.

Pour les mêmes motifs, et dans les mêmes formes également, l'autorisation accordée peut être retirée.

Art. 19 - Les autorisations prévues par les articles précédents peuvent être considérées comme accordées si, dans les deux mois à dater de la demande adressée par les intéressés, le chef de circonscription n'a pas répondu.

Art. 20 - Les réunions accidentelles tenues à l'occasion du passage d'un ministre du culte dans les régions où il n'existe pas de fidèles de la confession à laquelle il appartient doivent être préalablement déclarées au chef de la subdivision intéressée. Ce dernier rendra compte au chef de circonscription des déclarations ainsi effectuées. Toutefois, pour des raisons tirées de l'ordre public et motivées, dont il rendra compte au commissaire de la République, le chef de circonscription pourra interdire ces réunions dans une région déterminée.

Art. 21 - Les cérémonies cultuelles ou rituelles auxquelles il est procédé dans l'intérieur de la famille, notamment à l'occasion des naissances, circoncisions, mariages et décès peuvent avoir lieu sans autorisation.

Art. 22 - Les réunions publiques ayant pour objet l'exercice d'un culte restent, dans l'intérêt de l'ordre public, placées sous la surveillance des autorités administratives.

Art. 23 - Il est interdit de tenir des réunions publiques ayant un objet non-cultuel dans les lieux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 24 - Les manifestations extérieures du culte et les sonneries de cloches sont réglées par arrêté du Commissaire de la République. Les manifestations extérieures exceptionnelles, occasionnées par une circonstance spéciale, donneront lieu à autorisation préalable, laquelle pourra être accordée par les chefs de circonscription.

Art. 25 - Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant régulièrement au culte, des cimetières et des monuments funéraires.

Art. 26 - L'enseignement religieux ne peut, quel que soit leur âge, être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Art. 27 - L'enseignement religieux donné aux indigènes adultes (catéchumènes, néophytes ou fidèles de l'un et l'autre sexe), pourra avoir lieu dans les édifices réservés au culte ou dans tous bâtiments situés dans une concession domaniale de mission, sous la

réserve expresse que, s'il entraîne habitation permanente ou semi-permanente de ces catégories indigènes dans l'intérieur de la concession, il sera, en ce qui concerne les jeunes filles, les femmes mariées ou les veuves, soit justifié du consentement formel de leur tuteur naturel, soit établi qu'elles peuvent être considérées comme libres de tout lien matrimonial, au regard de la coutume indigène ou de la réglementation locale. Toutes vérifications pourront être faites à ce sujet par les représentants qualifiés de l'Administration - et ce à l'intérieur de la concession et des bâtiments y contenus, dont ils auront la libre entrée en présence d'un représentant qualifié de la mission.

En outre, l'entrée de toute pensionnaire nouvelle des établissements de l'espèce, ainsi que la sortie de toute pensionnaire feront l'objet, dans les quarante-huit heures, de la part de la mission intéressée, d'une déclaration écrite adressée aux bureaux du chef de subdivision.

TITRE V - SANCTIONS

Art. 28 - Les infractions aux articles 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 20, 23, 24, 25, 26 et 27 du présent décret sont considérées comme contraventions de simple police et punies de 1 à 15 francs d'amende et de un à cinq jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines, prononcées cumulativement ou séparément, pourront être doublées.

Sont également passibles de ces peines, dans le cas des articles 17, 20 et 23, ceux qui auront organisé la réunion ou manifestation et, dans le cas des articles 17 et 20, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte et ceux qui ont fourni le local. .

La confiscation, soit du produit de tout appel d'argent, quête ou collecte, soit de tous produits du sol, marchandises diverses et tous autres biens mobiliers recueillis gratuitement au cours des tournées de propagande entreprises en dehors des formes prévues par l'article 12, 3e alinéa, sera obligatoirement prononcée au profit du budget local.

En cas d'infractions réitérées aux dispositions et prescriptions de l'article 27, la fermeture de l'établissement en cause pourra être prononcée par arrêté du commissaire de la République en Conseil d'administration.

Art. 29 - Sont punis d'une amende de 16 a 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou ses fonctions, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille, sa tribu ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

En cas de nouvelles infractions du même ordre, et à l'occasion de chacune d'elles, ces peines pourront être doublées, qu'elles soient ou non prononcées cumulativement.

Art. 30 - Seront punis des mêmes peines ceux qui auront intentionnellement empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ou aux abords immédiats de celui-ci. La récidive sera d'office punie de ces peines prononcées cumulativement.

Art. 31 - Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les dispositions du code pénal ou, pour les contrevenants de statut indigène, après celles de l'article 53 du décret du 31 juillet 1927.

Art. 32 - Sera puni d'une amende de 500 à 3 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement tout ministre d'un culte, à quelque statut qu'il appartienne, qui, dans les lieux ou s'exerce ce culte, soit habituellement, soit

accidentellement, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, en quelque langue ou dialecte que ce soit, outragé, ou diffame un citoyen charge d'un service public.

La matérialité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 33 - Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient un outrage à l'égard de la Puissance mandataire, une provocation à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des habitants contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de complicité dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 34 - Dans les cas prévus par les articles 32 et 33, l'édifice où aura été commis le délit pourra, par arrêté motivé du Commissaire de la République, être fermé au culte pour une durée qui n'excédera pas un an.

Art. 35 - Dans les cas prévus par les articles 29, 30, 32 et 33, l'expulsion du territoire pourra être prononcée par l'autorité administrative dans les formes prévues par le décret du 15 juin 1927.

Art. 36 - L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas ou le présent décret édicte des pénalités.

Art. 37 - Des arrêtés du commissaire de la République préciseront, s'il y à lieu, les conditions d'application du présent décret

Art. 38 - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret

Art. 39 - Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 28 mars 1933.

Albert LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

(Source : L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses,* pp. 259-265).

BIBLIOGRAPHIE

I- Droit Canonique

A. SOURCES 1

CONCILE D'ANCYRE (314), « Canones », dans J.D. MANSI (éd.), *Sacrorum Conciliorum Nova, et Amplissima Collectio,* (MANSI) Tome II, année 305-346, Paris & Leipzig, H. Zelter, 1901, col. 513-522.

CONCILE D'ANTIOCHE IN EXCAENIIS (341), « Canones », dans MANSI, Tome II, col. 1327-1336, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome I, 2, pp. 714-722.

SYNODE ROMAIN (402), « Canones », dans MANSI, Tome III, col. 1134-1139, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome II, 1, pp. 136-137.

CONCILE DE CHALCÉDOINE (451), « Canones », dans G. ALBERIGO (sous la direction de), *Les conciles œcuméniques. Les Décrets.* Tome II,1. *Nicée I à Latran V*, Cerf, Paris, 1994, pp. 87-103.

CONCILE DE VAISON III (524), « Canones », dans MANSI, Tome VIII, col. 726-727, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome II, 2, pp. 1111-1115.

CONCILE DE NICEE II (787), « Canones », dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-2, pp. 138-156, traduction française dans ibid.

SYNODUS REGIATICANA (Pavie, 850), « Capitula », dans MANSI, Tome XIV, col. 929-938, traduction française dans C.J. HEFELE, *Histoire des Conciles*, tome IV, 1, pp. 186-188.

CONCILE DU LATRAN IV (1215), « Constitutiones », dans G. ALBERIGO, (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-1, pp. 227-271.

CONCILE DE TRENTE, session XXI, Décret de réforme, 16 juillet 1562, dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-2, pp.729-734, traduction française dans ibid.

--------, session XXII, 17 septembre 1562, Décret de réforme, dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les Décrets.* Tome II-2, Paris, Cerf, 1994pp. 737-741, traduction française dans ibid.

--------, session XXII, 17 septembre 1562, Doctrine et canons sur le très saint sacrifice de la messe, dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-2, pp. 732-735.

--------, session XXIV, 11 novembre 1563, Décret de réforme, dans G. ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets,* tome II-2, pp. 759-773.

Acta et decreta Concilii plenarii Baltimorensis Tertii, 1884, Baltimore, J. Murphy, 1886.

CONCILE VATICAN II, Constitution sur la Sainte Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, 5 décembre 1963, dans *AAS*, 56 (1964), pp. 97-138, traduction française dans *Vatican II, L'intégralité*, édition bilingue révisée avec tables biblique et analytique et index des sources, introduction de C. THÉOBALD, Paris, Bayard compact, 2002, pp. 161-226.

--------, Constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, dans *AAS*, 57 (1965), pp. 5-67, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 9-132.

--------, Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, *Christus Dominus*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 383-430.

--------, Déclaration sur l'éducation chrétienne, *Gravissimum educationis*, 28 octobre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 728-756, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 771-792.

--------, Décret sur l'apostolat des laïcs, *Apostolicam Actuositatem*, 18 novembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 837-864, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 541-592.

--------, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 947-990, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 593-664.

--------, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 991-1024, traduction française dans *Vatican II, l'intégralité*, pp. 431-487.

Les constitutions apostoliques, tome III, livres VII et VIII. Introduction, texte critique et notes par M. METZGER, coll. « Sources Chrétiennes », n° 336, Paris, Cerf, 1987, pp. 287-289.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatius, praefatione emi Petri Card. Gasparri et indice analytico-alphabetico auctus, Typis Polyglottis Vaticanis, 1936.

Code de droit canonique, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours des faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul d'Ottawa et faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion/Cerf/Tardy, 1984.

Code des canons des Églises orientales, texte officiel et traduction par E. ÉMILE et R. METZ, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, 1997.

LÉON III, Lettre Encyclique *Rerum Novarum*, 15 mai 1891, dans *ASS*, 23 (1890-1891), pp. 641-670, traduction française dans *La doctrine sociale de l'Église à travers les siècles. Documents pontificaux du XVème* au *XXème*

siecle (textes originaux et traduction), édités sous le patronage de la Fondation Intemationale Humanium, publiés et introduits par A.F. Utz, Bâle-Rome, Herder/Paris, Beauschene et Fils, 1970, pp. 510-567.

PIE X, Lettre Encyclique *Vehementer*, 11 février 1906, dans *ASS,* 39 (1906), pp. 3-16.

PIE XI, Lettre Encyclique *Magnam Gravissimamque*, 18 janvier 1924, dans *AAS*, 16 (1924), pp. 5-11 et pp. 12-19 pour la traduction française.

--------, Lettre Encyclique *Quadragesimo Anno,* 15 mai 1931, dans *ASS,* 23 (1931), pp. 177-228, traduction française dans *La doctrine sociale de l'Église à travers les siècles,* pp. 568-663.

PIE XII, Discours radiophonique du 24 décembre 1942, dans *AAS*, 35 (1943), pp. 9-24, traduction française dans S. DELACROIX (dir.), *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII, 1942,* vol. IV, Saint-Maurice (Suisse), Saint-Augustin, 1962, pp. 328-347.

--------, Lettre Encyclique, *Mystici Corporis*, 29 juin 1943, dans *AAS*, 35 (1943), pp. 193-248, traduction française dans S. DELACROIX (dir.), *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII, 1943,* vol. V, pp. 155-206

--------, Allocution « Beatissimus Pater », du 20 février 1946 devant les cardinaux nouvellement élus, dans *AAS*, 38 (1946), pp. 141-151, traduction française dans *DC*, 43 (1946), col. 173.

--------, Constitution apostolique *De Africa Gallica et de Insula Madagascaria*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 48 (1956), pp. 113-119.

--------, Message radiophonique du 11 septembre 1956, dans AAS, 48 (1956), pp. 677-686.

--------, Allocution « Iis qui interfuerunt conventui alteri catholicorum ex universo orbe, pro Laicorum Apostolatu, Romae habito » au Congrès de l'Apostolat des laïcs, 5 octobre 1957, dans AAS, 49 (1957), pp. 922-939 ; aussi dans *DC*, 57 (1957), col.1413-1427.

JEAN XXIII, Lettre encyclique, *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, dans *AAS*, 53 (1961), pp. 404-464, 429, 439, traduction française dans *La Documentation catholique* (=*DC*), 58 (1961), col. 945-990.

PAUL VI, Lettre apostolique Motu Proprio sur l'application des décrets conciliaires sur la charge pastorale des évêques, les prêtres, la vie religieuse et les missions, *Ecclesiae Sanctae*, 6 août 1966, dans *AAS*, 58 (1966), pp. 757-788, traduction française *dans DC*, 63 (1966) col. 1441-1470.

--------, Lettre encyclique, *Populorum Progressio*, 26 mars 1967, dans *AAS*, 59 (1967), pp. 257-299, traduction française dans *DC*, 64 (1967), col. 673-704.

--------, Allocution aux participants à la XVI[e] semaine italienne d'«aggiornamento» pastorale, 9 septembre 1966, dans *DC*, 63 (1966), col. 1643-1648.

JEAN-PAUL II, Lettre encyclique *Laborem exercens*, 14 septembre 1981, dans *AAS*, 73 (1981), pp. 577-647, traduction française *dans DC*, 78 (1981), pp. 835-856.

--------, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75/II (1983), pp. VII-XIV, traduction française dans *Code de droit canonique*, texte officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours des faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul d'Ottawa et la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion/Cerf/Tardy, 1984, pp. IX-XVI.

--------, Allocution à l'Assemblée plénière de la Congrégation pour le clergé, 20 octobre 1984, dans *AAS*, 77[1] (1985), pp. 306-310, traduction française dans *DC*, 81 (1984), pp 1163-1164.

--------, discours à la curie romaine le 28 juin 1986, dans *AAS*, 79[1] (1987), pp. 189-200.

--------, Constitution apostolique *Pastor bonus*, 25 juin 1988, dans *AAS*, 80[2] (1988), pp. 841-923, 1867 ; 87 (1995), p. 588, traduction française dans *DC*, 85 (1988), pp. 897-912 ; 972-983.

--------, Exhortation apostolique sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde, *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521, traduction française *dans DC*, 86 (1989), pp. 152-196.

--------, *Centesimus Annus*, 1er mai 1991, dans *AAS*, 83 (1991), pp. 793-867, traduction française JEAN-PAUL II, *Le centenaire de Rerum Novarum. Lettre Encyclique Centesimus annnus de* sa *Sainteté le pape Jean-Paul II à l'occasion du centenaire de Rerum Novarum*, coll. « L'Église aux quatre vents », [Montréal], Fides. 1991.

--------, Lettre apostoliaue Motu proprio sur la nature théologique et juridique des Conférences épiscopales, *Apostolos suos*, 21 mai 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 641-658, traduction française dans *DC*, 95 (1998), pp. 751-759.

--------, Exhortation apostolique sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000, *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *Enchiridion Vaticanum. Documenti ufficiali della Santa Sede (=EV)*, 14 (1994-1995), pp. 1754-1924, traduction française dans *DC* 92 (1995), pp. 817-855.

Catéchisme de l'Église Catholique, Nouvelle édition, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus-Mame/CECC, 1998, n° 1883 et 1884.

SYNODE DES EVEQUES, La justice dans le monde, 30 novembre 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 923-942, traduction française dans *DC* 69 (1972), p. 15.

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE DE LA FOI, «Statuta generalia de conciliis quae bonis temporalibus ecclesiarum parochialium administrandis

in archidioecesi Ultraiectensi et suffraganeis dioecesibus proponuntur», 21 juillet 1856, dans I. SEREDI (éd.), *Codicis iuris canonici fontes*, (=*Fontes*) vol. VII, Curia Romana, S.C. de Prop. Fide – S.C. Indulg. – S.C. Indicis – S.R.C. – A -1588-1790, n° 4428-5822, Typis polyglottis Vaticanis, 1935, n° 4841.

--------, Instruction au Vicaire Apostolique des Indes Orientales, 8 septembre 1869, dans *Fontes.*, n° 4876.

--------, Lettre au p. J. Shanahan, lui confiant par intérim, la Mission de l'Adamaoua avec toutes les facultés nécessaires, durant le temps de guerre, 3 février 1917, Prot. N° 2176/916, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4.

--------, Lettre au p. Jules Douvry, 3 février 1917, Prot. N° 169/17, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4.

--------, Instruction « Circa erectionem quasi-paroeciarum in vicariatibus apostolicis », 20 juillet 1920, dans *AAS*, 12 (1920), pp. 331-333.

--------, Instruction « Ad Vicarios Praefectosque Apostolicos et ad Superiores Institutiorum, quibus a S. Sede Missiones concreditae sunt », 8 décembre 1929, dans *AAS*, 22 (1930), pp. 111-115.

--------, Lettre au supérieur général de la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, du 20 mai 1958, Prot. N. 2094/58, dans les *Archives dehoniennes.*

SACRÉE CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES, « De ordinanda Cooperatione missionali Episcoporum quoad Pontificalia Opera Missionalia necnon Circa incepta particularia dioecesium pro Missionibus », dans *AAS,* 61(1969), pp. 276-287 ; version française dans *Bibliographia Missionaria*, 33 (1969), pp. 209-230 (ce même numéro de *Bibliographia missionaria* contient les textes latin et anglais de ladite Instruction respectivement aux pages 186-196 et 197-208.)

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, Directoire *Ecclesiae imago,* sur le ministère pastoral des Évêques, 22 février 1973, dans *EV*, 4 (1973), pp. 1226-1487 ; traduction française par Georges Robitaille, Ottawa, Service des éditions de la Conférence Catholique Canadienne, 1974, pp. 95-96.

CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *Directoire pour le ministère pastoral des évêques « Apostolorum successores »*, Roma, Libreria editrice Vaticana, 2004.

--------, Lettre aux présidents des Conférences épiscopales envoyée au nom de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, sur le fonctionnement des Assemblées d'évêques et leurs pouvoirs en matière doctrinale, 19 juin 1999, dans *AAS*, 91 (1999), pp. 996-999, traduction française dans *DC*, 96 (1999), pp. 718-719.

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Lettre circulaire « De cura patrimonii historico-artistici Ecclesiae », aux présidents des Conférences

épiscopales, 11 avril 1971, dans *AAS*, 63 (1971), pp. 315-317, traduction française dans *DC*, 68 (1971), pp. 521-522.

--------, Lettre circulaire sur les conseils pastoraux, *Omnes Christifideles*, 25 janvier 1973, dans *EV*, 4 (1971-1973), pp. 1196-1211; *DC*, 70 (1973), pp. 758-761.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction *De quibusdam quaestionibus circa fidelium laicorum cooperationem sacerdotum ministerium spectantem*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), pp. 852-877; *La documentation catholique (=DC)*, 94 (1997), pp. 1009-1020.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Professio fidei et Iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo*, 1er juillet 1988, dans *AAS*, 81(1989), pp. 106, 1169.

--------, *Professio fidei et Iusiurandum fidelitatis in suscipiendo officio nomine Ecclesiae exercendo una cum nota doctrinali adnexa*, 29 juin 1998, dans *AAS*, 90 (1998), pp. 543-544, traduction française dans La *Documentation Catholique*, 86 (1989), pp. 378-379.

--------, Lettre *Communio notio*, sur certains aspects de l'Église comprise comme communion, 28 mai 1992, dans *EV*, 13 (1991-1993), pp. 926-953; Commentaire de Damien Sicard, présentation de Vilnet Jean, Paris, Cerf, 1993.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT, Lettre au Présidents des Conférences épiscopales, sur les normes complémentaires du Code, n° 120.568/236, 8 novembre 1983, dans *Communicationes*, 15 (1983), pp. 135-139

PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, « Principia quae Codicis iuris canonici recognitionem dirigant », dans *Communicationes*, 1 (1969), pp. 77-100.

--------, « Opera Consultorum in apparandis canonum schematibus », « Opera consultorum in apparandis canonum schematibus », Coetus studiorum de "Iure Patrimonali Eclesiae", 9e session, avril 1970, dans *Communicationes*, 5 (1973), pp. 92-103.

--------, « Transmissio schematum canonum consultationis causa», 15 novembre 1977, dans *Communicationes*, 9 (1977), pp. 227-273.

--------, « Coetus studiorum De Bonis ecclesiae temporalibus, session II, réunion du 12 novembre 1979 », dans *Communicationes*, 12 (1980), pp. 414-419.

--------, Coetus « De Populo Dei », séance du 19 avril 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), pp. 145-151.

--------, « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema "De populi Dei" », séance du 9 mai 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), pp. 281-286.

--------, « Opera consultorum in recognoscendis schematibus canonum, schema "De populi Dei" », séance du 14 mai 1980, dans *Communicationes*, 13 (1981), pp. 303-311.

--------, relatio du 16 juillet 1981, dans *Communicationes,* 14 (1982), p. 226

--------, *Communicationes*, 16 (1984), pp. 33-34.

PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI AUTHENTICE INTERPRETANDO, *Codex iuris canonici. Auctoritate Ioannis Paulis PP. II promulgatus. Fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus,* Città del Vaticano, Liberia editrice Vaticana, 1989.

PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS, « La funzione dell'autorità ecclesiastica sui beni ecclesiastici », 12 février 2004, dans *Communicationes*, 36 (2004), pp. 24-32.

ARCHDIOCESE OF BOSTON, Eighth Synod, *Parish Pastoral Councils*, Boston, MA, Daughters of St. Paul, 1989.

ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE DES CHANCELIERS ET CHANCELIÈRES DU QUÉBEC, Guide canonique et pastoral au service des paroisses, 2e édition révisée et mise à jour, Coll. «Gratianus», Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

COMMISSION THEOLOGIQUE DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES, « Participation et coresponsabilité dans les conseils paroissiaux », 12 avril 1979, dans *DC*, 76 (1979), pp. 724-728.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA. COMMISSION DU LAÏCAT, *Le conseil paroissial de pastorale: orientation de base*, Ottawa, Concacan Inc., 1984.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, «L'application du Code de droit canonique: Décrets généraux», dans *DC,* 86 (1989), pp. 74-87.

--------, Assemblée plénière (1990: Lourdes), *Église, communion missionnaire; le dimanche; la paroisse*, Documents d'Église, Paris, Centurion, 1990.

--------, *Les ministres ordonnés dans une Église de communion. Note théologique du Bureau d'études doctrinales de la Conférences des évêques de France*, Documents d'Église, Paris, Cerf, 1993.

DIOCÈSE DE CHICOUTIMI (QUÉBEC), *Commission diocésaine de recherche pastorale. Mission et coresponsabilité: rapport de la Commission diocésaine de recherche pastorale,* Chicoutimi, [Québec]: Secrétariat de la Commission, [1977].

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE d'ALLEMAGNE, « Les laïcs dans la communion et la mission de l'Église », dans *DC*, 84 (1987), pp. 436-445.

DIOCÈSE DE VERSAILLES, *Guide pratique du gestionnaire de paroisse à l'usage des membres des Conseils Paroissiaux pour les Affaires Économiques*

(C.P.A.E.), Conseils d'Administration des Associations paroissiales, Versailles, [s.e.], 1996.

Les Constitutions Apostoliques, tome I, livres I et II, Introduction, texte critique et notes par Marcel Metzger, coll. « Sources Chrétiennes », n° 320 (1985), Paris, Cerf.

Les Constitutions Apostoliques, tome III, Livres VII et VIII. Introduction, texte critique et notes par Marcel Metzger, coll. « Sources Chrétiennes », n° 336 (1987), Paris, Cerf.

PALERMO, S. (ed.), *Africa pontificia. Seu de Africae evangelizatione ex documentis pontificiis*, vol. I, *1419-1980*, Roma, edizioni dehoniane, 1993, pp. 485-488.

SYMPOSIUM OF EPISCOPAL CONFERENCES OF AFRICA AND MADAGASCAR, (General Assembly 1981: Yaoundé, Cameroun), *Seeking Gospel Justice in Africa*, coll. "Spearhead", n° 69, Eldoret, Kenya, Gaba Publications, 1981.

SYMPOSIUM DES CONFÉRENCES ÉPISCOPALES D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR, *L'Église famille de Dieu: Instrumentum laboris, Lettre pastorale*, Ghana, SCEAM, 1998.

SYNODE DES ÉVÊQUES, ASSEMBLÉE SPÉCIALE POUR L'AFRIQUE, *Documents de travail: l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000: «Vous serez mes témoins» (Actes 1,8),* Paris, Centurion/Cerf, 1993.

THIANDOUM, H., «Le pape Paul VI en Afrique: aider l'Afrique à établir sa carte d'identité religieuse», dans *DC*, 66 (1969), pp. 864-867.

URBANI, G., conférence de presse donnée le 5 octobre 1967, sur les tendances exprimées au cours du débat sur la révision du Code de droit canon, dans *DC*, 64 (1967), col. 1971.

VICARIATUS URBIS, Normae part., «Statuta Consilii paroecialis a rebus oeconomicis pro paroeciis dioecesis Romae approbata. Regolamento del Consiglio parrocchiale per gli affari economici», dans X. OCHOA, *Leges ecclesiae post Codicem iuris canonici editae,* vol. 6, Roma, EDIURCLA, 1987, pp. 9192-9193, n. 5142.

B- Sources 2 : Documents de l'épiscopat Camerounais

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, *Église et Bonne gouvernance*, XXIIe séminaire des évêques du Cameroun, 3-10 janvier 1998, Déclaration des évêques, Édéa, 09 janvier 1998.

ATANGA, J., Circulaire *Présentation et mise en place des procédures comptables et financières*, Bafoussam, 9 février 2000.

--------, *Procédures comptables et financières harmonisées des paroisses*, Bafoussam, 9 février 2000.

DE BERNON, J., *Statuts économiques des ouvriers apostoliques*, Maroua, 10 mai 1994.

DJIDA, J., A. NTAHABO NOH, *Rapport du séminaire des responsables des conseils pastoraux paroissiaux et économiques du 02 au 04 septembre 2003 à Ngaoundéré*, Ngaoundéré, 15 septembre 2003.

ESUA F., C., *Statutes of Finance Commission* du diocèse de Kumbo.

NGANDE, D., *Ordonnance n° DC/2/76 du 29 mai 1976, portant organisation des Conseils paroissiaux dans le diocèse de Bafoussam.*

OZGA, J., Ordonnance n° 84/97, Doumé, 02 octobre 1997, portant institution du conseil économique dans chaque paroisse du diocèse de Doumé-Abong-Mbang, dans *Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses,* Doumé, 17 décembre 1997, p. 13.

--------, Décret n° 097/97, *Promulgation du Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses,* Doumé, 17 décembre 1997.

--------, *Directoire diocésain pour la gestion financière des paroisses,* Doumé, 17 décembre 1997.

Statuts de la conférence épiscopale nationale du Cameroun, 1989.

TONYE, S., *Décision n° 59 Pro/AD/85-86 constituant le conseil économique de l'Archidiocèse de Douala*, 14 novembre 1985.

TONYE BAKOT, V., *Directoire sur la gestion financière dans les paroisses et le diocèse*, Édéa, 15 août 1998

-------, Décret portant institution du Conseil économique dans les paroisses du diocèse d'Édéa, dans *Directoire sur la gestion financière dans les paroisses et le diocèse*, Edéa, 15 août 1998, pp. 18-19.

--------, *Directoire sur la gestion financière dans les paroisses et le diocèse*, Edéa, 15 août 1998.

TUMI, C., et D. BOGMIS, Circulaire du 15 avril 2000 portant directives diocésaines sur la constitution et le fonctionnement des conseils pastoral et des affaires économiques des paroisses, Douala, 15 avril 2000.

WOUKING, A., *Modalités d'application de l'Ordonnance épiscopale du 29 mai 1976 portant organisation des Conseils paroissiaux dans le diocèse de Bafoussam*, VG-D1/2/77, 22 février 1977.

--------, *Instruction complémentaire sur l'Organisation sur la Communauté*, DC/01/10/89, Bafoussam, 2 octobre 1989.

------, *Directives pastorales concernant les paroisses et les secteurs paroissiaux*, DC/01/07/91, Bafoussam, 12 juillet 1991.

------, Circulaire, *Documents comptables*, n° 1059/00/53, Yaoundé, 21 décembre 2000.

--------, *Décision n° 1 portant application du plan de travail Procure 2000/2001*, Yaoundé, 15 décembre 2000.

--------, DÉCRET, *Réorganisation du conseil pastoral paroissial*, n° 3/2001, Yaoundé, 4 octobre 2001.

--------, DÉCRET, *Création et organisation du conseil pour les affaires économiques dans les paroisses*, n° 4/2001, Yaoundé, 4 octobre 2001.

--------, *Règlement intérieur du conseil pastoral paroissial*, Yaoundé, 20 mars 2002.

--------, *Règlement intérieur du conseil pour les affaires économiques*, Yaoundé, 20 mars 2002.

ZOA, J. (Archévêque de Yaoundé), *Consignes pastorales de 1968-1969*, Yaoundé.

--------, Circulaire n° 18/83 du 10 août 1980.

--------, Circulaire *Directives et nominations*, n° 15/80, Yaoundé, 20 septembre 1980.

--------, Circulaire *Orientations pastorales et normes diverses*, n° 18/83, Yaoundé, 10 août 1983.

--------, Circulaire *Mise à exécution de certaines consignes pastorales du Conseil Épiscopal de Septembre 84*, n° 4/85, Yaoundé, 26 janvier 1985.

C- Ouvrages

BEGUNRIN 'LEKE, G., *Parish Organization in Conciliar Documents and in the Code of Canon Law: With Special Reference to Oyo Diocese in Nigeria*, Dissertatio ad Lauream in Facultate Iuris Canonici, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1988.

ADAM, P., *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, coll. « Histoire et sociologie de l'Église », vol. 3, Paris, Sirey, 1964.

ARNOLD, F.X., *Proclamation de la foi, communauté de foi. Contribution à la théologie de la prédication, de la paroisse et du laïcat*, traduit de l'allemand par E. RICHARD, Bruxelles, Lumen Vitae, 1957.

ARRIETA, J.I., *Governance Structures Within the Catholic Church*, Coll. « Gratianus », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000.

AUBRUN, M., *La paroisse en France: des origines au XVe siècle*, Paris, Picard, 1986.

AZNAR GIL, F.R., *La administracion de los bienes temporales de la Iglesia*, segunda edición revisada y ampliada, Bibliotheca salmanticensis, Estudios 67, Salamanca, Publicaciones Universidad Pontificia/Caja Salamanca y Soria, 1993.

BACHOFEN, C.A., *A commentary on the New Code of Canon Law*, vol. 1, Saint Louis, MO, Herder, 1931.

BAILLY, A., *Dictionnaire grec-français*, édition revue par L. SÉCHAN et P. CHANTRAINE, Paris, Hachette, 1950.

BALVO, C.D., *The Administration of the Temporal Goods in the Church and Diocesan Finance Councils*, Rome, Pontificia Universitas Gregoriana, 1986.

BAUDRY, J.-U., *Code des curés, marguilliers et paroissiens, accompagné de notes historiques et critiques,* publié sous les auspices de la Société Historique de Montréal, Montréal, Presses à vapeur de la Minerve, 1870.

BEAL, J.P., J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, (eds), *New Commentary on the Code of Canon Law*, commissioned by The Canon Law Society of America, New York/Mahwah, Paulist Press, 2000.

BEAUCHAMP, A., *Le conseil de pastoral en paroisse*, Montréal, Fides, 1970.

BEHRENS, J., *Practical Church Management: A Guide for Every Parish*, Leominster (England), Gracewing, 1998.

BERGER, A., *Les origines spiritaines des Missions catholiques au Cameroun*, document inédit, [1940], p. 1, dans les Archives Générales des Pères du saint-Esprit, (Archives privées), 12, rue du P. Mazuré, Chevilly, 94150, Document 2J1.1a2.

BERMEJO, L.M., *Church Conciliarity and Communion*, Anand-India, Gujarat Sahitya Prakash, 1990.

BEX, A., *St. Peter's Harare: Portrait of an African Town Parish*, "Mambo Occasional Papers—Missio-Pastoral Series" n°7, Gwelo, Mambo Press, 1976.

BEYER, J., Du *Concile au Code de droit canonique: la mise en application de Vatican II*, Paris-Bourges, Tardy, 1985.

--------, *Renouveau du droit et du laïcat dans l'Église*, [Paris], Tardy, 1993.

BEYER, J., G. FELICIANI, H. MÜLLER, *Comunione ecclesiale e strutture di corresponsabilità: dal Vaticano II al nuovo Codice di diritto canonico*, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 1990.

BONNET, M. et B. DAVID, *Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, Cahiers de Droit ecclésial, 1985.

BOOTH, B.F., *Mill Hill Fathers in West Cameroon: Education, Health, and Development, 1884-1970*, Bethesda, MD, International Scholars Publications, 1995.

BOPE BOPE NGOLO, P., *La participation des fidèles laïcs à la fonction sacerdotale du Christ selon le Canon 204,§1: étude juridique pour un laïcat responsable et dynamique en R.D. du Congo*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Roma, Pontificia Universitas Urbaniana, 1998.

BORRAS, A., *Les communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996.

--------, *Des laïcs en responsabilité pastorale? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998.

BOUCHER, A., *La loi des fabriques du Québec*, extrait de thèse en droit canonique, dans *Studia Canonica (=StC)*, 4 (1970), pp. 173-201; 5 (1971), pp. 107-133, Ottawa, Université Saint Paul, 1970-1971.

--------, *La loi des fabriques du Québec,* thèse de doctorat en droit canonique, Ottawa, Université Saint Paul, 1968.

BOUSCAREN, T.L., A.C. ELLIS, F.N. KORTH, *Canon Law. A Text and* Commentary, 4th revised edition, Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1966.

BRIAULT, M., *La reprise des Missions d'Afrique au dix-neuvième siècle. Le vénérable Père F.-M.-P. Libermannn*, [Paris, Imprimerie des Orphelins-Apprendis d'Auteil, 1946].

BROWNE, M. (dir.), *The African Synod: Documents, Reflections, Perspectives*, Maryknoll, NY, Orbis Books, 1996.

BÙI THÁI SON., *Il consiglio parrocchiale per gli affari economici: la normativa e la prassi della chiesa Vietnamita*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2000.

Cameroun français: la Mission de Foumban des Prêtres du Sacré-Coeur de Saint-Quentin, Paris, Dillen et Cie, 1931.

CANCE, A., *Le Code de droit canonique: commentaire succinct et pratique*, tome troisième, Paris, Librairie Lecoffre, J. Gabalda et Cie, 1934.

CAPARROS, E., M. THÉRIAULT, J. THORN, (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, Texte latin-français du Code de droit canonique et traduction en langue française de la 5e édition en langue espagnole du commentaire, préparé sous la responsabilité de l'Institut Martin de Azpilcueta, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1999.

CAPRILE, G., *Il sinodo dei vescovi. Seconda Assemblea generale straordinaria (24 novembre – 8 dicembre 1985)*, Roma, La civiltà cattolica, [1986].

CHEVALIER, A., *La paroisse post-moderne: les fondements d'un programme*, Québec, Université Laval, 1990.

--------, *La paroisse post-moderne: faire Église aujourd'hui l'exemple du Québec*, Paris, Editions Paulines et Médiaspaul, 1992.

CLARKE, T., *Parish Societies*, Canon Law Studies, n° 176, Washington, DC, Catholic University of America Press, 1943.

CLEMENTS, C.J., *Stewardship: A Parish Handbook*, Missouri, Liguori, 2000.

COMITÉ DE THÉOLOGIE DE L'ASSEMBLÉ DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Vers l'exercice de la synodalité dans nos Églises*, [Québec], Fides, 2000.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE NATIONALE DU CAMEROUN, SOUS-COMMISSION DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, *L'Église catholique au Cameroun : 100 ans d'évangélisation, 1890-1990. Album du centenaire*, [Rome], Grafiche Dehoniane, 1990.

CONGAR, Y.-M., *Ministères et communion ecclésiale*, coll. « Théologie sans Frontières », n°23, Paris, Cerf, 1971.

--------, *Vaste monde ma paroisse: vérité et dimensions du salut*, Paris, Cerf, 2000.

CONNAN, F., J.-C. BARREAU, *Demain, la paroisse*, Paris, Seuil, 1966.

CONTE A CORONATA, M., *Institutiones iuris canonici ad usum cleri*, vol. II, Taurini/Romae, Domus editorialis marietti/Sanctae Sedis Apostolicae et sacrae Rituum Congregationis Typographi, 1939.

CORIDEN, J.A., *The Parish in Catholic Tradition: History, Theology, and Canon Law*, New York, Mahwal, NJ, Paulist Press, 1997.

COULON, P., P. BRASSEURS et al., *Libermann, 1802-1852. Une pensée et une mystique missionnaires*, Paris, Cerf, 1988.

COULY, A., *Les fabriques avant la révolution française*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1911.

COUTINHO, F., *Le régime paroissial des diocèses de rite latin de l'Inde des origines (XVIe siècle) à nos jours*, Louvain, Publications Universitaires de Louvain/Paris, Béatrice-Nauwelaerts, 1958.

CRIAUD, J., *La geste des Spiritains. Histoire de l'Église au Cameroun, 1916-1990*, coll. « Les publications du Centenaire », Yaoundé, Imprimerie Saint Paul, 1990.

--------, *Ils ont planté l'Église au Cameroun. Les Pallottins 1890-1915*, « Publications du Centenaire », Yaoundé, [s.e.], [1989].

CREUSEN, I., *Epitome iuris canonici, cum commentariis*, tome II, 7e édition, ad scholas et ad usum privatum, Paris, Office général du Livre/Bruxelles, L'Edition Universelle, 1954.

CUSACK, B.A., et T.G. SULLIVAN, *La charge pastorale d'une paroisse sans curé: la mise en application du canon 517, §2*, traduit et adapté de l'américain par M. THÉRIAULT, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998.

DA ROS, L., *La Mission des Oblats de Marie Immaculée au Cameroun et au Tchad (1946-1982). Essai historique et réflexions sur l'œuvre d'évangélisation*, Thèse de Licence, traduction française par L. ETIENNE, Rome, Pontificia università gregoriana, 1983.

DAMOISEAUX, M., *Traité pratique de l'administration des fabriques d'église*, 3e édition mis à jour par R. CRÉMER, Société d'études morales, sociales et juridiques, Bruxelles, Louvain/Ferd. Larcier, 1957.

DANAGHER, J.J., *The Canon Law of Alienation as it Affects Chancery Office and Parish Administration*, Regional meeting Canon Law Society of America, September 25-26, 1951, Denver, Colorado, 1951.

DANIEL, Y. et G. LE MOUËL, *Paroisses d'hier... Paroisses de demain*, Paris, Bernard Grasset, 1975.

D'AVALLON, A., *Dictionnaire de droit canonique ou le cours de droit canon*, entièrement revu, corrigé et augmenté et actualisé par P. CONDIS, Tome IIIè, Paris, Hippolyte Walzer, 1890.

D'COSTA, I., *Ecclesiology of Communion: Its Application in the Diocese of Rajshahi in the Light of Canon Law*, Dissertatio ad Doctoratum, Pontificia Universitas Urbaniana, 1998.

DE CHALENDAR, X., *Qui sera responsable dans l'Église, demain?*, Paris, Centre Jean-Bart, 1973.

--------, *Responsabilités ecclésiales pour laïcs*, Paris, Cerf, 1983.

DE CORSWAREM, A., *De la législation civile des cultes et spécialement de l'administration des Fabriques d'Églises*, [s.l.], Hasselt, 1904.

DE ECHEVERRIA L., "De los biennes temporales de la Iglesia (cc. 1254-1310)", dans Idem (dir), *Código de Derecho Canónico; Edición bilingüe comentada, por les profesores de la facultad de derecho canónico de la universitad pontificia de salamanca*, Madrid, Biblioteca de autores cristianos, 1984.

-------- (dir.), *Code de droit canonique annoté*, Paris, Cerf/Tardy, 1989.

DEMERS, F.L., *The Temporal Administration of the Religious House of a Non-exempt, Clerical, Pontifical Institute*, Canon Law Studies, n° 396, Washington, DC, The Catholic University of America, 1961.

DENNIS, J.G., *The Prophetic Parish: A Center for Peace and Justice*, Minneapolis, MN, Winston Press, 1983.

DE PAOLIS, V., *I beni temporali della Chiesa*, Bologna, Edizione Dehoniane, 1995.

DE WITTE, C.-M., *Les lettres papales concernant l'expansion portugaise au XVI^e siècle*, coll. « Les Cahiers de la Nouvelle revue de science missionnaire », n° 31, Immensee (Suisse), Nouvelle Revue de science missionnaire, 1986.

DIBBERT, M.T., *Spiritual Leadership, Responsible Management: A Guide for Leaders of the Church*, Grand Rapids, MI, Ministry Resources Library, 1989.

DI STANTE, P., *Natura e funzioni del consiglio per gli affari economici e dell'economo diocesano*, Estratto di tesi di Dottorato, Roma, Università Pontificia Salesiana, 1997.

DJIDA, J., *La catéchèse morale de l'épiscopat camerounais dans les lettres pastorales des années 1960 à 1985*, Rome, Impr. N. Domenici-Pécheux, 1991.

DOHENY, W.J., *Church Property: Modes of Acquisition*, Canon Law Studies, n° 41, Washington, DC, The Catholic University of America, 1927.

--------, *Practical Problems in Church Finance. A Study of the Alienation of Church Resources and of the Canonical Restrictions on Church Debt,* Milwaukee, The Bruce Publishing Company, 1941.

DORÉ, J., M. VIDAL, avec la collaboration de J. DELARU [et al.], *Des ministres pour l'Église*, Paris, Bayard/Centurion, Fleurus-Mame, Cerf, 2002.

DORTEL-CLAUDOT, M., *Églises locales, Église universelle: comment se gouverne le peuple de Dieu*, Lyon, Calet, 1973.

DOYLE, D.M., *Communion Ecclesiology: Vision and Versions*, Maryknoll, NY, Orbis Books, 2000.

DUBALLET, B., *Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile. Traité théorique et pratique des conseils de fabrique,* Paris, H. Oudin, 1896.

-------- (dir.), *Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile*, tome XIV, *traité des choses ecclésiastiques*, Paris/Poitiers, Librairie religieuse H. Oudin, 1902.

DUCOS, M., *Gouvernement et efficacité dans l'Église: analyse et prospective*, coll. «Recherches Pastorales», n° 34, Série « Interrogations et Orientations », Paris, Fleurus, 1969.

--------, *Des prêtres parlent du fonctionnement de l'Église: témoignages et réflexions,* coll. « Recherches Pastorales », n° 39, Série « Interrogations et Orientations », Paris, Fleurus, 1970.

DUGRÉ, A., *La paroisse au Canada français*, Montréal, École sociale populaire, 1929.

ÉONE ÉONE, O., *La paroisse et les conseils paroissiaux. Droit et pastorale*, coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 30, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n°7), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1999.

FACULTÉ DE DROIT CANONIQUE [Toulouse], *La paroisse : Curé – Vicaires paroissiaux. Les biens de la paroisse en droit civil et en droit canonique, et Jurisprudence à propos de l'erreur sur la personne DANS le consentement matrimonial d'après le nouveau Code de 1983 (Can. 1097)*, 27 et 28 février 1989, « Colloques-sessions », [Toulouse], 1989, pp. 26-36.

FARRELLY, A., *The Diocesan Finance Council: A Historical and Canonical Study*, JCD diss., Ottawa, Saint Paul University, 1987.

FELIX, G., *Canon 129: The Participation of Christ's-lay-faithful in « Potestas Regiminis »: A Juridical Approach with Special Reference to the Indian Context*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Nagercoil, [Pontificia Universitas Urbaniana], 1993.

FIÉTIER, R. et al., *Recherches sur les droits paroissiaux en Franche Comté au Moyen Age*, Paris, Belles lettres, [1975].

FISCHER, M.F., M.M. RALEY (eds), *Four Ways to Build More Effective Parish Councils: A Pastoral Approch*, Mystic, CT, Twenty-Third Publications, 2002.

FLORISTAN, C., *La paroisse, communauté eucharistique. Essai d'une théologie pastorale de la paroisse*, traduit de l'espagnol par R. ANDRÉ, coll. « Théologie, pastorale et spiritualité. Recherches et synthèses », Paris, P. Lethielleux, 1963.

FOX, J. (ed.), *Render Unto Caesar: Church Property in Roman Catholic and Anglican Law*, Acts of the Colloquium of 30 April and 1 May 1999 at the Pontifical University of St. Thomas Aquinas The « Angelicum », Rome, Italy, in collaboration with the Centre for Law and Religion, the Law School Cardiff University, Wales, United Kingdom, Rome, Pontifical University of St. Thomas Aquinas in Rome, 2000.

FROMMELT, H.A., *Church Property and Its Management*, New York-Milwaukee-Chicago, The Bruce Publishing Company, 1936.

GALLES, D., *Res Pretiosa As the Church's Cultural Property: The Origin and Development of Ecclesiastical Legislation*, JCD diss., Ottawa, Saint Paul University, 2003.

GAREAU, M., *La communauté voulue par le Seigneur: paroisse nouvelle*, coll. « Nouvel Accent », n° 8, Montréal, Librairie Champigny/Paris, Office Général du Livre, 1971.

GAUDEMET, J., *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, 2e partie, *Le gouvernement local*, coll. « Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident », tome VIII, volume II, Paris, Cujas, 1979.

--------, *L'Église dans l'Empire romain (IVe-Ve siècle)*, coll. « Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident », 1958 avec mise à jour de 1989, Paris, Sirey, 1989.

--------, *Église et cité: histoire du droit canonique*, Cerf / Montchrestien, Paris, 1994.

GILLET, P., *La personnalité juridique en droit ecclésiastique, spécialement chez les Décrétistes et les Décrétalistes et dans le Code de droit canonique*, Malines, W. Godenne, 1927.

GONDAL, M.-L., *Communautés en christianisme, un nouveau pas à faire*, coll. « Pascal Thomas – Pratiques chrétiennes », n° 1, Paris, Desclée de Brouwer, 1993.

GOODWINE, J.A., *The Right of the Church to Acquire Temporal Goods*, Canon Law Studies, n° 131, Washington, DC, The Catholic University of America, 1941.

GRAND'MAISON, J., *La paroisse en concile: coordonnées sociologiques et théologiques,* coll. « Foi et liberté », Ottawa, Fides, 1966.

GUENOU J., « La mission du XVè au XXè siècle », dans *Catholicisme,* vol. 9, 1982, col. 311-320.

GUÉRIN, P., *La paroisse, pour quoi faire?*, coll. « Essais », Paris,Cerf, 1981.

HAMER, J., *L'Église est une communion*, coll. «Unam Sanctam», n° 40, Paris, Cerf, 1962.

HAMMAN, A., *La vie quotidienne des premiers chrétiens (95-197)*, [Paris], Hachette, 1971.

HARRINGTON, R.M., *The Applicability of the Principle of Subsidiarity According to the Code of Canon Law*, JCD diss., Ottawa, Saint Paul University, 1997.

HESTON, E.L., *The Alienation of the Church Property in the United States*, Canon Law Studies, n° 132, Washington, DC, The Catholic University of America, 1941.

HILLMAN, E., *The Church as Mission*, Herder and Herder, New York, 1965.

HILLOCK, W.M., *Involved: An Introduction to Church Participation and Management*, Nashville, Tennesse, Southern Publishing Association, 1977.

HOORNAERT, R., *Qu'est-ce qu'une paroisse?*, Bruges, Éditions de la Vigne, 1942.

IMBART DE LA TOUR, P., *Les origines religieuse de la France: les paroisses rurales du IVe au XIe siècle*, Paris, Alphonse Picard et Fils, 1900.

IMBERT, J., *Les temps carolingiens (741-891). L'Église: les institutions*, coll. « Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident », tome V, vol. I, [Paris], Cujas, 1994.

--------, *Les temps carolingiens (741-891). L'Église: la vie des fidèles*, coll. « Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident », tome V, vol. II, [Paris], Cujas, 1996.

JACQUES, R., *Des nations à évangéliser : genèse de la mission catholique pour l'Extrême-Orient*, Paris, Cerf, 2003.

KARAMBAI S., S., *Consultative Bodies within the Parish According to the 1983 Code of Canon Law: The Importance, Nature and Competence of the Parish Pastoral Council and the Parish Finance Council with Particular Reference to the Tamil Parish Community*, Dissertatio ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1989.

KEALY, R.L., *Diocesan Financial Support; Its History and Canonical Status*, JCD diss., Romae, Pontificia Universitas Gregoriana, Facultas Iuris Canonici, 1986.

KEMBE, K., *Conciliarité et unité à la lumière de l'ecclésiologie de Yves Congar: étude pour une ecclésialité de communion*, Dissertatio ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1989.

KILIAN, S.J., *Theological Models for the Parish*, New York, Abba House, 1976.

KIM SE-MANG, P., *Parish Councils on Mission: Coresponsibility and Authority Among Pastors and Parishioners*, Kuala Lumpur, Benih Publisher, 1991.

LACAVA, E., *I consigli parrocchiali per la promozione e l'impegno ecclesiale dei laici*, Excerptum theseos ad Doctoratum, Roma, Pontificia Università Lateranense, 2001.

LAFONT, G., *Imagining the Catholic Church: Structured Communion in the Spirit*, translated by J.J. BURKHARD, Collegeville, MN, A Michael Glazier Book, The Liturgical Press, 2000.

La parrocchia, coll. Studi Giuridici, 47, Città del Vaticane, Libreria editrice Vaticana, 1997.

LE BAILLON, G., *Les Prêtres du Sacré-Cœur et la naissance de l'Église au Cameroun. Kumbo – Foumban – Nkongsamba - Bafoussam,* Paris, Procure des Missions S.C.J., 1986.

LE GUILLOU, M.-J., *Mission et unité: les exigences de la communion*, Livre premier, coll. « Unam Sanctam », n° 33/1, Paris, Cerf, 1960.

--------, *Mission et unité: les exigences de la communion*, Livre second, coll. « Unam Sanctam », n° 33/2, Paris, Cerf, 1960.

LEON, T.R., *The Process of Alienation and Related Concepts: Rationale and Procedure in Canon Law and Secular Law with Particular Reference to India*, Thèse de Doctorat, (Leuven), Katholieke Universiteit Leuven, Faculty of Canon Law, 2002.

Les évêques d'Afrique parlent (1969-1991). Documents pour le synode africain, textes réunis et présentés par M. CHEZA, H. DERROITTE et R. LUNEAU, Paris, Centurion, 1992.

LESAGE, G., *Le principe de subsidiarité : une nouvelle façon de gouverner. Étude psycho-canonique*, série « Consultations », n°1, Ottawa, Canadian Religious Conference, [s.d.].

LESÊTRE, H., *La paroisse*, 3e édition, Paris, J. Gabalda & Cie, 1908.

LEYS A., *Ecclesiological Impacts of the Principle of Subsidiarity*, Kampen, Uitgeverij Kok, 1995

LUECKE, D.S. & S. SOUTHARD, *Pastoral Administration: Integrating Ministry and Management in the Church*, Waco, Texas, Word Books Publisher, 1986.

LUWANA PERO, M., *La constitution de divers fonds diocésains pour la prise en charge des églises particulières par elles-mêmes Can. 1274, §§ 1-3: expérience de la République démocratique du Congo*, Theses ad Doctoratum, [Romae], Pontificia Universitas Lateranensis, 2001.

LYONS, B., *Programs for Parish Councils: An Action Manual*, DWP 110, Techny, IL, Divine Word Publications, 1969.

--------, *Leaders for Parish Councils: A Handbook of Training Techniques*, DWP 141, Techny, IL, Divine Word Publications, 1971.

MABEGLÈ, F., *Pour le développement d'un peuple: populorum progressio et les Bantous basaa de l'archidiocèse de Douala-Cameroun, 1957-1987*, Pars dissertationis ad Doctoratum, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 1990.

MAIDA, A J., N.P. CAFARDI, *Church Property, Church Finances, and Church-related Corporations: A Canon Law Handbook*, St. Louis, MO, The Catholic Health Association of the United States, 1984.

MALET, L., *La paroisse d'après les saints canons*, Paris, Jacques Le Coffre, 1864.

MALLAVARAPU, S., *Participation of the Laity in the Consultative Bodies within the Parish,* Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2001.

MARCHESI, M., *Come amministrare la parrocchia*, Bologna, Edizioni Dehoniane, 1989.

MARMIER, H., *La paroisse d'après le droit canon: étude de droit ecclésiastique général en rapport avec les lois spéciales du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg*, Fribourg, Imprimerie St-Paul, 1944.

MARTÍN DE AGAR, J.T., *A Handbook on Canon Law*, coll. « Gratianus », Montréal, Wilson & Lafleur, 1999.

MBALA-KYÉ, A., *La pastorale dans une ville d'Afrique: Yaoundé*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1995.

--------, *Une paroisse de Yaoundé en recherche d'autofinancement. Rigueur de gestion et coresponsabilité,* coll. « Recherches africaines », n° 3, Yaoundé, Imprimerie Saint Paul, 1998.

MBARGA, J., *L'engagement des laïcs dans le temporel: une étude de l'enseignement de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun de 1980 à 1990*, Extraits de thèse [de Doctorat], Romae, Academia Alfonsiana, 1994.

MCKENNA, K.E., L.A. DINARDO, J.W. POKUSA (eds), *Church Finance Handbook*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1999.

MELCHIORRI, G., *Il consiglio diocesano per gli affari economici. Riflessione sul nuovo strumento ecclesiale per una migliore amministrazione dei beni temporali della Chiesa*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2000.

MERCATOR, P., *La fin des paroisses? Recompositions des communautés, aménagement des espaces*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997.

MESSNER F., *Biens et finances de l'Église*, Strasbourg, [s.e.], 1986.

MIGNE, J.-P., *Dictionnaire de discipline ecclésiastique, ou traité du gouvernement de l'Église,* nouvelle édition, Tome II, Petit-Montrouge, J.-P. Migne, 1856.

MORENO ANTÓN, M.G., *La enajenación de bienes eclesiásticos en el ordenamiento jurídico español,* Bibliotheca Salmanticensis, Estudios 93, Salamanca, Universidad Pontificia, 1987.

MORGANTE, M., *L'amministrazione dei beni temporali della Chieza: diritto canonico, diritto concordatorio, pastorale*, Casale Monferrato, Piemme, 1993.

MORISSEY F.G., *Biens Temporels (cc. 634-640; 1254-1310)*, notes de cours pour l'usage personnel des étudiants, Ottawa, faculté de Droit Canonique, Université Saint-Paul, 2002-2003.

MUBIRIGI, D.B., *The Role of the Laity in the Organization of the Parish with Reference to the Parish Pastoral Council, Can. 536 in Rubya Parish*, Dissertatio ad Doctoratum, Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 1990.

MUNDAY, J.E., *Ecclesiastical Property in Australia and New Zealand: A Historical Synopsis and Comparative Study of the General Law of the Church, Canons 1495-1551, and the Decrees of the Fourth Plenary Council of Australia, Decrees 653-685*, Canon Law Studies, n° 387, Washington, DC, The Catholic University of America, 1957.

MURNION, P.J., *Forming the Parish Community: An Essay on the Sociology of Current Parish Developments*, Washington, DC, United States Catholic Conference, Publications Office, 1978.

MVENG, E. et D. BELINK-NKOUMBA, *Manuel d'histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1983.

NADEAU, M.-T., *L'Église c'est nous: pour une affirmation renouvelée du laïcat*, Montréal, Mediaspaul, 2002.

NAVAGH, J.J., *The Apostolic Parish*, New York, P.J. Kenedy & Sons, 1950.

NAZ R. (dir.), *Traité de droit canonique*, tome I, *Livres I et II. Introduction, Règles générales des personnes*, Paris, Letouzey et Ané, 1955.

--------, *Traité de droit canonique*, tome III, *livre III, can. 1154-1551, lieux et temps sacrés, culte divin – magistère, bénéfices ecclésiastiques, biens temporels de l'Église.*

NETTO, T., *Implications of Communion Ecclesiology: A Theological Study in the Light of Lumen Gentium, Chapter I with Special Reference to the Latin Catholic Church of Kerala, India*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 1999.

NGONGO, L., *Histoire des forces religieuses au Cameroun: de la Première Guerre mondiale à l'Indépendance (1916-1955)*, Paris, Karthala, 1982.

NGUNDU, M., *Comment gérer les biens de l'Église? Application des canons 1254-1310 en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Baobab, 1998.

NICHOLS, T.L., *That All May be One: Hierarchy and Participation in the Church*, Collegeville, MN, A Michael Glazier Book, The Liturgical Press, 1997.

Notes et documents relatifs à l'histoire de la Congrégation du Saint-Esprit sous la garde de l'Immaculée Cœur de la B.V. Marie, 1703-1914, Paris, Maison-Mère, 1917.

NOTHUM, A., *Le conseil diocésain pour les affaires économiques*, coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 22, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n°5), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1999.

--------, *Droit canonique et culture. Le droit missionnaire comme droit particulier à créer par les conférences épiscopales, les conciles particuliers et les évêques diocésains*, notes de cours, Yaoundé, Département de droit canonique de l'Institut catholique de Yaoundé, 2001-2002.

NTEDIKA KONDE, J. (dir.), *Le Synode africain (1994): un appel à la Conversion et à l'Espérance*, coll. « Église africaine en dialogue, Travaux de la Faculté de théologie », n° 14, Kinshasa, Facultés Catholiques de Kinshasa, 1995.

O'CONNELL, P.T., *The Concept of the Parish in the Light of the Second Vatican Council*, Canon Law Studies, n° 470, Washington, DC, The Catholic University of America, 1969.

O'GARA, J., *The Postconciliar Parish*, New York, P.J. Kenedy & Sons, 1967.

OLUDARE, T., *The Church as Communion on Mission: Vatican II Ecclesiology of Communion and Its Missionary Implications*, Extract from a doctoral dissertation, Roma, Pontifical Urban University, 1996.

O'NEILL, D.P., *The Sharing Community: Parish Councils and Their Meaning*, Dayton, Ohio, Pflaum Press, 1968.

ONUCHUKWU, J.O., *The Necessity of the Proper Pastoral Collaboration of the Parish Priest with the Diocesan Bishop, Priests or Deacons and the Lay Faithful, with Special Reference to Canon 519 of the 1983 Code*, Theses ad Doctoratum, Roma, Pontificia Universitas Lateranensis, 2000.

OROBATOR, A.E., *The Church as Family: African Ecclesiology in Its Social Context*, Nairobi, Paulines Publications Africa, 2000.

O'SULLIVAN, B., *Parish Alive*, London, Brian Sheed and Ward, 1979.

PAGÉ, J.-G., *Qui est l'Église?*, Volume I, *Le mystère et le sacrement du salut*, Montréal, Bellarmin, 1977.

--------, *Qui est l'Église?*, Volume II, *L'Église, corps du Christ et communion*, Montréal, Bellarmin, 1979.

PAGÉ, R., *Les Églises particulières. Tome I. Leurs structures de gouvernement selon le Code de droit canonique de 1983,* Montréal/Paris, Éditions Paulines & Médiaspaul, 1985.

--------, *Les Églises particulières. Tome II. La charge pastorale de leurs communautés de fidèles selon le Code de droit canonique de 1983,* Montréal/Paris, Éditions Paulines & Médiaspaul, 1989.

PALERMO S. (éd.), *Africa pontificia. Seu de africae evangelizatione ex documentis pontificiis*, vol. I, *1419-1980*, Roma, edizioni dehoniane, 1993.

PANNET, R., *La paroisse de l'avenir: l'avenir de la paroisse*, [Paris], Fayard, 1979.

PARK YOUNG SOO, L., *Il consiglio diocesano per gli affari economici: l'amministrazione dei beni temporali nella chiesa Coreana*, Extractum ex dissertatione ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Urbaniana, 2000.

PELCHAT, M., *L'Église mystère de communion: l'ecclésiologie dans l'oeuvre de Henri de Lubac*, Paris, Éditions Paulines et Médiaspaul, 1988.

PELZEL, M., *Ecclesiology: The Church as Communion and Mission*, National Conference for Catechetical Leadership, Washington, DC, Chicago, IL, Loyola Press, 2002.

PERISSET, J.-C., *La paroisse. Commentaire des Canons 515-572*, coll. « Le nouveau droit ecclésial », Paris, Tardy, 1989.

--------, *Curé et presbytérium paroissial : analyse de Vatican II pour une adaptation des normes canoniques du prêtre en paroisse*, coll. «Analecta gregoriana», n° 227, Roma, Univesità Gregoriana Editrice, 1982.

--------, *Les biens temporels de l'Église : commentaire des canons 1254-1310*, Paris, Tardy, 1996.

PETER, R., *L'Église dans tous ses conseils. Diriger, animer et vivre conseils et réunions d'Église*, Paris, Bayard Éditions/Centurion, 1997.

PETERS, E.N., *Tabulae Congruentiae inter Codicem iuris canonici et versiones anteriores canonum: with a Multilingual Introduction (English, Français, Italiano, Español, Deutsch)*, coll. « Gratianus », Montréal, Wilson & Lafleur, 2000.

PLUMEY, Y., *Mission Tchad-Cameroun: l'annonce de l'évangile au Nord-Cameroun et au Mayo Kebbi, 1946-1986*, [Rome], Éditions Oblates, 1990.

Pour un Concile Africain: bulletin périodique. Documents du colloque d'Abidjan, 12-17 septembre 1977, Paris, Présence Africaine, 1978.

POULIOT, J.-F., *Traité de droit fabricien et paroissial: étude critique de législation comparée,* Montréal, Wilson & Lafleur, 1936.

PROVOST, T., *Qui est l'Église?*, Volume III, *L'Église, peuple de Dieu*, Montréal, Bellarmin, 1979.

PROVOST, J.H, *The Church as Communion*, Permanent Seminar Studies, n° 1, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1984.

--------, *The Church as Mission*, Permanent Seminar Studies, n° 2, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1984.

RADEMACHER, W.J., *The Practical Guide for Parish Councils*, West Mystic, CT, Twenty –Third Publications, 1979.

-------- with R. MARLISS, *The New Practical Guide for Parish Councils*, Mystic, CT, Twenty –Third Publications, 1988.

RAMAZANI BISHWENDE, A., « *Église-Famille-de-Dieu* », *esquisse d'une ecclésiologie africaine*, [Paris], L'Harmattan, 2001.

RAHNER, K., *Considérations sereines sur le principe paroissial*, coll. « Ecrits théologiques », tome V, traduit par R. GIVORD, Paris-Bruges, Desclées de Brouwer, 1966.

--------, *Le prêtres et la paroisse: questions actuelles*, traduction et sous-titres de R. GIVORD, coll. « Foi vivante », n° 73, [Paris], Desclée De Brouwer, 1968.

RATZINGER, J., *Appelés à la communion: comprendre l'Église aujourd'hui*, traduit de l'allemand par B. GUILLAUME, [Paris], Fayard, 1993.

RAUCOULE, J.C., *La paroisse: statuts organiques, dispositions canoniques*, Paris, Barre & Dayez, 1991.

RECCHI, S., *L'exercice du pouvoir dans l'Église. Autorité et co-responsabilité,* coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 15, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n° 1), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1998.

-------- (dir.), *Droit canonique et Église d'Afrique,* coll. « Les publications du Conseil scientifique », n° 24, (Département de droit canonique, « Cahiers de droit ecclésial », n° 6), Yaoundé, Presses de l'UCAC, 1999.

RIDELLA, S., *La valida alienazione dei beni ecclesiastici: prospettive di diritto canonico e civile*, Esttrato della dissertazione dottorale, Roma, Università Pontificia Salesiana, Facoltà di Diritto Canonico, 2001.

RIGAL, R., *L'ecclésiologie de communion. Son évolution historique et ses fondements*, coll. « Cogitatio Fidéi », Paris, Cerf, 1997.

ROJOWSKI, L., *I consigli pastorali parrocchiali: dal Concilio Vaticano II alle sue attuazioni*, Theses ad Doctoratum, Romae, Pontificia Universitas Laterarensis, 2001.

ROUTHIER, G., *Le défi de la communion. Une relecture de Vatican II*, coll. « Brèches théologiques », Paris, Médiaspaul, 1994.

-------- (dir.), *La Paroisse en éclats*, coll. « Théologies pratiques », n° 5, Faculté de Théologie Université de Laval, Ottawa, Novalis, 1995.

RUDGE, P.F., *Ministry and Management: A Study of Ecclesiastical Administration*, London, Tavistock Publications in association with Hicks Smith & Sons, 1968.

--------, *L'Église à l'heure du management*, traduit de l'anglais par Suzanne Martineau, coll. « Langages et Foi », Paris, Fayard-Mame, 1971.

--------, *Management in the Church*, London, McGraw-Hill Book Company (UK) Limited, 1976.

RYAN, D., *The Catholic Parish: Institutional Discipline, Tribal Identity and Religious Development in the English Church*, London, Sheed & Ward, 1996.

SAGNE, A., *Cameroun. L'Evangile à la rencontre des chefferies, 1917-1964*, Saint-Maurice (Suisse), Saint-Augustin, 1997.

SANDJE, G., *Conseil pastoral paroissial et comité de gestion dans le diocèse de Bafoussam. Étude critique à la lumière du droit universel de l'Église*, Babadjou, [s.e.], 1990.

SANOU, S., *Le conseil économique du Code de droit canonique: le canon 1280 et son actualisation dans un diocèse de tiers monde*, Theses ad Doctoratum, Roma, Pontificia Università Lateranense, 2000.

SCHOUPPE, J.-P., *Elementi di diritto patrimoniale canonico*, Pontificio Ateneo della Santa Croce, Trattati di diritto 4, Milano, Giuffrè editore, 1997.

SEMAINE DE RÉFLEXION ET COLLOQUE DE THÉOLOGIQUE DU CENTRE DE FORMATION THÉOLOGIQUE (30 septembre – 1er, 2 et 3 octobre 1986), grand Séminaire de Montréal, *La mission des laïcs*, Montréal, Bellarmin,/paris, Cerf, 1987.

SEMAINES THÉOLOGIQUES DE KINSHASA, *Quelle Église pour l'Afrique du troisième millénaire? Contribution au Synode spécial des évêques pour l'Afrique*, Actes de la dix-huitième Semaine Théologique de Kinshasa du 21 au 27 avril 1991, Kinshasa, Facultés Catholiques de Kinshasa, 1991.

SIEBEN, H. J. [et al.], *Koinonia: communauté, communion*, coll. « Dictionnaire de Spiritualité » (D.S.), n° 3, Paris, Beauchesne, 1975.

SIPOS S., *Enchiridion iuris canonici*, Romae-Friburgi Brisg.-Barcinone, Herder, 1960.

SHOEMAKER, S. E., *Lay Participation in Selected Structures of Church Government Since Vatican II*, Canon Law Studies, n° 490, Ann Arbor, MI, The Catholic University of America, 1988, Microfilms.

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL, *Caisse d'économie de la paroisse de Notre Dame de Québec, incorporée par un acte de la législature provinciale en avril 1855*, Québec, Bureau & Marcotte, (s.d.).

Statutes for the Management of Church Property in Parishes and Institutions of the Ukrainian Catholic Eparchy of Toronto and Eastern Canada, [s.l.], The Bilaniuk Collection, In memoria, 1932-1998.

STINGER, J.B., *The Mortgaging of Church Property*, Canon Law Studies, n° 169, Washington, DC, The Catholic University of America, 1942.

SUENENS L.-J, *La coresponsabilité dans l'Église d'aujourd'hui*, Bruges, Desclée De Brouwer, 1968.

SWEENY, E. A., *The Obligations and Rights of the Pastor of a Parish: According to The Code of Canon Law*, New York, St Pauls, Alba House, 2002.

Synode extraordinaire. Célébration de Vatican II, Paris, Cerf, 1986.

TABART, Y., *Un souffle venant d'Afrique: communautés chrétiennes au Nord-Cameroun*, Paris, Le Centurion, 1986.

TESSAROLO, A., *I consigli parrocchiali: partipazione e corresponsabilità*, IV edizione aggiornata, Bologna, Edizioni Dehoniane Bologna, 1971.

THILS, G., *Les laïcs dans le nouveau Code de droit canonique et au II^e Concile du Vatican*, coll. « Cahiers de la revue théologique de Louvain », n° 10, Louvain-la-Neuve, Publications de la Faculté de théologie, 1983.

TILLARD, J.-M.-R., *Église d'églises: l'ecclésiologie de communion*, coll. « Cogitatio fidei », n° 143, Paris, Cerf, 1987.

--------, *L'Église locale: ecclésiologie de communion et catholicité*, Paris, Cerf, 1995.

--------, *Communion et réunion: mélanges*, Leuven, University Press, Peeters, 1995.

VICECONTE, G.N., *Parrochia, chiesa e fabbrieria nel diritto canonico*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1963.

VOURIOT, A. J., De *la propriété & de l'administration des biens ecclésiastiques en France & en Belgique,* Langres, F. Dangien, 1872-1875.

VROMANT, G., *De Bonis Ecclesiae temporalibus ad usum praesertim Missionariorum et Religiosorum*, Louvain, Museum Lessianum, 1927.

--------, *De bonis Ecclesiae temporalibus ad usum utriusque cleri, praesertim missionariorum*, Bruxelles, Éditions de Scheut, 1953.

WERNZ, F.X., *Ius Canonicm. Ad Codicis normam exactum opera P. Vidal*, Tome IV, vol. II, Roma, Apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1935.

WAN-TATAH, V., *Emancipation in African Theology: An Inquiry on the Relevance of Latin American Liberation Theology to Africa*, New York, Peter Lang, 1989.

D. Articles

ADAMI, F.E., « I controlli canonici e civili sull'amministrazione dei beni temporali ecclesiastici », dans *Monitor Ecclesiasticus* (=*ME*), 111 (1986), pp. 87-108.

ARCHAMBAULT, P., « Communauté (philosophie) », dans G. JACQUEMET, *Catholicisme*, tome II, Paris, Letouzey et Ané, 1950, col. 1357.

BASDEVANT-GAUDEMET, B., « Le régime de séparation des Églises et de l'Etat depuis 1905 », dans F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT, J.-M. WOEHRLING (dir), *Traité de droit français des religions*, pp. 111-124.

BARBIER, H., « Paroisse, propos d'aujourd'hui », dans *Les cahiers du droit ecclésial, (=CDE)*, 5 (1984), pp. 202-218.

BASTNAGEL, C.V., « The Requirement of Consultation for Valid Action », dans *The Jurist*, 9 (1949), pp. 365-395.

BENNETT, A.P., « The Practical Effect on the Fiscal Administration of Church Finances of Book Five: The Law Regarding Church Possessions », dans *Canon Law Society of America Proceedings, (=CLSA Proceedings)*, 42 (1980), pp. 171-178.

BERTRAMS, W., « De principio subsidiaritatis in iure canonico », dans *Periodica*, 46 (1957), pp. 3-65.

BEYER, J., « Paroisse, Église locale, communion », dans *Année canonique, (=AC)*, 25 (1981), pp. 179-199.

--------, « Principe de subsidiarité ou 'juste autonomie' dans l'Église », dans *NRT*, 108 (1986), pp. 801-822

--------, « Le principe de subsidiarité: son application en Église », dans *Gregorianum*, 69 (1988), pp. 435-459.

BORELLA, F., « L'Église, société et pouvoir, dans le nouveau Code de droit canonique », dans *Nouvelle revue théologique, (=NRT)*, 107 (1985), pp. 221-237.

BORRAS, A., « La notion de curé dans le Code de droit canonique », dans *Revue de droit canonique, (=RDC)*, 37 (1987), pp. 215-236.

--------, « Conseil paroissial et équipe pastorale: deux réalités interchangeables ? », dans *La foi et le temps*, 21 (1991), pp. 22-50.

--------, « Petite apologie du conseil pastoral de paroisse », dans *NRT*, 114 (1992), pp. 371-390; 558-576.

--------, « A propos des communautés nouvelles. Réflexions d'un canoniste », dans *Vie consacrée*, 64 (1992), pp. 228-246.

--------, « La paroisse: vivre aujourd'hui ce que nous voulons pour demain », dans *La foi et le temps*, 23 (1993), pp. 249-280.

--------, « Partenaires dans la mission », dans *Prêtres diocésains*, 1311 (1993), pp. 370-378.

--------, « Le ministère de présidence du curé: réflexions canoniques et pastorales », dans *StC*, 27 (1993), pp. 59-76; publié ultérieurement dans *Esprit et vie*, 105 (1995), pp. 193-202.

BRAUX, J., « La paroisse », dans *Prêtres diocésains*, 1304 (1992) pp. 417-424.

BRESSOLETTE, C., « Les droits des fidèles dans l'Église. Question de mode ou vrai question ? » dans *AC*, 25 (1981), pp. 267-276.

BROUILLARD, R., « Contrat », dans G. JACQUEMET (dir), *Catholicisme hier, aujourd'hui, demain*, vol. III, Paris, Letouzey et Ané, 1952, col. 142-143.

BURKHARD, J.J., « The Interpretation and Application of Subsidiarity in Ecclesiology: An Overview of the Theological and Canonical Literature », dans *The Jurist*, 58 (1998), pp. 279-342.

CALVI, M., « Il consiglio parrocchiale per gli affari economici », dans *Quaderni di diritto ecclesiale* (=*QDE*), 1 (1988), pp. 20-33.

CAMBALIÁ, Z., « The Administration of the Goods: cc. 1273-1289 », dans *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, vol. IV/1, pp.84-86.

CAPARROS, E., « Les notions juridiques de fidèle et de laïc », dans *StC*, 6 (1972), pp. 79-98.

CAPONY, Y., « Les champs d'activité des laïcs ou les limites de la notion de fidèle », dans *Praxis juridique et religion, (=PJR)*, 2 (1985), pp. 185-191.

CASTILLO LARA, R., « La communion ecclésiale dans le nouveau Code de droit canonique », dans *StC*, 17 (1983), pp. 331-355.

--------, « La subsidiarité dans l'Église », dans D'ONORIO J.-B. (DIR), *LA subsidiarité : de la théorie à la pratique*, Actes du XIIIè colloque national de la confédération des juristes catholique de France (=*La subsidiarité)*, Paris, 20-21 novembre 1993, Paris, Téqui, 1995, pp. 153-179.

COCCOPALMERIO, F., « De paroeciae personalitate iuridica: a Codice 1917 usque ad Codicem 1983 », dans *Periodica de re morali canonica liturgica, (=Periodica)*, 74 (1985), pp. 325-388.

--------, « La 'Consultativa' del Consiglia pastorale parrocchiale e del Consiglio per gli affari economici della parrochia (cc. 536-537) », dans *QDE*, 1 (1988), pp. 60-65.

COFFY, R., « L'Église vingt ans après Vatican II », dans *NRT*, 107 (1985), pp. 161-173.

CORECCO, E., « La réception de Vatican II dans le Code de droit canonique », traduit de l'italien par P. LE GAL, dans G. ALBERIGO et J.-P. JOSSUA (éds), *La réception de Vatican II*, Paris, Cerf, 1985.

COULY, A., « Administration (des biens d'Église) », dans R. NAZ (sous la responsabilité de), *Dictionnaire de droit canonique (=DDC)*, tome I, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1937, col. 192-214.

--------, « Aliénation », dans *DDC*, vol. I, p. 403.

CROUZIL, L., « Conseil de fabrique », dans *DDC*, tome IV, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1949, col. 281-283.

DALTON, W., « Parish Councils or Parish Pastoral Councils ? », dans *StC*, 22 (1988), pp. 169-185.

DANAGHER, J.J., « The New Code and Catholic Health Facilities: Fundamental Obligations of Administrators », dans *The Jurist*, 44 (1984), pp. 143-152.

DAVID, B., « Droits et pouvoirs dans l'Église. Colloque du Centre Sèvres », dans *CDE*, 1 (1984), pp. 35-41.

--------, « Prise de possession canonique et profession de foi pour le curé », dans *CDE*, 4 (1984), pp. 151-163.

--------, « Droits et pouvoirs dans l'Église. Colloque du Centre Sèvres », dans *CDE*, 1 (1984), pp. 35-41.

--------, « Les conseils dans la paroisse », dans *Esprit et Vie*, 46 (1985), pp. 593-600.

--------, « Le Code de droit canonique: La paroisse », dans *Esprit et vie,* 95 (1985), pp. 204-207.

--------, « Le Code de droit canonique: Les conseils dans la paroisse », dans *Esprit et vie*, 95 (1985), pp. 593-600.

--------, « Paroisses, curés et vicaires paroissiaux dans le Code de droit canonique », dans *NRT*, 107 (1985), pp. 853-866.

--------, « Le conseil diocésain pour les affaires économiques », dans *CDE,* 1 (1985), pp. 9-22.

--------, « Les biens de l'Église: principes théologico-canoniques », dans *CDE*, 3 (1985), pp. 85-105.

--------, « Les conseils paroissiaux », dans *CDE*, 1 (1986), pp. 1-35.

DAVIS, C., « The Parish and Theology », dans *The Clergy Review*, 49 (1964), pp. 265-290

DE ANGELIS, A., « I consigli per gli affari economici: statuti e indicazioni applicative », dans *ME*, 111 (1986), pp. 57-68.

DE PAOLIS, V., « Temporal Goods of the Church in the New Code with Particular Reference to Institutes of Consecrated Life », dans *The Jurist*, 43 (1983), pp. 343-360.

--------, « I beni temporali nel Codice di Dirrito Canonico », dans *ME*, 111 (1986), pp. 9-30.

--------, « Il consiglio parrocchiale per gli affari economici e i beni patrimoniali della parrocchia », dans *La parrocchia*, coll. Studi Giuridici, 47, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1997, pp. 267-288.

DE VIVIÉS, F., « Comportement synodal, chemin d'espérance », dans *Prêtres diocésains*, (sept-oct. 1990), pp. 449-453.

DEWITT, M.G., « The Alienation of Church Property », dans *The Jurist*, 14 (1954), pp. 394-409.

D'ONORIO, J.-B., « La subsidiarité ; analyse d'un concept », dans D'ONORIO J.-B. (DIR), *LA subsidiarité,* pp. 9-40.

DU FAŸ DE CHOISINET, P., « Le propriétaire des biens en droit canonique », dans *PJR*, 2 (1985), pp. 202-111.

DUPONT, G. H., « Rapport du vicariat Cameroun-Tchad (1959) », dans *Missions OMI*, 86 (1959), pp. 862-870.

DURAND, J.-P., « Régime de droit commun de la séparation des cultes et de l'Etat », dans P. VALDRINI et al., *Droit canonique*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1999, pp. 516-663.

--------, « Le modus Vivendi et les diocésaines (1921-1924). L'hypothèse d'un accord diplomatique en forme simplifié », dans *AC*, 35 (1992), pp. 199-234.

--------, « Les associations diocésaines civiles de culte catholiques », dans B. JEUFFROY et F. TRICARD (dir.), *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*, Paris, Cerf, 1996, pp. 294-328.

DUVAL, « La paroisse: une structure à réorganiser », dans *DC*, 86 (1989), pp. 1114-1116.

ENO, R.B., « Shared Responsibility in the Early Church », dans *Chicago Studies*, 9 (1970), pp. 129-141.

ERBLANG, A., « La paroisse dans le code », dans *CDE*, 5 (1984), pp. 191-201.

FARRELLY, A., « The Diocesan Finance Council: Functions and Duties According to the *Code of Canon Law* », dans *StC,* 23 (1989), pp. 149-166.

FISCHER, M. F., « What Was Vatican II's Intent Regarding Parish Councils ? », dans *StC*, 33 (1999), pp. 5-25.

FRISQUE, J., « La paroisse, centre d'évangélisation », dans *Paroisse et liturgie*, 59 (1963), pp. 141-158.

GAUTHIER, A., « Juridical Persons in the Code of Canon Law », dans *StC*, 25 (1991), pp. 77-92.

GREEN, T. J., « Persons and Structures in the Church: Reflections on Selected Issues in Book II », dans *The Jurist*, 45 (1985), pp.24-94.

--------, « Shepherding the Patrimony of the Poor : Diocesan and Parish Structures of Financial Administration », dans *The Jurist*, 56 (1996), pp. 706-734.

GUTIÉREZ J.L., « El principio de subsidiariedad y la igalidad radical de los fieles », dans *Jus canonicum*, 11 (1971), pp. 413-444.

HAMER J., « Discours à la réunion plénière des cardinaux », traduit de l'italien par Georges Kempf, dans *Synode extraordinaire*, Paris, Cerf, 1986, p. 598-604

HOLLAND, S., « Equality, Dignity and Rights of the Laity », dans *The Jurist*, 47 (1987), pp. 103-128.

HOUSSIAU, A., « L'approche théologique de la paroisse », dans *Revue théologique de Louvain, (=RTL)*, 13 (1982), pp. 317-328.

HUELS, J., « La vie paroissiale et le nouveau Code », (traduit de l'américain par A. DIVAULT), dans *Concilium*, 205 (1986), pp.89-98.

KASPER, W., « Church as Communion », dans *Communio*, 13 (1986), pp. 100-117.

KENNEDY, R.T, « Shared Responsibility in Ecclesial Decision-Making », dans *Stc*, 14 (1980), pp. 5-23

LEGRAND, H., « La réalisation de l'Église en un lieu », dans LAURET B. et F. REFOULE (dir.), *Initiation à la pratique de la théologie*, tome 3, Paris, Cerf, 1983, pp.143-345.

Les Missions catholiques. Bulletin hebdomadaire illustré de l'œuvre de la propagation de la foi (=*Les Missions catholiques*), Lyon, Bureau des Missions catholiques/Paris, Bureau de l'œuvre de la propagation de la foi, 52 (1920).

Les Missions catholiques, 49 (1916).

LEYS, A., « Structuring Communion: The Importance of the Principle of Subsidiarity », dans *The Jurist*, 58 (1998), pp. 84-123.

LYNCH, J., « The Parochial Ministry in the New Code of Canon Law », dans *The Jurist*, 42 (1982), pp. 383-421.

LO CASTRO, G., « Title VI, Chapter II, Juridical Persons, cc. 113-123 », dans A. Marzoa, J. Miras and R. Rodríguez- Ocaña (eds), *Exegetical Commentary on the Code of Canon Law*, , vol. I, English Language Edition by E. Caparros (ed.), Montreal, Wilson & Lafleur / Chicago, IL, Midwest Theological Forum, 2004

MAIDA, A.J., « The *Code of Canon Law* of 1983 and the Property of the Local Church », dans *Le nouveau Code de droit canonique*, Actes du Ve Congrès international de droit canonique, organisé par l'Université Saint Paul et tenu à l'Université d'Ottawa du 19 au 25 août 1984, publiés sous la direction de M. THERIAULT et J. THORN, Faculté de droit canonique, Université Saint Paul, Ottawa, 1986, pp. 743-753.

MARGIOTTA-BROGLIO, F., « Les institutions et les biens ecclésiastiques dans le nouveau concordat italien », dans *PJR*, 2 (1985), pp. 218-226.

MARTZ, F., « Les biens paroissiaux dans le système concordataire de l'Alsace-Mosell », dans *PJR*, 2 (1985), pp. 212-217.

MCGRATH A., « Physical and Juridical Persons », dans *The Canon Law, Letter & Spirit. A practical guide to the Code of Canon Law*, prepared by The Canon Law Society of Great Britain en Ireland in association with The

Canadian Canon Law Society, Collegeville, MN, The Liturgical Press, 1995, pp. 55-71.

MCREAVY, L.L., « The Administration of the Church Property », dans *Clergy Review*, 29 (1948), pp. 1-11.

METZ, R., « La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Église », dans *RDC*, 22 (1972), pp. 155-177.

MEYERS, J.J., « Temporal Goods of the Church », dans J.A. CORIDEN, T.J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL (eds), *The Code of Canon Law: A Text and Commentary, A Text and Commentary*, p. 870.

MOLLAT, G., « Bénéfices ecclésiastiques en Occident. 1. Le régime de droit commun, des origines au concordat de Vienne (1448 », dans *DDC*, tome II, Paris, Librairie Letouzey et Ané,1937, col. 406-449

MORRISEY, F.G., « The Conveyance of Ecclesiastical Goods », dans *CLSA Proceedings*, 38 (1976), pp. 123-137.

--------, « The Laity in the New Code of Canon Law », dans *StC*, 17 (1983), pp. 135-148.

--------, « Le nouveau Code améliore-t-il le droit de l'Eglise catholique ? », dans *Concilium*, 205 (1986), pp. 53-63.

--------, « Ordinary and Extraordinary Administration: Can 1277 », dans *The Jurist*, 48 (1988), pp. 709-726.

--------, « Acquiring Temporal Goods for the Church's Mission », dans *The Jurist*, 56 (1996), pp. 586-603.

NAZ, R., « Contrat », dans *DDC*, tome V, col. 505

--------, « Fabrique », dans *DDC*, tome V, col. 791-798.

--------, « Personnes morales d'après la réglementation du Code », dans *DDC*, tome VI, col. 1420-1438

NGOY KATAHWA, N., « À la recherche des fondements théologiques du concept 'Église Famille de Dieu' », dans *Revue africaine de théologie*, Vol 26, 51 (avril 2002), pp. 65-70.

ONCLIN, V., « De personalitate morali vel canonica », dans *Acta conventus internationalis canonistarum, Romae diebus 20-25 mai 1968 celebrati*, Roma, Typis polyglotis Vaticanis, 1968, pp. 121-157.

OURLIAC, P., « L'institution paroissiale dans le droit canonique du XVè siècle », dans *RDC*, 25 (1975), pp. 93-112.

PAGÉ, R., « Conseils et offices diocésains selon le nouveau Cod », dans *StC*, 19 (1985), pp. 155-162.

--------, « The Principle of Subsidiarity Revisited », dans *CLSA Proceedings*, 64 (2002), pp. 191-208.

PASSICOS, J., « La paroisse vue par le canoniste », dans *RTL*, 13 (1982), pp. 18-30.

--------, « Le diocèse et la paroisse. À théologie renouvelée, structures nouvelles pour d'autres besoins pastoraux », dans *AC*, 27(1983), pp. 121-129.

PERISSET, J.-C., « La synodalité au niveau paroissial », dans *AC*, hors série, vol. II, *La synodalité. La participation au gouvernement de l'Église. Actes du VIIè congrès international de droit canonique*, Paris, Unesco, 21-28 septembre 1990, pp. 805-814.

PINCKERS, G., « Église locale et évangélisation », dans *Paroisse et liturgie*, 59 (1963), pp. 71-107.

PROVOST, J. H, « The Working Together of Consultative Bodies – Great Expectations ? », dans *The Jurist*, 40 (1980), pp. 257-281.

--------, « The Participation of the Laity in the Governance of the Church », dans *StC*, 17 (1983) pp. 417-448.

RATZINGER, J., « The Ecclesiology of Vatican II », dans *Origins*, 15 (1985-1986), pp. 370-376.

READ, G. « The Internal Ordering of Particular Churches. Chapter VI, Parishes, Parish Priests and Assistant Priests », dans *The Canon Law. Letter & Spirit,* pp. 285-313.

RECCHI, R., « L'implantation des Eglises nouvelles et le problème de l'autofinancement des Eglises d'Afrique Centrale », dans IDEM (dir), *Autonomie financière et gestions des biens dans les jeunes Eglise d'Afrique*, coll. « Droit canonique et Culture », Département de Droit canonique, Yaoundé, Université Catholique d'Afrique Centrale, Institut Catholique de Yaoundé, 2003, pp. 19-42.

REDAELLI, C., « Il rapporto tra i due Consigli parrocchiali », dans *QDE,* 1 (1988), pp. 34-38.

RENIER, L.-M., « La paroisse : quel avenir ? », dans *CDE*, 5 (1984), pp. 219-227.

RITTY, C.J., « Changing Economy and the New Code of Canon Law », dans *The Jurist*, 26 (1966), pp. 469-484.

SÁNCHEZ-GIL, A.S., « Parishes, Parish Priests and Assistant Priests », dans *Exegetical Commentary on the Canon Law*, pp. 1331-1332.

SANTOS, J.L., « Parroquia, communidad de fieles », dans J. MANZANARES, A. MOSTARDA y J.L. SANTOS, *Nuevo Derecho Parroquial*, segund edicion corregida y actualizada, Madrid, Biblioteca de Autores Cristianos, 1990.

SCHLICK, J., « Paroisse et dynamisme communautaire dans le nouveau Code », dans *PJR*, 1 (1984), pp. 194-213.

--------, « Association civile et association d'Église. Problèmes de double appartenance », dans *PJR*, 2 (1985), pp. 248-265.

SIGNIÉ, J.-M., « Le Conseil paroissial pour les affaires économiques : pratique au Cameroun », dans RECCHI, S. (dir), *Autonomie financière et gestions des biens dans les jeunes Eglise d'Afrique*, coll. « Droit canonique et Culture », Département de Droit canonique, Yaoundé, Université Catholique d'Afrique Centrale, Institut Catholique de Yaoundé, 2003, pp. 131-159.

SIGUR, A.O., « Lay Cooperation in the Administration of the Church Property », dans *The Jurist*, 13 (1953), pp. 171-200.

SORGE, B., « Le laïcat avant et après le Concile», dans *DC*, 84 (1987), pp. 921-928.

« Synthèse des travaux de l'Assemblée synodale. Le rapport final voté par les Pères », dans *DC*, 83 (1986), pp. 41

THÉORET, J.-M., « The Post-Concilar Parish », dans *StC*, 1 (1967), pp. 91-203.

THILS, G., « La communauté ecclésiale sujet d'action et sujet de droit », dans *RTL*, 4 (1973), pp. 443-468.

« Une "victoire du Vatican" à la Conférence de Paix », dans *DC*, 2 (1919), pp. 196-197.

URBANI, G., conférence de presse donnée le 5 octobre 1967, sur les tendances exprimées au cours du débat sur la révision du Code de droit canon, dans *DC*, 64 (1967), col. 1971.

VALDRINI, P., « La constitution hiérarchique de Église », dans AA.VV., *Droit canonique*, 2e édition, coll. « Précis Dalloz », Paris, Dalloz, 1999, pp. 121-189.

VERMEERSCH, A., « De religiosis et Missionariis. Supplementa et Monumenta », dans *Periodica*, VII, [1914], pp. 18 et 42.

WARD, D.J., « Trust Management Under the New Code of Canon Law », dans *The Jurist*, 44 (1984), pp. 134-142.

WIJLENS, M., « 'For you I am a Bishop, With You I am a Christian': The Bishop as Legislator », dans *The Jurist*, 56 (1996), pp. 68-87.

WILLEBRANDS, J., « Vatican II's Ecclesiology of Communion », dans *Origins*, 17 (1987-1988), pp. 27-33.

E- Documents d'archives

BONNE CARRERE, Lettre du 29 mars 1921, au Ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 52.

BOUQUE, P., L. DELCROIX, V. RUER, *Suggestions et modifications soumises à l'approbation du chapitre général au sujet du statut des missions*, Nkongsamba, 9 juin 1948, dans les Archives dehonniens, dossier Cameroun, II.

BOUQUE, P., *Conventio inter Vicariatum Apostolicum de Foumban (Cameroun) et Congregationem Sacerdotum a sacro Corde Jesu*, Nkongsamba, avril 1950, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, II.

--------, *Rapport quinquennal sur la Mission du vicariat Apostolique de Foumban (Cameroun-français), 30 octobre 1951*, [au Préfet de la Propagande], dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

DESCHÂTELETS, L., « Lettre de nomination d'un vicaire des Mission », Rome, 25 avril 1951, dans *Missions OMI*, 78 (1951), pp. 286-287.

--------, « Composition du conseil vicarial et division du territoire en districts », dans *Missions OMI,* pp. 287-288.

DOUVRY, J., Lettre « Arrivée et placement des Pères ; -budget ; - fournitures de classes ; - rapports avec le gouverneur ; - habitation des missionnaires », 18 octobre 1916, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 32.

--------, Lettre et rapport « Envoie rapports, biens sous séquestre ; - ministère ; - voyage », 11 décembre 1916, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 37.

--------, Lettre « Envoie des rapports, - biens de mission, - écoles, - protestants », 18 octobre 1917, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a, n° 60.

--------, Lettre du 18 octobre 1917, au Cardinal Bourne, archévêque de Westminster, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 9.

--------, Lettre « Biens de la Mission, subvention aux écoles, comptes », le 13 mai 1918, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 65.

--------, Lettre du 4 juillet 1919, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 82.

LE ROY, A., Lettre du 8 novembre 1917, au ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 11.

--------, Lettre du 10 juin 1919, à Mgr Cerretti au sujet des biens des missions, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 21.

--------, Lettre du 8 juin 1921 au Commissaire de la République, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 53.

--------, Lettre du 19 septembre 1921, à Mgr Cerretti pour demander à ce dernier d'agir pour sauvegarder les intérêts des missions catholiques, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 60.

--------, Lettre du 25 novembre 1921, au Ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 62.

--------, Lettre « Bien séquestré des missions au Cameroun », 8 mars 1922, au Ministre des Colonies, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 72.

MAGINOT, A., Lettre « Biens des missions religieuses allemandes dans les colonies placées sous mandat français », 1er décembre 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 63.

MALESSARD L., Lettre du 3 avril 1921, au Père Lena, assistant général de la congrégation des Pères du Saint-Esprit, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 95.

--------, Lettre du 29 mai 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 98.

--------, Lettre du 30 juillet 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 54.

--------, Lettre du 14 octobre 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1b, n° 61.

--------, Lettre du 5 novembre 1921, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 108.

--------, Lettre « A son Eminence le Cardinal Préfet de la sacré Congrégation de la Propagande, Rome », 1er décembre 1921, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2B, n° 64.

--------, Lettre du 14 janvier 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 67.

--------, Lettre du 14 janvier 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 68.

--------, Lettre du 9 février 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 112.

MINISTÈRE DES COLONIES, DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES, 2E BUREAU, AFRIQUE CONTINENTALE ET MADAGASCAR, Lettre au Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, 17 février 1921, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2b, n° 50.

PLISSONNEAU, J., Lettre du 23 décembre 1920, à Léon Dehon, dans A. PERROUX, *Lettres à Dehon* (=*LaD*), 1920, Rome, inédits, p. 76.

--------, Lettre du 21 février 1921, à Léon Dehon, dans *LaD*, 1921, p.11.

--------, *Rapport quinquenal sur la Mission de la Préfecture Apostolique de Foumban (Cameroun)*, 1920-1925, adressé au Préfet de la Propagande [1925], p. 17, dans les Archives déhoniennes, Rome, dossier Cameroun I.

--------, « Lettre au Préfet de la Propagande », 10 octobre 1925, dans *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, II.

--------, « Rapport annuel sur le Mission de la Préfecture Apostolique de Foumban. Cameroun. (Afrique) confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint-Quentin. Du 30-6-25 au 30-6-26 », 10 décembre 1926, au Supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur, p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

--------, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. 1926 – 30 juin – 1927 », le 25 janvier 1928, au Supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur, p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

--------, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun Français. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1927 – 30 juin – 1928 », Dschang, 28 septembre 1928, au Supérieur général des prêtres du Sacré-Cœur, p. 3, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

--------, Lettre au Père Général, Banka, le 23 novembre 1928, dans les Archives dehonienne, dossier Cameroun, II.

--------, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1928 – 30 juin – 1929 », au Supérieur général des prêtres du Sacré-Coeur, 30 octobre 1929, p. 3, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

--------, « Rapport annuel sur la Mission de Foumban. Cameroun. Afrique. Confiée aux Prêtres du Sacré-Cœur de Saint Quentin. France. 1929 – 30 juin 1930 » 24 septembre 1930, p. 2, dans les *Archives dehoniennes*, dossier Cameroun, I.

SHANAHAN, J., *Rapport sur la Préfecture Apostolique de l'Adamaoua addressé à son Eminence le Cardinal Préfet de la S.C. de Propaganda Fide, Rome, par le Père Shanahan, administrateur ecclésiastique, durante tempore belli, de l'Adamaoua*, 2 mars 1919, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a4, n° 13.

SOUL, J., « Rapport de R.P. SOUL, Visiteur du Vicariat Apostolique du Cameroun à S.G. Mgr LE HUNSEC, Sup. Gén. de la Congrégation du Saint-Esprit, sur la REPARTITION DES BIENS, lors du partage du Vic. du Cameroun », [8 juin 1929], dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a5.

VOGT, F. X., Rapport du 27 novembre 1922, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 121.

--------, Lettre du 19 mars 1923, à Mgr Le Roy, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 129.

--------, Lettre du 16 décembre 1925, au Père Lena, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 181.

--------, Lettre du 25 février 1926, *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2, n° 183

--------, Lettre du 26 janvier 1926, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 182.

--------, Lettre du 29 mai 1926, au Père Lena, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.2a, n° 184.

--------, « Compte rendu des réunions du Conseil du Vicariat (24-25 et 26 août 1927) », 27 août 1927, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1b1.

--------, « Compte rendu du Conseil du Vicariat », 4 septembre 1928, dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1b1.

--------, « Rapport de S.G. Mgr. VOGT, Vicaire Apostolique du Cameroun, à S.G. Mgr Le Hunsec, Sup. Gén. de la Congrégation du St Esprit sur la REPARTITION DES BIENS, lors du partage du Vic. Du Cameroun », [14 mai 1929], dans les *Archives des Pères du Saint-Esprit*, Document 2J1.1a5.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2a, n° 51.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2a, n° 65.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 11 ;

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 19.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 20.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 72.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 74.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 81.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 85.

Archives des Pères du Saint-Esprit, Document 2J1.2b, n° 87.

II- Droit Civil

A- Sources

Code civil, 2000, réalisé avec le concours des praticiens du droit grâce à l'initiative et aux conseils de S. NGUE, Yaoundé, Minos, 2000.

CARDE, J.G., « Arrêté fixant la composition des Conseils d'Administration des Missions religieuses prévus par l'article 438 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et déterminant les attributions de ces Conseils », 16 décembre 1921, dans *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, 1er avril 1922, pp. 95-96.

--------, « Arrêté fixant les règles du fonctionnement des Conseils d'Administration des biens des Missions Religieuses prévus par le Traité de Versailles, le mode d'exercice du droit de contrôle dévolu au Commissaire de la

République dans les Territoires du Cameroun », 25 mars 1922, art. 5, dans *Journal Officiel des Territoires du Cameroun*, 1er mai 1922, p. 128 ;

DOUMERGUE, G., « Décret portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo », dans *Journal officiel du cameroun,* n° 143, 1er mai 1936, p. 237.

« Le second Traité de Versailles. Reproduction intégrale du Texte officiel remis à la Délégation allemande le 16 juin 1919, signé le 28 juin 1919 », dans *DC* 2 (1919), pp. 2-97.

LEBRUN, A., « Décret réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français », 28 mars 1933, dans L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses*, pp. 259-265.

Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

MARCHAND, P., « Arrêté réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes, Yaoundé, 24 avril 1930 », dans L. Ngongo, *Histoire des forces religieuses*, pp. 249-250.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES, *Tableau confessionnel légal de la République du Cameroun*, 1992.

--------, Arrêté n° 015/A/MINAT/DAP/LP du 19 juin 1984.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE, *La Constitution de la République du Cameroun*, (Loi N° 96-06 du 18 janvier 1996; *J.O.* N° Spécial du 30 janvier 1996), nouvelle édition, Yaoundé, Imprimerie nationale, 1996.

B- Ouvrages

CORNU, G., *Droit civil: introduction – les personnes – les biens*, 11e édition, Paris, Montchrestien, 2003.

GUILLIEN, R., et J. VINCENT, S. GUINCHARD, G. MONTAGNIER (dir), *Lexique des termes juridiques*, 11e édition, Paris, Dalloz, 1999.

MESSNER, F., P.-H. PRÉLOT, J.-M. WOEHRLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Juris-Classeur, 2003.

SCHILLER, S., *Droit des biens*, Paris, Dalloz, 2003.

TERRÉ F., P. SIMLER, *Droit civil : les biens*, 6e édition, Paris, Dalloz, 2002.

VOIRIN, P., G. GOUBEAUX, *Droit civil : Personnes – Famille – Incapacités – Biens – Obligations – Sûretés*, 29e édition, Paris, L.G.D.J., 2003.

NOTE BIOGRAPHIE

Signié Jean-Marie est né le 30 août 1967 à Bamendjou, dans la province de l'Ouest, Cameroun. À la fin de ses études secondaires en 1988, il entre dans la Congrégation des Prêtres du Sacré-Cœur (Dehoniens). Après sa première profession religieuse en 1990, il commence des études pour la préparation au ministère presbytéral ; celles-ci seront couronnées par l'obtention du Baccalauréat en philosophie en 1993 (Université Pontificale Salésienne, Rome) puis du Baccalauréat en théologie en 1997 (Theresianum, Rome).

Ordonné prêtre le 9 août 1997, Signié fait du ministère paroissial d'abord comme vicaire, puis curé des paroisses saint Michel Archange, sainte Thérèse de l'Enfant Jésus et Notre Dame de Lourdes à Yaoundé, jusqu'en décembre 2002. En même temps il fait des études de droit canonique à l'Université catholique d'Afrique centrale - Institut catholique de Yaoundé, et obtient une Licence en 2001 (Institut Catholique, Paris). Cette même année, il est nommé membre du Conseil presbytéral de l'archidiocèse de Yaoundé.

En septembre 2003, il s'inscrit au programme de doctorat à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada.